

Explication de l'Ordonnance de Louis XIV, roi de France et de Navarre, sur les matieres criminelles, par feu Noble François de Boutaric, Professeur de Droit François en l'Université de Toulouse. Avec les Edits, Déclarations & Arrêts donnez en interprétation des Ordonnance & de plusieurs Reglemens du Conseil. Tome second. A Toulouse, 1714.

Page de titre

Ordonnance de Louis XIV, roi de France et de Navarre **1**

Table des titres contenus en cette Ordonnance pour les Matières Criminelles.

Titre I. De la competence des Juges en Matière Criminelle,	3
Tit. II. Des procedures particulières aux Prévôts des Marêchaux de France, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux & Lieutenans-Criminels de Robe Courte,	41
Tit. III. Des plaintes, dénonciations & accusations,	56
Tit. IV. Des Procès verbaux des Juges,	65
Tit. V. Des rapports des Medecins & Chirurgiens,	67
Tit. VI. Des Informations,	70
Tit. VII. Des Monitoires,	85
Tit. VIII. De la reconnoissance des Ecritures & signatures en matière criminelle,	94
Tit. IX. Du crime de faux, tant principal qu'incident,	102
Tit. X. Des Décrets, de leur execution, & des élargisse- mens,	115
Tit. XI. Des excuses ou excoines des Accusez,	132
Tit. XII. Des Sentences de Provision,	136
Tit. XIII. Des Prisons, Greffiers des Géoles, Géoliers & Guichetiers,	141
Tit. XIV. Des Interrogatoires des Accusez,	160
Tit. XV. Des Recollemens & Confrontations des Témoins	173
Tit. XVI. Des Lettres d'abolition, remission, pardon pour ester à Droit, rappel, &c.	188
Tit. XVII. Des Défauts & Contumaces,	206
Tit. XVIII. Des muezs & sourds, & de ceux qui refusent de répondre,	235

Tit. XIX. Des Jugemens & Procès verbaux des questions & tortures,	240
Tit. XX. De la conversion des Procès civils en Procès criminels, & de la reception en Procès ordinaires,	249
Tit. XXI. De la manière de faire le Procès aux Communautés des Villes, Bourgs & villages, Corps & Compagnies,	255
Tit. XXII. De la manière de faire le Procès à un Cadavre ou à la mémoire d'un Défunt,	261
Tit. XXIII. De l'abrogation des Appointemens, écritures & forclusions en matière criminelle,	266
Tit. XXIV. Des conclusions définitives de nos Procureurs ou de ceux des Justices Seigneuriales,	268
Tit. XXV. Des Sentences, Jugemens & Arrêts,	270
Tit. XXVI. Des Appellations,	290
Tit. XXVII. Des Procédures à l'effet de purger la mémoire d'un Défunt,	303
Tit. XXVIII. Des Faits justificatifs,	306

Table des édits, arrêts & reglemens intervenus depuis l'Ordonnance Criminelle, ajoutez dans cette nouvelle édition.

Edits, arrêts & reglemens intervenus depuis l'Ordonnance Criminelle. **315**

[INDEX] Table générale des matières contenuës en l'Ordonnance Criminelle & aux observations. **411**

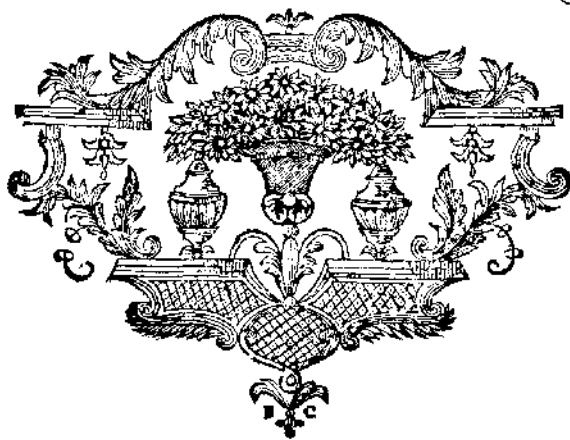
EXPLICATION
DE
L'ORDONNANCE
DE LOUIS XIV.

ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.
SUR LES MATIERES CRIMINELLES,

*Par feu Noble FRANÇOIS DE BOUTARIC, Professeur du Droit
Français en l'Université de Toulouse.*

Avec les Edits , Déclarations & Arrêts donnez en interprétation des
Ordonnances & de plusieurs Reglemens du Conseil.

TOME SECOND.



A TOULOUSE,

Chez { GASPARD HENAULT, rue des Changes.
ET
JEAN-FRANÇOIS FOREST, rue Saint Rome.

M. DCC. XLIII.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.



T A B L E

DES TITRES

CONTENUS EN CETTE ORDONNANCE
Pour les Matières Criminelles.

TITRE I. <i>DE la competence des Juges en Matière Criminelle,</i>	page 3
TITRE II. <i>Des Procédures particulières aux Prévôts des Marchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans-Criminels de Rebe Courte,</i>	41
TITRE III. <i>Des plaintes, dénonciations & accusations,</i>	56
TITRE IV. <i>Des Procès verbaux des Juges,</i>	65
TITRE V. <i>Des rapports des Medecins & Chirurgiens,</i>	67
TITRE VI. <i>Des Informations,</i>	70
TITRE VII. <i>Des Monitoires,</i>	85
TITRE VIII. <i>De la reconnoissance des Ecritures & signatures en matière criminelle,</i>	94
TITRE IX. <i>Du crime de faux, tant principal qu'incident,</i>	102
TITRE X. <i>Des Décrets, de leur execution, & des élargissemens,</i>	115
TITRE XI. <i>Des excuses ou excoimes des Accusés,</i>	132
TITRE XII. <i>Des Sentences de Provision,</i>	136
TITRE XIII. <i>Des Prisons, Greffiers des Géoles, Géoliers & Guichetiers,</i>	141
TITRE XIV. <i>Des Interrogatoires des Accusés,</i>	160
TITRE XV. <i>Des Recollemens & Confrontations des Témoins,</i>	173

TITRE XVI. Des Lettres d'abolition , remission , pardon pour ester à Droit , rappel , &c.	188
TITRE XVII. Des Défauts & Contumaces ,	206
TITRE XVIII. Des muets & sourds , & de ceux qui refu- sent de répondre ,	235
TITRE XIX. Des Jugemens & Procès verbaux des questions & tortures ,	240
TITRE XX. De la conversion des Procès civils en Procès, cri- minels , & de la reception en Procès ordinaires ,	249
TITRE XXI. De la manière de faire le Procès aux Com- munantez des Villes , Bourgs & Villages , Corps & Compag- nies ,	255
TITRE XXII. De la manière de faire le Procès à un Cadavre ou à la mémoire d'un Défunt ,	261
TITRE XXIII. De l'abrogation des Appointemens , écritures & conclusions en matière criminelle ,	266
TITRE XXIV. Des conclusions définitives de nos Procureurs ou de ceux des Justices Seigneuriales ,	268
TITRE XXV. Des Sentences , Jugemens & Arrêts ,	270
TITRE XXVI. Des Appellations ,	290
TITRE XXVII. Des Procédures à l'effet de purger la mé- moire d'un Défunt ,	303
TITRE XXVIII. Des Faits justificatifs ,	308





T A B L E

DES E D I T S,

^A
A R R Ê T S E T R E G L E M E N S
Intervenues depuis l'Ordonnance Criminelle,
ajoutez dans cette nouvelle Edition.

- A* R R E S T du Conseil d'Etat du Roi, du quatrième Octobre 1672.
portant Reglement pour la taxe des Huissiers, Sergens, Ar-
chers, Messagers & autres personnes chargées de la conduite des
Prisonniers, 317
- A* r r ê t du Parlement, du 4. Février 1675. qui ordonne qu'un Débi-
teur qui aura été élargi, faite par son Créancier de payer les ali-
mens, ne pourra être remis en Prison pour la même dette, si elle
n'excede la somme de mille livres, 319
- D* é c l a r a t i o n du Roi, du 4. Septembre 1677. portant peine de mort
contre ceux qui étant condamnés aux Galeres auront mutilé leurs
membres, 320
- D* é c l a r a t i o n du Roi, du 23. Septembre 1678. en forme de Regle-
ment, sur les recusations, Jugement de competence, & cassation
des Sentences & Procédures des Prévôts des Marchaux, 321
- D* é c l a r a t i o n du Roi, du 10. Janvier 1690. concernant les alimens
des Prisonniers, 323
- E* d i t du Roi, du mois de Mars 1680. portant peine de mort contre
les faussaires, 326
- D* é c l a r a t i o n du Roi, du mois de Décembre 1680. concernant les
désobéissances d'exécuter les Décrets d'Ajournement personnel, 327
- D* é c l a r a t i o n du Roi, du mois de Décembre 1680. concernant les
délais des Procédures dans les défauts & contumaces, 328
- D* é c l a r a t i o n du Roi, & Arrêt du Parlement, du 31. Mai 1682.

contre ceux qui ne garderont pas leur ban, les vagabons & gens sans aveu,	330
Arrêt de Parlement, du 12. Mars 1685. pour faire prononcer, à ceux qui sont condamnés au bannissement, la Déclaration du Roi du 31. Mai 1682. contre ceux qui ne le gardent pas,	331
Arrêt de Parlement, du 23. Janvier 1683. portant Règlement pour les taxes des grosses des Procédures criminelles,	332
Déclaration du Roi, sur les Remissions, Registrée en Parlement le 3. Décembre 1683.	333
Edit du Roi, du mois de Juin 1684. portant Règlement des droits des Greffiers des Géoles,	334
Extrait du Règlement général de la Chambre Souveraine de la réformation de la Justice, séante à Poitiers, pour les Procédures criminelles des Prévôts, du 15. Janvier 1689.	336
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 22. Janvier 1690. concernant les Commissions du Conseil en matière criminelle, soit en cassation & règlement des Juges, ou prise à Partie,	339
Arrêt de la Cour de Parlement, du 20. Mars 1690. portant Règlement pour les Messagers & Conducteurs des Prisonniers,	341
Arrêt du Conseil, du 23. Août 1690. portant Règlement pour transférer les Prisonniers, &c. avec leurs Procès,	342
Arrêt du Grand Conseil, du 27. Octobre 1690. pour les Jugemens de recollement & de confrontation en matière Prévôtale,	343
Arrêt de la Cour de Parlement, du 13. Novembre 1693. pour les alimens des Prisonniers,	344
Arrêt de la Cour de Parlement, du 22. Septembre 1694. qui ordonne que tous les Prisonniers, qui ne seront arrêtés dans les Prisons, que pour frais, nourriture, gîte & géolage ou autre dépense seulement, seront mis hors des Prisons,	345
Déclaration du Roi, du 29. Mai 1702. concernant les Procès criminels,	346
Arrêt de Parlement, du 19. Décembre 1702. portant défenses de prendre aucune personne Prisonnière pour dettes dans leurs maisons,	348
Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil, du 11. Janvier 1703. Portant défenses de prendre aucune personne Prisonnière pour dettes dans leurs maisons,	349
Déclaration du Roi, du 27. Février 1703. pour que l'adresse des	

<i>Lettres de remission, pardon & autres, &c.</i>	350
<i>Déclaration du Roi, du 13. Avril 1703. portant que les accusés seront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil, derrière le Barreau, lorsqu'il n'y aura pas de conclusions ou de condamnations à peine afflictive,</i>	351
<i>Arrêt de Parlement, du 26. Août 1704. portant Règlement pour les Messagers & Conducteurs des Prisonniers,</i>	352
<i>Arrêt de Parlement, du 17. Septembre 1707. qui juge qu'un Huissier ne peut arrêter aucun Prisonnier dans sa maison en matière Civile, même hors de Paris,</i>	354
<i>Sentence du 17. Décembre 1707. qui défend d'arrêter aucunes personnes Prisonnières pour dettes civiles, les Dimanches, sans permission de Justice,</i>	355
<i>Arrêt de Parlement, du 6. Septembre 1709. pour les alimens des prisonniers,</i>	356
<i>Arrêt de Parlement, du 18. Septembre 1709. pour les alimens des prisonniers,</i>	357
<i>Arrêt de Parlement, du 14. Janvier 1710. pour un prisonnier qui avoit été arrêté un Dimanche,</i>	358
<i>Arrêt de Parlement, du 29. Mars 1710. pour les alimens des prisonniers,</i>	359
<i>Déclaration du Roi, qui défend aux Accusés d'évoquer les Procès criminels dans les cas qui y sont marquez, donnée à Versailles le 31. Mats 1710.</i>	360
<i>Arrêt de Parlement, du 18. Juin 1710. pour l'exécution des contraintes par corps, émanées de la Jurisdiction de la conservation de Lyon,</i>	361
<i>Tarif des Droits dûs aux Géoliers & Greffiers des prisons,</i>	362
<i>Déclaration du Roi, du 4. Mars 1724. portant Règlement pour les différentes marques dont seront flétris les Criminels, suivant la nature de leurs crimes & de leur condamnation, &c.</i>	363
<i>Déclaration du Roi, du 5. Février 1731. sur les cas Prévôtaux & Présidiaux, en interprétation de l'Ordonnance de 1670. pour les Matières Criminelles,</i>	365
<i>Avertissement,</i>	373
<i>Édit du Roi Louis XIV. portant Règlement général sur les Duels, donné à Saint Germain en Laye au mois d'Août 1679.</i>	374
<i>Règlement de Messieurs les Maréchaux de France, sur les diverses</i>	

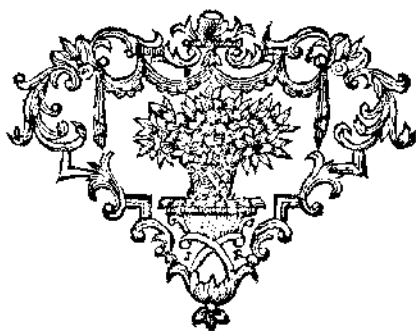
- satisfactions & reparations d'honneur , du 22. Août 1653.*
389
- Nouveau Reglement de Messieurs les Maréchaux de France , qui
confirme & augmente le précédent , du 22. Août 1679.* 395
- Déclaration du Roi , en interprétation de l'Edit du mois d'Août
1679.* 396
- Edit du Roi , donné à Versailles au mois de Décembre 1704, por-
tant établissement de peines contre les Officiers de Robe , & autres
qui commettront des voyes de fait , ou outrages défendus par les
Ordonnances ,* 398
- Déclaration du Roi , qui adjuge aux Hôpitaux la totalité des biens
de ceux qui seront condamnés pour crime de Duel , donné à
Versailles le 28. Octobre 1711.* 401
- Edit du Roi , Louis XV. contre les Duels , donné à Versailles au
mois de Février 1723.* 403
- Déclaration du Roi , Louis XV. concernant les peines & reparations
d'honneur , à l'occasion des injures & menaces entre les Gentils-
hommes & autres , donnée à Versailles le 12. Avril 1723.*
406
- Arrêt de la Cour de Parlement , du 9. Août 1737. portant Regle-
ment en faveur des Fermiers des Coches , Carrosses & Messageries ,
qui leur confirme le droit de la conduite & translation des Pri-
sonniers , Procès Civils & Criminels , à l'exclusion de tous autres ,
aux peines y portées ,* 408



ORDONNANCE
DE
LOUIS XIV.,
ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;
A tous presens & avenir: SALUT. Les
grands avantages que nos Sujets ont
reçu des soins que nous avons employé à
réformer la Procedure Civile par nos Ordon-
nances, des mois d'Avril. 1667. & d'Août
1669. Nous ont porté à donner une pareille
application au Reglement de l'Instruction Cri-
minelle; qui est d'autant plus importante,
que non-seulement elle conserve les Parti-

culiers dans la possession paisible de leurs biens ,
ainsi que la Civile ; mais encore elle assure le
répos Public , & contient par la crainte des
châtimens , ceux qui ne sont pas retenus par
la considération de leur devoir. A CES CAUSES,
de l'Avis de notre Conseil , & de notre certaine
science , pleine puissance & autorité Royale ,
Nous avons dit , déclaré & ordonné ; disons ,
declarons , ordonnons & Nous plaît , ce qui
ensuit.





TITRE PREMIER.

De la Competence des Juges.

ARTICLE PREMIER.

LA connoissance des Crimes appartiendra aux Juges des Lieux où ils auront été commis, & l'Accusé y sera renvoyé, si le renvoi en est requis; même le Prisonnier transféré aux frais de la partie civile, s'il y en a, sinon à nos frais, ou des Seigneurs.

CE Titre contient vingt-deux Articles, dont le premier ordonne, que la connoissance des crimes appartiendra aux Juges des Lieux où ils auront été commis, voulant que l'Accusé y soit renvoyé, si le renvoi en est requis, même le Prisonnier transféré aux frais de la Partie civile, s'il y en a; sinon aux dépens du Roi ou des Seigneurs.

L'Ordonnance n'a rien oublié pour prévenir toutes les contestations que l'on pourroit former en matiere criminelle, touchant la competence ou incompetence des Juges, parce que de là naissent les conflits de Jurisdiction, dont le fait le plus ordinaire est celui de détruire les preuves, & de procurer l'impunité aux plus grands crimes.

Ce premier Article en ce qu'il donne la connoissance des crimes aux Juges des Lieux où ils ont été commis, est conforme à l'Ordonnance de Moulins, *Art.* 35. mais contraire à l'Ordonnance de Roussillon, laquelle en l'Article XIX. pour établir la compétence d'un Juge, autre que celui du domicile, exige le concours de ces deux conditions; la premiere, que le crime ait été commis dans l'étendue de la Jurisdiction; & la deuxième, que la l'Accusé y ait été ar-

rété. Il est conforme encore à la disposition du Droit Romain, en l'Authentique *quâ in Provinciâ*, *Cod. Vbi de Criminibus agi oporteat* : supposons qu'il s'agisse d'un crime successif & continué, je veux dire d'un crime commencé dans une Jurisdiction & continué dans plusieurs autres, du Rapt par exemple, d'un port d'armes, d'une assemblée illicite : Le Juge du Lieu où le crime aura été commencé, sera-t'il competent à l'exclusion de tous autres, & de ceux-là même qui auront fait saisir & arrêter les Coupables ? Cette question ayant été proposée par Messieurs les Commissaires dans la conférence où fut examiné l'Article que nous expliquons : Messieurs les Commissaires la décidèrent unanimement en faveur du Juge du Lieu où le premier Délit a commencé. Ce qui fut ainsi jugé en Tournelle le 5. Mars 1724. sans que, sous aucun prétexte, les Parties puissent se pourvoir devant le Sénéchal en pareil cas : Leur décision fondée sur cette raison ; entr'autres, que si la capture établissoit la compétence, il dépendroit en quelque maniere du Prévenu de se choisir un Juge en se faisant arrêter dans le district de celui qu'il croit devoir lui être plus favorable ; mais ils convinrent en même-tems que dans l'espece proposée, tous les Juges dont les Prévenus ont parcouru les Juridictions, pouvoient, sans donner atteinte à l'Ordonnance, choisir celui qu'ils croiroient le plus propre, pouvant appliquer à tous indifféramment la disposition de cet Article, qui donne la compétence aux Juges des Lieux.

Le Juge du Domicile de l'Accusé, n'est pas tenu de renvoyer l'Accusé devant le Juge des lieux où le Délit a été commis, s'il n'en est requis, ou par l'Accusé lui-même, ou par le Substitut de Mr. le Procureur Général, ou par le Procureur du Seigneur, parce que tout Juge est competent pour informer.

Un Etranger délinquant en France, ne peut décliner la Jurisdiction du Juge du Lieu où le Délit a été commis, suivant la Loi 3. ff. *de officio præsidis, præses, Provincia, habet interdum imperium, adversus extraneos homines siquid manu commisserint : nam & in mandatis principum est, ut curet is qui Provincia præest malis hominibus Provinciam purgare, nec distinguitur unde sint.*

Mais la difficulté est de ſçavoir comment & de quelle maniere il en doit être uſé à l'égard d'un étranger ſurpris & arrêté en France , pour raiſon d'un Délit commis hors du Royaume. Sur cette queſtion on diſtingue où le Délit a été commis par l'Etranger contre un Naturel François , où il a été commis contre un Etranger. Dans le premier cas , il a été jugé que le Délit pouvoit & devoit être puni en France : Les Arrêts en ſont rapportés par Mornac au Titre du Cod. *Ubi de Criminibus agit oporteat*, ſur l'Authentique *quæ in Provinciâ*.

Dans le deuxième, il a été jugé que le droit d'hospitalité devoit être inviolable en faveur des Etrangers qui cherchoient un azile , & que les Juges du Royaume ne pouvoient connoître du Délit. On trouve dans le Journal du Palais , *Tome premier*, pag. 149. un Arrêt, par lequel le Parlement d'Aix refuſa de connoître d'un Vol fait à Genes , à un Genoïs par un autre Genoïs.

L'Arrêt du Parlement de Paris , rapporté dans le troiſième Tome du Journal des Audiences, Livre cinquième , Chapitre dernier , par lequel deux Siennoïs furent condamnez aux Galeres perpetuelles , pour raiſon d'un Vol de Diamans fait à Veniſe , à un Armenien , n'a rien de contraire à ce que nous venons de dire ; que les Juges du Royaume ne peuvent connoître du Délit commis hors du Royaume par un étranger , contre un autre étranger ; parce que dans l'eſpece de cet Arrêt , l'expoſition qu'avoit fait dans la Ville de Paris les deux Siennoïs des Diamans volez , fut regardée comme un nouveau crime , ou comme une ſuite du premier.

Il eſt aisé de comprendre pourquoi en matiere criminelle on s'éloigne des Regles ordinaires , ſuivant lesquelles *actor ſequitur forum rei* ; d'un côté , l'exemple qui eſt dû aux Lieux où le Délit a été commis , & de l'autre , les preuves du crime qu'on trouveroit plus difficilement par tout ailleurs que dans le Lieu du Délit.





A R T I C L E II.

C E L U I qui aura rendu sa plainte devant un Juge ,
ne pourra demander le renvoi devant un autre ,
encore qu'il soit Juge du Lieu du Délit.



A R T I C L E III.

L' A C C U S É ne pourra aussi demander son renvoi
après que lecture lui aura été faite de la déposition
d'un témoin , lors de la confrontation.

L'Article II. veut que celui qui a rendu sa Plainte devant un Juge , ne puisse demander le renvoi devant un autre , encore qu'il soit Juge du Lieu du Délit ; & l'Article suivant ajoûte , que l'Accusé ne pourra aussi demander son renvoi après que la lecture lui aura été faite de la déposition d'un témoin , lors de la confrontation.

Ces deux Articles contiennent deux exceptions remarquables à la regle generale proposée dans l'Article précédent ; la premiere , fondée sur ce qu'on exposeroit un Prévenu à des vexations de la part du Demandeur en excès , si l'on donnoit à celui-ci la liberté de choisir un autre Juge , lorsque celui qui auroit reçu la plainte ne lui paroîtroit pas favorable.

La deuxieme , fondée non-seulement sur les acquiescemens du Prévenu , mais encore sur les inconveniens qu'il y auroit à craindre , en accordant le renvoi sur la Requête du Prévenu déjà instruit par le secret de la Procédure.

Il faut observer que dans le cas de l'Art. II. la competence du Juge n'est établie que par rapport au Plaignant , ou à la Partie civile , ce qui fait que l'Accusé peut demander son renvoi , pourveu qu'il le demande avant la confrontation : Et il faut observer encore , que quoi qu'en France les Jurisdicitions sont patrimoniales , les acquiescemens , tant de la Partie civile que de l'Accusé , n'empêchent pas que le Procureur du Roi , ou ceux des Seigneurs , ne soient toujours en droit de revendiquer leurs Justiciables.



ARTICLE IV.

Les premiers Juges seront tenus de renvoyer les procès , & les Accusés qui ne seront de leur Competence , pardevant les Juges qui doivent en connoître , dans trois jours après qu'ils en auront été requis ; à peine de nullité des procédures faites depuis la requisition , d'interdiction de leurs Charges , & des dommages , & intérêts des Parties qui en auront demandé le renvoi.

L'Article IV. enjoint aux premiers Juges de renvoyer les Parties & les Accusés qui ne seront de leur compétence , pardevant les Juges qui en doivent connoître dans trois jours après qu'ils en auront été requis , à peine de nullité des Procédures faites depuis la requisition , d'interdiction de leurs Charges , & des dommages & intérêts des Parties qui en auront demandé le renvoi.

L'Ordonnance de 1667. au titre des fins de non-procéder , Article I. défend à tous Juges de retenir aucune cause dont la connoissance ne leur appartient pas , & leur enjoint en même-tems de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui doivent en connoître , ou d'ordonner qu'elles se pourvoient ; le tout à peine de nullité des Jugemens , d'intimation & de prise à Partie : Celle-ci permet aux Juges de proceder jusqu'à ce qu'ils aient été requis de renvoyer ; & en déclarant seulement nulles les Procédures faites depuis la requisition , fait subsister par une consequence necessaire , les Procédures faites auparavant. Pourquoi cela , & quelle difference y a-t'il à cet égard , des Matieres criminelles aux Matieres civiles ? C'est qu'en Matiere criminelle il importe de conserver les preuves qui résultent d'une Procédure , même incompetamment faite ; & que d'ailleurs le Lieu du Délit établissant la compétence , les Juges peuvent avoir une juste cause d'ignorance , parce que les limites d'une Jurisdiction ne sont jamais si certaines , qu'on

8 *De la Competence des Juges* , Titre I. Art. V.
ne puisse aisément y être trompé. La requisi-
tion fait cesser la competence du Juge , qui seroit d'ailleurs competent s'il n'y
avoit pas de requisi-
tion.



A R T I C L E V .

L E S grosses des informations , & autres pièces , &
procedures qui composent le Procès , ou qui y
auront été jointes ; ensemble toutes les informa-
tions , pièces , & procedures faites pardevant
tous autres Juges concernant l'accusation , seront
portées au Greffe du Juge pardevant lequel l'Ac-
cusé sera traduit , s'il est ainsi par lui ordonné.



A R T I C L E V I .

L E S frais pour la translation du prisonnier , & le
port des informations , & procedures , seront faits
par la partie civile s'il y en a ; sinon par le Re-
ceveur de nôtre Domaine , ou du Seigneur de la
Jurisdiction qui en devra connoître : & pour cet
effet sera délivré exécutoire par le Juge qui en
aura ordonné le renvoi , ou le port des charges ,
& informations.

L'Article V. veut que les Grosses des informations & au-
tres Pièces & Procedures qui composent les Procès , ou qui
auront été jointes ; ensemble toutes les informations , Pièces
& Procedures faites pardevant tout autre Juge , concernant
l'accusation , soient portées au Greffe du Juge à qui la con-
noissance de la Cause est renvoyée ; & l'Article suivant repete
ce qui avoit été déjà dit en l'Art. I. que les frais pour la trans-
lation du prisonnier , & pour le port des Procedures , seront
faits par la Partie civile , s'il y en a , sinon aux dépens de
Receveur

Receveur du Domaine de Sa Majesté, ou du Seigneur de la Jurisdiction qui doit connoître du Délit.

On n'envoye que les Grosses; c'est-à-dire, que l'Extrait des Informations, parce que les Minutes ou Originaux restent devers le Greffe du Juge qui a procédé, afin qu'au cas d'égarement, on fût toujours en état d'y avoir recours : La nécessité de ce renvoi confirme ce que nous avons observé, en expliquant l'Article IV. Sçavoir, que les preuves qui résultent d'une procédure faite par un Juge incompetent, subsistent dans leur entier.

Le Juge du Lieu où le Délit a été commis, peut faire remettre les procédures faites pardevant tous autres Juges, mais celles-là seulement qui concernent l'accusation; parce que, comme nous l'observerons ailleurs, il n'y a que les Cours Supérieures qui puissent faire le procès par accumulation de Crimes; c'est-à-dire, qui puissent évoquer les procédures faites devant les autres Juges pour raison de quelque autre crime que ce soit.

Le Seigneur du Lieu où le Délit a été commis, doit faire les fraix des poursuites, lors qu'il n'y a point de Partie civile; d'un côté, parce que, comme dit Mr. Loisel en ses Institutions Coutumieres, *Liv. 6. Titre 2. Art. 14.* jamais on n'avance les Verges dont on est battu; & de l'autre, parce que le Seigneur jouissant de tous les droits utiles & honorifiques de la Justice, amende, confiscation & desherance, &c. il doit aussi en supporter les charges, qui consistent principalement à faire rendre la Justice, & à faire punir les Crimes commis dans sa Jurisdiction. L'Ordonnance de Moulins, *Art. 4. & 30.* punit le Seigneur qui refuse ou qui néglige de satisfaire à cette obligation par la privation de sa Justice. Et on trouve des anciens Arrêts par lesquels les Seigneurs ont été condamnés à indemniser les personnes volés sur les grands chemins, si le vol avoit été commis après le Soleil levé, & avant le Soleil couché.



ARTICLE VII.

Nos Juges n'auront aucune prévention entre eux ; au cas néanmoins que trois jours après le Crime commis nos Juges ordinaires n'aient informé , & decreté , les Juges Supérieurs pourront en connoître.



ARTICLE VIII.

Ce que nous entendons avoir lieu entre les Juges des Seigneurs , encore que celui qui auroit prévenu , fût Juge supérieur , & du ressort de l'autre.

L'Article VIII. ordonne que les Juges Royaux n'auront aucune prévention entre-eux ; voulant néanmoins , qu'au cas les premiers Juges Royaux n'aient informé & decreté trois jours après le crime commis , les Juges Supérieurs en puissent connoître. L'Article suivant ajoûte , qu'il en doit être de même à l'égard des Juges des Seigneurs , encore que celui qui auroit prévenu , fût Juge Supérieur & du Ressort de l'autre.

Le droit que donne l'Ordonnance au Juge Supérieur de connoître des Crimes , dès que les Juges inférieurs ont laissé passer trois jours sans informer & decreter , est improprement appelé prévention ; c'est plutôt un droit de dévolution , tel à peu près qu'il se trouve établi par le Droit Canonique en faveur des Supérieurs Ecclesiastiques , *roto titulo de supplenda negligentia Prelatorum*.

L'Ordonnance dit , que les Juges Supérieurs pourront connoître du Délit ; & ces termes sont remarquables , parce qu'ils ne donnent pas un droit exclusif contre le Juge du-lieu du Délit , lequel par conséquent conserve toujours sa compétence jusqu'à ce qu'il soit prévenu : Il y a plusieurs Terres en France où les Seigneurs ont différens degrés de Jurisdiction ; & c'est la raison pour laquelle après avoir , dit que la

De la Competence des Juges, Titre I. Art. VIII. 11
prévention n'aura point lieu entre les Juges Royaux, sauf en cas de négligence, l'Ordonnance ajoutée, qu'il en sera de même à l'égard des Juges des Seigneurs.



A R T I C L E I X.

Nos Baillifs, & Sénéchaux ne pourront prévenir les Juges Subalternes, & non Royaux de leur Ressort, s'ils ont informé & decreté dans les vingt-quatre heures après le crime commis. N'entendons néanmoins déroger aux Coutumes à ce contraires, ni à l'usage de notre Châtelet de Paris.

L'Article IX. ordonne que les Baillifs & Sénéchaux ne pourront prévenir les Juges Subalternes, & non Royaux de leur Ressort, si ceux-ci ont informé & decreté dans les vingt-quatre heures après le crime commis, le tout néanmoins sans déroger aux coutumes à ce contraires.

L'Article VII. ne permet aux Baillifs & Sénéchaux de prévenir les premiers Juges Royaux, qu'au cas ils n'ayent informé & decreté dans trois jours après le crime commis; & l'Article que nous expliquons, permet aux mêmes Baillifs & Sénéchaux, de prévenir les Juges non Royaux, s'ils n'ont informé & decreté dans vingt quatre heures; la raison de la difference peut être prise de ce que la négligence est moins excusable de la part des Juges des Seigneurs qui peuvent être aisément instruits des crimes commis dans leurs Jurisdictions, moins étendues que celles des Juges Royaux: Et parce que cette raison pourroit ne pas convenir à la disposition de l'Article VIII. où il est dit que les Juges des Seigneurs ne pourront être prévenus par les Juges Supérieurs du même Seigneur, que trois jours après le Crime commis; on peut ajouter que la dévolution des Juges des Seigneurs aux Baillifs & Sénéchaux, qui sont les premiers Juges Royaux Supérieurs, se fait plus naturellement & en moins de temps qu'il

n'en faut pour la devolution du Juge des Seigneurs aux Juges Superieurs du même Seigneur ; parce que, comme il fut observé par Mrs. les Commissaires, il n'y a que la Justice civile que le Seigneur puisse regarder comme patrimoniale.

Là veritable propriété de la Justice criminelle, qui s'appelle *Jus gladii*, est un droit de sang sur le Sujet du Roi ; résident, à proprement parler, en la main de Sa Majesté qui la communique à ses Officiers, & qui n'est censé l'avoir accordée aux Seigneurs, qu'à cette condition que ses Juges en conserveroient l'exercice par concurrence & par prévention à ceux des Seigneurs ; raison pour laquelle dans le premier projet de l'Ordonnance, non-seulement les Baillifs & Sénéchaux, mais encore les premiers Juges Royaux pouvoient prévenir les Juges des Seigneurs, en informant & décrétant le même jour.

Il y a des Coûtumes qui donnent aux Juges Royaux une prévention sur les Juges des Seigneurs, absolue & parfaite ; & il y en a au contraire qui leur donnent seulement une prévention imparfaite & conditionnelle. L'Article que nous expliquons ne déroge ni aux unes ni aux autres : On appelle prévention imparfaite & conditionnelle, celle qui se fait à la charge de revendication ; c'est-à-dire, à la charge du renvoi lorsqu'il est requis par le Seigneur ; & on appelle prévention absolue, celle qui ne souffre pas de revendication.

A l'égard du Châtelet de Paris, l'Ordonnance le laisse dans l'usage où il est de prévenir les Jurisdictions inferieures des Seigneurs particuliers qui sont dans cette grande Ville ; l'Archevêque, par exemple, l'Abbé de St. Germain, les Chanoines du Chapitre St. Victor, & plusieurs autres.





A R T I C L E X.

Nos Juges Prévôts , ne pourront connoître des Crimes commis par des Gentilshommes , ou par des Officiers de Judicature , sans rien innover néanmoins en ce qui regarde la Jurisdiction des Seigneurs.

L'Article X. défend aux Juges -Prévôts de connoître des Crimes commis par les Gentilshommes ou par les Officiers de Judicature , sans rien innover néanmoins en ce qui regarde la Jurisdiction des Seigneurs.

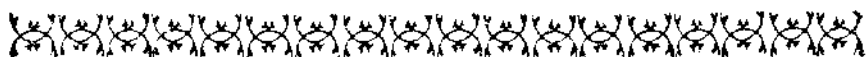
Les Juges -Prévôts sont les premiers Juges Royaux , que nous appellons communement dans les Provinces , Viguiers ou Châtelains.

Par l'Article 5. de l'Edit de Cremieu , les Nobles peuvent en premiere Instance porter leurs causes devant les Sénéchaux ; sçavoir les causes civiles , tant en demandant qu'en défendant , & les causes criminelles en défendant seulement ; mais par la Declaration donnée sur cet Edit à Compiègne , par François I. Roi de France , il est dit que le privilege des Nobles n'aura pas lieu au préjudice des Juges des Seigneurs , mais seulement des premiers Juges Royaux ; ensorte que si un Noble se trouve justiciable d'un Seigneur , soit en matiere civile ou criminelle , il ne pourra décliner la Jurisdiction du Seigneur ; ainsi quand , dans l'Article que nous expliquons , il est défendu aux premiers Juges Royaux de connoître des Crimes des Gentilshommes , il entend répéter la disposition de l'Edit de Cremieu ; & quand il ajoute , que c'est sans rien innover en la Jurisdiction des Seigneurs , il entend se conformer à la Déclaration donnée à Compiègne.

Il semble que notre Article , parlant seulement des Gentilshommes , veuille restreindre la disposition de l'Edit de Cremieu , qui parle vaguement des Nobles ; parce que , suivant l'opinion commune , la qualité des Gentilshommes suppose une Noblesse de trois générations , au lieu que la qua-

lité de Noble est établie par le premier degré ; cependant l'usage ne l'a pas interprété ainsi , car les Nobles jouissent , sans distinction , incontestablement du même privilège.

Les Officiers de Judicature jouissent du même privilège des Nobles ; mais si les Officiers délinquent dans la Terre d'un Seigneur , pourront-ils décliner la Jurisdiction ? On peut conclure que non ; de cela que l'Ordonnance , après avoir compris dans sa disposition les Officiers des Judicatures & les Nobles , ajoute , qu'elle n'entend en cela rien innover en la Jurisdiction des Seigneurs ; il n'y a d'exception que pour le cas marqué en l'Article suivant , sçavoir , lorsque les Officiers des Judicatures malversent dans l'exercice de leur Charge.



A R T I C L E X I.

Nos Baillifs, Sénéchaux , & Juges Présidiaux , connaîtront privativement à nos autres Juges , & à ceux des Seigneurs , des cas Royaux qui sont , le Crime de Leze - Majesté en tous ses chefs , Sacrilege avec effraction , Rebellion aux Mandemens émanez de Nous ou de nos Officiers , la Police pour le port des Armes , Assemblées illícites , Séditions , émotions Populaires , force Publique , la fabrication , l'alteration , ou l'exposition de fausse Monnoye , correction de nos Officiers , malversations par eux commises en leurs Charges , crimes d'Hérésie , trouble public fait au Service Divin , Rapt , & enlèvement de personnes par force , violence , & autres Cas expliqués par nos Ordonnances & Reglemens.

L'Article XI. veut que les Baillifs , Sénéchaux & Présidiaux connoissent privativement aux premiers Juges Royaux ,

& à ceux des Seigneurs des cas appelez Royaux ; sçavoir , du crime de Leze-Majesté en tous chefs, du Sacrilege avec effraction, de rebellionaux Mandemens émanez de Sa Majesté, ou des Officiers de la Police, pour le port des Armes, des Assemblées illicites, Séditions, émotions populaires, force publique, alteration, fabrication ou exposition de fausse Monnoye, correction des Officiers Royaux, & Malversations par eux commises dans leurs Charges, crimes d'Hérésie, trouble public fait au Service Divin, Rapt & enlèvement des personnes de force & violence, & autres Cas enfin expliqués par les Ordonnances & Reglemens de Sa Majesté.

Il seroit difficile d'expliquer quels seroient les autres Cas dont parle la dernière Clause de l'Article, ces autres Cas expliqués par les Ordonnances & Reglemens ; parce qu'en effet, il n'y a jamais eu Reglement ni Ordonnance qui ait fait une énumération des Cas Royaux, plus exacte & plus étendue que celle-ci. On a voulu faire entendre sans doute par cette Clause vague, qu'on pourroit n'avoir pas prévu tous les Cas Royaux ; & que l'esprit de l'Ordonnance en déterminant ainsi les Cas Royaux, étoit celui-là de comprendre encore dans sa disposition tous les autres Cas, qui par la conformité d'une même raison, pourroient être de même nature.

La plupart de nos Auteurs définissent les Cas Royaux, ceux qui par leur énormité sont tels qu'il seroit dangereux d'en confier la recherche & la punition au premier Juge ; mais cette définition paroît peu exacte, parce qu'il y a des Crimes plus graves & plus énormes que ceux qui sont énoncés en l'Article que nous expliquons, & qui ne sont pas des Cas Royaux : Le Crime, par exemple, de Leze-Majesté Divine, le Parricide, &c. Il paroît que ce qui fait le Cas Royal, est moins l'énormité du Crime, que les conséquences & les suites qu'il peut avoir par rapport à l'Etat & au Public ; & on peut définir en ce sens le Cas Royal, celui dans lequel la Majesté du Souverain, la Dignité de ses Officiers, la sûreté & la tranquillité publique se trouvent violées ou intéressées.

Le Crime de Leze-Majesté au premier chef, a bien des choses qui lui sont particulieres ; la seule pensée de ce Crime rend coupables ceux qui la conçoivent, quoiqu'elle n'ait été

suivie d'aucun effet ; ceux qui en ont connoissance deviennent coupables , & sont punis comme tels , de cela seul qu'ils ne l'ont pas d'abord revelé : Les biens des coupables sont confisquez , quoique situés dans des Provinces où la confiscation n'a pas lieu , & sont toujours confisqués au profit du Roi , au préjudice des Seigneurs Hauts Justiciers.

La peine passe aux enfans qu'on bannit à perpetuité hors du Royaume , privés de tous biens , & de ceux - là même auxquels ils étoient substitués après la mort de leur pere ; l'action est imprescriptible , & ne s'éteint pas même par la mort du coupable : Ainsi on passe par-dessus toutes les regles ordinaires , quand il s'agit de vanger Sa Majesté offensée , & on sacrifie sans peine un ou plusieurs Particuliers à l'interêt d'un Etat.

Quoique ce Crime soit mis au nombre des Cas Royaux , dont les Baillifs & Sénéchaux sont en droit de connoître , les Baillifs & Sénéchaux n'en ont jamais connu , les procès pour raison de conspiration contre l'Etat ou contre la Personne sacrée de nos Rois , ayant été toujours faits d'autorité des Parlemens , & par des Commissaires députés pour en connoître souverainement. Le Commentateur de Julius - Clarus , dans le s. *Leze - Majestatis* , a recherché tous les Cas qui peuvent être regardez comme des Crimes de Leze - Majesté au second chef , il en compte jusqu'à 45.

Le terme de *Sacrilege* , est un terme générique , qui convient à toute profanation des choses Sacrées ; mais la circonstance ou la condition qu'exige l'Ordonnance , pour que le Sacrilege soit un Cas Royal , sçavoir , la violence & l'effraction , nous fait comprendre qu'elle a entendu parler du Sacrilege qui se commet par le vol des choses Sacrées dans un lieu Sacré.

La Rebellion aux Mandemens émanez du Roi ou de ses Officiers , est mise au nombre des Cas Royaux ; & cependant il est dit en l'Article 20. de ce Titre , que tous Juges , excepté les Juges & Consuls , & les Bas & Moyens Justiciers , peuvent connoître des Rebellions commises à l'exécution de leurs Jugemens ; afin que ces deux dispositions n'ayent rien de contraire , il faut supposer que la Rebellion dont il est parlé en l'Article

l'Article que nous expliquons, est celle qui se commet aux ordres du Roi, ou de ses Officiers pour la Police, ou pour la nécessité & utilité publique & de l'Etat.

Pour le port d'Armes & Assemblées illicites, &c. Ces deux Cas sont différens, & chacun deux est Royal séparément; au lieu que pour rendre le Cas Prévôtale, il faut comme nous le verrons en l'Article suivant, que tous les deux concourent. La Loi 4. §. 3. ff. de vi bonorum raptorum, décide qu'une Assemblée illicite, pour être qualifiée telle, doit être composée du moins de dix ou quinze personnes: *Si plures fuerint decem, aut quindecim homines, turba dicetur.*

Crime d'Hérésie, &c. l'Edit de 1685. Article XXX. donne aux Archevêques & Evêques la connoissance de la Doctrine concernant la Religion; mais il ajoute, que c'est sans préjudice aux Juges Royaux de pourvoir par les voyes qu'ils estimeront convenables à la réparation du scandale, & du trouble de l'ordre ou de la tranquillité publique, & c'est ce qui fait la conciliation de cet Edit avec l'Article que nous expliquons; parce qu'en effet, c'est uniquement par rapport au scandale & au trouble de l'ordre & de la tranquillité publique, que l'Hérésie est mise au nombre des Cas Royaux.

Tournet, lettre H. n°. 4. rapporte, que sous le Roi François I. la Cour de Rome se plaignit des entreprises qu'on faisoit en France sur la liberté Ecclesiastique, & entr'autres de ce que les Juges Royaux y prenoient connoissance du crime d'Hérésie; sur quoi, dit cet Auteur, il fut répondu, que les Juges Royaux n'en avoient jamais connu, si non qu'il n'y eût Sédition, Scandale public, Trouble, Assemblée illicite mêlée avec le crime d'Hérésie. Le Chapitre *Excommunicamus extra de Hereticis*, veut que les Hérétiques, après avoir été declarez tels par les Juges d'Eglise, soient livrez au bras Seculier, s'ils s'obstinent à soutenir leurs erreurs; *Ab Ecclesia damnati, Secularibus potestatibus relinquuntur animadversione debita puniendi*, & dans la Loi 1. au Cod. de Summa Trinitate; les Empereurs Gratien, Valentinien & Theodose, ne renvoyèrent les Hérétiques au Jugement de l'Eglise qu'en se reservant le droit de les punir après qu'ils auroient été condamnés. A quoi est conforme l'Ordonnance de Saint Louis de 1228. en ces ter-

mes : *Stanimus quod Heretici, qui à Fide Catholicâ deviant quocumque nomine censeantur postquam fuerint de Heresi per Episcopum loci, vel per aliam personam que potestatem habeat condemnati Seculari animadversione debita puniantur.*

Le trouble public, c'est-à-dire, un trouble accompagné de scandale & de tumulte, & par-là nous exceptons de la règle le cas dont parle Mornac sur la Loi que nous venons de citer, & dans lequel le Parlement de Paris déclara un Appellant comme d'Abus de la citation à lui donnée pardevant l'Official de l'Evêque d'Orleans, pour avoir insulté des Ecclesiastiques qui marchaient Processionnellement, irrecevable en son appel ; d'où conclut cet Auteur : *Si injuria fiat Clericis vel dum supplicationes fiunt publicè in spiritum religionis & ministerii solius Episcopi cognitio illa est non verò Regii judicis.*

Trouble public fait au Service Divin. L'Ordonnance en mettant ce crime au nombre des Cas Royaux, n'a fait que suivre la disposition du Droit en la Loi, *Si quis, Cod. de Episcop. & Cler.* & l'Autentique qui suit immédiatement : *Si quis in hoc genus sacrilegii proripuerit, ut in Ecclesias Catholicas irruens Sacerdotibus & Ministris vel ipsi cultui locoque aliquid importet injurie, à Provincia rectoribus animadvertatur.*

Rapt & enlèvement des personnes par force & violence. Le Rapt de séduction doit être regardé comme un Cas ordinaire dont les premiers Juges, soit Royaux ou Banerets, sont en droit de connoître. Par la Loi Unique au Code de *Raptu Virginum*, & par la Nouvelle 143. & 150. la peine du Rapt & du Rapt même de séduction est capitale, les Ravisseurs exclus à jamais de toute esperance de mariage avec la personne ravie. Et en cela les anciens Canons sont conformes au Droit Civil. *Can. de Puellis 36. quest. 2.* mais les dernières Constitutions des Papes tolèrent ces mariages, pourveu que les personnes ravies y consentent : *Si prior dissentio transeat postmodum in consensum.*

Le Concile de Trente, *sess. 24. Chap. 6.* prend un milieu entre la severité des anciens Canons & la trop grande indulgence des derniers, lorsqu'il décide qu'il ne peut jamais y avoir de mariage entre le Ravisseur & la personne ravie, tandis que celle-ci est entre les mains & en la puissance de l'autre : mais

que si la personne ravie , séparée de son Ravisseur , & remise en lieu de sûreté , donne ou renouvelle son consentement , dès-lors il n'y a plus d'empêchement , *quandiu rapta in potestate raptoris manserit nullum possit consistere matrimonium.*

L'Ordonnance de 1639. Article III. semble avoir voulu se conformer à la disposition du Concile de Trente lorsqu'elle declare le mariage du Ravisseur avec la personne ravie , non-valablement contracté , tandis que la personne ravie est en la puissance du Ravisseur , & qu'elle se contente d'ôter les effets civils à ces mêmes mariages , dans le cas où la personne ravie étant majeure & remise en liberté , donne un nouveau consentement. Mais il est remarquable que comme le Concile de Trente en tolérant les mariages qui ont commencé par le Rapt , ne laisse pas de déclarer les Ravisseurs excommuniés , infames , incapables de toute dignité ; de même l'Ordonnance de 1639. en faisant subsister le mariage comme Sacrement , ne laisse pas pour cela le crime impuni ; car elle enjoint aux Procureurs Generaux , & à leurs Substituts , de faire toutes les poursuites necessaires contre les Ravisseurs & leurs Complices , & aux Juges de punir les coupables de peine de mort & confiscation de leurs biens ; de-là vient le Proverbe dont parle Loisel dans ses Institutions Coutumieres , *Liv. 1. tom. 2. n°. 20.* qu'il n'y a si bon mariage que la corde ne rompe.

La Loi 1. *Cod. de Raptu virginum* , ne distingue pas , ainsi que nous l'avons déjà observé , le Rapt de séduction , du Rapt accompagné de force & de violence ; & l'Ordonnance de Blois déclare encore ce crime capital , du moins lorsqu'il est commis en la personne des fils ou filles mineurs de 25. ans. Mais il y a déjà long-tems que cette Jurisprudence n'est pas observée à la rigueur , & qu'on se contente de condamner les Seducteurs prétendus , en des dommages & interêts plus ou moins considérables suivant les circonstances.

Le 20. Avril 1736. il fut jugé à l'Audience de la Chambre Tournelle , que la seule qualification dans une plainte de Rapt , qui avoit été fait avec force & violence , rendoit le Cas Royal ; on cassa la procedure faite devant le Juge du Lieu où le Rapt avoit été commis , la Cause & Parties furent renvoyées devant le Sénéchal de Montpellier : Les Arrêts

qui ont été rendus en cette matiere , & qui paroissent contraires , sont dans les cas des filles qui ne se plaignent pas seulement d'avoir été enlevées avec force & violence ; mais qui se plaignoient encore , ou qu'ell's avoient été rendues enceintes , ou qu'il y avoit eu quelque frequentation avec le Ravisseur ; ce qui exclud , comme on voit , toute idée de force & de violence dans le Rapt ou enlèvement qui a été fait.

On a souvent agité si le crime d'Usure étoit un Cas Royal , ou si c'étoit un Cas ordinaire : Et par Arrêt rendu à la Chambre Tournelle le 27. Février 1736. au Rapport de Mr. de Costa , le crime d'Usure fut déclaré Cas ordinaire ; la connoissance en fut attribuée au Viguiier : Il y avoit été rendu auparavant plusieurs Arrêts conformes à ce dernier.





ARTICLE XII.

LES Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, les Lieutenans Criminels de robe Courte, les Vice-Baillifs, & Vice-Sénéchaux, connoîtront en dernier ressort de tous Crimes commis par Vagabons, gens sans aveu, & sans Domicile, ou qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement, ou amende honorable. Connoîtront aussi des opressions, excès, ou autres Crimes commis par gens de Guerre, tant dans leur marche, lieux d'Étapes, que d'assemblée, & de séjour pendant leur marche ; des deserteurs d'Armées, assemblées illicites avec port d'Armes, levée de gens de Guerre sans commission de Nous, & de vols faits sur les grands chemins. Connoîtront aussi des vols faits avec effraction, port d'Armes, & violence publique, dans les Villes qui ne seront point celles de leur résidence ; comme aussi des Sacrileges avec effraction, assassinats prémédités, séditions, émeutes populaires, fabrication, alteration, ou exposition de Monnoye, contre toutes personnes ; en cas toutesfois que les Crimes aient été commis hors des Villes de leur résidence.

L'Article XII. explique quels sont les cas Prévôtaux ; c'est à-dire, les Cas dont les Prévôts, les Lieutenans Criminels de Robe - Courte, les Vice-Baillifs, & Vice-Sénéchaux, sont en droit de connoître en dernier Ressort ; & parmi ces Cas, il distingue ceux dont les Prévôts peuvent connoître en quelque lieu qu'ils soient, d'avec ceux dont les Prévôts ne peuvent point connoître hors les Villes de leur résidence.

Les Prévôts connoissent de tous Crimes commis par Vagabon , Gens sans aveu & sans domicile , & qui ont été déjà condamnez en des peines corporelles , bannissement ou amende-honorable ; des oppressions , excès , ou autres Crimes commis par Gens de Guerre , tant dans leur marche , lieux d'Etapes , que d'Assemblée , & de séjour pendant leur marche , des Deserteurs d'Armée , Assemblées illicites avec port d'Armes , levée de Gens de guerre sans la permission du Roi , & des vols faits sur les grands Chemins ; & ils connoissent encore des vols faits avec effraction , port d'Armes , & violence publique , pourveu toutefois que ces Crimes aient été commis hors les Villes de leur résidence ; comme-aussi & sous la même condition , des Sacrilèges avec effraction , Assassinsats prémédités , Séditions , émeutes Populaires , Fabrication , alteration , exposition de fausse Monoye.

Prévôts, Lieutenans-Criminels de Robe-Courte, Vice-Bailiffs, Vice-Sénéchaux, &c. Ces noms sont presque synonymes , & la Jurisdiction de ces Officiers est absolument la même : Les Juges dont il est parlé dans la Loi , *solemnus* , §. *ult. ff. de judiciis* , & en la Nouvelle 28. chapitre 12. appelez *Larrunculatores* , avoient , suivant l'observation de Cujas , les mêmes fonctions à peu près , que nos Prévôts établis originairement pour être à la suite des Armées , afin de punir les Soldats , Espions , Transfuges , Deserteurs , Vagabons , &c. & créés ensuite Provinciaux pour donner la sûreté aux grands Chemins , prêter main-forte à la Justice , & empêcher les violences publiques.

Nous trouvons dans l'Article XI. des Cas Royaux , qui dans l'Article que nous expliquons , ne sont pas mis parmi les Cas Prévôtaux. Le Crime de Leze-Majesté , par exemple , les malversations commises par les Officiers Royaux en l'exercice de leurs Charges ; le crime d'Hérésie , le trouble Public fait au Service Divin , le Rapt ou enlèvement des personnes par force ou violence ; ce qui paroît contraire à la disposition des anciennes Ordonnances : On trouve dans l'Article que nous expliquons , des Cas Prévôtaux , qui dans l'Article XI. ne sont pas mis au nombre des Cas Royaux ; le vol , par exemple , qui est fait avec effraction d'assassinat prémédité , &c. Ce qui paroît ,

difons-nous, contraire à la difpofition des anciennes Ordonnances, qui ne déclarent aucun cas Prévôtale fans l'avoir auparavant jugé Cas Royal, ayant choifi entre les Cas dont la connoiffance appartient aux Officiers Royaux privativement à tous autres, ceux qui regardent particulièrement la fûreté publique, pour en attribuer la connoiffance aux Prévôts des Maréchaux.

On a douté fi le vol, pour être un Cas Prévôtale, devoit, outre l'effraction, avoir encore les circonftances particulieres du port d'Armes & de violence publique ; mais l'Arrêt du Conseil rapporté par Bornier, rendu le 28. Juin 1681. en faveur des Officiers du Préfidal de Montpellier contre les Officiers Royaux de la même Ville, a jugé précifément que non.

Affassinat premedité, eft ce qu'on appelloit autrefois Affassinat de guet-à-pan ; terme dont Cujas fur la Loi 6. au *Code de dolo malo*, rapporte l'origine ou l'étimologie.

La préméditation qui fait le Cas Prévôtale, ne peut être prouvée que par les circonftances ; & comme il n'y en a gueres qui ne foient équivoques, il ne faut pas être furpris s'il arrive tous les jours des conteftations fur ce fujet entre les Prévôts & les premiers Juges : On peut voir dans le premier Tome du Journal du Palais, page 310. une longue Differtation fur la différence entre l'affassin & l'Homicide.

Le Roi a donné une Declaration le 5. Février 1731. concernant les Cas Prévôtiaux & Préfidaux, en interpretation de cette Ordonnance.





ARTICLE XIII.

N'ENTENDONS déroger par le précédent Article, aux privilèges dont les Ecclesiastiques ont accoutumé de jouir.

Par l'Article XIII. le Roi declare n'avoir entendu déroger par l'Article précédent, aux privilèges dont les Ecclesiastiques ont accoutumé de jouir. Or pour comprendre en quoi consistent ces privilèges, il importe de rappeler la distinction que fait l'Empereur Justinien en ses Nouvelles 83. & 123. entre les Crimes civils & communs, & les Crimes Ecclesiastiques donnant la connoissance de ceux-ci aux Juges d'Eglise, & des autres aux Juges Seculiers : *Si Ecclesiasticum sit delictum Episcopus hic decernat, in civilibus & criminalibus Provinciarum præsidēs sunt iudices.*

Distinction que Mr. Cujas nous fait si bien comprendre par la comparaison des Crimes militaires aux Crimes communs des Soldats. Un Soldat, dit cet Auteur, a-t'il failli précisément en cette qualité de Soldat ? A-t'il manqué, par exemple, dans quelque exercice Militaire d'exactitude ou d'obéissance ? A-t'il violé quelque Reglement de la discipline Militaire ? Son Crime alors ne peut être puni que par les Officiers qui le commandent, nul autre Juge ne peut en connoître ; mais un Soldat a-t'il failli indépendamment de cette qualité ? Son Crime n'a rien de commun avec sa fonction ; il n'a plus de Juge de privilege, il rentre dans le droit commun, & ne peut decliner la Jurisdiction des Magistrats ordinaires. Il en est de même de la Milice celeste : Un Ecclesiastique a-t'il falli précisément en cette qualité ? A-t'il contrevenu à l'Ordre ou à la Discipline Ecclesiastique ? Son Crime est-il tel ? *Quod egeat*, suivant l'Expression de la Nouvelle 124. *castigatione Ecclesiasticâ & mulctâ* ; il ne peut en ce cas être puni que par le Juge d'Eglise. Dans le cas contraire, point d'exception ni de privilege : Le Crime civil ou commun d'un Ecclesiastique, suivant l'Expression de la Nouvelle *jure communi Publicis legibus vindicatur.*

Nos Rois , sans s'éloigner de la distinction dont nous venons de parler , ont à cet égard fort étendu les privilèges des Ecclesiastiques. 1°. En ce qu'ils ont voulu qu'on regardât comme Ecclesiastiques tous les Crimes qui peuvent être punis par des peines Canoniques ; & qui , suivant l'expression de nos Auteurs , *mensuram non egrediuntur Ecclesiastica vindicta* , qu'on les regarde , disons-nous , comme Ecclesiastiques , & à l'effet d'être punis par les Juges d'Eglise , soit qu'ils intéressent ou non l'Etat , l'Ordre & la Discipline Ecclesiastique. 2°. En ce qu'ils ont supposé que dans tous les Crimes commis par les Ecclesiastiques , & dans les crimes mêmes les plus graves , ce que Justinien appelle Délit Ecclesiastique , étoit inséparable du Délit Civil ou commun , ils ont supposé qu'un Ecclesiastique ne pouvoit pécher par rapport à la société civile , qu'il ne pêchât aussi par rapport à son état , qu'il ne pouvoit encourir une peine capitale que les Juges Seculiers peuvent seuls decerner , sans encourir à plus forte raison les peines Canoniques ; & sur ce fondement ils ont voulu que de quelque nature que fussent les crimes commis par les Ecclesiastiques , les Juges d'Eglise puissent toujours en connoître ; que si les crimes étoient purement Ecclesiastiques , les Juges d'Eglise en connussent seuls ; & que s'ils étoient civils ou communs , les Juges d'Eglise en connussent , conjointement avec les Juges Royaux ; & avec cet avantage même pour la Jurisdiction Ecclesiastique , que les Juges Royaux fussent tenus de se transporter dans son Siége & dans ses Tribunaux , pour y faire les Instructions & Procédures.

Les Crimes que nous venons d'appeller Civils & communs , pour les distinguer des crimes Ecclesiastiques , ne sont plus connus aujourd'hui sous ces noms. Il paroît par ce que nous avons dit , que par Délits communs , on devoit entendre ceux dont la connoissance appartient au Juge Seculier , *quia jure communi de publicis Legibus vindicatur* ; & que par Délits Ecclesiastiques ou Privilégiés , on devoit entendre ceux dont la connoissance est renvoyée aux Juges d'Eglise ; car c'est en effet par privilège que les Juges d'Eglise en connoissent. Cependant il en est tout autrement : On appelle dans l'usage Délits communs , ceux dont le Juge d'Eglise a droit de connoître ; & privilégié celui qui doit être puni par le Juge Seculier : Maniere de parler très-impro-

pre, & de laquelle, suivant la remarque de Demoulin, on n'a pas peut-être prévu la conséquence, parce qu'on établit par-là en faveur des Ecclesiastiques, un préjugé d'exemption & d'indépendance des Puissances Seculieres; parce qu'on suppose par-là que de Droit commun, les Ecclesiastiques n'ont d'autres Juges que les Juges d'Eglise; & que si la Jurisdiction Royale exerce quelquefois sur eux son autorité, c'est par usurpation ou par privilège. Edit de Melun, Article XXXI. Déclaration de 1684. Edit de 1695. Article XXXVIII.

La forme prescrite par les Edits & Déclarations pour le Jugement des Procès criminels des Ecclesiastiques, lorsque le Délit est privilégié est telle.

1°. Que l'Instruction doit être faite conjointement, tant par l'Official, que par les Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels.

Par ces termes, on entend que l'Official & le Lieutenant Criminel, procedent ensemble aux Informations, Interrogatoires & Recolemens, &c. chacun néanmoins ayant son Greffier qui redige le tout par écrit en des Cayers séparés. Edit de Moulins, Article XXII. Déclarations de 1678. & 1684. Edits de 1695. Article XXXVIII. Déclaration du 4. Février 1711.

2°. Que les Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels, auront commencé d'instruire le Procès à des Ecclesiastiques, & que sur leur Requête, ou celle du Promoteur en l'Officialité, ils leur auront accordé leur renvoi pardevant l'Official dont ils sont Justiciables pour le Délit commun, les Procureurs du Roi de ces Sièges doivent incessamment en donner avis à l'Official, afin qu'il se transporte sur les Lieux pour l'Instruction du Procès, s'il l'estime ainsi à propos pour le bien de la Justice.

3°. Que si l'Official sur l'avis à lui donné par le Procureur du Roi, declare vouloir instruire le Procès dans le Siège de l'Official; en ce cas, & huitaine après cette Déclaration, ils doivent être transferés dans les Prisons de l'Officialité, aux traix & à la diligence de la Partie civile s'il y en a, sinon à la diligence du Procureur du Roi, & aux frais du Domaine.

4°. Que dans le même cas & dans le même délai de huitaine, le Lieutenant Criminel, ou à son défaut un autre Officier

du Siège dans lequel le Procès a été commencé, doit se transporter au Siège de l'Officialité, quand même il seroit hors de son Ressort, pour y achever l'Instruction, conjointement avec l'Official; le Roi attribuant à cet effet à ces Officiers, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sans qu'ils soient obligés de demander Territoire ni prendre aucun Pareatis des Officiers Ordinaires des Lieux.

5°. Qu'après que le Procès instruit pour le Délit commun a été jugé en l'Officialité, l'Accusé doit être ramené aux Prisons du Juge Royal, pour être jugé à raison du Cas privilégié.

6°. Que le Lieutenant Criminel, & à son défaut quelque autre Officier du Siège, ne se transportant pas dans le délai de huitaine au Siège de l'Officialité où l'Accusé aura été transféré, le Procès en ce cas doit être instruit conjointement avec l'Official, par le Lieutenant Criminel; ou à son défaut, par un des Officiers du Bailliage, dans le Ressort duquel le Siège de l'Officialité est situé, pour être ensuite jugé dans le même Bailliage à raison du Cas privilégié.

7°. Que le même ordre doit être observé dans les Procès commencés en l'Officialité; c'est-à-dire, que les Officiaux doivent avertir les Lieutenans Criminels des Baillifs & Sénéchaux, dans le Ressort desquels les crimes ou Cas privilégiés dont les Ecclesiastiques sont prévenus, auront été commis, & que le Lieutenant Criminel, ou à son défaut, un autre Officier du Siège, doit se transporter au Lieu où est le Siège de l'Officialité, huitaine après la sommation qui lui en aura été faite à la Requête du Promoteur; passé lequel délai, le Procès pourra être instruit & jugé par les Officiers du Bailliage, dans le Ressort duquel est le Siège de l'Officialité.

8°. Que les Officiers des Bailliages ou Sénéchaussées refusant de se transporter aux Sièges des Officialitez en la manière qu'il a été ci-dessus dit, les Parlemens pourront commettre d'autres Officiers pour l'Instruction, & renvoyer en d'autres Sièges le Jugement des Procès, ainsi & en la manière qu'ils le trouveront à propos.

9°. Que les Informations faites dans les Officialitez, en la manière qu'il est dit ci-dessus, les Parlemens ayant commis d'autres Officiers, ne laissent pas de subsister, quoique faites

avant que les Juges Royaux aient été appelés, de même que les Informations & autres Procédures faites par les Juges Royaux avant le renvoi à l'Officialité pour le Délit commun; y ayant néanmoins cette différence, que les Officiaux peuvent faire & juger les Procès pour Délit commun, sur les Informations & autres Procédures faites par les Juges Royaux, jusqu'au renvoi ou déclinatoire; au lieu que les Juges Royaux ne peuvent rien statuer sur les Procédures faites par l'Official avant qu'ils aient été appelés, pas même sur les Informations, s'ils n'ont eux-même recollé les témoins. Différence fondée, suivant l'Observation de Mr. d'Olive, *Liv. 1. Chap. 28. & 29.* sur ce que les Procédures faites par les Juges d'Eglise, n'ayant pour objet que la connoissance & la punition du Délit commun, elles ne peuvent servir au Juge Royal, qui cherche à connoître & à punir le Délit privilégié. Dans les Procédures faites pour le Délit privilégié, les Juges d'Eglise se sont assurés de trouver les preuves du Délit commun; mais les Juges Royaux peuvent ne pas trouver dans les Procédures faites pour le Délit commun, les preuves du Délit privilégié.

Nous avons dit que l'Official & le Juge Royal devoient procéder conjointement; c'est-à-dire, procéder ensemble aux Informations, Interrogatoires, Recollemens, &c. Chacun néanmoins ayant son Greffier pour rediger le tout par écrit en des Cayers séparés.

Mais qui de deux dans cette Procédure doit avoir la parole & recevoir le serment, tant des Accusés que des témoins? Cette question a été décidée par une Déclaration du 4. Février 1711. en faveur des Juges d'Eglise: Le Roi voulant par cette Déclaration, que les Officiaux aient la parole, & qu'il prennent le serment des accusez & des témoins; qu'ils fassent en présence des Juges Royaux les Interrogatoires, les Recollemens, Confrontations, & toutes les autres Procédures qui doivent être faites par des Juges; en sorte toutesfois que les Juges Royaux puissent requérir les Juges d'Eglise d'interpeller les Accusez sur tels faits qu'ils jugeront nécessaires, soit dans les Interrogatoires, soit lors de la confrontation; & du reste de la procédure; lesquelles interpellations, ensemble les réponses de Accusés seront transcrites par les Greffiers, tant des Juges d'Eglise

que des Juges Royaux , dans les Cayers des Interrogatoires & Confrontations ; & qu'au cas de refus des Juges d'Eglise , de faire aux accusés les interpellations dont ils seront requis , les Juges Royaux puissent les faire eux-même directement aux Accusés.

Les Edits & Declarations , en parlant aux Juges Royaux qui doivent faire les Procès aux Ecclesiastiques conjointement avec les Juges d'Eglise , se servent du terme des Baillifs & Sénéchaux , comme des deux termes synonymes qui excluent par conséquent les Prévôts , Châtelains , Viguiers , & autres premiers Juges Royaux. Il y a quelques années que le Juge Royal de Banieres ayant entrepris de décreter un Prêtre , apellé Dominique Barther , du lieu de Campon , qu'on accusoit d'avoir commis un assassinât en la personne d'un autre Prêtre ; Par Arrêt rendu à l'Audience de la Chambre Tournelle , cette procédure fut cassée , & l'Accusé fut renvoyé devant le Sénéchal de Tarbe , pour procéder conjointement avec l'Official.

Fevret , Traité de l'Abus , Tome 2. Liv. 8. chap. 2. fait une énumération des Cas privilégiés ; mais on peut dire en general , que les Cas privilégiés sont ceux , *qui mensuram egrediuntur Ecclesiastica vindicta* , & pour lesquels l'Eglise n'a pas des peines proportionnées ; car comme dit M. de Marca en son Traité , *De Concordia Sacerdotii & imperii* , liv. 2. ch. 16. n. 2. *Ecclesi non infligit pœnam ut multet sed ut pœnitenti salutem consiliat alia ergo ratio est legum regiarum & Canonum sua severas pœnas à reis exigunt , si autem errantes in viam reducere , & agnis remedia parare conantur quando peccatum est in leges Evangelicas* : Les peines des Juges d'Eglise pour quelque Crime que ce soit , sont bornées aux suspensions , dépositions , irregularités , & tout au plus aux prisons. *Cap. etsi Clerici extra de judiciis* ; ainsi lors que les Crimes commis par les Ecclesiastiques tombent dans la connoissance de l'Official , c'est pour les laisser impunis s'ils méritent des peines plus severes , il faut nécessairement que les Juges Seculiers en connoissent.

Par tout ce que nous venons de dire , on comprend aisément quels sont les privilèges des Ecclesiastiques auxquels l'Article que nous expliquons , declare n'avoir entendu déroger par l'Article XII. les privilèges consistant à n'être en aucun cas

ſujets à la Juſſiſdiction des Prévôts des Maréchaux, à être jugés par les Officiaux toutes les fois que le Délit eſt commun ; & à ne pouvoir être jugés pour les Cas privilégiés, de quelque nature qu'ils ſoient, que par les Baillifs & Sénéchaux, conjointement avec les Officiaux.

Quoique les Prévôts des Maréchaux ne puiſſent pas juger les Eccleſiaſtiques pour quelque genre de Délit que ce puiſſe être ; cependant la Déclaration du Roi du 5. Février 1731. par les Articles XV. & XXI. les autoriſe nommement à informer & decreter contre eux, & à les arrêter en toute ſorte de Cas.

Par la Diſpoſition du Droit Canonique, toute ſorte de Clercs indiffiſtinctement, & ceux-là même qui ſont mariés, pourveu qu'ils ne ſoient pas Bigames, doivent jouir du privilège Clerical, *Clericos qui cum unicis virginibus contraxerunt præſenti declaramus ædicto trahi non poſſe criminaliter aut civiliter adjudicam ſecularem Cap. unico de Clericis conjugalis in 6^o.*

Mais il en eſt autrement par les Loix du Royaume : l'Ordonnance de Moulins, Article XL. reſtraint le privilège aux Prêtres, Diacres, Sous-Diacres & Clercs vivant Clericalement, réſidans & ſervans aux Offices & aux Miniſteres des Benefices qu'ils tiennent dans l'Egliſe ; & la diſpoſition de cette Ordonnance a été renouvelée par l'Art. XXXVIII. de l'Edit de 1695.





ARTICLE XIV.

Les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, & Vice-Sénéchaux, ne pourront juger en aucun cas à la charge de l'appel.



ARTICLE XV.

Nos Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier Ressort des personnes, & Crimes mentionnés és Articles précédens, & préféablement aux Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe Courte, Vice-Baillifs, & Vice-Sénéchaux, s'ils ont decreté ou avant eux, ou le même jour.

L'Article XIV. défend aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, de juger en aucun cas à la charge de l'appel : Et l'Article suivant donne attribution aux Juges Présidiaux pour connoître en dernier Ressort de tous les Cas Prévôtaux, & préféablement aux Prévôts, s'ils ont decreté avant eux ou le même jour qu'eux.

Les Juges Présidiaux connoissent du Crime Prévôtal, à l'exclusion des Prévôts, s'ils ont decreté avant eux & le même jour ; & par-là nous apprenons que la concurrence & la prévention sont deux choses bien différentes : la concurrence est proprement le droit qu'a un Juge de connoître du Crime, quoiqu'un autre en ait connu en même-tems que lui ; & la prévention est le droit qu'a un Juge d'attirer à soi la connoissance d'un Crime, parce qu'il en a connu le premier : On a donné cet avantage aux Juges Présidiaux, non-seulement à cause de la prééminence de leurs Charges ; mais encore, afin de rendre par-là les Prévôts, & plus attentifs & plus diligens.

Du reste, il est défendu aux Prévôts des Maréchaux de juger

en aucun cas à la charge d'appel, parce que l'intérêt public exige une prompte vengeance des Crimes dont on leur a attribué la connoissance ; il n'y a que le Crime de Duel dont les Prévôts, suivant l'Edit du mois d'Août 1679. peuvent & doivent connoître à la charge d'appel au Parlement.

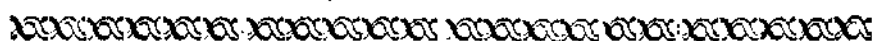
Il y a quantité de Présidiaux en France, qui ont des Bailliages & Sénéchaussées dans l'étendue de leur Jurisdiction ; & sur cela il s'est élevé une grande question : Sçavoir, si la Jurisdiction criminelle des Présidiaux devoit être en ce cas renfermée dans les bornes des Bailliages & Sénéchaussées, dans lesquelles ils sont établis ; en sorte qu'ils ne puissent connoître des crimes Prévôtiaux commis dans l'étendue des autres Sénéchaussées, ou si au contraire elle ne devoit avoir d'autres limites que celles du Siège Présidial. Les Officiers des simples Sénéchaussées disoient pour leur raison, que la connoissance des crimes Prévôtiaux, devoit leur appartenir concurremment & par prévention avec les Prévôts des Maréchaux, sans que les Présidiaux pussent en connoître ; attendu qu'ils n'étoient ni Juges Ordinaires, ni Juges d'Attribution dans le Territoire des Sénéchaussées de leur Ressort, mais seulement Juges d'appel en matière Civile ; & les Présidiaux de leur côté alleguoient que la Jurisdiction qui leur étoit donnée par l'Article de l'Ordonnance que nous expliquons, pouvoit & devoit être par eux exercée dans toute l'étendue de leur Ressort ; & la meilleure raison dont ils se servoient, étoit celle de la préférence que leur donne l'Ordonnance sur les Prévôts des Maréchaux : car si nous sommes, disoient-ils, préférez aux Prévôts des Maréchaux, pourquoi ne le serions-nous pas aux Baillifs & Sénéchaux qui sont obligés de céder aux Prévôts : *si vinco vincentem te, à fortiori vincam te*. Le Roi a terminé cette contestation par une Déclaration du 29. Mai 1702.

Le pouvoir des Juges Présidiaux est borné par cette Déclaration à connoître des crimes Prévôtiaux commis en l'étendue des Bailliages & Sénéchaussées où les Sièges Présidiaux sont établis ; sans qu'en aucun cas, même de prévention ou de concurrence avec les Prévôts des Maréchaux, les Juges Présidiaux puissent prendre connoissance des Crimes commis dans l'étendue des simples Bailliages & Sénéchaussées qui ressortif-
sent

font par appel en leur Siege dans les matieres Civiles , mais seulement de connoître de la Competence des Prévôts des Maréchaux ; Sa Majesté ordonne , que suivant la disposition de l'Art. XXXII. de l'Ordonnance d'Orleans , les Baillifs & Sénéchaux connoîtront chacun dans son Ressort , à la charge d'appel au Parlement , des cas énoncés en l'Article XII. de ce Titre , concurremment avec les Prévôts des Maréchaux , & préféablement à eux , s'ils ont informé & decreté avant eux ou le même jour ; & à l'égard des Crimes qui ne sont ni Prévôtiaux ni Royaux , mais qui auront été commis par des personnes de qualité exprimée dans l'Art. XII. veut Sa Majesté que conformément à l'Art. CXVI. de l'Ordonnance d'Orleans , & à l'Article CCCVI. de l'Ordonnance de Blois , les premiers Juges Royaux des Lieux , & les Juges même des Seigneurs chacun dans l'étendue de sa Justice , puissent en prendre connoissance , à la charge de l'appel , concurremment & par prévention avec les Prévôts des Maréchaux , sans être tenus d'en faire le renvoi en cas qu'ils aient informé & decreté avant eux ou le même jour.

La Déclaration du Roi du 5. Février 1731. aux Articles XVII. XVIII. XIX. & XX. marque bien de Cas dont les Prévôts des Maréchaux , & les Baillifs & Sénéchaux peuvent connoître , quoiqu'ils ne soient point de leur Competence , lors que les uns ou les autres auront pris connoissance d'un Crime qui sera de leur Competence , & qu'incidamment il y aura quelque autre accusation contre la même personne , quoique le Cas qui donne lieu à cette seconde accusation ne soit pas de leur Competence , & qu'il n'y ait plainte.





A R T I C L E X V I.

Si les coupables de l'un des Cas Royaux, ou Prévôtaux ci-dessus, sont pris en flagrant délit, le Juge des Lieux pourra informer & décréter contre eux, & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels, par Acte signifié à leur Greffe; après quoi ils seront tenus d'envoyer querir le Procès & les Accusés, qui ne pourront leur être refusés à peine d'interdiction, & de trois cens liv. contre les Juges, Greffiers & Géoliers, applicables moitié à Nous, & l'autre moitié aux Pauvres, & aux nécessitez de l'Auditoire de nos Baillifs & Sénéchaux; ainsi qu'il sera par eux ordonné.



A R T I C L E X V I I.

Les Lieutenans Criminels des Sièges où il y a Présidial, seront tenus dans les cas énoncés en l'Article XII. ci-dessus, faire juger leur Competence par Jugement en dernier Ressort; & pour cet effet, porter à la Chambre du Conseil du Présidial, les Charges & Informations, & y faire conduire les Accusés pour être ouïs en présence de tous les Juges, dont ils seront tenus de faire mention dans leurs Jugemens; ensemble des motifs sur lesquels ils seront fondés pour juger la Competence.

L'Article XVI. permet aux Juges des Lieux, d'informer & décréter, d'interroger même les coupables des Cas Royaux,

De la Compet. des Juges, Tit. I. Art. XVI. & XVII. 35
ou Prévôts énoncéz aux Articles XI. & XII. s'ils ont été pris en flagrant délit, à la charge toutefois d'avertir incessamment les Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels, par Acte signifié à leur Greffe; & l'Article suivant ajoute, que les Lieutenans Criminels des Sièges où il y a Présidial, seront tenus dans les Cas énoncés dans l'Article XII. de faire juger leur Competence par Jugement en dernier Ressort; & à cet effet, de rapporter à la Chambre du Conseil du Présidial, les Charges & Informations, & y faire conduire les Accusés pour y être ouïs, en présence de tous les Juges: Le Jugement devant faire mention de tout ce dessus, ensemble des motifs sur lesquels est fondée la Competence.

Les Lieutenans Criminels des Sièges où il y a Présidiaux, ne sont tenus de faire juger leur Competence que dans les cas énoncés en l'Article XII. parce qu'à l'égard des Cas énoncés en l'Article XI. c'est-à-dire des Cas Royaux, ils ne peuvent, & ne doivent jamais les juger qu'à la charge de l'appel.

Le Roi par sa Déclaration du 5. Février 1731. veut à l'Article XXVI. que dans le cas que les Prévôts des Matéchaux & autres Juges en dernier Ressort, qui sont obligés en vertu de cette Ordonnance de faire juger la Competence, auront été déclarés incompetens, ils ne puissent pas se pourvoir contre ce Jugement, lequel sera executé; sauf à eux à se pourvoir devant Sa Majesté, pour y être pourvû pour l'avenir.





A R T I C L E X V I I I.

LES Jugemens seront prononcez aussi-tôt aux Accusez , & baillé copie , & procedé ensuite à leur Interrogatoire , au commencement duquel sera encore déclaré , que le Procès leur sera fait en dernier ressort.



A R T I C L E X I X.

N'ENTENDONS néanmoins rien innover à l'usage de notre Châtelet de Paris , dont les Juges pourront déclarer aux accusez dans leur dernier Interrogatoire sur la Sellette , qu'ils seront jugez en dernier Ressort ; si par la suite des preuves survenues au Procès , ou par la confession des Accusez , il paroît qu'ils aient été repris de Justice , ou soient Vagabons & Gens sans aveu.

L'Article XVIII. ordonne que les Jugemens de Compétence seront prononcés aux Accusés , & qu'il leur en sera baillé copie , & qu'il sera ensuite procedé à leur Interrogatoire ; au commencement duquel il leur sera encore déclaré , que le Procès leur sera fait en dernier Ressort. Par l'Article suivant , le Roi déclare n'entendre en cela rien innover à l'usage du Châtelet de Paris , dont les Juges pourront déclarer aux Accusés dans leur dernier Interrogatoire sur la Sellette , qu'ils seront jugez en dernier Ressort ; si par la suite des preuves survenues aux Procès , ou par la confession des Accusés , il paroît qu'ils aient été repris de Justice , ou qu'ils soient Vagabons ou Gens sans aveu.

Il est aisé de comprendre la raison pour laquelle l'Ordon-

nance exige que le Jugement de Competence soit d'abord prononcé aux Accusés au commencement de leur Interrogatoire, & qu'il leur soit déclaré que le Procès leur sera fait en dernier Ressort ; c'est parce que la défense d'un Accusé auprès des Juges qu'il sçait le devoir juger en dernier Ressort, est bien différente de celle qu'il employe lorsque la faculté de l'appel lui est réservée. Rien de plus dangereux que d'instruire le Procès à un Accusé qui croit avoir une ressource dans l'appel, & de lui déclarer qu'il va être jugé en dernier Ressort à l'instant même de sa condamnation, & lorsqu'il ne peut plus réclamer ni le pourvoir, ni suppléer à ce qui peut manquer à sa défense.

La Déclaration du Roi du 5. Février 1731. Article XXV. ajoûte à cette Ordonnance, en ce qu'elle veut que le Jugement de Competence soit signé par les Juges qui auront assisté au Jugement, ensemble par l'Accusé s'il sçait signer ; & en cas de refus de signer de la part de l'Accusé, il sera fait mention de sa déclaration, le tout à peine de nullité.

L'Usage du Châtelet de Paris, que l'Ordonnance a voulu conserver malgré les inconveniens dont nous venons de parler, est celui-là, que lorsqu'il s'agit de juger un Accusé suspect d'avoir été repris de Justice, un des Juges va devant lui, & parcourt le Registre qu'on appelle *le Livre-Rouge*, dans lequel les noms des condamnés sont insérés ; & s'il arrive que celui qui répond sur la Sellette, soit du nombre de ceux qui sont insérés dans ce Registre, ou que par les éclaircissemens qu'on tire de sa bouche ou du Greffe, il se découvre qu'il ait été repris de Justice, on lui déclare qu'il sera jugé en dernier Ressort.





ARTICLE XX.

Tous Juges à la reserve des Juges & Consuls, & des bas & moyens Justiciers, pourront connoître des Inscriptions de faux, incidentes aux affaires pendantes pardevant eux, & des Rebellions commises à l'exécution de leurs Jugemens.

L'Article XX. permet à tous Juges de connoître des Inscriptions de faux, incidentes aux affaires pendantes devant eux; comme aussi, des Rebellions commises à l'exécution de leurs Jugemens; il n'exclut que les Juges & Consuls, & les bas & moyens Justiciers, parce que ceux-ci n'ont point ce qu'on appelle *Merum Imperium*, l'endroit de décerner des peines capitales que peuvent meriter, suivant les circonstances, les crimes de Faux & la Rebellion. *Cum civili*, dit la Loi 3. *Cod. de ordine judiciorum* *dilectioni principaliter mora questio criminis incidit vel crimini prius instituto civilis causâ adjungitur potest judex utramque dilectionem suâ sententiâ dirimere.*



A R T I C L E X X I.

LES Ecclesiastiques, les Gentilshommes, & nos Secrétaires, pourront demander en tout état de cause, d'être jugez, toute la Grand'Chambre du Parlement, où le Procès sera pendant, assemblée; pourveu toutefois que les Opinions ne soient pas commencées: Et s'ils ont requis d'être jugez à la Grand'Chambre, ils ne pourront demander d'être renvoyez à la Tournelle. Ce qui aura lieu à l'égard des Officiers de Justice, dont les Procès Criminels ont accoutumé d'être jugez es Grand'Chambres de nos Parlemens.



A R T I C L E X X I I.

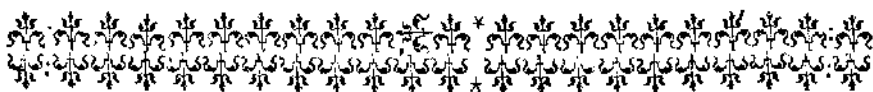
NE pourront les Présidens, Maîtres Ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, nos Avocats & Procureurs Généraux de notre Chambre des Comptes à Paris, être poursuivis es causes & matières Criminelles, ailleurs qu'en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement à Paris. Pourront néanmoins pour Crimes commis hors la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, nos Baillifs & Sénéchaux informer; & s'ils sont Capitaux, decreter alencontre d'eux, à la charge de renvoyer les Procédures à la Grand'Chambre, pour être instruites & jugées: Et au cas que les Parties aient volontairement procédé pardevant eux, elles ne pourront se pourvoir à la Grand'Chambre, que par appel.

L'Art. XXI. & XXII. accordent; sçavoir, aux Ecclesiastiques, Gentilshommes & Secrétaires du Roi, le privilege d'être jugez

par toute la Grand'Chambre du Parlement où le Procès est pendant ; c'est-à-dire , par la Tournelle & la Grand'Chambre assemblées , & aux Officiers de la Chambre des Comptes de Paris , le privilege de ne pouvoir être poursuivis dans les causes & matières Criminelles ailleurs , qu'à la Grand'Chambre du Parlement de Paris.

Il n'est parlé ici du privilege qu'ont les Officiers de tous les Parlemens du Royaume , de ne pouvoir être poursuivis & jugés que toutes les Chambres assemblées : Privilege fondé sur un usage aussi ancien que l'établissement des Parlemens , & auquel le Roi lors de l'accusation intentée il y a quelques années contre Mr. de Villepassans Conseiller au Parlement , pour Crime de fausse Monnoye , déclara ne vouloir donner aucune atteinte. Ce Conseiller fut mis hors de Cour , & il fut ordonné qu'il se défairoit de sa Charge. Les Officiers de la Cour des Aydes de Montauban prétendent avoir le même privilege ; c'est-à-dire , le privilege de ne pouvoir être jugés en matière Criminelle , que par leur Compagnie , & le Procès est actuellement pendant au Conseil , *vide titul. Cod. ubi Senatores conveniantur.*





T I T R E I I.

*Des Procédures Particulieres aux Prévôts des
Maréchaux de France , Vice-Baillifs , Vice-
Sénéchaux , & Lieutenans Criminels de Robe-
Courte.*



A R T I C L E P R E M I E R.

LES Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France , ne connoîtront d'autres Cas que de ceux énoncés dans l'Article XII. du Titre de la Competence des Juges, à peine d'interdiction, de dépens, dommages & interêts, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié envers Nous, & l'autre moitié envers la Partie.



A R T I C L E I I.

NE pourront aussi recevoir aucune plainte ni information, hors leur Ressort, si ce n'est pour rebellion à l'exécution de leurs Décrets.



A R T I C L E I I I.

SERONT tenus de mettre à execution les Décrets & Mademens de Justice, lors qu'ils en seront requis par nos Juges, & sommés par nos Procureurs ou par les Parties, à peine d'interdiction, & de trois cens livres d'amende, moitié vers Nous, moitié vers la Partie.



A R T I C L E I V.

LEUR enjoignons d'arrêter les Criminels pris en flagrant délit, ou à la clameur Publique.



A R T I C L E V.

DE F E N D O N S aux Prévôts de donner des Commissions pour informer à leurs Archers, à des Notaires, Tabellions, ou aucunes autres personnes, à peine de nullité de la Procédure, & d'interdiction contre le Prévôt.

LES premiers Articles de ce Titre n'ont rien de difficile : ils défendent aux Prévôts de connoître d'autres Cas que ceux énoncés dans l'*Art. XII.* du Titre précédent ; de recevoir aucune Plainte ou Information hors de leur Ressort, si ce n'est pour Rebellion à l'exécution de leurs Decrets, de donner de Commissions pour informer à des Archers, ou à des Notaires : Ils leur enjoignent de mettre à execution tous les Decrets, & Mandemens de Justice, lorsqu'ils en seront requis par les Juges, & sommés par le Procureur du Roi ou par les Parties ; comme-aussi, d'arrêter les Criminels surpris en flagrant délit, ou à la clameur publique : Nous n'avons sur cela d'autres observations à faire, sinon que l'Ordonnance en permettant ou enjoignant aux Prévôts d'arrêter les Criminels surpris en flagrant délit, ne leur donne point pour cela aucune nouvelle attribution : Nous trouvons dans l'Ordonnance de Moulins, à laquelle celle-ci n'entend point déroger, un Article par lequel les Prévôts sont tenus de renvoyer aux Juges Ordinaires ceux qu'ils ont ainsi arrêtés, si d'ailleurs le Cas n'est pas Prévôtale.



ARTICLE VI.

POURRONT leurs Archers écroüer les Prissonniers
arrêtés en vertu de leurs Décrets.

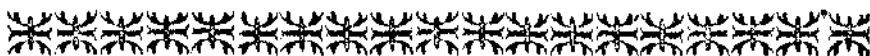


ARTICLE VII.

SERONT tenus de laisser aux Prissonniers qu'ils auront
arrêtés , Copie du Procès verbal de capture & de
l'écroüé, sous les peines portées par l'Article I.

L'Article VI. permet aux Archers d'écroüer les Prissonniers
arrêtés en vertu des Décrets decernez par les Prévôts ; &
l'Article suivant leur enjoint de laisser Copie aux Prissonniers
qu'ils ont arrêtés , tant du Procès verbal de capture que de
l'écroüé. L'écroüé , dit-on , est un mot Grec , qui signifie déli-
vrance ; mais , quoiqu'il en soit , l'usage a donné ce nom à
l'Acte qui fait foi de l'emprisonnement de l'Accusé ; & cet Acte
par lequel on se décharge sur le Registre du Greffier de la
Géole , de la personne de celui que l'on a constitué prissonnier ,
le Géolier en demeurant dès-lors chargé.



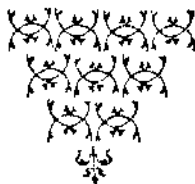


ARTICLE VIII.

LES Accusés, contre lesquels le Prévôt des Maréchaux aura reçu Plainte, Informé & Décreté, pourront se mettre dans les prisons du Présidial du Lieu du Délit pour y faire juger la Competence ; & à cet effet, faire porter au Greffe les Charges & Informations en vertu du Jugement du Présidial : Ce que le Prévôt fera tenu de faire incessamment.

Les Accusés contre lesquels les Prévôts des Maréchaux ont reçu Plainte, Informé & Décreté, peuvent, devant le Prévôt même, si bon leur semble, proposer leur Déclinatoire ; & s'ils ne veulent point prendre cette voye, l'Article leur en indique un autre ; c'est de se remettre dans les prisons du Présidial du Lieu du Délit, pour y faire juger la Competence ; & à cet effet lui présenter Requête, pour demander que les Charges & informations soient portées au Greffe.

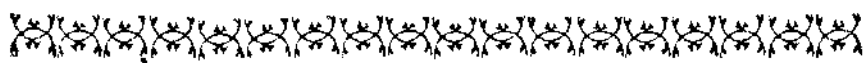
Il y a des Déclarations du Roi qui ont prévu les Cas auxquels les Présidiaux jugeroient la Competence, soit en leur faveur, ou en faveur des Prévôts, contre la disposition de l'Ordonnance : elles permettent de se pourvoir en cassation au Grand Conseil ; la Procédure cependant continuée par les Prévôts ou les Présidiaux, jusqu'à la Sentence définitive exclusivement.





A R T I C L E IX.

Les Prévôts des Maréchaux en arrêtant un Accusé, feront tenus faire Inventaire de l'Argent, Hardes, Chevaux & Papiers dont il se trouvera saisi, en présence de deux Habitans des plus proches du Lieu de la capture, qui signeront l'Inventaire ; sinon déclareront la cause de leur refus, dont sera fait mention, pour être le tout remis dans trois jours au plus tard au Greffe du Lieu de la capture, à peine d'interdiction contre le Prévôt pour deux ans, dépens, dommages & intérêts des Parties, & de cinq cens livres d'amende applicable comme-dessus.



A R T I C L E X.

A l'instant de la Capture, l'Accusé sera conduit ès prisons du lieu, s'il y ena, sinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard. Défendons aux Prévôts d'en faire chartre privée dans leurs Maisons ni ailleurs, à peine de privation de leurs Charges.

L'Article IX. prescrit la forme en laquelle les Prévôts doivent, toutes les fois qu'ils arrêtent un Accusé, faire l'Inventaire de l'Argent, des Chevaux, des Papiers dont ils se trouvent saisis, en présence de qui doit être fait cet Inventaire, en quel Lieu le tout doit être remis, dans quel tems & sous quelles peines ; Et l'Article suivant, leur enjoint de conduire les Accusés à l'instant même de la capture, aux prisons du Lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, au plus tard dans vingt-quatre heures ;

leur défend de faire Chartre privée dans leur Maison ni ailleurs, à peine de privation de leurs Charges : Chartre privée, est ce qu'on appelle dans le Droit, *carcer privatus*. La Loi 2. *de privatis carceribus*, au Code, en parle comme d'une entreprise sur l'autorité du Souverain, comme d'un Crime de Leze-Majesté, & elle veut que les coupables soient punis des derniers supplices.

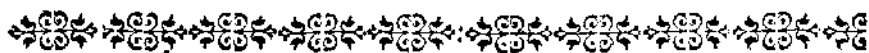


A R T I C L E X I.

DE F E N D O N S à tous Officiers des Maréchaussées, de retenir aucuns Meubles, Armes, ou Chevaux saisis ou appartenans aux Accusés, ni de s'en rendre Adjudicataires sous leur nom, ou celui d'autres personnes ; à peine de privation de leurs Offices, cinq cens livres d'amende, & de restitution du quadruple.

L'Article XI. declare les peines qu'encourent les Prévôts, Archers & autres Officiers des Maréchaussées, soit en retenant les Meubles des Accusés, soit en s'en rendant Adjudicataires, sous leur nom ou celui d'autres personnes ; ces peines sont la privation de leurs Charges, cinq cens livres d'amende, & la restitution du quadruple.





A R T I C L E X I I .

L E S Accusés seront interrogés par le Prévôt en présence de l'Assesseur , dans les vingt-quatre heures de la capture , à peine de deux cens livres d'amende envers Nous. Pourra néanmoins les interroger sans Assesseur au moment de la captûre.



A R T I C L E X I I I .

E N J O I G N O N S aux Prévôts des Maréchaux de déclarer à l'Accusé au commencement du premier interrogatoire , & d'en faire mention , qu'ils entendent le juger Prévôtablement ; à peine de nullité de la procédure , de tous dépens , dommages & intérêts.



A R T I C L E X I V .

S I le Crime n'est pas de leur Compétence , ils seront tenus d'en laisser la connoissance dans les vingt-quatre heures au Juge du Lieu du délit ; après quoi , ne pourront le faire que par l'Avis des Présidiaux.

L'Article VII. enjoint aux Prévôts d'interroger les Accusés , en présence des Assesseurs , dans les vingt-quatre heures de la capture , leur permettant néanmoins de procéder à l'Interrogatoire sans l'Assesseur au moment de la capture. Les deux Articles suivans ajoutent , que les Prévôts seront tenus , à peine de nullité de la procédure , de déclarer aux Accusés , au commen-

cement du premier interrogatoire, qu'ils entendent de juger Prévôtablement ; ce qui n'empêche pourtant pas que s'ils croient être incompetens, ils ne puissent & ne doivent laisser la connaissance du crime au Juge du Lieu du Délit, pourveu qu'ils le fassent dans les vingt-quatre heures, ne le pouvant pas après ce délai, que par l'Avis des Présidiaux.

Nous avons dit en expliquant l'Article XVIII. du Titre précédent, pourquoi, & pour quel motif l'Ordonnance exige qu'on déclare d'abord aux Accusés, que le Procès leur sera fait en dernier Ressort ; il n'y a pas grand inconvenient à déclarer à un Accusé qu'il sera jugé Prévôtablement quoique dans la suite il soit renvoyé devant les Juges Ordinaires ; mais il y en auroit beaucoup à faire le Procès à un Accusé, qui croiroit avoir la ressource de l'appel, si par l'événement le Cas se trouvoit Prévôtal.



A R T I C L E X V.

LA Competence sera jugée au Présidial, dans le Ressort duquel la capture aura été faite, dans trois jours au plus tard, encore quel'Accusé n'ait point proposé de déclinatorie.

L'Article XV. ordonne que la Competence sera jugée au Présidial, dans le Ressort duquel la capture aura été faite, dans trois jours au plus tard, & cela indistinctement, soit que l'Accusé ait ou n'ait pas proposé de déclinatorie.

Nous avons dit en expliquant l'Art. XIV. du Titre précédent, que les Prévôts ne pouvoient en aucun cas juger à la charge de l'appel ; la chose est reciproque, je veux dire que la même raison ou le même intérêt public, qui ne permet pas aux Prévôts de déroger à leur Jurisdiction pour favoriser un particulier prévenu d'un Cas Prévôtal, ne leur permet pas aussi de l'étendre contre un particulier, qui n'étant en prévention que pour un Cas ordinaire, voudroit par ignorance ou autrement, se soumettre à la Jurisdiction Prévôtale.

ARTICLE



A R T I C L E X V I.

LES Recusations qui seront proposées contre les Prévôts des Maréchaux avant le Jugement de la Competence, seront jugées au Présidial au rapport de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou d'un Conseiller du Siège, au choix de la Partie qui les présentera; & celles contre l'Assesseur, aussi par l'un des Officiers dudit Siège: Et les Recusations qui seront proposées depuis le Jugement de la Competence, seront réglées au Siège, où le Procès criminel devra être jugé.



A R T I C L E X V I I.

L'ACCUSE ne pourra être élargi pour quelque cause que ce soit avant le Jugement de la Competence, & ne pourra l'être après, que par Sentence du Présidial ou Siège, qui devra juger définitivement le Procès.



A R T I C L E X V I I I.

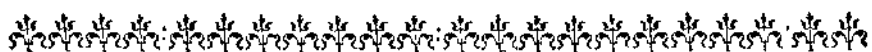
LES Jugemens de Competence ne pourront être rendus que par sept Juges au moins; & ceux qui y assisteront, seront tenus d'en signer la Minute: A quoi Nous enjoignons à celui qui Présidera, & au Prévôt, de tenir la main; à peine contre chacun d'interdiction, de cinq cens livres d'amende

50 *Des Procédures partic.* Tit. II. Art. XVIII. &c. XXII.
envers Nous, & des dommages & interêts des
Parties.



A R T I C L E X I X.

L A Competence ne pourra être jugée, que l'Accusé n'ait été ouï en la Chambre en présence de tous les Juges, dont sera fait mention dans le Jugement, ensemble du motif de la Competence, sur les peines portées par l'Article précédent contre le Président; & de nullité de la procédure qui sera faite depuis le Jugement de Competence.



A R T I C L E X X.

L E Jugement de Competence sera prononcé, signifié, & Copie baillée sur le champ à l'Accusé; à peine de nullité des procédures, & de tous dépens, dommages & interêts contre le Prévôt & le Greffier du Siège, où la Competence aura été jugée.



A R T I C L E X X I.

S I le Prévôt est déclaré incompetent, l'Accusé sera transféré es prisons du Juge du Lieu où le délit aura été commis, & les charges & informations, Procès verbal de captures, & interrogatoire de l'Accusé & autres Pièces & Procédures remises à son Greffe: Ce que nous voulons être exécuté dans

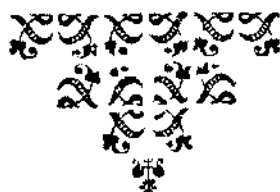
Des Procédures partic. Tit. II. Art. XXI. & XXII. 51
les deux jours pour le plus tard , après le Jugement
d'incompétence ; à peine d'interdiction pour trois
ans contre le Prévôt , de cinq cens livres d'amende
envers Nous , & des dépens , dommages & intérêts
des Parties.



A R T I C L E X X I I .

Le Prévôt qui aura été déclaré competent, sera tenu
proceder incessamment à la confection du Procès
avec son Assesseur, sinon avec un Conseiller du
Siège, où il devra être jugé , suivant la distribu-
tion qui en sera faite par le Président.

Les Articles XVI. XVII. XVIII. XIX. XX. XXI. & XXII.
n'ont besoin d'aucune explication ; ils reglent la maniere en
laquelle doivent être jugées les récusations proposées contre
les Prévôts avant ou après le Jugement de la competence :
Le nombre des Juges qui doivent assister au Jugement de com-
petence ; les formalités qui doivent être observées lors du Ju-
gement de competence , & ce qui doit enfin être fait par les
Prévôts en execution des Jugemens , soit qu'ils ayent été de-
clarés incompetens ou competens.





A R T I C L E XXIII.

S 1 après le Procès commencé par un crime Prévôtal, il survient de nouvelles accusations, dont il n'y ait point eu de plainte en Justice, pour Crimes non-Prévôtaux, elles seront instruites conjointement, & jugées Prévôtablement.

L'Article XXIII. est très-remarquable, en ce qu'il ordonne, que si dans le Procès commencé pour un crime Prévôtal, il survient de nouvelles accusations dont il n'y ait point eu de plainte pour crimes non-Prévôtaux, elles seront instruites conjointement & jugées Prévôtablement; remarquable d'un côté, en ce qu'il étend la Jurisdiction des Prévôts à des Cas autres que ceux énoncés en l'Article XII. du Titre I. & de l'autre, en ce qu'il donne aux Prévôts un droit que les Cours Supérieures prétendent leur appartenir à l'exclusion de tous autres Juges; c'est-à-dire, le droit de faire le Procès à un Accusé par accumulation des Crimes.

Les Prévôts, disons-nous, par la disposition de cet Article, ont le droit de faire le Procès par accumulation de Crimes; mais il y a toujours entre eux & les Cours Supérieures cette différence, que celle-ci peuvent évoquer les procédures faites contre l'Accusé en d'autres Juridictions, au lieu que les Prévôts peuvent seulement connoître des nouvelles Accusations qui surviennent dans le cours de l'instruction du Cas Prévôtal, des nouvelles Accusations pour raison desquelles il n'y a eu précédemment ni plainte ni information.

Les Cours Supérieures peuvent-elles dans une Cause qui leur a été renvoyée par le Roi, faire le Procès à l'Accusé par accumulation de Crime? Une Instance criminelle est évoquée du Parlement de Bordeaux, & renvoyée par Arrêt du Conseil au Parlement de Toulouse; pourra-t'il évoquer les Procédures faites dans des Juridictions du Ressort du Parlement de Bordeaux, pour raison d'autres Crimes que de ceux qui ont

donné lieu à l'Instance renvoyée ? Pourra-t'il les évoquer, à l'effet de juger conjointement le tout par un seul & même Arrêt ? Cette question se presenta il y a quelques années au Parlement de Toulouse , qui crût que sans une nouvelle attribution, il ne pouvoit connoître d'autres Crimes que de celui dont le Roi lui avoit renvoyé la connoissance ; Mr. de Catellan *Tom. 2. Liv. 9. chap. 8.* rapporte un Arrêt semblable.



ARTICLE XXIV.

AUCUNE Sentence Prévôtale , Préparatoire , Interlocutoire ou diffinitive , ne pourra être rendue qu'au nombre de sept , au moins , Officiers ou Graduez ; en cas qu'il ne se trouve au Siège nombre suffisant des Juges : & seront tenus ceux qui y auront assisté , de signer la Minute à peine de nullité , & le Greffier de les en interpellier , à peine de cinq cens livres d'amende contre lui & contre chacun des refusans.





A R T I C L E X X V.

SERA dressé deux Minutes des Jugemens Prévôtaux, qui seront signées par les Juges, dont l'une demeurera au Greffe du Siège où le Procès aura été jugé ; & l'autre au Greffe de la Maréchaussée, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prévôt, & de cinq cens livres d'amende. Defendons sous pareilles peines aux deux Greffiers de prendre aucuns droits pour l'enregistrement & reception des deux Minutes.

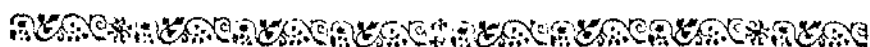
L'Article XXIV. veut que toute Sentence Prévôtale, interlocutoire ou diffinitive, soit renduë par sept Juges au moins Officiers ou Gradués : Et l'Article suivant ajoute, qu'il sera dressé deux Minutes des Jugemens Prévôtaux signées par les Juges, pour être remises l'une au Greffe du Siège où le Procès aura été jugé, & l'autre au Greffe de la Maréchaussée.



A R T I C L E X X V I.

S I l'Accusé est appliqué à la question, le Procès verbal de torture se fera par le Rapporteur en présence d'un Conseiller du Siège & du Prévôt.





A R T I C L E X X V I I .

Les dépens adjugés par le Jugement Prévôtal, seront taxés par le Prévôt en présence du Rapporteur, qui n'en pourra prétendre aucuns droits ; & s'il en est interjetté appel, le Siège qui aura rendu le Jugement, en connoitra en dernier Ressort.

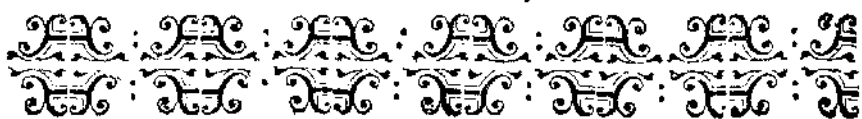
Les Articles XXVI. & XXVII. prescrivent comment, & par qui doit être fait le Procès verbal de torture, lorsque l'Accusé est appliqué à la question, comment & par qui doivent être taxés les dépens adjugés par le Jugement Prévôtal.



A R T I C L E X X V I I I .

ENJOIGNONS aux Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe - Courte, d'observer ce qui est prescrit pour les Prévôts ; & au surplus des procédures, seront par eux nos autres Ordonnances observées ; N'entendons néanmoins rien innover aux fonctions & droits du Lieutenant Criminel de Robe-Courte de notre Chatelet de Paris.





TITRE III.

Des Plaintes , Dénonciations & Accusations.

ARTICLE PREMIER.

LES Plaintes pourront se faire par Requête , & auront date du jour seulement que le Juge ou en son absence le plus ancien Praticien du Lieu les aura répondu.

CE Titre contient huit Articles , dont le premier ordonne ; que les plaintes pourront être faites par Requête , & qu'elles auront date du jour seulement , que le Juge ou ancien Praticien du Lieu les aura répondues.

Il est aisé de comprendre , quoique les Plaintes doivent avoir date du jour seulement qu'elles sont répondues par le Juge ; c'est parce que la Requête en Plainte est l'Ouvrage de la Partie , qui auroit par conséquent la liberté de lui donner telle date qu'elle trouveroit à propos.

Il est aisé de comprendre encore pourquoi il importe d'assurer la date des Plaintes , c'est afin que dans le concours des deux Plaintes respectives , on puisse juger qu'elle des deux est récriminatoire ; c'est-à-dire , quel est celui des deux Plaignans qui doit demeurer , l'Accusateur ou l'Accusé. L'accusation intentée par une Partie contre laquelle on a déjà porté Plainte , étant presque toujours regardé comme une récrimination.

Je dis que l'accusation postérieurement intentée , est presque toujours regardée comme récriminatoire ; parce , qu'en effet , ce n'est point là une regle certaine : *Præsumitur* , dit la Loi première au Code de his qui accusare non possunt , *præsumitur ut criminibus quæ tibi ut graviora ab adversario obijciuntur , cordis atque vulnerum respondeas & tunc ex eventu causas iudex aestima-*
bis

Des Plaintes, Denonc. & Accus. Titre III. Art. I. 57
mabit an tibi sit permittendum, eundem accusare tamen si prior inscriptionem deposuerit. Un homme est assassiné, & tandis qu'il est uniquement occupé du soin de sa guérison, celui qui a commis l'assassinat, va se plaindre de quelque injure verbale, ou de quelque blessure légère, il n'est pas juste en ce cas & autres semblables, que la priorité de la Plainte donne aucun avantage; ainsi c'est aux Juges à déterminer par les circonstances du Fait, & la preuve qui résulte des Informations, autant que par la date des Plaintes, lequel des deux plaignans doit être regardé comme le véritable Accusateur, & quelle des deux procédures il doit décréter en ordonnant la jonction de l'autre, pour y avoir lors du Jugement tel égard que de raison.



A R T I C L E I I.

P O U R R O N T aussi les Plaintes être écrites par le Greffier en présence du Juge. Défendons aux Huissiers, Sergens, Archers & Notaires, de les recevoir à peine de nullité, & aux Juges de leur adresser, à peine d'interdiction.



A R T I C L E I I I.

N' E N T E N D O N S néanmoins rien innover dans la fonction des Commissaires de notre Châtelet de Paris, pour la réception des Plaintes qu'ils feront tenus de remettre au Greffe; ensemble toutes les Informations & Procédures par eux faites dans les vingt-quatre heures, dont ils feront faire mention par le Greffier au bas de leur expédition, & si c'est avant ou après midy, à peine de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie qui s'en plaindra.



A R T I C L E I V.

Tous les feuillets des Plaintes seront signés par le Juge & par le Complainant, s'il sçait ou peut signer, ou par son Procureur fondé de Procuration speciale ; & sera fait mention expresse sur la Minute & sur la Grosse, de sa signature ou de son refus : Ce que nous voulons être observé par les Commissaires du Châtelet de Paris.

Par les Articles II. III. & IV. il est permis aux Parties ; de porter Plainte verbalement, mais à condition qu'elle sera écrite par le Greffier en présence du Juge, & signée par le Plaignant s'il sçait ou peut signer, ou par un Procureur fondé de Procuration speciale ; il est défendu aux Huissiers, Sergens, Archers, & Notaires, de recevoir aucunes Plaintes, à peine de nullité ; & aux Juges de les leur adresser, à peine d'interdiction.

La Plainte & l'Information, sont, ce qu'il y a de plus important dans la Procédure Criminelle ; & je ne sçai sur quel fondement les anciennes Ordonnances, entr'autres l'Ordonnance de Blois, Article CCIII. avoient permis, que les Parties pûssent s'adresser aux Notaires, Huissiers & Sergens, & que les Juges pûssent encore les commettre par des Actes de cette nature, par la disposition du Droit en l'Autentique. *Apud eloquentissimum, Cod. de fide instrument.* Un Juge peut bien en matière civile, commettre telles personnes qu'il veut, pour l'audition des Témoins. *Sed in criminibus testes apud ipsos judices reperendi sunt.*





A R T I C L E V.

LES Plaignans ne seront Parties civiles , s'ils ne le déclarent formellement ou par la plainte , ou par Acte subsequnt , qui se pourra faire en tout état de cause , dont ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures , & non après. Et en cas de désistement , ne seront tenus des fraix faits depuis qu'il aura été signifié ; sans préjudice néanmoins des dommages & interêts des Parties.

L'Article V. veut que les Plaignans ne soient réputés parties civiles que lorsqu'ils le déclarent formellement dans la plainte , ou par un Acte subsequnt qu'ils peuvent faire en tout état de cause , & dont ils ont la liberté de se départir dans les vingt-quatre heures , & non après ; il ajoute , qu'en cas de désistement , les Plaignans ne seront tenus des fraix faits depuis qu'il aura été signifié , sans préjudice néanmoins des dommages & interêts des Parties.

Il y a un cas dans lequel on est en quelque maniere forcé de se déclarer partie civile , c'est celui dont il est parlé dans la Loi , première , *Cod de his quibus ut indignis* , lorsqu'il s'agit de venger la mort de celui dont on est héritier. Nous trouvons dans Louet , *lettre H. chapitre 5.* des Arrêts qui ont suivi à la rigueur la disposition de la Loi que nous venons de citer , en déclarant le héritiers indignes de recueillir la succession ; mais je suis persuadé que si le cas se présenteoit , on se contenteroit de condamner les héritiers à faire les fraix de poursuites. Voyez le neuvième Plaidoyer de M. Patou.

S'il en est ainsi , comme il est dit dans cet Article , & plus précisément en l'Article VII. qu'on s'expose par la plainte à être condamné aux dépens , dommages & interêts des accusés ; ou à d'autres peines arbitraires , suivant les circonstances , quoiqu'on ne se soit pas rendu Partie civile , ou qu'après s'être déclaré partie , on ait fait Acte de désistement ; la différence qu'il y a de nos plain-

tes avec les inscriptions dont il est parlé dans le Droit Romain, & notamment en la Loi premiere, *Cod. de inscriptionibus & accusarionibus*, n'est qu'une différence de nom ; & s'il y en a quelqu'une, c'est que par l'inscription, on se soumettoit à la peine du Talion, qui n'a jamais été en usage parmi nous.

Le désistement que fait une partie ne la met pas à couvert, comme nous venons de dire, de la condamnation aux dépens, dommages & intérêts, lorsque la plainte se trouve calomnieuse ; mais on demande si les Juges peuvent accorder des dommages & intérêts à une partie qui a désisté, lorsque par l'événement la plainte se trouve bien fondée ; la plus commune opinion est qu'ils le peuvent, du moins dans le cas où il paroît que la partie n'a désisté, que parce qu'elle étoit dans l'impuissance & hors d'état de faire les poursuites.



ARTICLE VI.

Nos Procureurs & ceux des Seigneurs, auront un Registre pour recevoir & faire écrire les Dénonciations, qui seront circonstanciées & signées par des Dénonciateurs, s'ils savent signer ; sinon elles seront écrites en leur présence par le Greffier du Siège, qui en fera mention.

L'Article VI. enjoint aux Procureurs du Roi, & à ceux des Seigneurs, d'avoir un Registre pour recevoir & faire écrire les dénonciations ; & veut que les dénonciation soient circonstanciées & signées par les Dénonciateurs, s'ils savent signer ; si non, qu'elles soient écrites en leur présence par le Greffier du Juge.

Nous ne saurions mieux expliquer quelle est notre Jurisprudence au sujet des dénonciations, qu'en rapportant les termes dont se sert Chatondans en ses Annotations sur le *titre 24. de la Somme rurale de Bouteiller*.

La dénonciation, dit cet Auteur, n'est pas proprement de la solennité de l'instruction du procès criminel, mais seulement elle fait ouverture aux Juges pour informer. Mais il faut noter qu'il y a différence entre celui qui se plaint seulement aux Juges afin d'avoir justice, & le Dénonciateur ; car celui qui se plaint, sans se rendre Partie, ou par sa pauvreté, ou par la puissance de celui dont il se plaint, ou par autre raison, ne sera réputé Partie, ni tenu des frais du Procès.

Le Dénonciateur ne diffère point de la qualité de l'Accusateur, & par aucuns a été doctement remarqué qu'aux Livres des Auteurs Romains, nommément du Droit Civil, le Dénonciateur & l'Accusateur se prennent souvent pour un même ; mais proprement par Droit François, le Délateur est celui qui déferé & accuse secrètement, n'ayant intérêt particulier au fait qu'il dénonce, & est icelui tenu aux fraix du procès, & encore qu'il ne lui soit adjugé réparation honorable ou profitable, si est-ce qu'il lui est adjugé quelque partie de l'amende avec les dépens. Aussi est-il sujet aux dépens, dommages & intérêts envers l'Accusé, s'il se trouve l'avoir mal & calomnieusement déferé ; & doit le Procureur du Roi ou Fiscal, nommer le Déclarateur à fin de cause quand l'Accusé est absous, comme il est porté par l'Ordonnance d'Orléans. Tels Délateurs ont toujours été odieux ; toutefois hors de leurs dénonciations, le Juge doit informer d'office, & procéder contre ceux qui se trouveront prévenus & accusés, le Procureur du Roi ou Fiscal étant la Partie légitime pour faire la poursuite du Crime.

Les dénonciations sont secrètes pendant tout le cours du Procès ; & dès qu'il y a Jugement ou Arrêt de relaxe, les Procureurs du Roi sont tenus de nommer les Dénonciateurs, afin que l'Accusé puisse recourir contr'eux pour les dépens, dommages & intérêts, Telle est la disposition de l'Article LXXIII. de l'Ordonnance d'Orléans, à laquelle le Roi par son Edit du mois de Mars 1716. portant établissement d'une Chambre de Justice, déroge en faveur de ceux qui dénonceront au Procureur-Général de cette Chambre, les Conclusions, Exactions & Malversations commises par les Officiers des Finances, &c.

Quoique les Gens du Roi ne soient pas garans de l'insolvabilité des Dénonciateurs, & qu'ils soient tenus seulement de les nommer, il est pourtant de leur prudence de ne pas recevoir

62 Des Plaintes, Dénonc & Accus. Tit. III. Art. IV.
indifféramment toute sorte de dénonciation ; si la calomnie étoit évidente, ils s'exposeroient à être pris à Partie, & condamnés personnellement aux dépens, dommages & intérêts de l'Accusé. On peut voir là-dessus les Loix 89. & 100. ff. de curatoribus, & ce qui est rapporté par Coquille en ses Questions & Réponses, chapitre 12.



ARTICLE VII.

LES Accusateurs & Dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des Accusés, & à plus grande peine, s'ils y échoit : Ce qui aura aussi lieu à l'égard de ceux qui ne se seront rendus Parties, se seront 'désistés, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses.

L'Article VII. veut que les Accusateurs & Dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, soient condamnés aux dépens, dommages & intérêts des Parties, & à de plus grandes peines s'il y échoit ; ensemble ceux qui ont porté les plaintes, & qui ne se sont point rendus Parties, ou qui s'étant rendus Parties, se sont désistés si la plainte est calomnieuse.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit en expliquant les deux Articles précédens, si non qu'il en est des accusations & dénonciations comme des plaintes ; je veux dire, qu'un Accusateur ou Dénonciateur ne doit pas être condamné aux dépens, dommages & intérêts : de cela seul que l'Accusé a été absous, s'il ne paroît d'ailleurs qu'il y ait de la calomnie : *Non utique*, dit la Loi 1. §. 3. ff. ad Senatuse. Turpill. *non utique qui non probat, quod interdict protinus calumniari videtur, nam hujus rei inquisitio arbitrio cognoscentis committitur, quâ mente ductus ad accusationem procedit, & si quidem justum ejus errorem repererit, absolvit eum ; si verò in evidenti calumniâ cum deprehenderit legitimam pœnam ei irrogat.*

On doit souffrir sans peine, dit Cicéron dans une de ses Oraisons, qu'il y ait beaucoup de gens qui fassent profession d'accuser; car rien n'empêche qu'un innocent ne soit absous si on l'accuse. Mais un coupable ne sauroit être condamné s'il n'est pas accusé: Il y a donc bien moins d'inconvenient à mettre un innocent en Justice, qu'à n'y pas mettre un Criminel: *Facile patimur esse quam plurimos accusatores, qui si innocens accusatus sit absolvi potest nocens nisi accusatus fuerit condemnari non potest, utilius est tamen absolvi innocentem, quam nocentem causam non dicere.*

Par le Droit Romain, la peine de la calomnie étoit celle du Talion: *Calumniantes poscat similitudo supplicii ad vindictam L. ult. Cod. de accusationib. & inscript.* l'Ordonnance en s'éloignant à cet égard de la disposition du Droit, laisse la peine arbitraire aux Juges, & sur cela il y a quelques années que j'ai vû agiter solennellement cette question en l'Audience de la Chambre Tournelle; sçavoir, si un Calomniateur condamné comme tel aux dépens envers celui qu'il avoit dénoncé ou accusé, pouvoit être reçu à la cession des biens: on convenoit qu'un Accusé condamné aux dépens, pouvoit, au moyen de la cession des biens, se garantir de la contrainte par corps; & en effet, la Chambre Tournelle l'avoit jugé ainsi tout récemment par un Arrêt que nous rapporterons au Titre 13. Mais la chose, disoit-on, n'étoit pas réciproque, attendu que les dépens auxquels un Accusé est condamné, ne font pas partie de peine, & ne peuvent par conséquent être regardés que comme une dette purement civile; au lieu que les dépens auxquels un Calomniateur est condamné, sont véritablement la peine de la calomnie, substituée par l'Ordonnance à celle du Talion. Ce raisonnement étoit faux & captieux, parce qu'enfin l'Ordonnance ne substitue point précisément la condamnation aux dépens à la peine du Talion, puisqu'elle permet aux Juges de condamner les Calomniateurs à des dommages & intérêts, & à des peines même corporelles, s'il y échoit; d'où il s'ensuit que la condamnation aux dépens ne peut être plutôt regardée en la personne du Calomniateur, comme la peine de la calomnie, qu'en la personne de l'Accusé. Cependant la cession des biens ne fut pas reçue; il est vrai que l'Arrêt fut rendu *multis magnique neminis Senatoribus*

64 *Des Plainres, Denonc. & Accus.* Titre III. Art. IV.
contradicemibus ; & cela, joint à ce qu'il y avoit plusieurs cir-
constances particulieres, fait que nous ne devons pas le re-
garder comme un préjugé décisif en semblable cas.



A R T I C L E V I I I .

S I L n'y a point de Partie civile, les Procès seront
Poursuivis à la diligence, & sous le nom de nos
Procureurs, ou des Procureurs des Justices Sei-
gneuriales.

L'Article dernier ordonne que s'il n'y a point de Partie civile, les procès seront poursuivis au nom & à la diligence des Procureurs du Roi ou des Procureurs des Justices Seigneuriales ; & cela est conforme à l'Article LXIII. de l'Ordonnance d'Orleans, conçu en ces termes. *Enjoignons à tous nos Juges, & des Hauts-Justiciers, d'informer promptement & diligemment des Crimes & Délits qui seront venus à leur connoissance sans attendre la plainte de la Partie civile & des intéressés, ni les contraindre à se rendre Partie, & à faire les fraix nécessaires, si volontairement ils ne les offrent & veulent les faire.*

Nous ne reconnoissons en France des veritables Accusateurs que les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, puisqu'ils sont seuls personnes legitimes pour demander que les Crimes soient punis par les peines de Droit ; ce n'est qu'improprement que l'on peut appeller de ce nom les Parties civiles, qui ne peuvent jamais demander reparation que des interêts civils.





TITRE IV.

Des Procès verbaux des Juges.



ARTICLE PREMIER.

LES Juges dresseront sur le champ & sans déplacer , Procès verbal de l'état auquel seront trouvées les personnes blessées , ou le corps mort ; ensemble du lieu où le Délit aura été commis , & de tout ce qui peut servir pour la décharge ou conviction.



ARTICLE II.

LES Procès verbaux seront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures , ensemble les Armes , Meubles & Hardes , qui pourront servir à la preuve ; & feront ensuite partie des pièces du Procès.

LE premier Article ordonne que les Juges dresseront sur le champ , & sans se déplacer , Procès verbal de l'état auquel seront trouvées les personnes blessées , ou le corps mort , ensemble du lieu où le Délit aura été commis , & généralement de tout ce qui peut servir à la décharge ou conviction. L'Article suivant ajoute , que le Procès verbal sera remis au Greffe dans les vingt-quatre heures , ainsi que les Hardes , Meubles & Armes , qui pourront servir à la preuve , pour le tout faire ensuite partie du Procès.

Le Procès verbal du Juge qui se transporte sur les Lieux , où un Délit a été commis , est un des Actes les plus importants de la Procédure criminelle ; il sert également à établir la

competence par la preuve qu'il renferme du lieu du délit, & à prouver même le corps du délit, *corpus delicti*; car comme il est dit en la Loi 1. ^{re}. *item illud, ff. de Senatuscons. Sillaniano item illud sciendum est nisi constet aliquem esse occisum non haberi de familiâ questionem, &c.* D'ailleurs tout ce qui se présente aux yeux du Juge dans une action toute récente, & dont le Juge dans son Verbal doit faire un Rapport, exact & fidèle, ne peut que servir beaucoup à découvrir le coupable.

Les Armes, Meubles & Hardes, dont l'Ordonnance ordonne la remise devers le Greffe, font si bien partie du Procès, que l'Article X. du Titre XIV. ordonne que le tout sera représenté à l'Accusé lors de son interrogatoire, & que l'Accusé sera interrogé sur les faits & inductions qui en résultent.

Il est remarquable que l'Ordonnance parle seulement des Meubles & Hardes qui peuvent servir à la preuve du Crime, & qu'ainsi les Juges méritent punition lorsqu'ils dépouillent un Accusé des Meubles & Hardes qui ne peuvent aucunement servir à cette preuve. Petrone, dans un endroit de sa Doctrine Latine, a sans doute en vue les Officiers de Justice que l'intérêt & l'avarice font prévariquer dans leur ministère, lorsque parlant d'une contestation survenue au sujet d'un Manteau; & après que la contestation a pris fin, d'un commun accord des Parties intéressées, il fait paroître un Juge & un Greffier qui demandent que le Manteau soit remis en leurs mains, & qui disent qu'il est de leur devoir de chercher & découvrir si le Manteau a été volé, & par qui, *quia volebant Pallium lucri facere flagitabant ut apud se deponeretur ac postero die judex querelam inspexit in utraque parte, scilicet larrocinii suspicio habere-zur, unde apparebat nihil aliud quæri nisi ut semel depositâ, veste inter predones strangularentur & nos metu criminis non veniremus ad constitutum.*

Dans tous les Cas où les Juges verbalisent, ils doivent faire mention au commencement de leurs Procès verbaux de la Commission, en vertu de laquelle ils procedent & de sa date; cette formalité est absolument nécessaire, parce que la Commission est le fondement de leur compétence & de leur pouvoir.

Les Procès verbaux des Juges sont pleine & entière foi.



TITRE V.

Des Rapports des Medecins & Chirurgiens.



ARTICLE PREMIER.

LES personnes blessées pourront se faire visiter par Medecins & Chirurgiens , qui affirmeront leur Rapport veritable : ce qui aura lieu à l'égard des personnes qui agiront pour ceux qui seront decedez ; & fera le Rapport joint au Procès.

LE premier Article de ce Titre permet aux personnes blessées de se faire visiter par Medecins & Chirurgiens qui affirmeront le Rapport veritable ; & il ajoute , qu'il en sera de même à l'égard des personnes qui agiront pour ceux qui seront decedez.

J'ai vû plusieurs Juges dans cette opinion , que l'esprit de l'Ordonnance , en exigeant des Medecins & Chirurgiens d'affirmer leur Rapport être veritable , est celui-là que les Medecins & Chirurgiens doivent prêter serment avant ou après le Rapport ; mais l'opinion contraire paroît sans difficulté mieux fondée , & pour en être convaincu , il n'y a qu'à réfléchir sur les termes de l'Ordonnance en l'Article suivant , lorsqu'elle parle des visites ou Rapports ordonnez par les Juges ; ce qu'il y a de bien vrai , c'est que les Juges ne font gueres d'attention au Rapport que les Parties font faire elles-mêmes par les Medecins & Chirurgiens non assermentez ; la preuve qui en resulte peut servir pour le decret ou pour faire adjuger une provision , mais jamais pour une condamnation à peine afflictive ou infamante.



A R T I C L E I I.

P O U R R O N T néanmoins les Juges ordonner une seconde visite par Medecins ou Chirurgiens nommez d'office , lesquels prêteront le serment , dont sera expedie Acte ; & après leur visite , en dresseront & signeront sur le champ leur Rapport pour être remis au Greffe & joint au Procès , sans qu'il puisse être dressé aucun Procès verbal ; à peine de cent livres d'amende contre les Juges , moitié vers Nous , & moitié vers la Partie.



A R T I C L E I I I.

V O U L O N S qu'à tous les Rapports , qui seront ordonnez en Justice , assiste au moins un des Chirurgiens commis de notre premier Medecin és Lieux où il y en a , à peine de nullité des Rapports.

L'Article II. permet aux Juges d'ordonner une seconde visite par Medecins & Chirurgiens nommez d'office , lesquels en ce cas ne pourront proceder qu'après avoir prêté serment ; & l'Article dernier ajoute , qu'à tous les Rapports qui seront ainsi ordonnez en Justice , on sera tenu d'appeller un des Chirurgiens commis par le premier Medecin du Roi dans les Villes où il y en a.

De cela que l'Ordonnance pour les Rapports qui se font d'autorité de Justice , exige nommément que les Medecins & Chirurgiens prêtent serment , on peut justement conclure , ainsi que nous l'avons observé en expliquant l'Article premier , que la prestation du serment n'est nécessaire dans les visites que les Parties font faire elles-mêmes , puisque dans celle-ci l'Ordon-

Des Rapports des Medecins & Chirurg Tit. V. Art. III. 69
nance n'exige autre chose des Medecins , & Chirurgiens , sinon qu'ils affirment leur Rapport veritable.

Le principal objet que doivent se proposer les Medecins & Chirurgiens dans le Rapport qu'ils font des personnes blessées & decedées , d'éclaircir les Juges sur le corps du Délit ; ainsi ils doivent avoir une grande attention à n'omettre aucune circonstance qui puisse servir à cet éclaircissement.

Il y a déjà long-tems que l'on ne reconnoît plus le privilege que l'Ordonnance accorde ici aux Chirurgiens nommez par le premier Medecin du Roi en l'année 1692. Le Roi créa des Medecins & Chirurgiens Royaux , qui seuls doivent faire tous les Rapports ordonnez en Justice ; & qui ayant prêté serment lors de leur reception , n'étoient plus obligez de le renouveler ; mais ces Officiers ayant été supprimez ou réunis au Corps des Medecins & Chirurgiens , on en use aujourd'hui comme on faisoit avant l'Ordonnance ; c'est-à-dire , que les Rapports peuyent être valablement faits , par toute sorte de Medecins & Chirurgiens.





TITRE VI.

Des Informations.



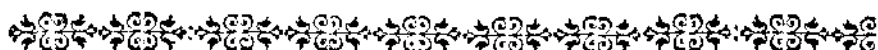
ARTICLE PREMIER.

LES Témoins seront administrez par nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, comme aussi par les Parties civiles.

CE Titre contient dix-neuf Articles, dont le premier ordonne que les Témoins seront administrez par les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, comme aussi par les Parties civiles.

L'Information est l'Acte qui contient la déposition des Témoins; on appelle Information en matière criminelle ce qu'on appelle Enquête en matière civile.

Quoique le Procureur du Roi & la Partie civile présentent des conclusions différentes, que l'un n'agisse que pour faire punir le coupable par les peines de Droit, & que l'autre ne puisse espérer qu'une réparation, & des dommages & intérêts; ils sont néanmoins également intéressés à établir la preuve, c'est pourquoi l'Ordonnance permet indistinctement à l'un & à l'autre d'administrer des Témoins. Il est aisé de comprendre pourquoi on ne donne point la même liberté aux Prévenus, c'est qu'ils s'en serviroient pour instruire leur justification, & que comme nous verrons en expliquant l'Article premier du Titre XXVIII. un Prévenu ne peut être reçu à la preuve d'aucuns faits justificatifs, que l'accusation ne soit entièrement instruite, & la Procédure consommée.



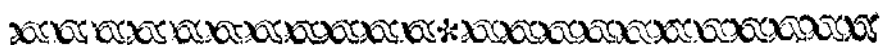
ARTICLE II.

LES enfans de l'un & de l'autre Sexe, quoiqu'au-dessous de l'âge de Puberté pourront être reçûs à déposer, sauf en jugeant d'avoir par les Juges tel égard que de raison à la nécessité & solidité de leur témoignage.

L'Article II. permet de recevoir la déposition des enfans, de l'un & de l'autre Sexe, quoiqu'au-dessous de l'âge de Puberté, sauf en jugeant d'avoir par les Juges, tel égard que de raison à la nécessité, ou utilité, ou solidité de leur témoignage.

L'intérêt public qui se trouve en la recherche & punition des coupables, fait qu'on passe par-dessus toutes les regles ordinaires. Par le Droit Romain les témoins, qui en matière civile pouvoient être ouïs après avoir atteint la puberté, ne le pouvoient en matière criminelle qu'après la vingtième année ; le Jurisconsulte n'ayant pas la même idée du témoignage des enfans, que semble en avoir eu Seneque, lorsqu'il dit, *Nihil est pueri teste certius ; nam adeos annos pervenit quibus intelligat non verò quibus fingat,*





A R T I C L E I I I .

T O U T E S personnes assignées pour être ouïes en témoignage , récolées ou confrontées , seront tenues de comparoir pour satisfaire aux assignations ; & pourront y être les Laïcs contraints par amende sur le premier défaut , & par emprisonnement de leurs personnes en cas de Contumace ; même les Ecclésiastiques par amende , au payement de laquelle ils seront contraints par saisie de leur Temporel. Enjoignons aux Superieurs Reguliers d'y faire comparoir leurs Religieux , à peine de saisie de leur Temporel & de suspension des privileges à eux par Nous accordez.

L'Article III. enjoint à toute sorte de personnes assignées pour être ouïes en témoignage , récolées ou confrontées , de comparoir pour satisfaire aux assignations ; voulant que les Laïques puissent y être contraints par une amende sur le premier défaut , & par emprisonnement en cas de Contumace , que les Ecclésiastiques puissent y être contraints par amende , & au payement de l'amende par saisie de leur Temporel ; & à l'égard des Religieux , leur Supérieur Regulier est tenu de les faire comparoir à peine de saisie de leur Temporel , & de suspension des privileges à eux accordez.

Personne ne peut se dispenser de rendre témoignage à la verité ; & en cela le Droit Civil & le Droit Canonique sont très-conformes à notre Ordonnance , *L. 16. Cod. de testib. cap. 10. extr. de testib. cogendis* ; mais toute sorte de personnes indistinctement sont-elles obligées de comparoître devant les Juges pour déposer ? Et n'y a t'il point d'exception pour les personnes constituées en dignité , chez lesquelles la Loi 15. *ff. jurejurando* , décide que le Juge doit se transporter pour recevoir le serment ? *Ad egregias personas eosque , qui valetudine impe-*
diuntur

diuntur m'ri oportet adjurandum : J'ai vû agiter cette question en la Cause de Mr. Fiechier , Evêque de Nîmes , qui ayant été Assigné pour être ouï Cathégoriquement , vouloit obliger le Juge a se transporter chez lui pour recevoir son audition. L'Arrêt qui intervint , condamna la prétention de l'Evêque ; & quoique la Dignité semble exiger plus de menagement de la part des Juges lors qu'un témoin est assigné pour déposer dans une affaire où il n'a aucun intérêt , que lors qu'il est lui-même Partie au Procès , & par-là subordonné aux Juges par lesquels il doit être ouï ; je suis persuadé qu'on le jugeroit de même dans le Cas où un Evêque ou autre personne constituée en Dignité , seroit assignée pour être ouïe en témoin. L'esprit de l'Ordonnance , tant civile que criminelle , est d'exclure à cet égard toute distinction , & d'assujettir indifféremment toute sorte de personnes à comparoître devant les Juges.

La suspension des privileges regarde les Religieux Mandians , contre lesquels il seroit difficile de decerner d'autres peines , les Jugemens peuvent leur defendre de quêter jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait aux Assignations.

Les témoins doivent déposer de vive voix , & les dépositions qu'ils envoyeroient ou qu'ils presenteroient aux Juges par eux écrites ou certifiées , seroient sans difficulté rejetées : *Divus Adrianus* , dit la Loi 3. ff. de testib. *rescripsit testibus se , non testimonii crediturum quia non probabant nec testes producebant sed testimoniis uti volebant quibus apud me locus non est , nam ipsos interrogare soleo.*





ARTICLE IV.

LES témoins avant qu'être ouïs , feront apparoir de l'Exploit qui leur aura été donné pour déposer, dont sera fait mention dans leurs dépositions. Pourront néanmoins les Juges entendre les témoins d'office , & sans assignation en cas de flagrant delit.

L'Article IV. défend aux Juges d'ouïr les témoins , qu'ils n'aient fait plutôt apparoir de l'Exploit qui leur a été donné : veut qu'il en soit fait mention dans leurs dépositions ; permettant au Juge d'entendre les témoins d'office , & sans Assignation , en cas de flagrant délit.

S'il étoit permis d'entendre les témoins qui se présenteroient d'office & sans Assignation précédente , on tomberoit dans l'inconvenient que l'Article premier de ce Titre a voulu éviter en ordonnant que les témoins seront administrés par le Procureur du Roi & les Parties civiles : Je veux dire , qu'on donneroit par là , indirectement au prévenu , un moyen d'instruire sa justification , par la liberté qu'il auroit de faire paroître des témoins qui déposeroient à sa décharge.



ARTICLE V.

LES témoins prêteront serment & seront enquis de leur nom , surnom , âge , qualité , demeure , & s'ils sont Serviteurs ou Domestiques , parens ou alliés des Parties , & en quel degré ; & du tout sera fait mention , à peine de nullité de la déposition , & des dépens , dommages & intérêts des Parties contre le Juge.

L'Article V. ordonne que les témoins prêteront serment , &

qu'ils seront enquis de leur nom, surnom, qualité, âge & demeure, s'ils sont Domestiques, Serviteurs, parens ou aliés de Parties, & en quel degré : Voulant qu'il soit fait mention de tout, à peine de nullité de la déposition, & des dépens, dommages & intérêts envers la Partie.

Par la disposition du Droit Civil & du Droit Canonique, le serment des témoins est indispensable, & la déposition même d'un Religieux non assermenté, seroit rejetée, *Leg. 16. Cod. de testib. cap. 39. & 5. extra de testib. & attestat.*

La precaution de designer les témoins par nom, surnom, âge, qualité, &c. a été jugée nécessaire, afin que les objets ou les moyens de reproche puissent par-là être découverts avec plus de facilité, & justifiez même par l'aveu & la déclaration des témoins.

Serviteur ou Domestique, ces deux choses sont différentes ; car il y a des Domestiques qui ne sont pas serviteurs, & qu'on pourroit plus proprement appeller Commençaux ; le Précepteur, par exemple, & autres de cette nature.

Les témoins ne peuvent déposer en faveur de ceux dont ils sont Domestiques ; mais rien n'empêche qu'ils ne puissent déposer contre eux : Tel est le sentiment & la Doctrine de Guipape, quest. 45. Ils peuvent même déposer indistinctement, & pour & contre, lors qu'ils sont témoins nécessaires dans les informations qui se font pour raison d'un crime commis dans la maison pendant la nuit, ou à la campagne, *Voyez Catelan, Tome 2. liv. 9. chap. 7.*

On se contente dans la plupart des Jurisdicitions, d'interroger les témoins sur les généraux de l'Ordonnance ; c'est-à-dire, qu'au lieu de demander aux témoins, en se conformant littéralement à la disposition de l'Article que nous expliquons, s'ils sont Serviteurs ou Domestiques, parens ou alliés des Parties, & en quel degré on énonce vaguement qu'ils ont été interrogés sur les généraux de l'Ordonnance à eux donnés à entendre ; mais c'est-là un très-mauvais usage, & il n'y a pas long-tems que nous avons vû sur ce seul moyen, casser une procédure faite d'autorité du Parlement, & sur laquelle il étoit intervenu Arrêt de condamnation à mort.



ARTICLE VI.

LES Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront commettre leurs Clercs ou autres personnes pour écrire les informations qu'ils feront dedans ou dehors leur Siège, s'il y a un Greffier ou un Commis à l'exercice du Greffe ; si ce n'est qu'ils fussent absents, malades, ou qu'ils eussent quelque autre legitime empêchement.

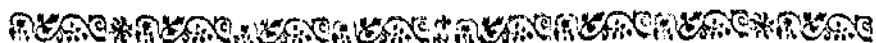


ARTICLE VII.

POURRONT néanmoins ceux qui executeront des Commissions émanées des Nous, commettre telles personnes qu'ils aviseront, auxquelles ils feront prêter le serment.

Par les Articles VI. & VII. il est défendu à tous Juges de commettre leurs Clercs ou autres personnes, pour écrire les informations qu'ils feront, sinon en absence du Greffier, maladie, ou autre legitime empêchement, ou des Commis à l'exercice du Greffe, lesquels sont établis pour cela, d'ailleurs personnes connus, & qui ont prêté serment en Justice : il n'y a d'exception que pour ceux qui executent des Commissions émanées du Roi.

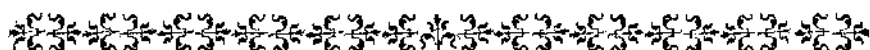




ARTICLE VIII.

DEFFENDONS l'usage des Adjoints dans les informations, sinon és cas portés par l'Edit de Nantes.

L'Article VIII. défend les usages des Adjoints dans les informations, & n'excepte que les cas portés par l'Edit de Nantes; exception devenuë inutile depuis que Louïs le Grand a heureusement réuni tous les François dans le sein de l'Eglise



ARTICLE IX.

LA déposition sera écrite par le Greffier en présence du Juge, & signée par lui, par le Greffier & le Témoin, s'ils sçait ou peut signer; sinon en sera fait mention, & chaque page sera cottée & signée par le Juge, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

L'Article IX. veut que la déposition soit écrite par le Greffier en présence du Juge, & signé par lui, par le Greffier, & par le Témoin, s'il sçait signer, ou s'il peut; & pour une plus grande précaution encore, & afin qu'il ne puisse être rien ajoûté ou supprimé, il veut que chaque page soit cottée & signée par le Juge, à peine de tous dépens, dommages & interêts.





ARTICLE X.

LA déposition de chacun Témoin sera rédigée à charge ou à décharge.

L'Article X. ne fait que renouveler la disposition de l'Article CCIII. de l'Ordonnance de Blois, en ce qu'il enjoint aux Juges de recevoir la déposition à charge & à décharge.

A charge & à décharge, c'est-à-dire, qu'un Juge doit avoir autant d'attention aux faits qui peuvent servir pour la Justification du Prévenu, qu'à ceux qui peuvent servir à la conviction. Un Juge qui retranche de la déposition d'un témoin une circonstance favorable à l'accusé, est aussi coupable que celui qui supprime un fait ou une circonstance qui pourroit servir à la conviction : on peut dire même qu'il l'est encore davantage, parce qu'il y a plus d'inconveniens à faire perir un innocent, qu'à condamner un coupable.



ARTICLE XI.

LES Témoins seront ouïs secretement & separément, & signeront leur déposition, après que lecture leur en aura été faite, & qu'ils auront déclaré qu'ils y persistent ; dont mention sera faite par le Greffier sous les peines portées par l'Art. V. ci-dessus.



ARTICLE XII.

AUCUNE interligne ne pourra être faite, & sera tenu le Greffier faire approuver les ratures, signer les renvois par le Témoin & par le Juge, sous les mêmes peines.

L'Article XI. veut que les Témoins soient ouïs séparément

& secretement, & qu'ils ne signent leur déposition qu'après qu'on leur en aura fait lecture, & qu'ils auront déclaré qu'ils y persistent. L'Article suivant défend de rien écrire par interligne, & enjoint au Greffier de faire approuver les ratures, & de faire signer les renvois par le témoin & par le Juge, le tout sous les mêmes peines portées par l'Article IV. sçavoir, la nullité de la déposition, & la condamnation aux dépens, dommages & intérêts.

La nécessité d'oïr les témoins *secreto & sigillatim*, est fondée sur la disposition du^e droit Canonique dans le chapitre, *venerabilis Ext. de testib. & attestatio.*

Il est remarquable que cette Ordonnance donne aux interlignes & aux renvois non signés, l'effet de rendre nulle la déposition, quoiqu'en toute autre sorte d'Actes, & en matiere même d'Enquêtes, on se contente de n'avoir aucun égard aux interlignes, apostilles & renvois que les Parties n'ont pas approuvé.



A R T I C L E X I I I.

L A taxe pour les fraix & salaires du Témoin fera faite par le Juge. Défendons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, & aux Parties, de donner aucune chose au Témoin, s'il n'est ainsi ordonné.

L'Article XIII. veut que la taxe pour le fraix & salaire du Témoin soit faite par les Juges; défend aux Procureurs du Roi des Seigneurs, & même aux Parties civiles, de rien donner aux Témoins s'il n'est ainsi ordonné, *id ipsa justitia suadet*, dit la Loi 6. s. 2. *Cod. de appellat sumptus ab eo recognosci qui evocari personas suas interesse crediderit.* Un Témoin ne peut recevoir que ce qui a été taxé par le Juge; mais s'il reçoit avant la taxe, ou au-delà de la taxe, la déposition ne sera pas pour cela rejetée, si ce n'est qu'il eût reçu pour déposer fausement: Cette dernière condition est si nécessaire pour la validité du

reproche , & on est à cet égard si scrupuleusement attaché aux termes , que le reproche d'avoir pris certaine somme d'argent pour déposer contre la vérité , n'a été jugé pertinent qu'après partage , quoique déposer fausement & déposer contre la vérité , paroissent des expressions bien synonymes. L'Arrêt est rapporté par M. de Catellan , *liv. 9. chap. 7.*



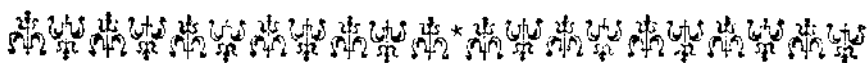
A R T I C L E X I V .

L E S dépositions qui auront été déclarées nulles par défaut de formalité , pourront être réitérées , s'il est ainsi ordonné par le Juge.

L'Article XIV. permet d'ouïr de nouveau les Témoins dont la déposition a été déclarée nulle par le défaut de quelque formalité , & par-là nous apprenons que la nullité de la déposition d'un ou plusieurs Témoins n'influe point , comme il a été prétendu par quelque Auteur dans le reste de la Procédure ; la maxime , *utile per inutile non vitiatur* , pouvant être appliquée ici de même qu'à une infinité d'autres cas.

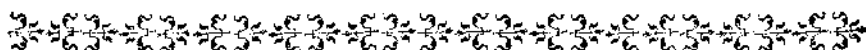


ARTICLE XV.



A R T I C L E X V.

D E F E N D O N S aux Greffiers de communiquer les Informations & autres Pièces secrètes du Procès, ni de se défaire des Minutes, sinon es mains de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, qui s'en chargeront sur le Registre, & marqueront le jour & l'heure, pour le remettre incessamment, & au plus tard dans trois jours, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie.



A R T I C L E X V I.

P O U R R O N T aussi les Rapporteurs retirer les Minutes, pour s'en servir dans la visite du Procès, & seront tenus les remettre vingt-quatre heures après le Jugement, sous les mêmes peines.

Les Articles XV. & XVI. défendent aux Greffiers de communiquer les Informations, & autres Pièces secrètes du Procès, & ils leur défendent encore de se défaire des Minutes, c'est-à-dire, des Originaux, sinon es mains du Procureur du Roi, ou des Rapporteurs, lesquels sont tenus de les remettre; sçavoir, les Procureurs du Roi dans trois jours au plus tard après qu'ils en auront été chargés, & les Rapporteurs vingt-quatre heures après le Jugement du Procès.

Les anciennes Ordonnances défendent seulement aux Greffiers de communiquer les Informations aux Accusés; mais celle-ci veut également que les Informations soient des Pièces secrètes pour les Parties. Le motif de la prohibition commune

aux Parties civiles & aux Accusés, & que les témoins ouïs dans l'Information, peuvent varier jusqu'au recollement; & que les Parties civiles aussi-bien que les Accusés, instruits de ce que les Témoins ont déposé, pourroient prendre des mesures pour les suborner; & le motif de la prohibition particuliere aux Accusés, est qu'ils pourroient concerter les réponses sur ce qu'ils sçauroient être contenu aux Informations.



A R T I C L E X V I I.

Les Greffiers commis par les Officiers de nos Cours, seront tenus remettre leurs Minutes ès Cours qui les auront commis, dans trois jours après la procédure achevée, si elle s'est faite au lieu de la Jurisdiction, ou dans les dix lieues; & sera le délai augmenté d'un jour pour la distance de chaque dix lieues, à peine de quatre cens livres d'amende, moitié vers Nous, & Moitié vers la Partie, & de tous dépens, dommages & intérêts. Ce qui sera executé par le Greffier commis, quoi qu'il n'eût encore reçu les salaires, dont en ce cas lui sera délivré Executoire par le Greffier ordinaire, suivant la taxe du Commissaire, qui n'en pourra prétendre aucuns fraix.



A R T I C L E X V I I I.

Enjoignons aux Greffiers, Garde-Sacs de nos Cours, Grand'Conseil, & Cour des Aydes, de tenir un Registre particulier, relié & chifré, contenant au premier feüillet le nombre de ceux

dont il sera composé. Ce qui aura lieu aux Sièges Présidiaux , Bailliages , Sénéchaussées , Maréchaussées , Prévôtés , & de toutes les autres Justices Royales & Seignuriales , dont le Registre sera paraphé en tous ses feuillets par le Juge Criminel , pour y être par les Greffiers , tant de nos Cours , que les autres , enregistrées toutes les Procédures qui seront faites ou apportées , & leur date ; ensemble le nom & la qualité du Juge , & de la Partie , de suite & sans aucun blanc : Pour raison de quoi le Greffier ne pourra prendre aucuns droits ni fraix ; seront tenus de charger & décharger sur le Registre , les Officiers qui doivent prendre communication des Pièces.

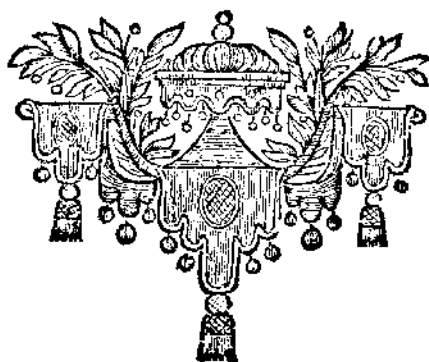


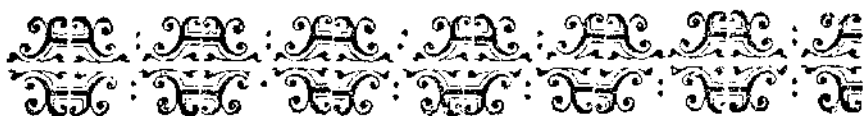
A R T I C L E X I X.

LES Greffiers des Prévôtés & Châtellenies Royales , & ceux des Seigneurs , seront tenus d'envoyer par chacun an , au mois de Juin & de Decembre , au Greffe du Bailliage & Sénéchaussée , où ressortissent leurs appellations , médiatement ou immédiatement , un Extrait de leur Registre Criminel , dont leur sera baillé décharge sans fraix. Et ceux des Bailliages , Sénéchaussées & Maréchaussées , seront tenus au commencement de chacune année , d'envoyer à notre Procureur Général , chacun dans son Ressort , un Extrait de leur dépôt ; mé-

me l'état des Lettres de Grace ou abolition enterinées en leurs Sièges, avec les Procédures & Sentences d'enterinement, & la Copie des Extraits, qui leur auront été remis par les Greffiers des Justices inférieures l'année précédente.

Les Articles XVII, XVIII, & XIX. n'ont pas besoin d'explication.





TITRE VII.

Des Monitoires



ARTICLE PREMIER.

TOUS Juges, même Ecclesiastiques, & ceux des Seigneurs, pourront permettre d'obtenir Monitoire, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve, ni refus de déposer par les Témoins.

CE Titre contient onze Articles, dont le premier ordonne, que tous les Juges, même les Juges Ecclesiastiques, & ceux des Seigneurs, peuvent permettre d'obtenir Monitoire, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve ni refus de déposer par les Témoins.

Monitoire qui est ainsi appelé à *monitione*, les Sentences d'Excommunication ne pouvant être decernées suivant la disposition des Canons, qu'il n'y ait des monitions précédentes, *nequis in aliquam Excommunicationis Sententiam nisi admonitione, competente premissa pronuntiare presumat. Cap. 48. extra de Sententiâ Excommunicationis.*

Nous devons l'usage des Monitoires aux Juges d'Eglise, lesquels n'ayant pas d'autres voyes pour obliger les Témoins à venir déposer devant eux, s'aviserent de les y contraindre par Censures Ecclesiastiques, comme on peut le voir par le Chapitre 5. *extra de testibus cogendis ideoque, si testes, vel hodie, vel timore, subtraxerint se, si testes nolint veritatem testimonii perhibere ad illud sunt per Censuram Ecclesiasticam compellendi.*

On auroit pû sur le fondement de ce Texte du Droit Canonique, que nous venons de citer, regarder le refus fait par les Témoins, de venir déposer après en avoir été requis, comme

une condition sans laquelle les Juges n'auroient pû permettre d'obtenir un Monitoire ; & c'est aussi par cette raison , & pour ôter à cet égard toute sorte de difficulté , que l'Article que nous expliquons , après avoir dit que les Juges pourront permettre d'obtenir Monitoire ; ajoute , qu'ils le pourront même dans le Cas où il n'y auroit aucun refus de la part des Témoins.

L'Ordonnance d'Orleans deffend de decerner des Monitoires , sinon pour des crimes graves ou scandales publics , & telle est encore la disposition de l'Edit de 1695. Art. XXVI. Cependant on ne laisse pas tous les jours de voir des Monitoires décernés pour des délits fort legers , & pour des Causes même civiles , ou qui se poursuivent même civilement ; lors qu'il s'agit , par exemple , d'une spoliation d'héritié ou enlèvement des Meubles , Titres & Documens , Soustraction , Divertissement ou Récelement des effets communs , ou d'une société. Je n'ai pas vû encore former opposition à la publication d'un Monitoire sur ce qu'il a été decerné pour un crime , sur un sujet trop leger , & cela vient sans doute de ce que les Monitoires étant toujours decernés sans nommer & sans designer les personnes ; on ne sçauroit se plaindre de la legereté du sujet , sans avoüer le Crime dont on cherche les preuves.



A R T I C L E I I .

E N J O I G N O N S aux Officiaux à peine de saisie de leur Temporel , d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir.



A R T I C L E I I I .

L E S Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les

obtenir, à peine de nullité, tant des Monitoires, que de ce qui aura été fait en conséquence.

L'Article II. enjoint aux Officiaux, à peine de saisie de leur Temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir. Et l'Article suivant, défend de comprendre dans le Monitoire d'autres faits, que ceux énoncés dans les Jugemens qui auroient permis de les obtenir ; à peine de nullité, tant du Monitoire, que de ce qui pourroit avoir été fait en conséquence.

Le Concile de Trente en la Session 26. chapitre 3. ne veut pas que les Evêques puissent être contraints par les Juges Seculiers, à décerner des Monitoires : *Nec ad eas concedendas cujusvis secularis Magistratus autoritate adducatur Episcopus, sed tantum hoc in ejus arbitrio, & potestate sit positum quando ipse pro re, loco personâ esse tempore eas decernendas judicaverit.* Mais cette décision est si peu observée parmi nous, qu'il n'y a pas de petits Juges aux Ordonnances desquels, portant permission de publier Monitoire, les Evêques & les Officiaux ne soient tenus de defferer aveuglement, & sans entrer en connoissance de Cause, à peine, comme il est dit dans les Articles que nous expliquons, d'y être contrains par saisie de leur Temporel.

Les Evêques, disons-nous, ou leurs Officiaux, sont obligés de decerner le Monitoire que les Juges ont permis d'obtenir : Mais les Evêques ou leurs Officiaux peuvent-ils decerner des Monitoires, sans la permission des Juges devant lesquels l'Instance est pendante ? Non sans doute, rien ne le prouve mieux que la prohibition que fait l'Ordonnance, de comprendre dans les Monitoires d'autres faits que ceux énoncés dans le Jugement qui a permis de les obtenir.

S'il est ainsi, comme il est dit en l'Article premier de ce Titre, que les Juges des Seigneurs puissent permettre la publication d'un Monitoire : Comment en useront-ils si l'Evêque ou l'Official refusent de dénoncer le Monitoire qu'ils auront permis, puisque les Articles que nous expliquons ne fournissent d'autre moyen que la saisie du Temporel, & que l'Ordonnance d'Orleans defend aux Juges des Seigneurs de

procéder en aucun cas par saisie des biens Ecclesiastiques ? La saisie du Temporel des Gens d'Eglise, est regardée comme un Cas Royal, parce que le Roi en est le Protecteur. Nous trouvons dans les Procès verbal des Conférences, que cette difficulté fut proposée par Mr. de Lamoignon Premier Président; mais nous ne trouvons pas qu'elle fût résoluë : Il semble qu'en ce cas le parti le plus sûr seroit de s'adresser au Juge Royal, & de faire la saisie de son autorité.



A R T I C L E I V.

Les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la Partie, & de plus grand s'il y échet.

L'Article IV. défend de nommer dans le Monitoire les personnes contre lesquelles ils sont decernés, & défend encore de les désigner, *quia designatio vice nominis fungitur*, le tout à peine de 100. liv. d'amende & de plus grande, s'il y échoit.

On comprend aisément qu'il y a peu de différence d'un Libelle diffamatoire avec un Monitoire, dans lequel les Parties sont nommées ou désignées; cependant quelque précaution que l'Ordonnance prenne à cet égard, il y a des Cas où il est presque impossible de ne pas désigner les Parties, de manière que tout le monde puisse les reconnoître. Messieurs les Commissaires en convinrent dans l'examen qu'ils firent de cet Article, & ils proposèrent pour exemple le Monitoire qui s'obtient à la Requête d'un Mari qui accuse sa femme d'adultère; le Monitoire en ce cas étant decerné contre tous ceux & celles qui savent que certaines personnes & la femme du Plaignant, &c.



ARTICLE V.



ARTICLE V.

Les Curés & leurs Vicaires feront tenus à peine de faïſie de leur Temporel , à la première requiſition , faire la publication du Monitoire , qui pourra néanmoins , en cas de refus être faite par un autre Prêtre nommé d'office par le Juge.



ARTICLE VI.

Si après la faïſie du Temporel des Officiaux , Curés ou Vicaires à eux ſignifiée , ils refuſent d'accorder & de publier le Monitoire , nos Juges pourront ordonner la diſtribution de leurs revenus aux Hôpitaux , ou Pauvres des Lieux.

L'Article V. enjoint aux Curés & Vicaires , à peine de faïſie de leur Temporel , de publier les Monitoires à la première requiſition , ſans préjudice néanmoins au Juge en cas de refus , de nommer d'office un autre Prêtre pour faire cette publication. L'Article ſuivant ajoûte , que ſi après la faïſie du Temporel , les Officiaux , Curés ou Vicaires refuſent d'accorder ou publier les Monitoires , les Juges peuvent ordonner la diſtribution de leurs revenus aux Hôpitaux ou Pauvres des Lieux.

L'Ordonnance donne aux Parties , un moyen bien aïſé de faire publier les Monitoires après qu'ils auront été accordez par les Officiaux ce qu'elle leur permet , en cas de refus des Curés ou des Vicaires , de ſe pourvoir devant le Juge , pour être par lui commis & nommé d'office un autre Prêtre : Mais elle ne preſcrit point la voye que peuvent , & que doivent prendre les Parties , lorsque les Officiaux refuſent d'accorder les Monitoires , & qu'ils perſiſtent dans leur refus , après mê

me qu'on a saisi leur Temporel ; il semble qu'en ce cas il n'y a point d'autre parti que celui de recourir au Supérieur Ecclésiastique.



A R T I C L E V I I .

LES Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun Monitoire plus de trente sols , leur Greffier dix , y compris les droits du Sceau ; & les Curés ou Vicaires dix sols , à peine de restitution du quadruple ; sans néanmoins qu'és Lieux où l'usage est de donner moins , les droits puissent être augmentez.

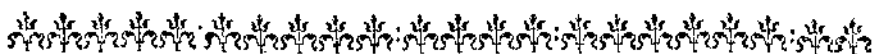
L'Article VII. n'a pas besoin d'explication , il ne fait que regler le droit des Officiaux , Curés ou Vicaires , pour la publication des Monitoires.



A R T I C L E V I I I .

LES opposans à la publication du Monitoire , seront tenus élire domicile dans le Lieu de la Jurisdiction du Juge qui en aura permis l'obtention , à peine de nullité de leur opposition : Et pourront sans Commission ni Mandement , y être assignez , pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours pour le plus tard , si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus.





ARTICLE IX.

L'OPPOSITION fera plaidée au jour de l'assignation , & le Jugement , qui interviendra , exécuté nonobstant opposition ou appellation , même comme d'abus. Défendons à nos Cours & à tous autres Juges , de donner des défenses , ou surséances de les exécuter ; si ce n'est après avoir veu les Informations & le Monitoire , & sur les Conclusions de nos Procureurs. Déclarons nulles toutes celles qui pourroient être obtenues : Voulons , sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée , que les Arrêts , Jugemens & Sentences , soient exécutés , & les Parties qui auront présenté Requête à fin de défenses ou surséances , & les Procureurs qui y auront occupé , condamnez chacun en cent livres d'amende , qui ne pourra être remise ni modérée , applicable moitié à Nous , moitié à la Partie.

Les Articles VIII. & IX. prescrivent la manière en laquelle doivent être formées & jugées les oppositions à la publication du Monitoire ; & sur cela nous avons deux Observations à faire : La première , que l'Ordonnance exige de la part des opposans une élection de Domicile dans le Lieu de la Jurisdiction du Juge , qui a permis l'obtention du Monitoire , pour nous faire comprendre par-là que le Juge qui a permis le Monitoire , peut seul connoître des oppositions formées , à l'exclusion des Officiaux : Et la seconde , que l'opposition étant jugée , rien ne suspend l'exécution du Jugement , pas même l'appel comme d'abus , quoique régulièrement & à l'exception des cas qui regardent la discipline & la correction , l'appel

comme d'abus ait un effet suspensif & dévolutif tout ensemble. Une Partie qui se rend d'abord appellante comme d'abus de l'Ordonnance de l'Official, qui permet les Monitoires, en suspend bien par l'appel la publication ; mais lorsqu'elle prend la voye de l'opposition, le Jugement qui aura déclaré l'opposition mal fondée, sera executé, & l'appel comme d'abus regardé comme une dernière chicane, n'aura aucun effet suspensif.



A R T I C L E X.

LES révélations qui auront été reçues par les Curés ou Vicaires, seront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Jurisdiction, où le Procès sera pendant ; & pourvû par le Juge aux fraix du voyage, s'il y échoit.



A R T I C L E X I.

EN matière criminelle nos Procureurs & ceux des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialitez, auront communication des révélations des Témoins ; & les Parties civiles, de leur nom & domicile seulement.

L'Article X. veut que les révélations reçues par les Curés ou Vicaires, soient envoyées par eux cachetées au Greffe de la Jurisdiction où le Procès sera pendant, & qu'il soit pourvû par le Juge aux fraix du voyage, s'il y échoit. L'Article suivant ajoute qu'en matière criminelle, les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs, ensemble les Promoteurs des Officialités, auront communication des révélations des Témoins, &

que les Parties civiles aient seulement communication du nom & du domicile des Révelans.

En matière criminelle , dit l'Ordonnance ; & ces termes sont remarquables , en ce qu'ils semblent autoriser l'usage où on est de décerner des Monitoires en des causes civiles , ainsi que nous l'avons dit ci-dessus.

Il étoit défendu autrefois aux Curés & Vicaires qui avoient fait la publication des Monitoires , de recevoir la déposition de Témoins Révelans ; & il leur étoit ordonné de recevoir seulement leurs noms , qualités & demeures. Mais les Articles que nous expliquons semblent faire un Règlement contraire , soit en ce qu'ils ordonnent aux Curés & Vicaires d'envoyer au Greffe de la Jurisdiction où le Procès est pendant , les révélations qu'ils auront reçues , soit en ce qu'ils permettent aux Procureurs du Roi d'avoir communication des révélations qu'ils auront , & aux Parties civiles du nom seulement & du domicile des Révelans : Ce qu'il y a de certain , c'est que les révélations faites devant les Curés , ne font aucune foi en Justice qu'après que les Témoins Révelans ont été resumés ; & par cette raison , je me souviens d'avoir vû casser en la Chambre Tournelle , avec tous dépens , dommages & intérêts , un Décret de prise de corps décerné sans d'autres preuves que celles qui resultoient des révélations des Témoins non resumés : *Per Monitoris quas vocant judices Ecclesiastici litteras* , dit Mr. le Président Faber , en son Code Titre de *testib. definit. 16. qui testimonium dixerit , nisi testationem suam propria subscriptione firmaverit repelli debet , quoniam ad fines , ut aiunt , revelationis tantum , non enim ad fidem plenæ publicationis hujusmodi testationis genus permittit.*





TITRE VIII.

*De la reconnoissance des écritures & signatures
en matière Criminelle.*



ARTICLE PREMIER.

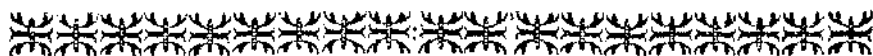
LES écritures & signatures privées qui pourront servir à la preuve , seront représentées aux Accusés après serment par eux prêté , & ils seront interpellés de reconnoître s'ils les ont écrites ou signées. Après quoi elles seront paraphées par le Juge & par l'Accusé , s'il veut & peut les parapher ; sinon en sera fait mention , & les Pièces en demeureront jointes aux Informations.

CE Titre contient XIV. Articles , dont le premier ordonne que les Ecritures & Signatures privées qui pourront servir à la preuve , seront représentées aux Accusés qui seront interpellés de reconnoître s'ils les ont écrites ou signées , qu'elles seront paraphées par le Juge & par l'Accusé , s'il veut , & peut les parapher , pour les joindre ensuite aux Informations.

Il a été parlé dans les Titres précédens des Procès verbaux des Magistrats , des Rapports des Medecins & Chirurgiens , & des Informations , comme d'autant de moyens qui peuvent servir à la preuve du Crime & à la conviction du Coupable : Il est parlé dans celui-ci de la reconnoissance des écritures qui fournissent de toutes les preuves la plus concluante & la moins équivoque.

Quand ce premier Article ordonne que les Ecritures ou

De la reconnoiff. des écritures , &c. Tit. VIII. Art. II. 95
Signatures privées , après avoir été représentées à l'Accusé ,
demeureront jointes aux Informations , il suppose que l'Accusé
les a reconnues véritables ; car autrement , & en cas de désaveu
le Juge doit suivre la Procédure prescrite par l'Article IV. &
suivans.



A R T I C L E I I.

SI l'Accusé a reconnu avoir écrit ou signé les Pièces ,
elles feront foi contre lui , & n'en fera faite aucune
vérification.



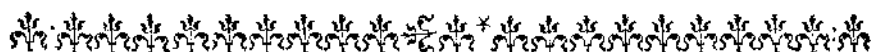
A R T I C L E I I I.

FERONT pareillement foi les écritures & signatu-
res de main étrangere , qui seront reconnues par
l'Accusé.

L'Article II. veut que les Pièces que l'Accusé aura reconnu
avoir écrit ou signé , fassent foi contre lui , sans qu'il soit
besoin de faire aucune verification . Et l'Article suivant ajoute ,
qu'il en doit être de même des écritures & signatures de main
étrangere qui auront été aussi reconnues par l'Accusé.

Les Pièces reconnues par l'Accusé font foi contre lui ;
mais font-elles une preuve concluante ? Enforte qu'on peut ,
par exemple , condamner un homme , de cela seul , qu'il se
feroit avoué coupable dans une Lettre qu'il auroit écrite ou
signée : Il ne paroît pas que l'esprit de l'Ordonnance soit celui-
là ; l'aveu configné dans une Lettre , n'est pas sans doute une
preuve plus forte que l'aveu que fait l'Accusé dans son inter-
rogatoire ; & il est constant que l'aveu d'un Accusé dans son
interrogatoire ne suffit point pour la condamnation , s'il n'y a

d'ailleurs des preuves , des conjectures ou des présomptions , suivant cette maxime que nous aurons occasion d'expliquer ailleurs , *non auditur perire volens*. L'Ordonnance peut si peu l'avoir entendu ainsi , qu'elle donne le même effet aux Ecritures & signatures de main étrangere , quoique celles-ci puissent bien moins servir à la conviction de l'Accusé que ses propres Ecritures & signatures ; la reconnoissance des unes & des autres fait une foi égale , c'est-à-dire , que par la reconnoissance faite par l'Accusé , la verification dans l'un & dans l'autre cas , est également inutile.



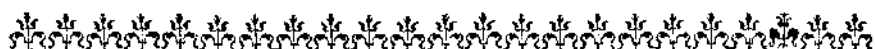
A R T I C L E IV.

Si l'Accusé refuse de reconnoître les Pièces , ou déclarer ne les avoir écrites ou signées , les Juges ordonneront qu'elles seront vérifiées sur Pièces de comparaison.



A R T I C L E V.

Les Pièces de comparaison seront authentiques , ou reconnues par l'Accusé.



A R T I C L E VI.

Nos Procureurs ou ceux des Seigneurs , & les Parties civiles pourront fournir des Pièces de comparaison.

Par la disposition de l'Article IV. l'Accusé refusant de reconnoître

connoître les pièces qui lui sont présentées, ou déclarant ne les avoir écrites, ou signées, le Juge doit ordonner qu'elles seront vérifiées, sur Pièces de comparaison : Les Articles suivans ajoutent, que les Pièces de comparaison doivent être authentiques ou reconnues par l'Accusé & fournies, ou par les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs, ou par les Parties civiles.

La vérification par comparaison d'Ecriture est du Droit Romain en la Loi *comparationes*, Cod. de *fide instrument*. C'est proprement un argument à *similis*, souvent faux & équivoque, & sur lequel par conséquent il seroit dangereux, sans autre preuve ni présomption, de statuer une peine capitale.

Les Pièces de comparaison authentiques, sont les Contrats, les Obligations & autres Actes passés pardevant Notaire ; & par Pièces reconnues, on entend non-seulement les Pièces privées qui sont présentées à l'Accusé, & que l'Accusé reconnoît avoir écrit ou signé ; mais celles-là encore qu'on pourroit justifier avoir été reconnues par l'Accusé en quelque Procès civil ou criminel.

Pourroit-on faire servir de Pièce de comparaison, un Acte privé qui se trouveroit énoncé dans un Acte public & authentique ? Non, sans doute : 1°. Parce qu'il est des principes du Droit que, *non creditur referenti nisi constet de relato*. En 2. lieu, parce qu'il est impossible de décider que la Pièce qu'on rapporte est la même que celle qui est énoncée : Il peut bien être justifié par un Acte authentique, qu'un homme a écrit ou signé un Bail, une Quittance, un Traité sous signature privée ; mais comment prouver que l'Acte qu'on rapporte soit le véritable Bail, le Traité ou la Quittance qu'il a signée ?





A R T I C L E V I I .

Les Pièces de comparaison seront représentées par le Juge à l'Accusé, pour en convenir ou les contester, sans qu'il soit donné pour raison de ce délai ni conseil ; & s'il en convient, elles seront paraphées par lui & par le Juge, qui en ordonnera la réception.



A R T I C L E V I I I .

Si les Pièces sont contestées par l'Accusé, ou s'il refuse d'en convenir, le Juge en dressera son Procès verbal, pour y pourvoir après qu'il aura été communiqué à notre Procureur ou celui des Seigneurs, & à la Partie civile.

Les Articles VII. & VIII prescrivent ce qui doit être fait par le Juge, lorsque l'Accusé convient des Pièces de comparaison qui lui sont présentées, & lorsque les Pièces de comparaison sont contestées par l'Accusé ; dans le premier cas, le Juge doit, après avoir paraphé les Pièces, & les avoir faites parapher par l'Accusé, en ordonner la réception ; c'est-à-dire, ordonner que sur les Pièces il sera procédé à la vérification des écritures contestées. Dans le second cas, il doit dresser un Procès verbal, contenant les raisons qui auront été alléguées par l'Accusé, pour ne pas convenir des Pièces de comparaison pour y être ensuite pourvu, après que le tout aura été communiqué au Procureur du Roi & à la Partie civile.



ARTICLE IX.

LA vérification sera faite sur les Pièces de comparaison par Experts, & Maîtres Ecrivains nommés d'office par le Juge.

L'Article IX. ordonne que la vérification sera faite par Experts, & Maîtres Ecrivains nommés d'Office par le Juge ; mais cela ne se pratique guere ainsi, que du côté de France, où il y a des Maîtres Ecrivains jurés. Dans le Parlement de Toulouse, on nomme ordinairement des Procureurs, des Notaires ou des Greffiers.

Il est remarquable qu'en matiere Criminelle tous les Experts sont nommés d'Office par le Juge ; au lieu qu'en matiere civile, & suivant la disposition de l'Ordonnance de 1667. *Tit. 21. Article IX.* le Juge ne peut nommer des Experts, que pour celles des Parties qui refuse d'en nommer.



ARTICLE X.

Si le Juge ordonne le rejet des Pièces de comparaison, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles, seront tenus d'en rapporter d'autres dans le délai qui sera prescrit ; autrement les Pièces dont la vérification aura été ordonnée, seront rejetées du Procès.

L'Article X. prescrit ce qui doit être fait par le Juge, lorsqu'il trouve que les Pièces de comparaison dont l'Accusé a refusé de convenir, sont en effet rejettables ; Il doit ordonner en ce cas que le Procureur du Roi & les Parties civiles rapporteront d'autres Pièces dans un certain délai, lequel passé,

100 *De la reconnoiss. des écrits. &c.* Tit. VIII. Art. X.
sans que le Procureur du Roi, & les Parties civiles aient satisfait, les Pièces dont la vérification avoit été ordonnée, demeureroient rejetées du Procès.



A R T I C L E X I.

LES Pièces de comparaison, & celles qui devront être vérifiées, seront données séparément à chacun Experts pour les voir & examiner à loisir.



A R T I C L E X I I.

LES Experts seront ouïs, recolés, confrontés séparément, ainsi que les autres témoins.



A R T I C L E X I I I.

EN procédant au recollement des Experts, les Pièces de comparaison, & celles qui devront être vérifiées, leur seront représentées; & à la confrontation, elles le seront aux Experts & aux Accusés.

Les Art. XI. XII. & XIII. ordonnent que les Experts après qu'un chacun d'eux aura vû, & examiné séparément les Pièces de comparaison, & celles qui doivent être vérifiées, soient ouïs, recolés & confrontés séparément ainsi que les autres Témoins; & que lors du recollement les Pièces leur soient représentées à eux, & lors de la confrontation aux Accusés.

Il semble aux termes dans lesquels ces Articles sont conçûs, que l'audition, recollement & confrontation des Experts, doi-

De la reconnoiss. des écrit. &c. Tit. VIII. Art. XIII. 101
vent tenir lieu de vérification ; & que si les Experts doivent remettre une Relation, ce n'est qu'après avoir été ouïs, récollés & confrontés. Mais l'usage l'a interprété autrement ; la vérification doit toujours procéder, & c'est la vérification même que les Juges déterminent la nécessité ou l'inutilité de faire ouïr, recoller & confronter les Experts ; car rien de plus inutile que cette procédure, si la Relation se rouve favorable à l'Accusé.

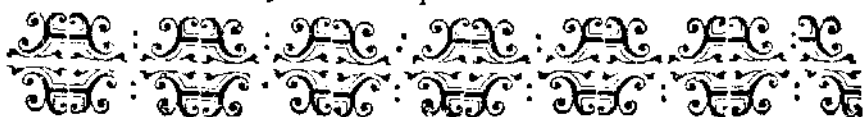


A R T I C L E X I V .

P O U R R O N T être ouïs comme témoins ceux qui auront vû écrire ou signer les Pièces, qui pourront servir à la conviction des Accusés, ou qui en auront connoissance en quelque autre maniere.

L'Article dernier permet d'ouïr comme Témoins, ceux qui auront vû écrire ou signer les Pièces qui pourront servir à la conviction de l'Accusé, ou qui auront connoissance en quelque autre maniere.

La preuve qui résulte de la déposition des témoins qui ont vû écrire ou signer, est sans doute plus sûre & moins équivoque que celle qui résulte d'une vérification faite par des Experts sur des Pièces de comparaison ; & en effet, le cas s'étant présenté au Parlement de Toulouse, qui de deux devoit prévaloir, d'une Enquête qui prouvoit la vérité d'un Acte, ou d'un rapport d'Experts qui declaroient ce même Acte faux ; on jugea sans difficulté que l'Enquête devoit prévaloir. L'Arrêt est rapporté par Mr. de Catelan au *Liv. 2. Chap. 1.* Justinien dans la Préface de la Nouvelle 73. représente combien le Jugement des Experts peut être sujet à erreur, soit par la différence de l'âge ou de la santé de celui dont on examine le seing par comparaison d'écritures, soit encore par la différence des plumes & de l'encre.



TITRE IX.

Du crime de faux , tant principal qu'incident.



ARTICLE PREMIER.

Les Plaintes , dénonciations & Accusations du crime de Faux , & les autres procédures, se feront en la même forme & maniere que celles de tous autres crimes ; & les informations seront faites tant par témoins que par Experts , qui seront nommés d'office par le Juge.

CE Titre contient XVII. Articles, dont le premier declare que les Plaintes , Dénonciations & Accusations du crime de Faux , ensemble les autres Procédures , se feront en la même forme & maniere que celles de tous les autres Crimes.

Le faux est principal , lorsqu'on attaque directement une Pièce qui n'a pas été encore produite , & dont le prétendu Faussaire n'a fait encore aucun usage. Le faux est incident , lorsqu'on attaque une Pièce remise dans le cours de l'Instance , & que l'une ou l'autre des Parties fait servir de fondement à sa demande. L'Article XX. du Titre de la Competence des Juges , nous apprend que pour le faux Incident , on ne peut se pourvoir ailleurs qu'en la Jurisdiction où l'Instance principale est pendante ; au lieu qu'à l'égard du faux principal , on suit la disposition de l'Article premier du même Titre.

Par le Droit Romain , le crime de Faux est mis au nombre des crimes Capitaux. *Item*, dit Justinien au Titre de *publicis judiciis lex Cornelia de falsis pœnam irrogat ei , qui falsum instrumentum scripserit ejus , que Legis pœna in servos ultimum sup-*

Du Crime de faux, tant princ. &c. Tit. IX. Art. I. 103
plicum est in liberos, verò deportatio ; & par une Declaration de Louis le Grand, de l'année 1680. il est dit, que toute fausseté commise par des personnes publiques dans les fonctions de leur Charge, Commission ou Emploi, doit être puni de mort. La peine de fausseté commise par des particuliers qui n'ont aucune fonction ni ministère Public, & par des personnes même publiques, hors des fonctions de leurs Offices, Commissions ou Emplois, laissée arbitraire au Juge.

On définit ordinairement la fausseté *actus dolosus animo corrumpenda veritatis ad decipiendum alterum adhibitus*. Et delà on conclut que la fausseté ne peut être regardée comme un crime, que lorsqu'elle est accompagnée de dol, & d'un dol même qui cause préjudice à un Tiers.



A R T I C L E I I.

Les Pièces prétendues avoir été falsifiées, seront remises au Juge pour dresser Procès verbal de leur état, les représenter à la Partie civile pour les parapher en sa présence, si la Partie veut ou peut les parapher ; sinon en sera fait mention : Et après avoir été paraphées par le Juge, elles seront remises au Greffe.



A R T I C L E I I I.

Elles seront aussi présentées aux témoins qui auront eu connoissance de la falsification.





A R T I C L E I V.

LA forme prescrite pour la reconnoissance des écritures & signatures en matiere criminelle, sera observée dans l'instruction qui se fera par la déposition des Experts, pour la preuve du faux principale ou incident.

L'Article II. prescrit une formalité particuliere au crime de faux ; sçavoir, que le Juge dresse un Procès verbal de la Pièce prétendue fausse, & qu'il la représente à la Partie civile pour la parapher en sa présence, & être ensuite remise au Greffe. Les deux Articles suivans ajoutent, que la Pièce prétendue fausse sera aussi représentée aux témoins qui auront eu connoissance de la falsification ; au surplus, que la forme prescrite par le Titre précédent pour la reconnoissance des écritures & signatures en matiere criminelle, sera observée dans l'instruction qui se fera par la déposition des Experts pour la preuve de faux, soit principal ou incident.

Ces Articles paroissent ici mal placés ; parce que, comme il a été si bien remarqué par l'Auteur des formules, la remise de la pièce entre les mains du Juge, pour la représenter à la Partie civile, & la parapher en sa présence, supposé que toutes les formalités prescrites en l'Article V. & suivans, ont été déjà observées. Le Juge dans son Procès verbal doit marquer l'état de la Pièce, sa date, par qui, & entre quelles Parties elle a été passée, comme elle contient de pages & de feuillets, combien de lignes à chaque page du feuillet, si elle est usée & déchirée, ou saine & entiere ; s'il y a des ratures, combien en chaque ligne, s'il y a des interlignes, des additions, &c.

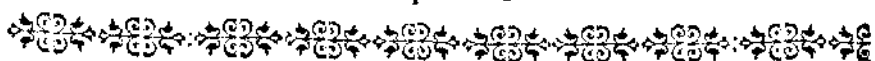
ARTICLE V.



ARTICLE V.

LE Demandeur en inscription de faux sera tenu de consigner, & d'en attacher l'Acte à sa Requête ; sçavoir en nos Cours la somme de cent livres , aux Sièges qui y ressortissent immédiatement soixante livres , & aux autres vingt livres. Lesquelles sommes seront reçues & délivrées à qui le Juge ordonnera , par le Receveur des amendes , s'il y en a ; sinon par les Greffiers des Jurisdic-tions , qui s'en chargeront comme dépositaires sans droits ni fraix , & sans qu'ils puissent les employer en recette ni s'en défaire qu'elles n'ayent été diffinitivement adjugées ; pour être après le Jugement de l'inscription de faux , rendues ou délivrées aussi sans fraix à qui il appartiendra.

L'Article V. prescrit encore une autre formalité particulière au crime de faux , c'est que tout Demandeur en inscription de faux , soit tenu de consigner , & d'en attacher l'Acte ou Certificat à sa Requête ; sçavoir , dans les Cours Supérieures , la somme de cent livres , dans les Sièges qui y ressortissent immédiatement soixante livres , & vingt livres aux autres Jurisdic-tions & Sièges , où l'inscription de faux peut être formée , parce que l'Article XX. du Titre premier , exclut les Juges & Consuls , aussi bien que les Bas & Moyens Justiciers : Exclusion fondée sur ce que les Sièges des Consuls , & des Bas & Moyens Justiciers , n'ont pas ce qu'on appelle *merum imperium* , le droit de décerner des peines capitales que le crime de faux peut mériter , suivant les circonstances.



ARTICLE VI.

DANS le faux incident, la Requête du Demandeur sera signée de lui ou de son Procureur, fondé de pouvoir spécial attaché à la Requête, aux fins de faire déclarer par le Défendeur, s'il veut se servir de la Pièce maintenue fautive.



ARTICLE VII.

LE Juge ordinaire au pied de la Requête, que l'inscription sera faite au Greffe, & le Défendeur tenu de déclarer dans un délai comptant suivant la distance de son Domicile, s'il veut se servir de la Pièce inscrite de faux.

L'Article VI. veut que dans le faux incident la Requête du Demandeur soit signée de lui ou de son Procureur, fondé de Procuration spéciale, & l'Article suivant prescrit ce qui doit être ordonné par le Juge au pied de cette Requête ; savoir, que l'inscription sera faite au Greffe, & le Défendeur tenu de déclarer dans un délai comptant, suivant la distance de son Domicile, s'il veut se servir de la Pièce inscrite de faux.

Le faux est de tous les Crimes, celui qui trouble le plus la société civile ; mais c'est aussi de tous les Crimes, celui dont on hazarde plus facilement l'accusation, les Parties s'en servant comme d'un moyen sûr pour éloigner le Jugement du Procès dont elles craignent l'événement ; de-là vient que si les Ordonnances prononcent des peines severes contre les Faussaires, elles prennent aussi des sages précautions pour empêcher qu'on n'abuse de la liberté qu'on a de les accuser, en faisant obser-

Du crime de faux , tant princ. &c. Tit. IX. Art. VII. 107
ver aux Accusateurs la formalité de l'inscription qu'on n'observe pas à l'égard d'aucun autre crime.

Ce qu'il y a de singulier sur cette matière , c'est que notre Jurisprudence exige , comme nous venons de le dire , la formalité de l'inscription , pour le seul crime de faux , tandis que le Droit Romain , qui exigeoit l'inscription pour toute sorte de crimes , exceptoit nommément de la règle le crime de faux : Exception prouvée par ces paroles de la Loi 2. au Code Theosien , *ad leg. cornel. de falsis. quamvis inscriptionis necessitas accusatorum admissa sit poena tamen accusatorem sine solemnibus occupat.* Il n'y a qu'une différence de nom de nos plaintes aux inscriptions qui étoient en usage parmi les Romains , ou s'il y en a quelqu'une , c'est en ce que par l'inscription on se soumettoit à la peine du Tailon ; au lieu que la plainte calomnieuse est punie par des peines arbitraires , & ordinairement par la condamnation aux dépens , dommages & intérêts.

Le Défendeur dans le délai de cet Article doit être sommé de faire sa déclaration par Acte signifié à la personne ou Domicile , & la signification faite au Procureur seroit inutile , parce que c'est un fait de la Partie ; le délai doit être le même que celui qu'on donne pour les assignations plus ou moins long , suivant la distance des Lieux.



A R T I C L E V I I I.

Si le Défendeur déclare qu'il ne veut point se servir de la Pièce , elle sera rejetée du Procès , sauf à pourvoir aux dommages & intérêts de la Partie , & à poursuivre le faux extraordinairement par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs. Et en matière Beneficiale , de priver le Défendeur du Bénéfice contesté , s'il a fait , ou fait faire la Pièce fautive , ou connu sa fausseté.

L'Article VIII. ordonne que la Pièce impugnée de faux sera

108 Du crime de faux, tant princ &c. Tit. IX. Art. VIII.
rejetée du Procès, si le Défendeur déclare qu'il ne veut pas s'en servir, sauf à pourvoir aux dommages & intérêts de la Partie, & à poursuivre le faux extraordinairement par le Procureur du Roi ou celui des Seigneurs, & sauf aussi en matière Bénéficiale de priver le Défendeur du Bénéfice contesté en l'un de ces trois Cas; s'il a fait la Pièce fautive, s'il l'a fait faire & s'il s'en est servi après en avoir connu la fausseté.

Mr. Bornier s'est trompé, lorsqu'il a dit, en expliquant cet Article, que la condamnation aux dommages & intérêts réservée à celui qui a formé l'inscription de faux, ne peut être poursuivie contre le Défendeur qui a déclaré ne vouloir point se servir de la Pièce, si ce n'est qu'il fût auteur ou complice de la fausseté. L'esprit de l'Ordonnance est constamment celui de rendre garant celui qui a produit ou remis une Pièce fautive des dommages & intérêts du Demandeur en faux, sans distinguer s'il est coupable ou non de fausseté; on n'en doutera point si l'on réfléchit, qu'après la déclaration faite par le Défendeur, comme il n'entend point se servir de la Pièce impugnée de faux, il est permis aux Gens du Roi de continuer les poursuites pour raison de la fausseté: De cela que l'Ordonnance défend au Demandeur en faux de faire, après la déclaration du Défendeur, aucune poursuite pour raison de la fausseté, & ne lui réserve qu'une action pour les dommages & intérêts, il faut nécessairement conclure que cette action pour les dommages & intérêts peut être intentée contre le Défendeur, quoiqu'il ne soit ni l'auteur ni le complice de la fausseté.

Notre Ordonnance, en ce qu'elle veut que le crime de faux ne demeure pas impuni, quoique le Défendeur déclare qu'il ne veut point se servir de la Pièce, est conforme à la disposition du Droit, en la Loi 8. au Cod. *ad leg. cornel. de falsis. si falsos codicilos ab his contra quos supplicios factos esse contendis non ideo accusationem evadere possunt, quod si illis negant uti; nam illis prodest instrumenti usu abstinere qui non ipsi falsi machinatores esse dicuntur, & quos periculo solus usus obstrinserit.* Et s'il y a quelque différence, c'est en ce que le Texte que nous venons de citer permet au Demandeur en faux de faire lui-même les poursuites; au lieu que l'Ordonnance met le Demandeur hors d'intérêt, & veut que les Gens du Roi soient seuls

Du crime de faux, tant princ &c. Tit. IX. Art. VIII. 109
personnes legitimes pour demander que les auteurs & les complices de la fausseté soient punis de la peine de droit.

Le faux a cela de particulier en matière Bénéficiale, que celui des Contendans qui a remis une Pièce fausse, a beau déclarer qu'il n'entend pas s'en servir : Sa Déclaration n'empêche pas qu'il ne soit privé du Bénéfice contesté dans les trois Cas marqués ci-dessus, s'il a fait la Pièce fausse, s'il l'a fait faire, s'il en a reconnu la fausseté.

L'Article que nous expliquons parle taxativement du Bénéfice contesté, & par-là condamne l'opinion de ceux qui prétendent que la fausseté commise par un Ecclésiastique, du-moins si la fausseté a été commise en quelqu'un de ses Titres & Capacités, le rend inhabile & incapable de toute sorte de Bénéfices : Opinion qui paroît d'abord fondée sur l'Ordonnance d'Henri II. de l'année 1550. mais qui en effet lui est très-opposée ; car l'esprit de l'Ordonnance n'est autre, si-non qu'un Bénéficiaire soit déchû & privé des droits sur le Bénéfice, à raison duquel il a commis la fausseté, & elle ne parle de l'inhabilité ou incapacité pour toute sorte de Bénéfices, que comme d'une peine Canonique qui peut être décernée par les Juges d'Eglise pour la réparation du Crime de faux : *Tous ayant commis fausseté à l'effit des Bénéfices, seront déclarés déchûs du droit possessoire par eux prétendu au Bénéfice, & punis de telles peines que les Juges verront pour le cas privilégié, & renvoyés à leur Prélat & Juges Ordinaires pour proceder contre eux, tant pour déclaration d'inhabilité perpetuelle de tenir & posseder Bénéfices en ce Royaume qu'autres peines, selon la qualité du fait.*





A R T I C L E I X.

Si le Défendeur déclare se vouloir servir de la Pièce , elle sera mise au Greffe , & l'Acte du mis signifié au Demandeur pour former l'inscription dans les vingt quatre heures. Et le Juge ordonnera que la Minute sera apportée au Greffe dans le delai , qui sera réglé suivant la distance des Lieux ; si non la Pièce rejetée du Procès.

L'Article IX. prescrit ce qui doit être fait lorsque le Défendeur déclare vouloir se servir de la Pièce : Il ordonne que la Pièce en ce cas remise au Greffe , que l'Acte de remise sera signifié au Demandeur , lequel après cette signification n'aura plus qu'un délai de vingt-quatre heures pour former son inscription ; & au surplus que la Minute & Original sera portée au Greffe dans le délai qui sera réglé par le Juge suivant la distance des Lieux , si-non que la Pièce sera rejetée du Procès.

On a long-tems douté au Palais ; sçavoir , par qui la Minute ou Original de l'Acte impugné de faux , devoit être remis au Greffe ; l'opinion la plus commune étoit celle - là , qu'il falloit distinguer si l'Extrait remis par le Défendeur étoit ancien ou ne l'étoit pas. Dans le premier cas , le demandeur étoit chargé de la remise de l'Original , & l'on presumoit pour l'expédition , pourveu qu'elle fût en bonne & dûe forme. Dans le second , le Défendeur étoit tenu de remettre la Minute , & s'il ne la remettait pas , on ordonnoit que l'Extrait seroit rejeté du Procès. L'Article que nous expliquons décide la chose clairement & indistinctement contre le Défendeur , & il est aujourd'hui suivi au Parlement.





A R T I C L E X.

LE Demandeur ou son Conseil, prendra communication de la Pièce par les mains du Greffier sans déplacer.

L'Article X. permet au Demandeur de prendre communication de la Pièce , par les mains du Greffier , sans déplacer.



A R T I C L E X I.

LES moyens de faux seront mis au Greffe dans trois jours au plus tard , & n'en sera donné copie ni communication au Défendeur.



A R T I C L E X I I.

LES Juges pourront les joindre selon leur qualité , & l'état du Procès.

L'Article XI. ordonne que les moyens de faux seront remis au Greffe , dans trois jours au plus tard , & qu'il n'en sera donné copie ni communication au Défendeur. L'Article XII. ajoute , que les Juges pourront joindre les moyens de faux , selon leur qualité & l'état du Procès.

Les moyens de faux sont les raisons par lesquelles le Demandeur entend prouver la fausseté de la Pièce , le Défendeur n'en doit avoir Copie ni communication , parce qu'il pourroit prendre des mesures pour détourner la preuve , ils doivent être

112 *Du crime de faux, tant princ &c.* Tit. IX. Art. XII.
communiqués seulement au Procureur du Roi & à ceux des
Seigneurs.

Dans le faux incident, il est de la prudence du Juge d'examiner si l'état du Procès est tel qu'il puisse être jugé indépendamment de la Pièce prétendue fautive; & c'est ce qui doit le déterminer, ou à joindre les moyens de faux à l'Instance civile, ou à suspendre le Jugement de l'Instance civile, jusqu'à ce que la Procédure pour raison de faux soit consommée.



A R T I C L E X I I I.

Si les moyens sont pertinens ou admissibles, la preuve en sera ordonnée par titre, par témoins, & par comparaison d'écritures & signatures par Experts, qui seront nommez d'office par le même Jugement, sauf à les recuser.



A R T I C L E X I V.

Le Jugement contiendra aussi les moyens & faits qui auront été déclarés admissibles, & n'en fera fait preuve d'aucun autre.

Les Articles XIII. & XIV. veulent que si les moyens sont pertinens & admissibles, la preuve en soit ordonnée par Titres, par Témoins, & par comparaison d'écritures & signatures, par Experts nommés d'office, sauf les moyens de recusation; & au surplus qu'il ne puisse être fait preuve d'aucuns autres faits ou moyens que de ceux qui par le Jugement auront été déclarés admissibles.

Des trois especes de preuves que l'Ordonnance permet de faire aux Demandeurs en faux, celle qui se fait par comparaison d'écritures, est la plus équivoque, ainsi que nous l'avons observé

Du crime de faux, tant princ. &c. Tit. XI. Art. XIV. 113
observé en expliquant les Articles IV. & XIV. du Titre 8.
cependant il arrive très-souvent que sur cette seule preuve, un
Akte est déclaré faux, & l'Auteur de la fausseté condamné à
des peines capitales. Dans le premier projet de l'Ordonnance,
on trouve un Article conçu en ces termes, " Sur la seule dépo-
,, sition des Experts, & sans autres preuves adminicules ou
,, présomption, ne pourra intervenir aucune condamnation de
,, peine afflictive ou infamante ; ,, mais il fut proposé tant d'in-
conveniens par Messieurs les Commissaires, qu'on jugea à pro-
pos de la supprimer.



A R T I C L E X V.

LES Pièces inscrites de faux, & celles de comparai-
son seront mises entre les mains des Experts, après
avoir prêté serment ; & leur rapport délivré au Juge,
suivant qu'il est prescrit par l'Article XIII. du Titre
de la descente sur les Lieux, dans notre Ordonnan-
ce du mois d'Avril 1667.

L'Article XV. ordonne que les Experts après avoir prêté
serment, & après que les Pièces inscrites de faux, ensemble
les Pièces de comparaison auront été remises entre leurs mains,
procéderont en la forme prescrite par l'Article XIII. du Titre
XXI. de l'Ordonnance de 1667. c'est-à-dire, que si les deux
Experts sont contraires à leurs rapports, le Juge nommera un
troisième qui examinera les Pièces, assisté des autres deux ; &
que si tous les Experts conviennent, ils donneront un seul avis
& par un même rapport, sinon qu'ils donneront chacun leur
avis.

Nous aurons occasion d'expliquer ailleurs, qu'il n'en est pas
des Experts comme des Sequestres & des Témoins, ceux-ci
contrains d'accepter ou de déposer ; mais si les Experts nom-
més ne comparoissent pas, ou s'ils refusaient, il en doit être
nommé d'autres par le Juge.



A R T I C L E X V I.

S'IL y a charge , les Juges pourront decreter , & ordonner que les Experts seront repetés separement en leur rapport, recolés & confrontés ainsi que les autres témoins.

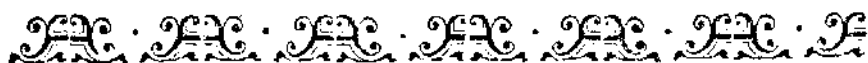
L'Article XVI. veut que s'il y a charge, les Juges puissent decreter & ordonner la repetition , récollement & confrontation des Experts , ainsi que des autres Témoins : sur cela nous n'avons d'autre observation à faire ; sinon que dans les Parliemens, les Chambres des Enquêtes qui ont connu incidament du crime de Faux, cessent d'en connoître dès que la procédure extraordinaire a été ordonnée ; & renvoyent le Jugement à la Chambre Tournelle.



A R T I C L E X V I I.

LE Demandeur en faux qui succombera , sera condamné en trois cens livres d'amende en nos Cours, cent vingt livres aux Siéges qui y ressortissent immediatement , & aux autres soixante livres, applicables lesdeux tiers à Nous , ou aux Seigneurs à qui il appartiendra , & l'autre à la Partie: Sur lesquelles seront deduites les sommes consignées. Et pourront les Juges condamner en plus grande amende , s'il y échet.

L'Article dernier nous apprend que l'amende en laquelle doit être condamné le Demandeur en Faux qui succombe, n'est pas seulement que la somme que l'Art. V. de ce Titre l'oblige à consigner avant de former l'inscription ; cette amende dans les Cours Superieures est de 300. liv. de 120. liv. au Siéges qui y ressortissent immediatement , & de 60. liv. dans tous les autres.



T I T R E X.

Des Decrets, de leur execution, & des élargissemens.



A R T I C L E P R E M I E R.

TOUS Decrets seront rendus sur les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs.

CE Titre contient vingt-quatre Articles, dont le premier ordonne que tous Decrets seront rendus sur les Conclusions des Procureurs du Roi ou des Seigneurs.

Par le Droit Romain on entend par Decret tout ce que le Juge ordonne avec connoissance de cause. Dans notre usage on appelle Decret; sçavoir, en matiere civile, un Jugement par lequel un heritage est adjudgé aux Créanciers; & en matiere criminelle, le premier Jugement que l'on prononce contre la personne de l'Accusé.

Ce premier Article en ce qu'il exige les Conclusions des Procureurs du Roi ou de ceux des Seigneurs pour le Decret est contraire à l'Ordonnance d'Orleans, laquelle en l'Article LXIV. veut que les Juges fassent d'office l'entiere instruction des Procès criminels, & ne les communiquent aux Gens du Roi, que pour donner des Conclusions définitives, mais il est entierement conforme à l'Ordonnance de 1529. Art. CXLV. à cela près que l'Ordonnance de 1529. défend expressément aux Gens du Roi de prendre ou exiger des Parties pour leurs Conclusions sur le Decret; & que celle-ci en ne repétant pas la prohibition, semble tolérer l'usage où sont aujourd'hui dans toutes les Jurisdicions du Royaume, les Gens du Roi de prendre des épices pour ces sortes de Conclusions.



ARTICLE II.

SELON la qualité des crimes , des preuves & des personnes sera ordonné, que la Partie sera assignée pour être oüie , ajournée à comparoir en personne ou prise au corps.

L'Article II. distingue trois sortes de Decrets , celui de prise de corps , d'ajournement personnel , & l'Assignation pour être oüi , & il enjoint en même-tems aux Juges de faire attention en decretant , à la qualité des Crimes , des preuves & des personnes.

Nous apprenons par l'Article XIX de ce Titre , quelle doit être l'attention des Juges à la qualité des Crimes & des personnes. Dans les Crimes legers , on peut hazarder un Decret de prise au corps contre un homme sans aveu , sans domicile , & vagabont ; mais si l'Accusé est homme connu , homme domicilié , il ne peut être decreté de prise de corps que pour un crime grave & tel qu'il merite peine afflictive ou infamante. *Proconsul*, est-il dit en la Loi premiere , *ff. de custodia reorum , estimare solet utrum in carcerem occipienda sit persona , an militi tradenda , vel fidejussoribus committenda pro criminis qualitate vel propter honorem aut facultates*. Le Juge doit encore faire attention à la preuve qui resulte des informations , ou pour mieux dire , il doit joindre cette derniere consideration aux deux premieres ; & tout bien examiné , decerner un Decret eu égard au Crime , plus ou moins grave.

Avant cette Ordonnance l'usage avoit déjà introduit l'Assigné pour être oüi , dont il n'est fait aucune mention dans les anciennes Ordonnances : Toute la difference qu'il y a de ce Decret à l'ajournement personnel , c'est que celui-ci decerné contre un Juge ou un Officier de Justice , porte interdiction de plein droit , ainsi que nous verrons en expliquant les Articles X. & XI.



ARTICLE III.

L'ASSIGNATION pour être ouïs , sera convertie en Décret d'ajournement personnel , la Partie ne compare.

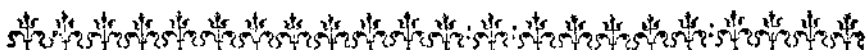


ARTICLE IV.

L'AJOURNEMENT personnel sera converti en Decret de prise de corps , si l'Accusé ne compare dans le délai , qui sera réglé par Decret d'ajournement personnel selon la distance des Lieux , ainsi qu'aux ajournemens en matiere civile.

Les Articles III. & IV. marquent qu'elle est l'utilité du défaut contre ceux qui étant assignez pour être ouïs ou decretez d'ajournement personnel , refusent de comparoître dans les délais qui auront été donnés , & qui doivent être les mêmes que ceux qu'on donne pour les ajournemens en matiere civile , l'assignation pour être ouï , est convertie en Decret d'ajournement personnel , Decret d'ajournement personnel en Decret de prise de corps.





ARTICLE V.

LES Procès verbaux des Présidens & Conseillers de nos Cours, pourront être decretés de prise de corps; & ceux de nos autres Juges d'ajournement personnel seulement, sinon après que leurs Assistans auront été repetés.



ARTICLE VI.

LES Procès verbaux des Sergens ou Huissiers, même en nos Cours, ne pourront être decretés, sinon en cas de rebellion à Justice, d'ajournement personnel seulement; mais après qu'ils auront été repetés & leurs records, les Juges pourront decerner prise de corps, si le cas y échoit. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage des Maîtrises de nos Eaux & Forêts, dans lesquelles les procès verbaux des Verdicts, Gardes & Sergens sont decretés même de prise de corps.

Les Articles V. & VI. parlent des Procès verbaux dressés par les Officiers des Cours Supérieures & par les Juges Subalternes; comme-aussi par les Sergens & Huissiers, & ils permettent de decreter les uns & les autres, en observant quelque distinction qu'il n'y a qu'à lire pour la comprendre.

Nous observerons seulement que ces termes dont se sert l'Article VI. *Les Procès verbaux des Huissiers même de nos Cours, ne pourront être decretés sinon au cas de rebellion à justice d'ajournement personnel seulement*; que ces termes, disons-nous, ont paru quelque fois équivoques, & ont donné occasion de dou-

Des Decrets, de leur execution, &c. Tit. X. Art. VI. 119
rer si l'esprit de l'Ordonnance est celui-là qu'on peut au cas de rebellion, decreter de prise de corps, ou bien qu'on ne peut decreter même d'ajournement personnel, sinon en cas de rebellion; mais de ces deux différentes interpretations, la dernière paroît sans difficulté la plus conforme au Texte.



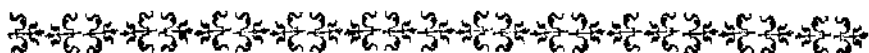
A R T I C L E V I I.

C E L U I contre lequel il y aura Ordonnance d'assigné pour être oïi, au Decret d'ajournement personnel, ne pourra être arrêté prisonnier, s'il ne survient de nouvelles charges, ou que par Délibération secrete de nos Cours, il ait été resolu, qu'en comparoissant il sera arrêté; ce qui ne pourra être ordonné par aucun autre de nos Juges.

L'Article VII. défend au Juge d'arrêter prisonnier celui qui aura été assigné pour être oïi, ou qui aura été decreté d'ajournement personnel, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles charges, mais il excepte de la regle les Cours Superieures auxquelles il est permis de resoudre par une Délibération secrete que l'Accusé sera arrêté lors qu'il comparoitra.

Il n'est pas de la dignité des Juges de prononcer une chose & d'en penser un autre, de retenir prisonnier celui à qui ils ont fait entendre qu'il étoit seulement assigné pour être oïi, ou decreté d'ajournement personnel, mais il peut y avoir des cas où il importe d'user de cette espee de surprise; & c'est ce qu'on laisse à la prudence des Cours Superieures, & non pas aux Jurisdicctions Subalternes qui pourroient en abuser.





A R T I C L E V I I I.

P O U R R A être decerné prise de corps sur la seule notorieté pour crime de duel, sur la plainte de nos Procureurs contre les Vagabons, & sur celles des Maîtres pour crimes & delits domestiques.



A R T I C L E I X.

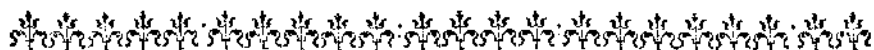
A P R E'S qu'un Accusé pris en flagrant délit, ou à la clameur publique aura été conduit prisonnier, le Juge ordonnera qu'il sera arrêté & écroué, & l'écroué lui sera signifiée par lant à sa personne.

L'Article VIII. marque trois cas dans lesquels on peut sur la simple notorieté, & sans information précédente, decreter de prise de corps. 1°. Pour duel. 2°. Sur la plainte des Procureurs du Roi contre les Vagabons. 3°. Sur la plainte des Maîtres pour crimes & délits Domestiques. L'Article suivant marque deux autres Cas, dans lesquels un Accusé peut être arrêté, & conduit prisonnier, non seulement sans information, mais encore sans decret précédent; sçavoir, lorsque l'Accusé pris en flagrant délit ou à la clameur publique.

Il y a un Edit du mois d'Août 1679. & une Declaration du mois de Decembre de la même année, qui regle au long la procédure qui doit être observée pour le crime de duel. Par cette Declaration il est dit, entr'autres choses, que les Parlemens connoîtront de ce Crime en premiere Instance, s'il a été commis dans l'enceinte ou aux environs des Villes où les Cours ont leur Siège, & plus loin même si ce sont des personnes de telle qualité & importance que lesdites Cours jugent devoir interposer leur autorité.

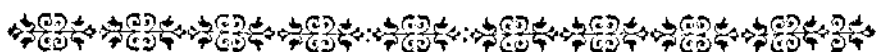
Outre

Outre les trois Cas marquez en l'Article VIII. l'usage en a introduit un autre dans lequel il est permis de décréter sans information précédente , c'est lorsqu'une fille se plaint du Rapt de force , ou de séduction , *creditur virgini semel juranti* , disent nos Auteurs communément ; mais il est très-remarquable qu'en ce Cas , comme dans les autres , la Plainte fait foi seulement.



A R T I C L E X.

L'ORDONNANCE d'assigné pour être ouï , contre un Juge ou Officier de Justice , n'emportera point d'interdiction.



A R T I C L E X I.

LE Décret d'ajournement personnel , ou de prise de corps , emportera de droit interdiction.

Les Articles X. & XI. marquent la différence qu'il y a de l'assigné pour être ouï avec le Décret d'ajournement personnel , nous l'avons déjà dit en expliquant l'Article II. cette différence consiste uniquement en ce que le premier de ces Décrets n'emporte pas interdiction , au lieu que l'autre interdit de plein droit le Juge ou l'Officier de Justice contre lequel il est décerné.

Un Décret d'ajournement personnel ou de prise de corps emporte interdiction ; mais c'est seulement du jour qu'il a été signifié ; jusques à la signification , le Juge , quelque connaissance qu'il ait d'ailleurs du Décret , peut librement exercer ses fonctions.

De cela que l'interdiction est l'effet du Décret de prise de corps ou d'ajournement personnel , il s'ensuit que l'accusation seule & l'accusation même suivie du Décret , n'empêche pas

que le Juge ne retienne sa Charge & sa Dignité jusqu'à ce qu'il soit déclaré indigne par un Jugement définitif : On le jugeoit ainsi avant l'Ordonnance, conformément à la disposition du Droit, en la Loi *libertas*, ff. *ad municipalem*

La seule accusation, disons-nous, n'interdit pas un Juge *Magistratus capitalis criminis accusatus pristinam dignitatem interim retinet*; mais on demande si l'accusation seule, ou l'accusation suivie d'un Décret ferme l'entrée aux Charges & Dignitez. La Loi 7. ff. *de muneribus & honoribus* décide pour l'affirmative en ces termes : *Reus delatus etiam ante sententiam honores potest principalibus constitutionibus prohibetur*, & nous trouvons dans le Journal du Palais, tome premier page 372. divers Arrêts qui l'ont ainsi jugé à l'égard des Bénéfices : des Arrêts qui ont jugé que pour être habile & capable d'être pourvu d'un Bénéfice, il falloit être *integri status*, & non prévenu d'aucun crime.

En est-il de même des Ecclésiastiques comme des Juges & autres Officiers de Justice, je veux dire, si un Décret d'ajournement personnel ou de prise de corps, décerné contre un Ecclésiastique, emporte interdiction de plein droit, de même que le Décret contre un Juge ou Officier de Justice : Sur cette question il faut distinguer ou le Décret a été décerné par le Juge Séculier pour un Cas privilégié, ou il a été décerné par le Juge d'Eglise. Dans le premier Cas, il ne paroît pas que le Décret puisse emporter aucune interdiction, parce que l'interdiction des fonctions du Ministère est une peine canonique, qui dépend entièrement de la Jurisdiction Ecclésiastique. Dans le second Cas, l'opinion la plus commune est que le Décret seul de prise de corps emporte interdiction, & cette question fondée sur l'Article XL. de l'Edit de 1695. conçu en ces termes : “ Nos Cours ne pourront faire défense
 „ d'exécuter des Décrets, même ceux d'ajournement personnel décernés par les Juges d'Eglise, ni élargir les prisonniers, sans avoir vu les Procédures & informations sur lesquelles ils auront été rendus, & les Ecclésiastiques qui seront appellans des Décrets de prise de corps, ne pourront faire aucune fonction de leur Bénéfice, & Ministère, en conséquence des Arrêts de défense qu'ils auront obtenus,

Des Décrets , de leur execution , &c. Tit. X. Art. XI. 123
„ jusqu'à ce que par les Evêques , Archevêques , ou leurs
„ Officiaux , il en ait été autrement ordonné.

S'il n'est dit ou défendu qu'aux Ecclésiastiques , qui sont appellans des Décrets de prise de corps de faire aucune fonction de leur Bénéfice & ministère , la conséquence est naturelle , que ceux qui ont été seulement décretez d'ajournement personnel , peuvent librement continuer leurs fonctions ; mais en raisonnant ainsi on n'a peut-être pas réfléchi que l'Edit dont nous venons de parler défend aux Ecclésiastiques , décretez de prise de corps , de faire leurs fonctions dans le cas même où ils auront obtenu des Arrêts de défense ; d'où il semble qu'on peut absolument conclure qu'à l'égard des Décrets d'ajournement personnel , l'interdiction cesse dès qu'il y a Arrêt de défense.

Il semble qu'un Juge ou Officier de Justice , interdit par la signification d'un Décret d'ajournement personnel , devoit rester dans cet état jusqu'à son relasce ; cependant dans l'usage , l'interdiction est levée par l'audition de l'Accusé.



A R T I C L E X I I.

SERA procédé à l'execution de tous Décrets , même de prise de corps , nonobstant toutes appellations , même comme de Juge incompetant ou recusé , & toutes autres, sans demander permission, ni *Pareatis*.

L'Article XII. permet de proceder à l'execution des Décrets , nonobstant toutes appellations , qualifiées même de Juge incompetant ou recusé , sans demander permission ni *Pareatis*. L'Article qui suit , exige seulement de la part de ceux à la Requête desquels les Décrets sont executez , qu'ils soient tenus d'élire domicile dans le Lieu où se fait l'execution , sans attribuer toutefois aucune Jurisdiction au Juge du domicile élu.

Pareatis est la permission qu'accorde un Juge d'executer dans toute l'étendue de son ressort , un Arrêt ou Sentence renduë par un autre Juge , la nécessité du *Pareatis* ou de la permission du Juge dans le ressort duquel l'execution doit être faite , est fondée sur la raison prise de la Loi dernière , *ff. de Jurisdictione* ,

qui dit que , *ex rā territorium jus dicenti impune non paretur* ; mais quoique cette raison soit commune aux matières civiles & aux matières criminelles, l'Ordonnance néanmoins en dispense dans celle-ci , afin que les prévenus puissent être plus sûrement , & plus promptement arrêtez ; & c'est aussi dans le même esprit qu'elle ne donne aux appellations aucun effet suspensif.

Le *pareatis* est nécessaire pour l'exécution des décrets décernés par le Juge d'Eglise, par une raison, prise de ce que les Juges d'Eglise n'ont ni force ni territoire ; cependant l'Edit de 1696. Article XLIV. veut qu'il n'y ait à cet égard aucune différence des uns aux autres.

L'élection de domicile de la part de celui qui fait faire l'exécution est nécessaire, afin que l'Accusé, détenu prisonnier, sçache à qui s'adresser pour faire les sommations, & signifier les actes qu'il juge à propos.



A R T I C L E X I I I.

SERONT néanmoins tenus ceux à la Requête desquels les Décrets seront exécutez , élire domicile dans le lieu où se fera l'exécution ; sans attribuer toutefois aucune Jurisdiction au Juge du domicile élu.



A R T I C L E X I V.

LES Huissiers, Sergens, Archers & autres Officiers chargez de l'exécution de quelques Décrets ou Mandemens de Justice , auxquels on aura fait rebellion, excès ou violence , en dresseront Procès verbal , qu'ils remettront incontinent entre les mains du Juge , pour y être pourvû , & en être envoyé une expédition à notre Procureur Général , sans néanmoins que l'Instruction & le Jugement puissent être retardez.



ARTICLE XV.

ENJOIGNONS à tous Gouverneurs, nos Lieutenans Généraux des Provinces & Villes, Baillifs, Sénéchaux, Maires & Eschevins, de prêter main forte à l'exécution des Décrets, & de routes les Ordonnances de Justice ; même aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il sera dressé Procès verbal par les Juges, Huissiers ou Sergens, pour être envoyé à nos Procureurs Généraux, chacun dans leur ressort, & y être par Nous pourvû.

Les Articles XIV. & XV. prescrivent la conduite que doivent tenir les Huissiers ou Sergens, en cas de rebellion à l'exécution des Décrets ou Mandemens de Justice, & renouvellent en même-tems la disposition des anciennes Ordonnances, portant injonction aux Gouverneurs des Provinces & des Villes, & généralement à tous Officiers, de prêter main forte, à peine de privation de leurs gages en cas de refus.

Dans les anciennes Ordonnances que l'on trouve rapportées par Thevenau, *liv. 5. tit. 5.* on voit une infinité de précautions que l'on prenoit autrefois, afin qu'un criminel ne pût échapper à la Justice qui le poursuivoit : s'il étoit dans une Ville, on fermoit d'abord les portes, & on y mettoit des gardes jusques à ce qu'on eût fait recherche & perquisition dans toutes les maisons ; si c'étoit à la campagne, les cloches sonnées en manière de tocsin, appelloient tous les Habitans, qui se rangeoient pour garder les passages : ce tocsin entendu par les Paroisses voisines leur servoit de signal pour en faire autant ; & ainsi consécutivement de Paroisse en Paroisse, & de Province en Province.



A R T I C L E X V I.

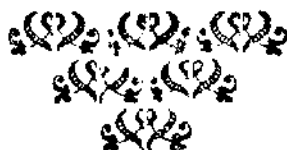
LES Accusés qui auront été arrêtez , seront incessamment conduits dans les prisons , sans pouvoir être détenus en maisons particulières ; si ce n'est pendant leur conduite, & en cas de peril d'enlèvement, dont sera fait mention dans le Procès verbal de capture & de conduite ; à peine d'interdiction contre les Prévôts , Huissiers ou Sergens , de mille livres d'amende envers Nous, & des dommages & intérêts des Parties.

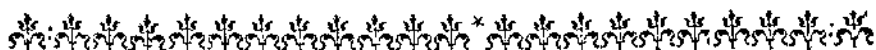


A R T I C L E X V I I.

D E F E N D O N S à tous Juges , même des Officialitez , d'ordonner qu'aucune Partie soit amenée sans scandale.

L'Article XVI. repete la prohibition faite par l'Article X. du Titre II. de tenir dans les maisons particulières , ceux qui auront été arrêtez prisonniers. Et l'Article suivant défend à tous Juges d'ordonner qu'aucune Partie soit amenée sans scandale : manière de decreter qui étoit en usage avant l'Ordonnance , & sur tout dans les Officialitez.



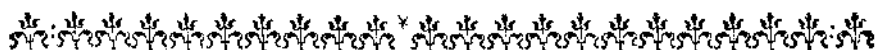


ARTICLE XVIII.

POURRA, si le cas le requiert, être rendu Décrets de prise de corps contre des personnes non connues, & sous les désignations de l'habit de la personne, & autres suffisantes, comme aussi à l'indication qui en sera faite.

L'Article XVIII. permet de décréter un inconnu sous les désignations de la taille, du visage, des habits & autres suffisantes preuves; comme aussi à l'indication qui en sera faite.

Quand les Accusés ne sont pas nommez par les témoins dans les informations, le Juge ne les doit pas aussi nommer dans son Décret, quand même ils le feroient dans la Plainte; & tout ce qu'il peut faire, c'est de les désigner comme les témoins ont fait par leur taille, leur visage, leur poil, leurs habits, &c. mais comme ces désignations sont souvent trompeuses, l'Ordonnance y joint, que l'indication sera faite par la Partie civile, afin qu'en cas d'équivoque, la Partie qui auroit faussement & imprudemment indiqué, fût garante des dommages & intérêts.



ARTICLE XIX.

NE sera décerné prise de corps contre les domiciliés, si ce n'est pour crime qui doit être puni de peine afflictive ou infamante.

L'Article XIX. a été expliqué avec l'Article XII.





A R T I C L E X X.

Nos Procureurs aux Justices ordinaires seront tenus d'envoyer à nos Procureurs Généraux, chacun dans leur Ressort, au mois de Janvier & de Juillet de chacune année, un Etat signé par les Lieutenans Criminels & par eux, des écrouës & recommandations faites pendant les six mois précédens aux prisons de leurs Sièges, & qui n'auront point été suivies de Jugement diffinitif; contenant la date des décrets, écrouës & recommandations; le nom, surnom, qualité & demeure des Accusés; & sommairement le Titre de l'Accusation, & l'Etat de la Procédure: A l'effet de quoi, tous actes & écrouës seront par les Greffiers & Géoliers délivrés gratuitement, & l'état porté par les Messagers sans frais, à peine d'interdiction contre les Greffiers & Géoliers, & de cent livres d'amende envers Nous, & de pareille amende contre les Messagers; ce qui aura lieu, & sous pareille peine, pour les Procureurs des Justices Seigneuriales, à l'égard de nos Procureurs des Sièges où elles ressortissent.

L'Article XX. contient une sage précaution pour empêcher que les crimes ne demeurent impunis par la négligence des premiers Juges, c'est en ordonnant que de six en six mois il sera envoyé par les Procureurs du Roi de chaque Siège un Etat signé d'eux, & des Lieutenans criminels, contenant les écrouës & recommandations qui auront été faites & qui n'auront pas été suivies d'un Jugement définitif, la date des décrets, le nom, surnom & qualité des Accusés, le Titre de l'Accusation & l'état de la Procédure.

A R T I C L E



ARTICLE XXI.

LES Accusez contre lesquels il n'y aura eu originairement Décret de prise de corps, seront élargis après l'interrogatoire, s'il ne survient de nouvelles charges, ou par leur reconnoissance, ou par la déposition de nouveaux témoins.

L'Article XXI. veut que les accusez contre lesquels il n'y aura eu originairement Décrets de prise de corps, soient élargis après l'interrogatoire, si ce n'est que par leur aveu ou par la déposition de nouveaux témoins, il fût survenu des nouvelles charges.

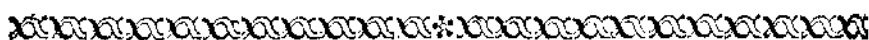
Dans les regles ordinaires, tout accusé qui n'a pas été décrété originairement de prise de corps, n'a pas besoin qu'on l'élargisse après son interrogatoire, puisque tout élargissement suppose un précédent Décret; ainsi afin que cet Article ne contienne pas des dispositions inutiles, il faut nécessairement l'entendre des accusez qui ont été originairement décrétés d'ajournement personnel, & à l'égard desquels le premier Décret a été converti en Décret de prise de corps pour n'y avoir pas satisfait: l'Auteur des Formules en expliquant les Articles I. & II. de ce Titre, l'a entendu ainsi; & il remarque en même-temps que dans le cas que nous venons de proposer, l'élargissement est acquis de droit, sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement qui l'ordonne.





ARTICLE XXII.

AUCUN prisonnier pour crime ne pourra être élargi par nos Cours & autres Juges, encore qu'il le fût rendu volontairement prisonnier, sans avoir veu les informations, l'interrogatoire, les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & les réponses de la Partie civile, s'il y en a, ou sommations de répondre.



ARTICLE XXIII.

LES prisonniers pour crime ne pourront être élargis, s'il n'est ordonné par le Juge, encore que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles y consentent.



ARTICLE XXIV.

NE pourront aussi les Accusez être élargis après le Jugement, s'il porte condamnation de peine afflictive, ou que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs en appellent; encore que les Parties civiles y consentent, & que les amendes, aumônes, & réparations ayent été consignées.

Les Articles XXII. XXIII. & XXIV. proposent trois regles générales pour l'élargissement des prisonniers détenus pour crime: La première, qu'aucun élargissement ne peut être accordé par le Juge, sans avoir vû auparavant les informations, l'inter-

Des Décrets, de leur execution, &c. Tit. X. Art. XXVI. 131
rogatoire, les conclusions des Gens du Roi, ou ceux des Seigneurs, ensemble les réponses de la Partie civile, s'il y en a, ou la sommation qui lui a été faite de répondre : La seconde, qu'aucun prisonnier ne peut être élargi s'il n'est ainsi ordonné par le Juge, quoique les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles y consentent : La troisième, qu'un accusé ne peut être élargi après le Jugement, portant condamnation à une peine afflictive, & qu'il ne peut l'être même dans le cas où le Jugement ne prononce aucune peine afflictive, si les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs en font appellans.

Avant l'Ordonnance, les Requêtes en élargissement étoient bien communiquées à la Partie civile, lorsqu'elles étoient présentées devant le Juge qui avoit informé & décrété ; mais lorsque l'Accusé étoit appellant, le Juge d'appel étoit dans l'usage d'ordonner l'élargissement avant que les délais fussent échûs, & par conséquent, sans entendre la Partie civile. Cet usage a paru mauvais, parce qu'en effet la Partie civile est toujours celle qui a le principal intérêt à la détention de l'Accusé, & que cet intérêt est le même, soit devant le premier Juge, soit en cause d'appel. Dans le Parlement de Toulouse on a conservé l'ancien usage, & on ne fait pas difficulté de prononcer sur l'élargissement de l'Accusé qui s'est rendu appellant, quoique les délais des assignations ne soient pas encore échûs.





TITRE XI.

Des Excuses ou Excoines des Accusez.



ARTICLE PREMIER.

L'Accusé qui ne pourra comparoir en Justice pour cause de maladie ou blessure, fera présenter ses excuses par Procuration spéciale passée pardevant Notaire, qui contiendra le nom de la Ville, Bourg ou Village, Paroisse, rue & maison, où il sera détenu.

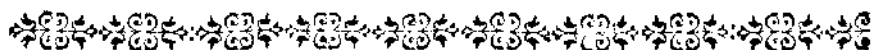
CE Titre contient cinq Articles, dont le premier ordonne, que l'accusé qui ne pourra se présenter en Justice pour cause de maladie ou blessure, fera présenter ses excuses par Procuration spéciale passée devant Notaire, qui contiendra le nom de la Ville, Bourg, ou Village, Paroisse, rue & maison où il sera détenu.

Excuse ou Excoine, ces deux expressions sont synonymes, quoiqu'il semble pourtant que par le mot Excoine, pris dans la signification qui lui est propre, on doive entendre la personne qui s'excuse & qui ne peut le faire personnellement à cause de quelque empêchement légitime, plutôt que l'excuse même Excoine ou idoine.

L'Ordonnance veut qu'on excuse seulement, ceux-là qui ne peuvent comparoir pour cause de maladie ou de blessure; il en est autrement par le Droit Romain; car la Loi *contumacia*, 53. §. 20. ff. de re judicatâ, laisse arbitraire aux Juges la cause de l'empêchement: *pœnam contumacis non patitur quem adversa valetudo, vel majoris causa occupatio deffendit*; on ne fait pas difficulté de regarder comme une maladie la grossesse des femmes, & l'extrême vieillesse.

L'excoine peut être reçue de quelque nature que soit le dé-

Des Excuses ou excoines des accusez, &c. Tit. XI. Art. II. 133
cret ; mais il arrive rarement qu'on la reçoive de la part d'un
décreté de prise de corps, sui tout si le crime est grave, ou qu'on
la reçoive sans prendre à même-tems des précautions pour s'assû-
rer de la personne de l'accusé.



ARTICLE II.

LA Procuration ne sera point reçûë sans rapport
d'un Medecin, de Faculté approuvée, qui declarera
la qualité & les accidens de la maladie ou blessure,
& que l'accusé ne peut se mettre en chemin sans
peril de la vie ; dont la verité sera attestée par
serment du Medecin pardevant le Juge du Lieu,
dont sera dresse Procès verbal, qui sera aussi joint
à la Procuration.

L'Article II. parle d'une autre formalité sans laquelle la
Procuration envoyée par l'accusé devient inutile ; c'est qu'un
Medecin de Faculté approuvée voye le malade ou le blessé ;
qu'il rapporte l'état dans lequel il l'a trouvé, qu'il déclare dans
son rapport la qualité & l'accident de sa maladie ou de la blef-
sure telle que l'accusé ne pourroit se mettre en chemin sans
peril de la vie ; qu'il en atteste ensuite la verité par serment
devant le Juge du Lieu, & que celui - ci dresse ensuite un
Verbal, pour être le tout joint à la Procuration.

Toutes ces précautions n'empêchent pas qu'il n'y ait beau-
coup d'abus dans les excoines, & que les accusez ne se servent
de cette voye pour se joier impunément des ordres de la
Justice.





A R T I C L E I I I.

L'EXOINE sera montrée à notre Procureur ou à celui des Seigneurs, & communiquée à la Partie civile, s'il y en a, qui sera tenuë sur un simple acte de se trouver à l'Audience, où l'exoine sera présentée & reçüe, sans que le porteur des pièces soit tenu de déclarer qu'il est envoyé exprès pour les présenter, & qu'il a vû l'Accusé.



A R T I C L E I V.

Si les causes de l'exoine paroissent légitimes, il sera ordonné que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties informeront respectivement dans un brief délai, de la verité de l'exoine & du contraire.



A R T I C L E V.

Le délai pour informer étant expiré, sera fait droit sur l'incident de l'exoine sur ce qui se trouvera produit.

Les Articles III. IV. & V. reglent la Procédure qui doit être observée; & sur cela nous n'avons que deux observations à faire.

La première, que dans l'usage du Parlement de Toulouse, un Procureur ne peut lui-même présenter l'exoine pour sa

Partie, ce qui paroît contraire à la disposition & à l'esprit de notre Ordonnance, laquelle, en dispensant le porteur des pièces, de déclarer qu'il a été envoyé exprès, & qu'il a vû l'accusé, laisse par une conséquence naturelle à l'accusé, la liberté de remplir la Procuration de telle personne que bon lui semble; cet usage peut être fondé sur ce que les anciennes Ordonnances veulent que les excoines proposées par un homme envoyé exprès, qui eût vû l'accusé & qui fût en état d'affirmer son indisposition, & qu'elles défendoient nommément au Procureur d'alleguer aucune excuse pour les Parties absentes. On a crû que cette défense subsistoit toujours, & qu'elle n'étoit pas levée par la liberté donnée à l'accusé de donner la Procuration à une personne absente.

La deuxième, que l'Ordonnance prescrit bien aux Juges ce qu'ils doivent statuer, lorsque les Causes de l'excoine paroissent légitimes; sçavoir, que les Parties informeront respectivement dans un brief délai, de la vérité de l'excoine, & du contenu; mais elle ne parle pas du Jugement qui doit être rendu après que l'Enquête a été rapportée; ce, qui fait qu'à cet égard l'usage n'est pas uniforme dans toutes les Jurisdiccions. Il y en a où l'on donne un délai à l'accusé pour se présenter; & il y en a d'autres, comme dans le Parlement de Toulouse, où on ordonne que l'accusé sera ouï sur les lieux, & qu'à cet effet il sera remis au Commissaire un extrait ou grosse des informations.





T I T R E X I I.

Des Sentences de Provision.



A R T I C L E P R E M I E R.

LES Juges pourront, s'il y échet, adjuger à une Partie quelques sommes de deniers pour pourvoir aux alimens & medicamens ; ce qui sera fait sans conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs.

CE Titre contient huit Articles, dont le premier permet aux Juges d'adjuger, s'il y échoit, quelque somme de deniers à une Partie, pour pourvoir aux alimens & medicamens, sans qu'il soit besoin pour cela des conclusions des Procureurs du Roi ou des Seigneurs.

En matière civile, on adjuge des provisions à celui qui a un droit établi ou apparent, comme une femme, un légitimaire, & non-seulement pour les alimens, mais encore pour subvenir aux fraix du Procès.

En matière criminelle, on les adjuge seulement pour les alimens & medicamens ; parce que, comme nous avons observé ailleurs, on n'exige pas d'un accusé qu'il fasse aucun fraix de poursuites, le plus ou le moins, doit être déterminé par la qualité des blessures certifiées par le rapport des Medecins & Chirurgiens, par la qualité de la personne blessée, & par les facultez de l'accusé.

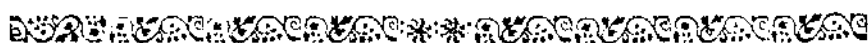
La demande en provision forme un incident qui n'intéresse point le public, & qui n'a rien de commun avec la punition du crime ; & c'est la raison pour laquelle les Juges peuvent prononcer sans conclusions des Gens du Roi.

A R T I C L E



ARTICLE II.

NE pourront les mêmes Juges accorder des provisions à l'une & à l'autre des parties, à peine de suspension de leurs charges, & de tous dépens, dommages & intérêts.



ARTICLE III.

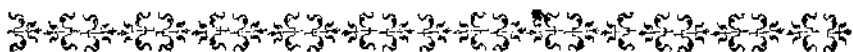
NE pourront aussi donner qu'une seconde provision, si elle est jugée nécessaire, pourveu qu'il y ait quinzaine au moins pour la première & la seconde; sans qu'ils puissent recevoir aucuns émolumens de l'une ni de l'autre, ni de tous les incidens qui naîtront en consequence.

Les Articles II. & III. défendent aux Juges sous des peines très-severes, d'accorder des provisions à toutes les deux Parties, leur permettant néanmoins d'accorder une seconde provision, si elle est jugée nécessaire, pourveu qu'il y ait 15. jours d'intervale de l'une à l'autre, le tout gratuitement & sans épices.

La prohibition d'accorder des provisions à l'une & à l'autre des Parties a-t'elle lieu, lorsque les deux Parties portent des plaintes respectives, & qu'elles ont reçu l'une & l'autre des blessures justifiées par le rapport des Medecins & Chirurgiens; oui sans doute, & c'est précisément pour ce cas que la prohibition a été faite. L'esprit de l'Ordonnance est celui-là que la provision accordée à la partie la plus diligente, exclut absolument l'autre partie de faire une telle demande; il peut arriver que tandis qu'une partie blessée dangereusement est occupée uniquement du soin de sa guerison, l'autre partie surprene sur le rapport de quelque legere blessure, une Sentence qui lui adjuge une provision, mais

cet inconvenient a paru moins grand que celui de laisser aux Juges la liberté d'accorder deux provisions aux deux parties, enforte qu'une partie poursuivie pour le payement d'une provision, peut elle-même à son tour poursuivre l'autre & la contraindre.

Il arrive assez souvent qu'un homme porte sa plainte devant un Juge, & que la partie se retire devant un autre Juge, qui a droit de connoître du fait par concurrence ou par prévention; s'il arrive que l'une & l'autre obriennent des Sentences de provision, on n'est pas dans le cas des Articles que nous expliquons, qui parlent seulement des provisions accordées par le même Juge; on ne peut que se pourvoir devant le Juge Supérieur, lequel après avoir vu les charges & les informations, ensemble le rapport des Medecins & Chirurgiens, decide qu'une des deux Sentences de provision doit être executée.



A R T I C L E I V.

L E S Sentences de provision ne pourront être surisées, ni jointes au procès par les Juges, qui les auront données, sous pareille peine.



A R T I C L E V.

L E S deniers adjugez par provision ne pourront être saisis pour fraix de justice, ou quelque autre cause ou pretexte que ce soit, ni consignés au Greffe ou ailleurs; à peine de nullité des consignations, d'interdiction contre les Greffiers & leurs Commis qui les auront reçûs; Et pourront nonobstant les saisies & prétenduës consignations, les parties condamnées, être contraintes au payement.



ARTICLE VI.

LES Sentences de provision seront executées par saisies de biens, & emprisonnement de la personne du Condamné sans donner caution.



ARTICLE VII.

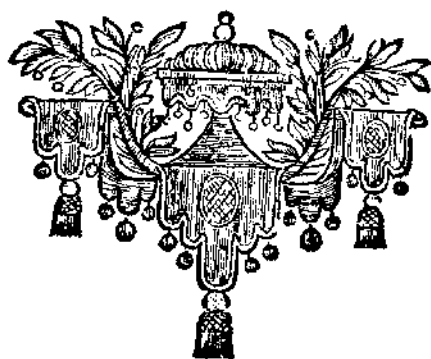
LES Sentences de provision rendues par nos Baillifs, Sénéchaux & autres Juges ressortissant nuëment en nos Cours, qui n'excederont la somme de deux cens livres; celles des autres Juges Royaux, qui n'excederont six vingts livres; & des Juges des Seigneurs, qui n'excederont cent livres, seront executées, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

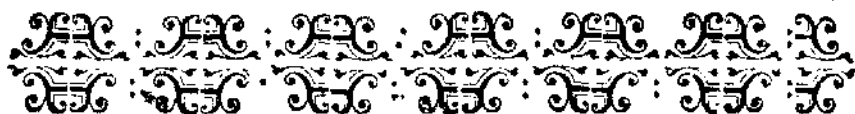


ARTICLE VIII.

NE pourront nos Cours surseoir ni défendre l'exécution des Sentences de provision, sans avoir vû les charges & informations, & les rapports des Medecins & Chirurgiens, & que le tout n'ait été communiqué à nos Procureurs Généraux: Et les défenses ou surseances n'aurent aucun effet à l'égard de la provision, si elles ne sont expressement ordonnées par l'Arrêt, pour lequel ne seront prises aucunes épices.

Les Articles IV. V. & suivans, contiennent autant des décisions favorables aux provisions alimentaires adjudgées à des personnes blessées, soit en empêchant qu'elles ne deviennent inutiles par des compensations, des saisies, des consignations, ou par l'impuissance de donner caution ; soit en permettant la contrainte par corps contre la personne du condamné, soit enfin en ne donnant aux appellations relevées par le condamné, aucun effet suspensif, si les provisions adjudgées n'excèdent certaine somme, & en défendant aux Cours Supérieures de donner de défenses, ou surseance qu'en grande connoissance de cause après avoir vû la procédure, & communiqué le tout aux Procureurs Généraux.





TITRE XIII.

*Des Prisons , Greffiers des geoles , Geoliers
& Guichetiers.*



ARTICLE PREMIER.

VOULONS que les prisons soient sûres & disposées, en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée.

LE premier Article de ce Titre ordonne, que les prisons soient sûres & disposées, en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée, le tout conformément à la disposition des anciennes Ordonnances, aussi-bien que du Droit Romain qui dit & repete en divers endroits, que les prisons ont été établies, *ad continendos non ad puniendos homines.*



ARTICLE II.

Tous Consièrges & Geoliers exerceront en personne, & non par aucuns Commis; & sçauront lire & écrire : & dans les lieux où ils ne le sçavent, en sera nommé d'autres dans six semaines, à peine contre les Seigneurs de privation de leur droit.



ARTICLE III.

Aucun Huissier, Sergent, Archers, ou autres Officiers de Justice ne pourra être Greffier des geoles, Concierge, Geolier, ni Guichetier, à peine de cinq cens livres d'amende envers nous, & de peine corporelle, s'il y échoit.



ARTICLE IV.

Enjoignons aux Geoliers de donner des gages raisonnables aux Guichetiers, & autres personnes par eux préposées à la garde des prisonniers.



ARTICLE V.

Il n'y aura aucun Greffier de geole dans les prisons Seigneuriales, & n'en fera établi aucun de nouveau dans les Royales.

Les Articles II. III. IV. & V. n'ont besoin d'aucune explication.





ARTICLE VI.

LES Greffiers des geôles, où il y en a, ou les Geoliers & Concierges, seront tenus d'avoir un Registre relié, cote & paraphé par le Juge dans tous les feuillets, qui seront séparés en deux colonnes pour les écrouës & recommandations, & pour les élargissemens & décharges.

L'Article VI. parle des Registres que doivent tenir les Greffiers de Geole, & à leur défaut, les Geoliers & Concierges, & veut entr'autres choses, que les feuillets de ses Registres soient separés en deux colonnes; l'une pour les écrouës & les recommandations; & l'autre pour les élargissemens & décharges.

Ferriere sur la Question 448. de Guipape, remarque que dans le Droit Romain on appelloit *Commentarienses*, ceux qui étoient préposés à la garde des prisons, *quia in commentarium custodes referunt id est nomina eorum qui in carcerem detruduntur*: Ce même Auteur remarque qu'on les a appellez, tantôt Fourriers *quia in turribus in carceratos custodiebant*, & tantôt Cephises, à cause de fers dont les prisonniers font quelquefois enfermez.

Nous avons dit en expliquant l'Article VI. du Titre II. que l'usage avoir donné le nom d'écrouë à l'Acte qui fait foi de l'emprisonnement de l'accusé, & c'est cet acte par lequel on se décharge sur le Registre du Greffier de la Geole de la personne de celui que l'on constitue prisonnier.

Recommandation, est un acte par lequel on donne connoissance aux Geoliers ou aux Concierges, d'une cause d'emprisonnement, autre que celle pour laquelle l'accusé a été originairement capturé; c'est ainsi qu'on appelle du côté de France, ce que nous appellons ici renfermement. Par l'Article XII. de ce Titre, la signification de cet acte doit être faite encore au prisonnier, parlant à la personne sous peine de nullité.



A R T I C L E V I I .

I L s auront encore un autre Registre cotté & paraphé aussi par le Juge, pour mettre par forme d'inventaire les papiers, hardes & meubles, desquels le prisonnier aura été trouvé saisi, & dont sera dressé procès verbal par l'Huissier, Archer ou Sergent qui aura fait l'emprisonnement, qui sera assiste de deux témoins qui signeront avec lui son procès verbal; & seront les papiers, hardes & meubles qui pourront servir à la preuve du procès, remis au Greffe sur le champ; & le surplus rendu à l'Accusé qui signera l'inventaire & le procès verbal: sinon sur l'un & sur l'autre sera fait mention de son refus.

L'Article VII. parle d'un autre Registre que doivent tenir les Geoliers ou les Greffiers de Geole, pour y mettre par forme d'inventaire, les papiers, hardes & meubles dont le prisonnier se trouve saisi, & semble par là condamner la conduite des Huissiers ou Sergens qui fouillent ceux qui arrêtent avant de les avoir emprisonnez.



A R T I C L E V I I I .

L E s Greffiers & Geoliers ne pourront laisser aucun blanc dans leurs Registres.





A R T I C L E I X.

LEUR défendons à peine des galeres, de délivrer des écrouës à des personnes, qui ne seront point actuellement prisonniers ; ni faire des écrouës, ou décharges sur feuilles volantes, cayers, ni autrement, que sur le registre cotté & paraphé par le Juge.



A R T I C L E X.

LEUR défendons de prendre aucuns droits pour les emprisonnemens, recommandations & décharges ; mais pourront seulement pour les extraits qu'ils en délivreront, recevoir ceux qui seront taxez par le Juge, & qui ne pourront excéder ; sçavoir, en toutes nos Cours & Justices, dix sols, & la moitié en celles des Seigneurs ; sans néanmoins pouvoir augmenter és Lieux où l'usage est de donner moins.



A R T I C L E X I.

LES Juges regleront les droits appartenans aux Géoliers, Greffiers des geoles, & Guichetiers, pour vivres, d'entrées, gistes, géolages, étraits d'élargissemens ou décharges, dont sera fait un Tableau ou Tarif, qui sera posé au lieu le plus apparent de la prison, & le plus exposé à la vûë.



A R T I C L E X I I.

LES recommandations des prisonniers seront nulles, si elles ne leur sont signifiées parlant à leurs personnes, & copie baillée, dont sera fait mention dans le Procès verbal de l'Huissier qui fera la recommandation.



A R T I C L E X I I I.

LES écrouës & recommandations feront mention des Arrêts, Jugemens & autres Actes, en vertu desquels ils seront faits ; du nom, surnom & qualité du prisonnier, de ceux de la Partie qui les fera faire ; comme aussi du domicile qui sera par lui élu au lieu où la prison est située ; sous pareille peine de nullité : Et ne pourra être qu'un écrouë, encore qu'il y eût plusieurs causes de l'emprisonnement.



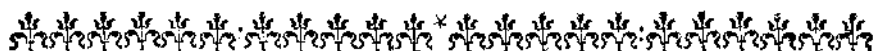
A R T I C L E X I V.

DEFENDONS à tous Géoliers, Greffiers & Guichetiers, & à l'ancien des prisonniers appelé Doyen ou Prévôt, sous prétexte de bienvenue, de rien prendre des prisonniers en argent ou vivres, quand même il seroit volontairement offert ; ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter & excéder, à peine de punition exemplaire.



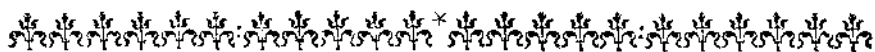
A R T I C L E X V.

LE Géolier ou Greffier de la geole sera tenu de porter incessamment , & dans les vingt-quatre heures pour le plus tard , à nos Procureurs , ou à ceux des Seigneurs , copie des écrouës & recommandations qui seront faits pour crimes.



A R T I C L E X V I.

DE F E N D O N S aux Géoliers & Guichetiers, de permettre la communication de quelque personne que ce soit avec les prisonniers détenus pour crime , avant leur interrogatoire , ni même après s'il est ainsi ordonné par le Juge.



A R T I C L E X V I I.

NE sera permise aucune communication aux prisonniers enfermez dans les cachots , ni souffert qu'il leur soit donné aucunes Lettres ou Billets.





ARTICLE XVIII.

NE pourront aussi les prisonniers être tirez des cachots, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge ; auquel cas ils le feront incessamment, & sans user de remise par les Géoliers, & Guichetiers, ni prendre & recevoir aucuns droits ou salaires, encore même qu'ils leur fussent volontairement offerts.



ARTICLE XIX.

DEFENDONS aux Géoliers de laisser vaguer les prisonniers pour dettes ou pour crimes, sur peine des galeres, ni de les mettre dans les cachots, ou leur attacher les fers aux pieds, s'il n'est ainsi ordonné par mandëmet signé du Juge ; à peine de punition exemplaire.



ARTICLE XX.

LES hommes prisonniers, & les femmes, seront mis en chambres séparées.



A R T I C L E X X I.

ENJOIGNONS aux Géoliers & Guichetiers de visiter les prisonniers enfermés dans les cachots, au moins une fois chaque jour ; & de donner avis à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, de ceux qui seront malades, pour être visités par les Medecins, & Chirurgiens ordinaires des prisons, s'il y en a, si-non par ceux qui seront nommez par le Juge, pour être, s'il est besoin, transferez dans les chambres, & après la convalescence, seront renfermez dans les cachots.



A R T I C L E X X I I.

LES Géoliers & Guichetiers ne pourront recevoir des prisonniers aucunes avances pour leur nourriture, gistes & géolages ; & seront tenus donner quittance de tout ce qui leur sera payé.

Les Articles VIII. & suivans jusques à l'Article XXIII. n'ont besoin d'aucun Commentaire.





ARTICLE XXIII.

LES créanciers qui auront fait arrêter ou recommander leur Débiteur, seront tenus lui fournir la nourriture suivant la taxe qui en sera faite par le Juge, & contraints solidairement, sauf leurs recours entre eux. Ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des prisonniers pour crimes, qui après le Jugement ne seront détenus que pour intérêts civils. Sera néanmoins délivré exécutoire aux Créanciers & à la Partie civile, pour être remboursé sur les biens du prisonnier ; par préférence à tous Créanciers.

L'Article XXIII. ordonne que les Créanciers qui ont fait arrêter ou recommander leurs Débiteurs, seront tenus de leur fournir la nourriture suivant la taxe qui en sera faite par le Juge, & veut qu'il en soit de même, à l'égard des prisonniers pour crime, lorsqu'ils ne seront détenus que pour intérêts civils ; sauf aux Créanciers & à la Partie civile de se faire délivrer exécutoire pour être remboursé sur les biens des prisonniers par préférence à tous les autres ; & l'Article suivant ajoute, qu'après deux sommations faites aux Créanciers qui seront en demeure, de fournir la nourriture au prisonnier, le Juge pourra ordonner son élargissement.

L'Ordonnance de 1667. Titre XXXIV. Article premier, en abrogeant l'usage des contraintes par corps, pour dettes purement civiles, a excepté de la règle certains cas privilégiés, & dans tous ces cas exceptés, le créancier est tenu de fournir les alimens à son Débiteur pendant & si long-tems qu'il le retient en prison. La même Ordonnance, Tit. XXXIII. Art. XIV. n'oblige un Créancier qu'à laisser à son Débiteur, dont il a fait saisir généralement les biens qu'une Vache, trois brebis & deux Chevres : mais il ne faut pas conclure de-là, que la condition d'un Débiteur contraint

Des Prisons, Greffiers des geoles, &c. Tit. XIII. Art. XXIII. 151
par corps & nourri aux dépens des Créanciers, soit plus heureuse
ou moins triste, que celle du Débiteur exécuté, parce que celui-
ci conserve au moins la ressource de son travail, & de son indus-
trie que l'on ne laisse pas à l'autre.

Il y a une Déclaration du mois de Février 1680. qui dispense
les prisonniers de faire aux Créanciers les deux sommations dont
il est parlé en cet Article; elle défend à tous Huissiers ou Ser-
gens, de faire aucun emprisonnement pour dette civile, sans faire
consigner pour un mois, entre les mains du Géolier, & à
tous Géoliers de recevoir les prisonniers sans cette consignation
préalable, voulant que les Créanciers ne continuant pas à con-
signer les mois suivans, les Juges puissent quinze jours après la
cessation, l'élargir sans autre formalité, au cas toutefois la dette
n'excede pas la somme de 2000. liv. que si la dette excède cette
somme, l'élargissement doit être demandé par Requête; & le
Débiteur élargi de cette manière, ne peut être renfermé pour la
même cause, que le Créancier ne consigne pour six mois.

On doutoit avant l'Ordonnance si la Partie civile devoit fournir
les alimens au prisonnier pour crime détenu pour les intérêts
civils, & il y avoit en effet raison de douter, parce que les intérêts
civils sont en partie la peine du crime, & que la Partie civile,
qui n'a ordinairement d'autre ressource pour les dommages &
intérêts que la détention du prisonnier, s'en trouveroit frustrée
toutes les fois que c'est pour elle une occasion de dépense; mais
la raison de décider est prise d'un côté de la faveur & de la néces-
sité des alimens, & de l'autre, du peu d'intérêt qu'a la Partie
publique, c'est-à-dire, le Procureur du Roi, ou celui du Seig-
neur, à la détention du prisonnier dès qu'il n'est détenu que pour
la réparation ou le dédommagement adjugé à la Partie civile.



A R T I C L E X X I V.

SUR deux sommations faites à différens jours aux
Créanciers qui seront en demeure, de fournir la
nourriture au prisonnier, & trois jours après la der-
nière, le Juge pourra ordonner son élargissement
Partie présente, ou dûement appelée.



A R T I C L E X X V.

LES Prisonniers pour crime ne pourront prétendre d'être nourris par la Partie civile ; & leur sera fourni par le Géolier , du pain , de l'eau & de la paille , bien conditionnez , suivant les Reglemens.



A R T I C L E X X V I.

Celui qui sera commis par notre Procureur , ou ceux des Seigneurs , pour fournir le pain des prisonniers , sera remboursé sur le fond des amendes , s'il est suffisant ; si-non sur le revenu de nos Domaines : Et où notre Domaine se trouvera engagé , les Engagistes y seront contraints ; & ailleurs les Seigneurs Hauts-Justiciers , même les Receveurs & Fermiers de nos Domaines , ceux des Engagistes & des Hauts-Justiciers respectivement , nonobstant oppositions ou appellations , prétendus manque de fond , & payemens fait par avance , & toutes saisies , sauf à être pourvû de fond aux Receveurs sur l'année suivante , & faire déduction aux Fermiers sur le prix de leurs Baux.

Les Articles XXV. & XXVI. reglent la manière en laquelle doivent être nourris les prisonniers pour crime , & aux dépens de qui. Nous n'avons sur cela d'autre observation à faire , si-non que par la même raison que les Seigneurs Justiciers sont tenus de fournir aux fraix des poursuites en défaut de Partie civile , ils sont

tenus

Des Prisons, Greffiers des geoles, &c. Tit. XIII. Art. XXXVII. 153
tenus de fournir à la nourriture des Accusés ; cette raison prise
de ce que les Seigneurs profitent des confiscations & amendes ,
& que *ubi est emolumentum ibi onus esse debet.*



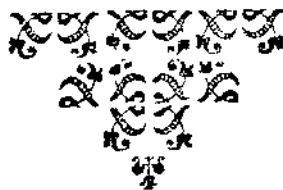
A R T I C L E X X V I I .

L E S Geoliers ne pourront vendre la viande aux prisonniers aux jours qui sont défendus par l'Eglise ,
ni permettre qu'il leur en soit apporté de dehors ,
même à ceux de la Religion Prétenduë Reformée ,
si ce n'est en cas de maladie , & par ordonnance
de Medecin.



A R T I C L E X X V I I I .

L E S prisonniers qui ne seront enfermés dans les cachots , pourront faire apporter de dehors les vivres , bois , charbon , & toutes choses nécessaires ,
sans être contrains d'en prendre des Geoliers ,
Cabaretiers , ou autres. Pourra néanmoins ce qui
leur sera apporté , être visité , sans être diminué
ni gâté.





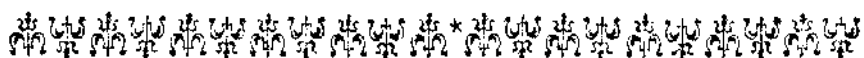
A R T I C L E X X I X.

T O U S Greffiers, même de nos Cours, & ceux des Seigneurs, seront tenus prononcer aux Accusez les Arrêts, Sentences, & Jugemens d'absolution ou d'élargissement, le même jour qu'ils auront été rendus, s'il n'y a point d'appel par nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs dans les vingt-quatre heures, mettre les Accusez hors des prisons, & l'écrire sur le Registre de la geole ; comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & reparations pecuniaires, en consignat ès mains du Greffier les sommes adjudgées pour amendes, aumônes, & intérêts civils ; sans que faute de paiement d'écipes, ou d'avoir levé les Arrêts, Sentences & Jugemens, les prononciations ou les elargissemens puissent être differez ; à peine contte le Greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des Parties. Ne pourront néanmoins les prisonniers être élargis, s'ils sont détenus pour autre cause.



A R T I C L E X X X.

N E pourront les Geoliers, Greffiers des geoles, Guichetiers & Cabaretiers, ou autres, empêcher l'élargissement des prisonniers pour fraix, nourriture, giste, geolage, ou aucune autre dépense.



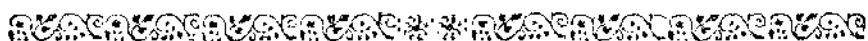
A R T I C L E X X X I.

L E S prisonniers détenus pour dettes seront élargis sur le consentement des Parties , qui les auront fait arrêter ou recommander , passé pardevant Notaire , qui sera signifié aux Geoliers , ou Greffiers des geoles , sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun Jugement.



A R T I C L E X X X I I.

L E même sera observé à l'égard de ceux qui auront consigné ès mains du Geolier , ou Greffier de la geole, les sommes pour lesquelles ils seront détenus. Voulons qu'ils soient mis hors des prisons , sans qu'il soit besoin de les faire ordonner.



A R T I C L E X X X I I I.

N E pourront les Greffiers des geoles , & les Geoliers de nos prisons , de celles des Seigneurs , prendre ni recevoir aucun droit de consignation , encore qu'il leur fût volontairement offert. Et les deniers consignez seront délivrez entierement aux Parties , sans en rien retenir sous prétexte de droits de recette , de consignation , ou de garde , ou pour épices , frais , expedition des Jugemens , nourritures , gistes , geolages , & toute autre dépense des prisonniers , à peine de concussion.



A R T I C L E X X X I V .

E N J O I G N O N S aux Lieutenans Criminels , & à tous autres Juges , d'observer & faire observer les Reglemens ci - dessus ; Leur déffendons d'ordonner aucun élargissement , sinon en la forme par Nous prescrite , à peine d'interdiction , & de tous dépens, dommages , & interêts des Parties.



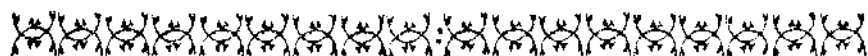
A R T I C L E X X X V .

Nos Procureurs , & ceux des Seigneurs seront tenus visiter leurs prisons une fois chacune semaine , pour y recevoir les plaintes des prisonniers.



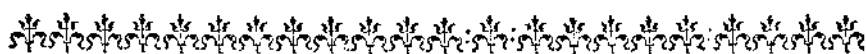
A R T I C L E X X X V I .

L E S Greffiers des geoles , Geoliers & Guichetiers seront pareillement tenus d'exécuter notre present Reglement , à peine contre le Greffier , d'interdiction , de trois cens livres d'amende , moitié vers Nous , & moitié aux necessitez des Prisonniers , & de plus grande s'il y échet ; & contre les Geoliers & Guichetiers , de destitution , de trois cens livres d'amende applicable comme dessus , & de punion corporelle.



ARTICLE XXXVII.

ENJOIGNONS aux Juges d'informer des exactions, excès, violences, mauvais traitemens, contraventions à notre present Reglement, qui seront commises par les Greffiers des geoles, les Geoliers & Guichetiers, dont la preuve sera complete, s'il y a six témoins, quoiqu'ils déposent chacun des faits singuliers & separés, & qu'ils y soient interressez.



ARTICLE XXXVIII.

LES Prisonniers mis en des prisons empruntées, seront incessamment transferez.



ARTICLE XXXIX.

LES baux-à-ferme des prisons Seigneuriales seront faits en presence de nos Juges, chacun dans leur ressort; & ils en taxeront la redevance annuelle, qui ne pourra être excedee par les Seigneurs, ni affermée à d'autres, à peine de déchoir entièrement de leur droit de haute Justice.

Les Articles XXVII. & suivans ont tous pour objet de rendre aux prisonniers la prison la moins rude, & de leur en faciliter la sortie après qu'ils ont été jugés, & que le Jugement ne prononce aucune peine afflictive.

Nous n'avons qu'une observation à faire sur ce qui est dit en l'Article XXIX. que les accusez qui n'auront été condamnés qu'en des peines & reparations pecuniaires, seront mis hors de prison, en consignat entre les mains du Greffier les sommes adjudgées pour amendes, aumônes, & intérêt civil.

On comprend aisément que les amendes & les dommages & intérêts adjudgés au Demandeur en excès, faisant partie de la peine, celui qui a été condamné peut être contraint au paiement, & que se trouvant détenu lors de la condamnation dans les prisons, il ne peut être élargi qu'en consignat; mais la difficulté est de sçavoir si la cession des biens, cette dernière ressource qu'ont les débiteurs pour se garantir de la contrainte par corps, & que les Loix appellent, *flebile adjutorum miserabile auxilium*, peut avoir lieu en ce cas. On trouve sur cette matière des Arrêts du Parlement de Paris qui ont distingué les amendes d'avec les dommages & intérêts, qui ont regardé les amendes comme une peine dont on ne peut se décharger par la cession des biens, & les dommages & intérêts au contraire comme une dette purement civile pour raison de laquelle la cession des biens devoit faire cesser la contrainte par corps; mais cette distinction n'a pas été reçue dans ce Parlement; car on y juge que la cession des biens garantit aussi peu de la contrainte pour les dommages & intérêts, que pour une amende.

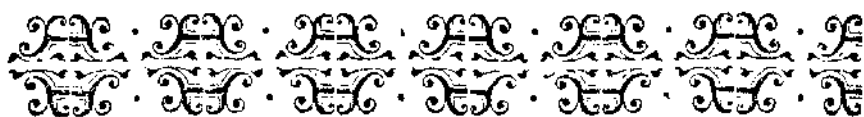
En est-il des dépens en matière criminelle, comme des dommages & intérêts; je veux dire si l'accusé qui a été condamné aux dépens, peut être contraint par corps au paiement d'iceux, de même que pour les dommages & intérêts, ou s'il ne peut être contraint qu'après les quatre mois ainsi que pour les dépens en matière civile, & en quelque tems que la contrainte soit décernée avant ou après les quatre mois, si le condamné peut se garantir au moyen de la cession des biens.

La première de ces questions ne reçoit pas de difficulté dans ce Parlement, on y juge que pour les dépens en matière criminelle, la contrainte par corps ne peut être exercée qu'après les quatre mois, ainsi que par les dépens en matière civile; & par une conséquence nécessaire que le condamné qui se trouve dans les prisons lors de la condamnation, ne peut y être retenu faute de paiement; je dis dans ce Parlement, car il y en a où l'on juge

Des Prisons, Creffiers des geoles, &c. Tit. XIII. Art. XXXIX. 159
le contraire dans le Parlement de Provence; entr'autres on ne fait à cet égard, aucune difference des dépens avec les domniages & interêts.

La deuxième question, ſçavoir, ſi la ceſſion des biens peut garantir de la contrainte decernée par les dépens en matiere criminelle, ſemble être une ſuite de la précédente; car ſi la contrainte par corps ne peut être decernée pour les dépens qu'après les quatre mois, on ſuppoſe neceſſairement que les dépens ne font pas partie de la peine, & quo'n ne peut les regarder que comme une dette purement civile, pour laquelle on doit ſans difficulté recevoir la ceſſion des biens; cependant j'ai vû là-deſſus former au mois d'Avril 1706. un partage à l'Audience de la Chambre Tournelle, plaidans M. Montaudier, pour le ſieur... qui demandoit la contrainte par corps, & M. Lardos pour le ſieur... qui oppoſoit la ceſſion des biens: Il eſt vrai que le partage porté à la Grand Chambre, il paſſa tout d'une voix à recevoir la ceſſion des biens.





TITRE XIV.

Des Interrogatoires des Accusés.



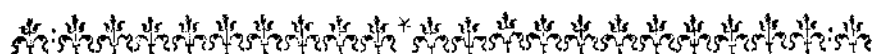
ARTICLE PREMIER.

LES Prisonniers pour crimes seront interrogez incessamment, & les interrogatoires commencez au plus tard dans les vingt-quatre heures apres leur emprisonnement, à peine de tous depens, dommages & interêts contre le Juge qui doit faire l'interrogatoire, & à faute par lui d'y satisfaire, il sera procedé par un autre Officier, suivant l'ordre du Tableau.

CE Titre contient vingt-trois Articles dont le premier ordonne, que les prisonniers pour crime seront interrogez incessamment, & les interrogatoires commencés au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement. La peine de la contravention est la condamnation aux dépens, dommages & interêts : mais elle n'est encouruë par le Juge, ainsi qu'il a été observé par l'Auteur des Formules, que dans le cas où il differe après que l'Accusé l'a requis, ce qu'il peut faire par Requête ou par Acte.

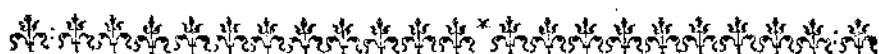
L'Esprit de l'Ordonnance lorsqu'elle enjoint aux Juges de proceder à l'interrogatoire, au plus tard dans les vingt-quatre heures, est non seulement d'empêcher que le decret serve de pretexte à detenir long-tems en prison un Accusé qui peut être innocent, mais encore d'empêcher que l'Accusé n'ait le loisir de se reconnoître, & de concerter ses réponses.

ARTICLE



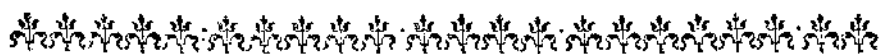
ARTICLE II.

LE Juge sera tenu vacquer en personne à l'interrogatoire, qui ne pourra en aucun cas-être fait par le Greffier, à peine de nullité, & d'interdiction contre le Juge & le Greffier, & de cinq cens livres d'amende envers Nous contre chacun d'eux, dont ils ne pourront être déchargez.



ARTICLE III.

Nos Procureurs, ceux des Seigneurs, & les Parties civiles, pourront donner les Mémoires au Juge pour interroger l'Accusé, tant sur les faits portez par l'information, qu'autres, pour s'en servir par le Juge, ainsi qu'il avisera.



ARTICLE IV.

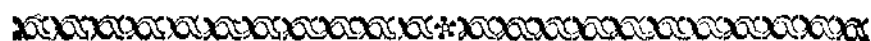
IL sera procédé à l'interrogatoire au Lieu où se rend la Justice, dans la Chambre du Conseil ou de la Géole. Défendons aux Juges de les faire dans leurs maisons.





ARTICLE V.

POURRONT néanmoins les Accusés pris en flagrant délit, être interrogés dans le premier lieu qui sera trouvé commode.



ARTICLE VI.

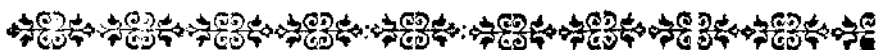
ENCORE qu'il y ait plusieurs Accusés, ils seront interrogés séparément, sans assistance d'autre personne, que du Juge & du Greffier.

Les Articles II. III. IV. V. & VI. enjoignent aux Juges de vaquer en personne à l'interrogatoire, & au cas y ait plusieurs Accusés de les interroger séparément : ils leur défendent de procéder à l'interrogatoire ailleurs que dans les lieux où se rend la Justice ; leur permet, tant au surplus d'interroger non-seulement sur les faits contenus aux informations, mais encore sur les Mémoires qui leur auront été fournis, tant par les Parties civiles, que par les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs.

Tout cela n'a rien de difficile, & nous n'avons d'autre observation à faire, si-non, que les Juges sont dans l'erreur, qui croient qu'il leur soit permis d'user de toute sorte de voyes pour arracher la vérité de la bouche d'un prévenu ; & qu'il n'y a qu'un faux zèle, un zèle fort indiscret, qui puisse leur faire passer les bornes que leur prescrit l'Ordonnance. Il n'y a pas long-tems que j'ai vu blâmer publiquement la conduite de deux Magistrats, dont l'un avoit interrogé l'Accusé sur des faits qui conduisoient à la preuve du crime, mais qui n'étoient connus que de lui seul, & dont il n'étoit fait aucune mention dans les Informations ni dans les Mémoires fournis par le Procureur du Roi ou la Partie civile ; & l'autre, par une adresse captieuse, avoit soutenu à l'Accusé qu'il interrogeoit, qu'un

Des Interrogatoires des Accusés, Tit. XIV. Art. VI. 163
de ses Complices avoit avoué le crime, pour l'induire par-là à faire un aveu semblable.

Ceux qui en interrogeant les Accusés leur proposent l'impunité comme le prix de l'aveu qu'ils feront de leur crime, sont encore plus blâmables ; & nos meilleurs Auteurs prétendent qu'en ce dernier cas un Accusé ne sçauroit être condamné sans injustice, s'il n'y avoit d'ailleurs contre lui, indépendamment de son aveu, des preuves concluantes.



A R T I C L E V I I.

L'ACCUSÉ prêterà le serment avant d'être interrogé, & en fera fait mention, à peine de nullité.

L'Article VII. ordonne que l'Accusé prêterà le serment avant que d'être interrogé ; & il condamne par - là, l'opinion des Casuistes qui prétendent qu'on peut, malgré la Religion du serment, nier la vérité pour conserver la vie : il condamne, disons-nous cette opinion, contraire en effet aux Loix de l'Evangile, parce qu'on ne peut exiger le serment de l'Accusé qu'on ne suppose que le serment est obligatoire, & qu'il engage à rendre témoignage à la vérité, quelles qu'en puissent être les suites ; s'il est vrai, comme il est dit dans une Loi, que c'est une espèce d'inhumanité d'ouvrir le chemin aux Parjures, *inhumanum est per juriis viam aperire* ; on ne peut dissimuler que sans toucher à la question, si le serment dans cette occasion est obligatoire ou non ; le sentiment des Auteurs qui ont condamné l'usage n'est pas sans quelque fondement ; car enfin des deux extrêmes où l'Accusé se trouve réduit, ou de commettre un Parjure, en déniaut la vérité, ou de faire un aveu qui serve à sa condamnation, il est aisé de comprendre, & l'expérience ne nous l'apprend que trop, que le désir de conserver la vie l'emporte toujours sur les Loix de l'Evangile.



ARTICLE VIII.

LES Accusés de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche, sans le ministère du Conseil, qui ne pourra leur être donné, même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires, que nous abrogeons, si ce n'est pour crime de Peculat, Concussion, Banqueroute frauduleuse, vol de Commis ou Associés en affaires de Finances, ou de Banque, fausseté de Pièces, supposition de Part, & autres crimes, où il s'agira de l'état des personnes; à l'égard desquels les Juges pourront ordonner, si la matière le requiert, que les Accusés après l'interrogatoire communiqueront avec leur Conseil ou leur Commis. Laissons au devoir & à la Religion des Juges, d'examiner avant le Jugement, s'il n'y a point de nullité dans la Procédure.

L'Article VIII. contient deux dispositions remarquables : 1°. En ce qu'il défend aux Juges de permettre que les Accusés communiquent avec leur Conseil, à l'exception de certains cas. 2°. En ce que dans les cas exceptés, il veut que les Juges puissent permettre à l'Accusé de communiquer avec le Conseil après l'interrogatoire, & avant la confrontation, laissant au surplus au devoir & à la Religion des Juges d'examiner avant le Jugement, s'il y a des nullitez dans la Procédure.

Les cas exceptés de la Règle qui défend toute communication des Accusés avec leur Conseil, sont ceux où on fait le Procès pour Peculat, Concussion, Banqueroute, prétendue frauduleuse, Dol commis dans une Société, Commission ou maniment des Finances, ou de Banque, fausseté des Pièces, supposition de Part, & autres crimes où il s'agit de l'état des personnes.

L'usage avant l'Ordonnance étoit celui-là , qu'on permettoit aux Accusés en toute sorte de crimes , de communiquer avec leur Conseil ; mais on ne le permettoit jamais , & en aucun cas , qu'après la confrontation , de peur que le Conseil ne servît à corrompre les témoins. L'Article que nous expliquons abroge entièrement cet usage , soit en ce qu'il ne permet aux Accusés de communiquer avec leur Conseil , que dans certains cas , soit en ce que dans les cas exceptez , il permet le Conseil d'abord après l'interrogatoire & avant la confrontation.

On comprend aisément le motif de la regle générale qui défend toute communication des Accusés avec leur Conseil , c'est que ne s'agissant communément , dans les Procès criminels que d'un fait , d'une action où l'Accusé n'a qu'à dénier , ou confesser , le Conseil ne pourroit servir qu'à suggérer des expédiens pour interrompre les cours de la Procédure , & pour éloigner la punition du crime.

Le Conseil pourroit tout au plus être nécessaire pour découvrir les défauts des Procédures ; mais l'Ordonnance pourroit à cela , en laissant au devoir & à la Religion des Juges d'examiner s'il y a des nullitez avant de procéder au Jugement.

On comprend encore aisément le motif pour lequel on excepte de la regle le Peculat , la Concussion , & la Banqueroute frauduleuse , c'est que ces sortes d'affaires , tiennent autant du civil que du criminel ; & que d'ailleurs par la discussion qu'elles entraînent , il seroit absolument impossible aux Accusés de justifier leur innocence , s'il ne leur étoit permis de communiquer avec leur Conseil , ou avec leurs Commis ou Correspondans.



A R T I C L E I X.

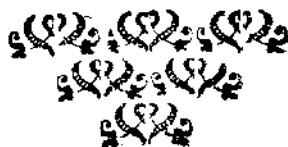
POURRONT les Juges , après l'interrogatoire , permettre aux Accusés de conférer avec qui bon leur semblera , si le crime n'est pas capital.

L'Article IX. déclare n'entendre empêcher que les Juges, toutefois que le crime n'est pas capital, ne permettent aux Accusés de conférer avec qui bon leur semble d'abord après l'interrogatoire, & il n'y a en cela d'autre difficulté, sinon que les Juges, soit qu'ils accordent, ou qu'ils refusent aux Accusés la liberté de communiquer avec qui bon leur semble, sont forcez en quelque manière d'ouvrir leur Avis sur les fonds, puisque cette permission accordée, suppose nécessairement que le crime n'est pas capital, ou que les Juges ne le croient pas tel.



A R T I C L E X.

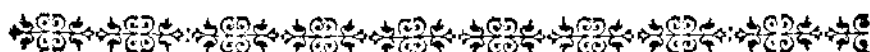
Les hardes, meubles & pièces servant à la preuve, seront représentées à l'Accusé lors de son interrogatoire, & les papiers & écritures paraphées par le Juge & l'Accusé, sinon sera fait mention de la cause de son refus; & sera l'interrogatoire continué sur les faits & inductions résultantes des hardes, meubles & pièces, & l'Accusé tenu d'y répondre sur le champ, sans qu'il lui en soit donné autre communication; si ce n'est és cas mentionnez à l'Article huitième ci-dessus, après néanmoins que l'interrogatoire aura été achevé.





ARTICLE XI.

SI l'Accusé n'entend pas la langue Françoisé, l'interprète ordinaire, ou, s'il n'y en a point, celui qui sera nommé d'office par le Juge, après avoir prêté serment, expliquera à l'Accusé les interrogatoires qui lui seront faits par le Juge, & au Juge les réponses de l'Accusé; & sera le tout écrit en langue Françoisé, signé par le Juge, l'interprète & l'Accusé, sinon mention sera faite de son refus de signer.



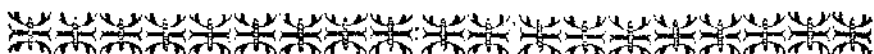
ARTICLE XII.

NE sera faite aucune rature ni interligne dans la Minute des interrogatoires; & si l'Accusé y fait aucun changement, il en sera fait mention dans la suite de l'interrogatoire.



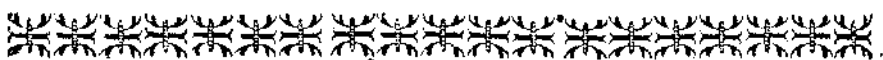
ARTICLE XIII.

L'INTERROGATOIRE sera lû à l'Accusé à la fin de chacune séance, cotté & paraphé en toutes ses pages, & signé par le Juge & par l'Accusé, s'il veut ou sçait signer, sinon sera fait mention de son refus; le tout à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge.



ARTICLE XIV.

LES Commissaires de notre Châtelet de Paris, pourront interroger pour la première fois les Accusés pris en flagrant délit, les Domestiques accusés par leurs Maîtres, & ceux contre lesquels il y aura Décret d'ajournement personnel seulement.



ARTICLE XV.

L'INTERROGATOIRE pourra être réitéré toutes les fois que le cas le requerra, & sera chacun interrogatoire mis en cayer séparé.



ARTICLE XV.

DEFENDONS à nos Juges, & à ceux des Seigneurs, de prendre, recevoir, ni se faire avancer aucune chose par les prisonniers pour leur interrogatoire, ou pour aucuns autres droits par eux prétendus; sauf à se faire payer de leurs droits par la Partie civile, s'il y en a



ARTICLE XVII.

Les interrogatoires seront incessamment communiqués à nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, pour prendre droit par eux, ou requerir ce qu'ils aviseront.



ARTICLE XVIII.

SERA aussi donné communication des interrogatoires à la partie civile en toutes sortes de crimes.

Les Articles X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI. XVII. & XVIII. n'ont rien de difficile ; mais nous observerons seulement à l'égard de l'Article XI. que l'Interprète est nécessaire, non-seulement pour les étrangers, mais encore pour les sujets du Roi qui n'entendroient pas la langue Française, la seule dont il est permis de se servir dans les Procédures aussi-bien que dans les Actes, suivant l'Ordonnance de 1539.



ARTICLE XIX.

L'Accusé de crime auquel il n'écherra peine afflictive, pourra prendre droit par les charges, après avoir suivi l'interrogatoire.





A R T I C L E X X.

Si nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, & la partie civile, sont reçus à prendre droit par l'interrogatoire, & l'Accusé par les charges, la Partie civile pourra donner sa Requête contenant ses demandes, & l'Accusé ses réponses, dans le délai qui sera ordonné : passé lequel sera procédé au Jugement, encore que les Requêtes ou les réponses n'aient point été fournies.

L'Article XIX. dit que dans le cas où le crime ne mérite pas de peine afflictive, il est permis à l'Accusé de prendre droit par les charges, après avoir subi l'interrogatoire ; & l'Article suivant permet aussi au Procureur du Roi & à la Partie civile, de prendre droit par l'interrogatoire.

Prendre droit par les charges, c'est convenir de tout ce que les témoins ont déposé, & consentir que sans autre instruction, il soit procédé au jugement du procès.

Prendre droit par l'interrogatoire, c'est renoncer à toute autre preuve que celle qui résulte des aveux faits par l'Accusé dans son audition, & consentir pareillement que le procès soit jugé sans autre instruction.

Ce n'est que dans les crimes qui ne méritent point de peine afflictive, que l'Accusé peut être reçu à prendre droit par les charges, le Procureur du Roi, ou la Partie civile, à prendre droit par l'interrogatoire ; parce que dans les crimes graves, & qui intéressent le Public, un Accusé ne peut être condamné ou absous, qu'il ne soit pleinement convaincu, & ce n'est qu'après une procédure extraordinaire, c'est-à-dire, qu'après le recollement, & confrontation de témoins ; il ne l'est pas par les informations, parce que les témoins ont une entière liberté de varier jusques au recollement, une entière liberté de diminuer ou d'ajouter à leur déposition ; ce qui faisoit dire à M. Lizer

Des Interrogatoires des Accusés, Tit. XIV. Art. XXI. 171
Premier President au Parlement de Paris, que les informations étoient ainsi appellées, parce que c'étoit des pièces informes sur lesquelles on ne pouvoit asseoir aucune condamnation; & pour ce qui regarde l'interrogatoire, la preuve qui en résulte, ne peut jamais être concluante par une raison prise de la maxime: *Non auditur perire v. lens*, maxime fondée sur la Loi première, §. 27. ff. de *questionib. Si quis ultro de maleficio fateatur non semper ei fides habenda non nunquam enim aut metu, aut qua alia de causa in se confitetur.*



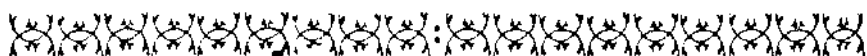
A R T I C L E X X I.

Si pardevant les premiers Juges les Conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & en nos Cours les Sentences dont est appel, ou les Conclusions de nos Procureurs Généraux, portent condamnation de peine afflictive, les Accusés seront interrogés sur la sellette.

La disposition de l'Article XXI. concernant l'interrogatoire des Accusés sur la sellette, a reçu quelque changement par une Declaration du mois de Janvier 1681. où il est dit, que l'intention de Sa Majesté, en ordonnant par cet Article, que les Accusés contre lesquels il y auroit des Conclusions ou des condamnations a peine afflictive, seront interrogés sur la sellette, n'a pas été celle-là de priver ses Sujets accusés d'autres cas, à raison desquels il n'échoit pas de peine afflictive du secours qu'ils peuvent tirer en se défendant par leur bouche, ni d'ôter aux Juges les moyens de s'éclaircir par cette voye des circonstances des actions, pour lesquelles on procède contre les Accusés; & qu'à cet effet dans tous les procès criminels qui auront été réglés à l'extraordinaire, & instruits par recollement & confrontation, les Accusés seront entendus par leur bouche, dans la Chambre du Conseil derrière le Barreau,

172 *Des Interrogatoires des Accusés.* Tit. XIV. Art. XXII.
lorsqu'il n'y aura pas des Conclusions ou condamnations à peine
afflictive.

Les Curateurs & les Interprètes sont toujours oisifs derriere
le Barreau, encore que les Conclusions fussent à mort.



A R T I C L E X X I I .

L'INTERROGATOIRE prêté sur la sellette pardevant le Juge des Lieux, sera envoyé en nos Cours avec le procès, quand il y aura appel; à peine de cent livres d'amende contre le Greffier.

L'Article XXII. enjoint aux Greffiers des Jurisdictions subalternes d'envoyer aux Cours Supérieures l'interrogatoire rendu sur la sellette avec le reste de la Procédure, & la peine de la contravention est une amende de 100. livres que j'ai vu décerner il n'y a pas long-tems par Arrêt de la Chambre Tournelle, contre le Greffier du Sénéchal de Montpellier; la Cour au surplus n'ayant pas laissé de passer outre au Jugement de l'appel de suite.



A R T I C L E X X I I I .

LES Curateurs & les Interprètes seront interrogés derriere le Barreau, encore que les Conclusions & la Sentence portent peine afflictive contre l'Accusé.

L'Article XXIII. a été expliqué à la fin de l'Article XXI.





TITRE XV.

Des Recolemens & Confrontations des témoins.



ARTICLE PREMIER.

SI l'Accusation merite d'être instruite, le Juge ordonnera que les témoins ouïs ès informations, & autres qui pourront être ouïs de nouveau, seront rocolez en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'Accusé; & pour cet effet assignés dans un délai competent, suivant la distance des lieux, la qualité des personnes, & de la matiere.

CE Titre contient vingt-cinq Articles, dont le premier veut que si l'Accusation merite d'être instruite, les Juges ordonnent que les témoins ouïs de nouveau, seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'Accusé, & à cet effet assignés dans un délai competent suivant la distance des lieux, la qualité des personnes & de la matiere.

Recoller les témoins, n'est autre chose que leur lire & repeter les dépositions qu'ils ont faites, pour voir s'ils y persistent : confronter les témoins, c'est les représenter à l'Accusé contre lequel ils ont déposé.

L'Ordonnance n'a pas voulu que la vie d'un homme dépendit d'une premiere déposition que les témoins peuvent avoir fait sans reflexion, & peut être induits & subornés; ainsi cette premiere déposition, ne fait jamais une preuve concluante, & les témoins lors du récollement ont une liberté entière de faire tels changemens que bon leur semble. A l'égard de la confrontation, on comprend aisément la raison pour laquelle elle a été jugée nécessaire; c'est, d'un côté, afin que les témoins en voyant

l'Accusé, reconnoissent si c'est véritablement celui dont ils ont entendu parler dans leur déposition ; & de l'autre, afin que l'Accusé en reconnoissant ceux qui ont déposé contre lui soit en état de les reprocher, de les contredire, & de faire observer les Contradictions qu'il peut y avoir dans leur déposition.

Si l'Accusation mérite d'être instruite, c'est-à-dire, comme il est expliqué par l'Article IX. si le crime est tel qu'il mérite peine afflictive ; dans les crimes légers on juge sur ce qui résulte des informations sans ordonner une Procédure extraordinaire, & on suit en cela la disposition du Droit en la Loi 6. ff. de accusationibus *levia crimina audire & discutere de plano proconsulem oportet vel liberare eos quibus obijciuntur vel fustibus castigare.*

Recollés, & si besoin est, *Confrontés*. Ces termes font naître deux questions. La première, quels sont les cas dans lesquels il est inutile de confronter à l'Accusé déjà recollé. La seconde, qui doit juger de l'utilité ou de l'inutilité de la confrontation, si c'est le Commissaire qui procède au recollement, ou les Juges qui l'ont commis. L'Ordonnance de 1539. semble avoir prévu & décidé l'une & l'autre de ces questions, lorsqu'elle dit en l'Article CLIII. que quand les témoins comparoîtront pour être confrontés, ils seront incontinent recollés par le Juge en l'absence de l'Accusé ; & que ceux qui persisteront en ce qui sert à la charge de l'Accusé, lui seront incessamment confrontés. Si on ne doit confronter que les témoins qui persistent en leur première déposition, il s'ensuit que la confrontation est inutile toutes les fois que les témoins varient lors du recollement dans des circonstances essentielles, en sorte qu'il ne reste plus rien dans leur première déposition qui puisse servir à la conviction de l'Accusé. Si les témoins qui persistent doivent être incontinent confrontés, il s'ensuit que c'est au Commissaire qui procède au recollement à juger de l'utilité ou de l'inutilité des confrontations.

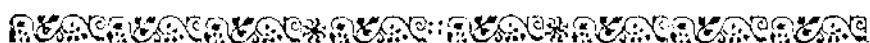




ARTICLE II.

LES témoins défaillans seront pour le premier défaut condamnés à l'amende ; & en cas de contumace, contraints par corps , suivant qu'il sera ordonné par le Juge.

L'Article II. parle des peines que le Juge peut decerner contre les témoins en cas de refus ou de contumace , & nous n'avons là-dessus rien à ajoûter à ce que nous avons observé en expliquant l'Article III. du titre des informations.



ARTICLE III.

NE pourra être procedé au recollement des témoins, qu'il n'ait été ordonné par Jugement. Pourront néanmoins les témoins fort âgés, malades, valetudinaires, prêts à faire voyage, ou pour quelque autre urgente necessité, être repetés avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne ; & ne vaudra la repeton du temoin pour confrontation contre le contumax, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le Jugement de défaut de contumace.

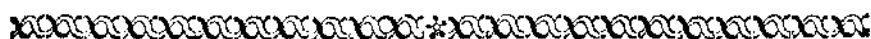
L'Article III. deffend de proceder aux Recollemens des témoins avant qu'il ait été ordonné par jugement ; mais il excepte de la Regle le cas d'une necessité urgente, comme si les témoins étoient fort âgés, malades, valetudinaires ou prêts à faire quelque voyage, de maniere pourtant que la repeton du témoin faite avant qu'elle ait été ordonnée, ne puisse valoir jamais comme une confrontation contre un Contumax,

176 *Des Recollemens & Confrontations, &c.* Tit. XV. Art. III.
qu'après que le jugement de défaut, ou de contumace l'aura ainsi ordonné.

On ne peut gueres entendre ce qui est dit en cet Article touchant la repetition des témoins faite en cas de necessité urgente, & avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, qu'on ne rapelle la disposition de l'Article VIII. de ce Titre, où il est dit „ que s'il est ordonné que les témoins seront recollez ou confrontés, la déposition de ceux qui n'auront pas été confrontés, ne fera point de preuve s'ils ne sont decedés pendant la contumace : „ Comme aussi la disposition de l'Article XIII. du Titre des défauts & contumaces, où il est dit, qu'après les délais de l'assignation, les Juges ordonneront que les témoins seront recollez, & que le recollement vaudra confrontation. Supposons qu'un témoin fort âgé ou infirme, ait été recollé avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, la déposition de ce témoin, ainsi recollé & decedé pendant qu'on instruit le défaut & la contumace, fera-t'elle une preuve concluante ? Il faut distinguer ou le témoin est decedé avant qu'il ait été ordonné que les témoins soient recollés pour le recollement valoir confrontation, ou il est decedé pendant les délais de l'assignation, & après que le recollement a été ordonné. Dans le premier cas, le défaut de confrontation rend la déposition du témoin inutile ; Dans le second, la déposition du témoin fait la même preuve que si elle avoit été suivie de la confrontation. L'esprit de l'Ordonnance est de conserver les preuves qui résultent des dépositions des témoins dans le cas où il y a à craindre que la confrontation devienne impossible par le decès de ce même témoin, arrivé pendant l'instruction des défauts & contumaces, mais de maniere pourtant que la condition de l'Accusé n'en soit pas plus mauvaise, & que le recollement ne tienne lieu de confrontation qu'après qu'il a été ainsi ordonné.

Dans les crimes de Duel tous les témoins indistinctement qui ont été ouïs dans les informations, peuvent être recollés avant que le recollement ait été ordonné ; mais en ce cas comme dans l'autre, le recollement ne tient lieu de confrontation qu'après qu'il a été ainsi ordonné par le Jugement de défaut & de contumace. Telle est la disposition de l'Article XXVI. de l'Edit de 1679. portant reglement généralement sur les Duels.

ARTICLE



A R T I C L E I V.

LES Témoins seront recollez , encore qu'ils ayent été
ouïs pardevant un des Conseillers de nos Cours ,
& que le recollement se fasse pardevant lui.



A R T I C L E V.

LES Témoins seront recollez separement , & seront
après serment & lecture faite de leur déposition ,
interpellez de déclarer s'ils y veulent ajoûter ou
diminuer ; & s'ils y persistent , fera écrit ce qu'ils
y voudront ajoûter ou diminuer , & lecture à eux
faite du recollement , qui sera paraphé & signé
dans routes ses pages par le Juge , & par le ré-
moin , s'il sçait ou veut signer ; si-non sera fait men-
tion de son refus.



A R T I C L E V I.

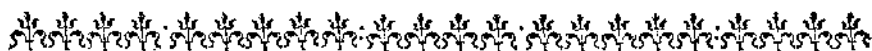
LE recollement ne sera réitéré encore qu'il ait été
fait pendant l'absence de l'Accusé , & que le Pro-
cès ait été instruit en différens tems , ou qu'il y ait
eu plusieurs Accusez.



ARTICLE VII.

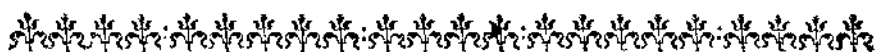
Le recollement des témoins sera mis dans un cayer
séparé des autres Procédures.

Les Articles IV. V. VI. & VII. prescrivent les formalitez
qui doivent être observées dans le recollement , & ils n'ont
pas besoin d'explication.



ARTICLE VIII.

S'IL est ordonné que les témoins seront recollez &
confrontez , la déposition de ceux qui n'auront été
confrontez , ne fera point de preuve , s'ils ne sont
décedez pendant la contumace.



ARTICLE IX.

DANS les crimes esquels il échet peine afflictive ,
les Juges pourront ordonner le recollement & la
confrontation des témoins , qui n'aura été faite ,
si leurs dépositions sont charge considerable.

L'Article VIII. a été expliqué avec l'Article III. & l'Article
IX. avec l'Article I.



A R T I C L E X.

DANS la visite du Procès sera fait lecture de la déposition des témoins, qui vont à la décharge, quoiqu'ils n'aient été recollez ni confrontez, pour y avoir égard par les Juges.

L'Article X. est fort favorable aux Accusés, en ce qu'il veut que la déposition des témoins qui n'ont été confrontez & recollez, fasse preuve en leur faveur, quoiqu'elle ne puisse faire aucune preuve contre eux, parce que le demandeur en excès a la liberté de faire recoller & confronter les témoins ouïs dans l'information; & il ne seroit pas juste qu'il abusât de cette liberté pour faire recoller & confronter ceux-là seulement qui auroient déposé contre l'Accusé, & de rendre par-là inutile à l'Accusé la déposition de ceux qui lui seront favorables.



A R T I C L E X I.

LES témoins qui depuis le recollement retracteront leurs dépositions, ou les chargeront dans des circonstances essentielles, seront poursuivis & punis comme faux témoins.

L'Article XI. ordonne que les témoins qui depuis leur recollement retractent leurs dépositions ou les changent dans des circonstances essentielles, soient poursuivis & pris comme faux témoins; & l'on peut tirer de-là cette conséquence, que les témoins peuvent lors du recollement, retracter leurs dépositions, ou les changer dans des circonstances même essen-

180 *Des Recollemens & Confrontations, &c.* Tit. XV. Art. XI.
tielles, le tout impunément, & sans que cette variation puisse être contre eux une preuve de faux témoignage.

Du reste, nous l'avons déjà dit, en expliquant l'Article premier de ce Titre, que les Ordonnances ont établi la nécessité du recollement, afin que les témoins aient le loisir & la liberté de réfléchir sur ce qu'ils ont dit dans leur déposition; ainsi lorsque les témoins ont persisté en leur déposition, lors du recollement, & que leur témoignage se trouve par-là engagé à la Justice par un double serment, leur retractement ne peut plus être regardé que comme le fait de la subornation.



A R T I C L E X I I.

LES Accusez contre lesquels il y aura originairement décret de prise de corps, seront en prison pendant le tems de la confrontation, & en sera fait mention dans la Procédure, si ce n'est que par nos Cours, en jugeant les appellations, il en ait été autrement ordonné.



A R T I C L E X I I I.

LES confrontations seront écrites dans un cayer séparé, & chacune en particulier paraphée & signée du Juge dans toutes les pages, par l'Accusé & par le témoin, s'ils sçavent ou veulent signer; si-non sera fait mention de la cause de leur refus.



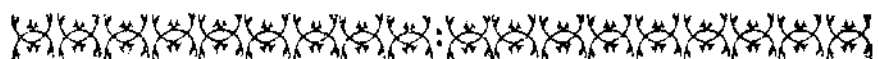
A R T I C L E X I V.

P O U R procéder à la confrontation du Témoin , l'Accusé sera mandé , & après le serment prêté par le témoin & par l'Accusé , en présence l'un de l'autre , le Juge les interpellera de déclarer s'ils se connoissent.



A R T I C L E X V.

S E R A fait ensuite lecture à l'Accusé des premiers Articles de la déposition du témoin , contenant son nom , âge , qualité & demeure , la connoissance qu'il aura dit avoir des Parties , & s'il est leur parent ou alié.



A R T I C L E X V I.

L'Accusé sera ensuite interpellé par le Juge de fournir sur le champ ses reproches contre le témoin , si aucuns il a ; & averti qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la lecture de sa déposition , dont sera fait mention.



A R T I C L E X V I I.

LES témoins seront enquis de la verité des reproches , & ce que le témoin & l'accusé diront , sera écrit.



A R T I C L E X V I I I.

APRÈS que l'accusé aura fourni ses reproches , ou déclaré qu'il n'en veut point fournir , lecture lui sera faite de la déposition & du recollement du témoin , avec interpellation de déclarer s'ils contiennent verité , & si l'accusé est celui dont il a entendu parler dans ses dépositions & recollemens ; & ce qui sera dit par l'accusé & le témoin , sera aussi redigé par écrit.

Les Articles XII. XIII. XIV. XV. XVI. XVII & XVIII. n'ont rien de difficile : ils prescrivent les formalitez qui doivent être observées dans les confrontations.

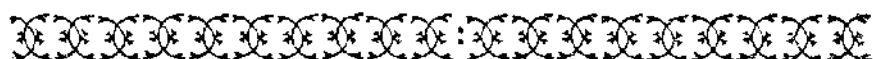


A R T I C L E X I X.

L'ACCUSÉ ne fera plus reçû à fournir des reproches contre le témoin , après qu'il aura entendu la lecture de sa déposition.

L'Article XIX. est remarquable , en ce qu'il déclare qu'un Accusé n'est plus recevable à fournir des moyens de reproche contre les témoins , après qu'il a entendu la lecture de leur déposition.

L'Ordonnance de 1687. semble décider la même chose en matière d'Enquête, lorsqu'elle dit en l'Article XXXIV. du Titre XXII. que celui auquel aura été donné copie, tant du Procès verbal, que de l'Enquête faite contre lui, ne pourra en cause principale ou d'appel, faire oïr à sa Requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins oïis en l'Enquête de sa Partie. Mais il y a cette différence, qu'en matière civile l'Article XXVII. du même Titre, donne à la Partie un délai de huitaine pour fournir des moyens de reproche, à compter du jour qu'il lui a été donné copie du Procès verbal de l'Enquête; au lieu qu'en matière criminelle les Articles XV. & XVI. de ce Titre, exigent d'un Accusé, que dès avoir entendu les premiers Articles de la déposition d'un témoin, contenant son nom, âge, qualité, & demeure, il fournisse sur le champ des moyens de reproche, le déclarant forclos & irrecevable après la lecture de la déposition qui se fait incontinent & sans autre intervalle. On ne peut dissimuler qu'en cela un Accusé est traité avec beaucoup de rigueur.



ARTICLE XX.

POURRA néanmoins en tout état de cause proposer des reproches, s'ils sont justifiez par écrit.

L'Article XX. en permettant à l'Accusé de proposer en tout état de cause des reproches justifiez par écrit, adoucit la disposition de l'Article précédent; mais il ne l'adoucit qu'imparfaitement, parce que la plupart des reproches sont tels & de telle nature, qu'on ne peut les justifier que par témoins.





ARTICLE XXI.

DEFENDONS aux Juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, lesquelles nous déclarons nulles. Voulons qu'elles soient rejetées du Procès : & néanmoins le témoin qui l'aura faite, & la Partie qui l'aura produite, condamnez chacun en quatre cens livres d'amende envers Nous, & autre plus grande peine, s'il y échoit.

L'Article XXI. déclare nulles toutes déclarations faites par les témoins depuis l'information, veut qu'elles soient rejetées du Procès, & que néanmoins le témoin qui les aura faites & la Partie qui les aura produites, soient condamnées en quatre cens livres d'amende.

Ces termes, après l'information, doivent-ils être entendus de la seule déposition des témoins, ou bien de l'instruction parfaite; c'est-à-dire, de l'information suivie du recollement & de la confrontation? Il semble qu'on ne peut les entendre de la seule déposition, parce que nous avons vû, en expliquant l'Article XI. qu'un témoin peut jusques au recollement, varier & retracter impunément sa déposition; & si on doit les entendre de l'information, suivie du recollement & de la confrontation du témoin, n'y aura-t'il point quelque contrariété entre cet Article qui ne punit la retractation du témoin que par une amende pécuniaire; & le même Article XI. qui veut que tous les témoins, qui depuis le recollement & après la confrontation, auront retracté leurs dépositions ou changé des circonstances essentielles, soient poursuivis & punis comme faux témoins? Je crois, tout bien examiné, qu'on doit les prendre en ce dernier sens; & que pour ce qui regarde la contrariété prétendue, on peut dire qu'une déclaration extrajudiciaire pouvant être l'ouvrage de la séduction, de la violence

Des Recollemens & Confrontations, &c. Tit. XV. Art. XXII. 185
lence, & de la surprise, il ne seroit pas juste de punir celui qui
l'a faite aussi severement qu'un témoin, qui lors de la confron-
tation, en presence du Juge, & lié par un nouveau serment,
retracte sa déposition.

Un témoin ne peut emporter la preuve qui resulte de sa
déposition par une déclaration contraire, *testibus non testimo-*
niis, ad habenda fides; maxime prise de la Loi 3. §. 3. ff. *de*
testibus, & qui a lieu également en Matiere Civile & en Matiere
Criminelle.



A R T I C L E X X I I.

Si l'Accusé remarque dans la déposition du témoin
quelque contrariété ou circonstance, qui puisse
éclaircir le fait, & justifier son innocence, il pour-
ra requérir le Juge d'interpeller le témoin de les
reconnoître, sans pouvoir lui-même faire l'inter-
pellation au témoin : Et seront les remarques, inter-
pellations, reconnoissances & réponses aussi rédigées
par écrit.

L'Article XXII. permet aux Accusés lors de la confronta-
tion, de requérir les Juges d'interpeller les témoins sur les con-
trariétés & circonstances qu'ils ont remarqué dans leur dépo-
sition, & qui peuvent servir à éclaircir le fait, & à justifier
leur innocence, sans qu'ils puissent eux-même faire cette in-
terpellation aux témoins.

Le Juge peut, à la requisition d'un Accusé, interpeller un
témoin, mais quel avantage un Accusé pourra-t'il retirer de
cette interpellation, s'il est vrai, comme nous l'avons observé
en expliquant les Articles precedens, qu'un témoin ne puis-
se, lors de la confrontation, varier en des circonstances es-
sentiellles sans s'exposer à être poursuivi & puni comme faux
témoin; & s'il est vrai encore que malgré la variation du té-

186 *Des Recollemens & Confrontations, &c.* Tit. XV. Art. XIII.
moins lors de la confrontation, la preuve qui résulte de la
déposition & du recollement subsiste dans son entier. Messieurs
les Commissaires touchèrent cette difficulté en examinant l'Ar-
ticle XI. de ce titre, & sans donner autrement une décision
précise, ils convinrent qu'on devoit laisser le tout à la pru-
dence & à la discrétion des Juges qui connoitroient aisément
si la contrariété ou variation du témoin lors de la confronta-
tion venoit de sa mauvaise foi, de son oubli, ou de son ig-
norance.



A R T I C L E X X I I I.

Tout ce que dessus aura lieu dans les confronta-
tions qui seront faites des Accusés les uns aux
autres.

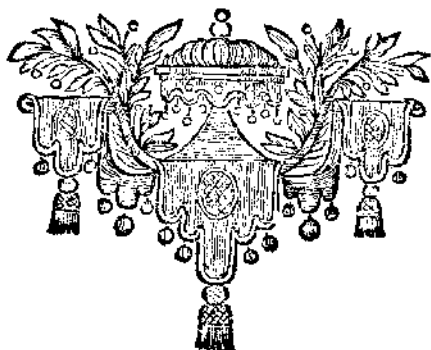


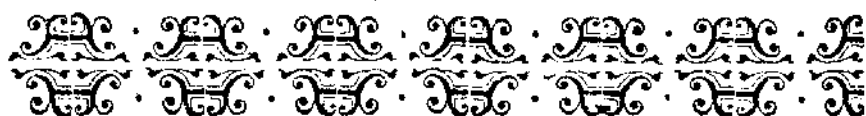
A R T I C L E X X I V.

S'il est ordonné que les témoins seront ouïs une
seconde fois, ou le procès fait de nouveau à cause
de quelque nullité dans la procédure, le Juge qui
l'aura commise, sera condamné d'en faire les fraix,
& payer les vacations de celui qui y procédera,
& encore les dommages & intérêts de toutes les
Parties.

L'Article XXIII. ordonne que le contenu aux Articles pré-
cedens, sera observé dans les confrontations qui seront faites
des Accusés les uns aux autres ; & l'Article dernier veut que
les nullités d'une procédure criminelle soient réparées aux dé-
pens du Juge qui les a commises, sans préjudice encore des
dommages & intérêts des Parties.

J'ai vû agiter en la Chambre Tournelle cette question, ſçavoir, ſi un Lieutenant Criminel, ou quelqu'autre, peut ſeul ordonner que les témoins ſeront recollez & confrontés, & j'ai vû décider qu'ils ne pouvoient pas, je l'ai vû pluſieurs fois & par Arrêt entr'autres rendu au rapport de feu Mr. de Mouillet le 19. Mai 1708. entre le ſieur Gay, Bourgeois de Revel, & le ſieur Rolland, la Sentence de confrontation renduë par le Juge de Revel en ſeul fut caſſée, & le Juge condamné en tous les dépens, dommages & interêts des Parties.





TITRE XVI.

*Des Lettres d'Abolition, Remission, pardon, pour
ester à droit, Rappel de Ban ou de Galeres, Com-
mutation de peine, Rehabilitation & Revision
de procès.*



ARTICLE PREMIER.

ENJOIGNONS à nos Cours & autres Juges, auxquels l'adresse des Lettres d'abolition sera faite, de les enteriner incessamment, si elles sont conformes aux charges & informations. Pourront néanmoins nos Cours nous faire remontrance, & nos autres Juges représenter à notre Chancelier ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité du crime.

CE Titre contient vingt-huit Articles, dont le premier enjoint aux Cours Supérieures & autres Juges auxquels est faite l'adresse des Lettres d'abolition, de les enteriner incessamment, si elles sont conformes aux charges & informations; leur permettant néanmoins, sçavoir aux Cours Supérieures, de faire de très-humbles remontrances à S. M. & aux autres Juges de représenter à M. le Chancelier ce qu'ils trouveront à propos, sur l'atrocité du crime.

Les Roi accorde des Lettres d'abolition, ou de grace; car ces deux expressions sont synonymes pour des crimes qui méritent une peine capitale, & c'est ce qui les distingue des Lettres de remission & de pardon, comme nous verrons en expliquant les Articles II. & III.

Si elles sont conformes aux charges & informations, c'est-à-dire, suivant l'expression du Droit Civil, & Canonique *si praces nistantur veritate* ; si l'Accusé n'a exposé aucun faux fait, aucune fausse circonstance, & s'il n'a tâ ou dissimulé aucune des circonstances qui rendent l'action plus criminelle ; l'exposition d'un faux fait, rend les lettres de grace subreptices, & la retissiance d'un fait veritable les rend obreptices.

L'esprit de l'Ordonnance est celui-là, de permettre aux Juges de condamner l'Accusé, lorsque les Lettres de grace ou d'abolition ne se trouvent pas conformes aux charges & aux informations ; parce qu'en effet le crime qu'on punit alors n'est pas celui que le Roi a pardonné, mais un autre tout différent, dont sa Majesté n'auroit pas accordé la grace, s'il lui avoit été présenté dans ses veritables circonstances ; cependant il n'y a point d'exemple qu'on ait passé outre au jugement d'un procès criminel au préjudice des Lettres d'abolition.

Si les circonstances, exposées ou omises sont telles qu'elles ne changent pas totalement la qualité de l'action, les Lettres sont enterinées ; & s'il paroïssoit évidemment que la Religion de sa Majesté eût été surprise, les Juges prendroient le parti de faire de Remontrances, comme il leur est permis d'en faire sur l'atrocité du crime.



A R T I C L E II.

LES Lettres de remission seront accordées pour les homicides involontaires seulement, ou qui seront commis dans la necessité d'une legitime defense de la vie.

L'Article II. parle des Lettres de remission, & veut qu'on ne puisse les accorder que pour deux sortes d'homicides, sçavoir les homicides involontaires, & pour ceux qui sont Commis dans une legitime défense de la vie. La disposition de cet Article ayant reçu quelque difficulté, parce que les Juges croyoient

pouvoir l'appliquer à toute sorte de Lettres de remission indistinctement, soit qu'elles eussent été accordées à la grande ou petite Chancellerie, & par-là être en droit d'en débouter les impetrans, lorsqu'ils trouvoient qu'elles avoient été accordées pour des cas qui n'étoient pas remissibles, ainsi qu'il est porté par l'Article XXVII. de ce Titre, le Roi l'a expliqué par une Déclaration du 22. Novembre 1683. & a ordonné qu'il devoit avoir lieu seulement pour les Lettres de remission expédiées dans les petites Chancelleries, c'est-à-dire, dans les Chancelleries près les Cours des Parlemens, voulant que les Lettres émanées de la grande Chancellerie signées par sa Majesté, contre-signées par un Secrétaire d'Etat, & scellée du grand sceau, soient enterminées par les Juges à qui l'adresse en est faite, quoiqu'elles soient accordées pour d'autres crimes que pour les homicides involontaires, ou commis dans une légitime défense, & quoiqu'elles soient qualifiées Lettres de remission, & non d'abolition, ou de grace, ne laissant par-là qu'une différence de nom entre les Lettres de remission accordées par le Roi, & les Lettres d'abolition, ou de grace, puisque l'effet des unes & des autres est absolument le même.

La Déclaration dont nous venons de parler repete, que les homicides pour raison desquels il est permis aux Chancelliers près les Parlemens, d'accorder des Lettres de remission, doivent être commis volontairement ou dans une légitime défense de sa vie; & à l'égard de ces dernières, elle exige une condition sçavoir que l'impetrant ait couru risque de perdre la vie.

Une autre Déclaration du 14. Juillet 1723. s'explique à peu près dans ces mêmes termes, sauf qu'elle ajoute encore une nouvelle condition pour que l'homicide soit regardé comme involontaire & commis dans une légitime défense de sa vie, sçavoir, qu'il n'y ait eû précédemment aucune querelle qui y ait pu donner occasion.

Dans une légitime défense de la vie, & quand l'impetrant aura couru risque de la perdre, &c. Ces termes sont remarquables; car de-là on conclut que s'il y a le moindre intervalle de tems auquel on a été attaqué, à celui duquel on tue son Agresseur, on n'est plus dans le cas de l'Ordonnance, ni de la

Des Lettres d'Abolition, Remission, &c. Tit. XVI. Art. II. 191
Déclaration, alors on ne repousse plus une injure, mais on venge une injure précédemment reçue : ce n'est plus le premier mouvement d'un homme qui craint pour sa vie, c'est une action concertée & réfléchie ; ainsi par un Arrêt rapporté par Mornac, sur la Loi 3. ff. de jure & justitia, un homme qui après avoir évité un coup de fusil, avoit peu de tems après rencontré celui qui le lui avoit tiré & l'avoit percé de son épée, fut condamné à mort, & ne peut obtenir des Lettres de grace.

De-là on conclut encore, que si nous étions par exemple attaqués par un enfant ou par une femme, si on nous attaquoit encore avec des armes qui ne pussent nous rien faire craindre pour notre vie ; si nous étions enfin attaqués de manière pourtant que nous puissions aisément échapper & éviter notre Agresseur, en tous ces cas, les Lettres de Remission obtenues dans les petites Chancelleries seroient inutiles.

Un homicide qu'on commet quand on ne peut garantir sa vie, n'est pas un crime, & l'homicide involontaire l'est encore moins ; aussi regarde-t-on des Lettres de remission, comme des Lettres de justice plutôt que de grace : *jure hoc evenit*, dit la Loi 3. ff. de justitia & jure, *ut quod quisque ob tutelam sui corporis fecerit, jure fecisse existimatur* ; & Cicéron dans une de ses Oraisons, *est non scripta*, dit-il, *sed nota Lex, quam non dedimus, accepimus, legimus, verum in ipsâ naturâ hausimus arripimus, ad quam non docti sed facti, non instituti sed imbuti sumus ut si vita nostra in aliquas insidias, si in manus larvorum aut inimicorum incidisset omnis honesta ratio esset expedienda salutis.*



A R T I C L E I I I.

LES Lettres de pardon seront sellées pour les cas, esquels il n'échoit peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excusés.

L'Article III. declare que les Lettres de pardon sont celles que l'on obtient pour des cas qui ne meritent point peine de

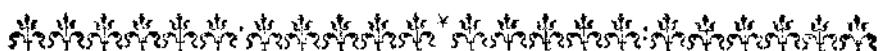
192 *Dés Lettres d'Abolition, Remission, &c.* Tit. XVI. Art. IV.
mort, & qui néanmoins ne peuvent être excusés. J'ai blessé,
par exemple, une femme; mais la blessure est légère, &
sans aucun danger de mort, je me suis trouvé inopinément &
sans aucun dessein prémédité, dans une occasion où il a été
commis un meurtre, je n'ai pas frappé le coup, mais je ne l'ai
pas empêché, & ma présence peut-être a rendu le Meurtrier
plus hardi; en ces cas, & autres semblables, je dois obtenir des
Lettres de pardon, & ces Lettres, de même que les Lettres
de remission, peuvent être expédiées dans les Chancelleries près
les Cours des Parlemens.



A R T I C L E I V .

N E seront données aucunes Lettres d'abolition pour
les duels, ni les assassinats prémédités, tant aux
principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront as-
sistés, pour quelque occasion ou prétexte qu'ils
puissent avoir été commis, soit pour venger leurs
querelles, ou autrement; ni à ceux qui à prix d'ar-
gent ou autrement se louent ou s'engagent pour
tuer, outrager, excéder, ou recourir des mains
de la Justice les prisonniers pour crimes; ni à ceux
qui les auront loués ou induits pour ce faire, encore
qu'il n'y ait eu que la seule machination ou attentat,
& que l'effet n'en soit ensuivi: pour crime de rapt
commis par violence; ni à ceux qui auront excédé
ou outragé aucuns de nos Magistrats ou Officiers,
Huissiers & Sergens, exerçant, faisant ou exe-
cutant quelque Acte de Justice. Et si aucunes
Lettres d'abolition ou remission étoient expédiées
pour les cas ci-dessus, nos Cours pourront nous
en faire leurs remontrances, & nos autres Juges
représenter à notre Chancelier ce qu'ils estimeront
à propos. Par

Par l'Article IV. le Roi déclare qu'il n'entend pas accorder des Lettres d'abolition pour les duels , ni pour les assassinats préméditez , tant aux principaux auteurs , qu'à ceux qui les auront assiltez pour quelque occasion ou prétexte qu'ils puissent avoir été commis , soit pour venger leurs querelles ou autrement , ni à ceux qui , à prix d'argent , se louent ou s'engagent pour tuer , outrager , ou arracher des mains de la Justice , les prisonniers pour crimes , ni à ceux qui les auront induits ou loütez pour le faire , encore qu'il n'y ait eu que la seule machination ou attentat , & que l'effet ne s'en soit point ensuivi , pour crime de Rapt commis par violence , ni à ceux qui auront excédé des Magistrats , Officiers ou Sergens , exerçant , faisant ou executant quelque Acte de Justice ; mais il est remarquable que Sa Majesté en déclarant qu'il ne sera point accordé des Lettres d'abolition pour les cas ci-dessus , n'ajoute point que les Lettres qui pourront être expédiées , seront nulles & de nul effet , permettant seulement aux Juges , ainsi qu'elle le leur avoit déjà permis par l'Article premier , de faire de très-humbles remontrances.



ARTICLE V.

LES Lettres d'abolition , celles pour ester à droit après les cinq années de la contumace , de rappel de Ban ou de Galeres , commutation de peine , rehabilitation du condamné en ses biens & bonne renommée , & de revision de Procès , ne pourront être scellées qu'en notre grande Chancellerie.

L'Article V. ordonne que les Lettres d'abolition , celles pour ester à droit , après les cinq années de la contumace , de rappel de Ban ou des Galeres , commutation de peine , rehabilitation du condamné en ses biens & bonne renommée , & de revision du Procès , ne pourront être scellées qu'en la grande Chancellerie. Cet Article ne parle pas des Lettres de re-

194 *Des Lettres d'Abolition, Remission, &c.* Tit. XVI. Art. V.
mission & pardon, & il confirme par là ce que nous avons dit
en expliquant les Articles II. & III. que les Lettres de remis-
sion & pardon peuvent être accordées par les Chancelleries
près les Cours de Parlement.

Les Lettres pour ester à droit sont accordées par le Roi à
ceux qui ayant été condamnés par contumace ne se sont point
représentés, ou n'ont pas été constitués prisonniers dans les
cinq années de l'exécution figurative de la Sentence; car telle
est la disposition de l'Ordonnance en l'Article XXVIII. du Ti-
tre suivant, qu'après les cinq années toutes les condamnations
pecuniaires, les amendes, les confiscations sont réputées con-
tradictoires.

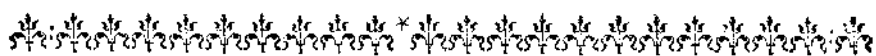
L'effet des Lettres pour ester à droit, est celui-là, que si le
Jugement qui intervient porte absolution, ou n'emporte point
de confiscation, les meubles & immeubles sur eux confisqués
seront restitués en l'état qu'ils se trouveront, sans qu'ils puis-
sent néanmoins prétendre aucune restitution des amendes, in-
térêts civils & des fruits des immeubles.

Les Lettres de rappel de Ban, sont celles par lesquelles Sa
Majesté décharge une personne du bannissement, auquel elle
a été condamnée soit à tems ou à perpétuité; il y a une
Déclaration du 21. Mai 1682. portant que ceux qui ayant été
banis par Sentence Prévôtale ou Jugement Présidial rendu en
dernier ressort, sont repris, faute d'avoir gardé leur Ban, doi-
vent être condamnés aux Galères à tems ou à perpétuité, ainsi
que les Juges l'estimeront à propos; & qu'à l'égard de ceux
condamnés par Arrêt, les Parlemens auront la liberté d'or-
donner leur châtimement, eu égard à la qualité de leurs crimes,
à la condition des personnes; & parce que les peines des Ga-
leres ne pouvoient être appliquées qu'aux hommes, & que
les femmes condamnées par Sentence Prévôtale, ou Juge-
ment Présidial, revenoient impunément malgré cette Décla-
ration dans les Lieux d'où elles avoient été bannies, il a été
rendu une seconde Déclaration le 28. Avril 1687 portant
qu'au lieu des Galères, les femmes seront condamnées à
être renfermées dans les Hôpitaux Généraux les plus pro-
chains, sans qu'il soit en la liberté des Juges de moderer cette
peine, mais bien de l'ordonner à tems ou à perpétuité, selon

Des Lettres d'Abolition, Remission, &c. Tit. XVI. Art. V. 195
qu'ils l'estimeront à propos , les Parlemens usent toujours de la liberté d'en user arbitrairement , eu égard à la qualité des crimes qui ont donné lieu à la condamnation & à la condition des personnes.

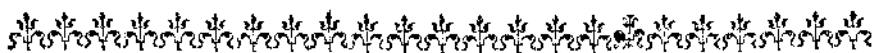
On a besoin d'être réhabilité par le Prince , toutes les fois qu'on a été condamné à quelque peine infamante , & on regarde comme infamante , toute peine corporelle , foyet , fleur-de-lys , amende honorable , ou amende envers le Roi , décernée pour crime , les galeres à tems , l'interdiction & bannissement pour toujours d'une charge publique , &c.

L'effet de l'infamie , comme nous l'observerons ailleurs , est celui d'exclure celui qui en est noté , de porter témoignage en Justice , & d'exercer aucune charge.



A R T I C L E V I.

L'ARREST ou le Jugement de condamnation sera attaché sous le contre-scel des Lettres de rappel de Ban ou des Galeres , commutation de peine , ou de réhabilitation ; à faute de quoi les Impetrans ne pourront s'en aider , & défendons aux Juges d'y avoir égard.

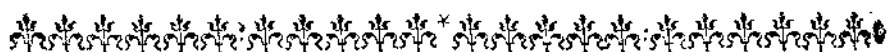


A R T I C L E V I I.

ENJOIGNONS à nos Juges , même à nos Cours , d'enteriner les Lettres de rappel de Ban ou des Galeres , commutation de peine & de réhabilitation , qui leur seront adressées , sans examiner si elles sont conformes aux charges & informations ; sauf à Nous représenter par nos Cours ce qu'elles jugeront à propos.

L'Article VII. exige , à peine de nullité , que l'Arrêt ou Jugement de condamnation soit attaché sous le contre-sceau des Lettres de rappel de Ban ou des Galeres , de commutation de peine ou de rehabilitation. Et l'Article suivant enjoint à tous Juges d'enteriner les Lettres dont il vient d'être parlé, sans examiner si elles sont conformes aux charges & informations.

Il n'est pas difficile de comprendre la raison pour laquelle dans les Lettres de rappel de Ban ou des Galeres , de commutation de peine , ou de rehabilitation , les Juges ne doivent pas entrer en connoissance de cause sur l'exposé vrai ou faux ; c'est qu'ici la volonté du Prince n'a rien d'équivoque ni de conditionnel , Sa Majesté ne faisant que remettre ou adoucir une peine qu'elle suppose avoir été justement prononcée.



A R T I C L E V I I I.

POUR obtenir des Lettres de revision de Procès, le Condamné sera tenu d'exposer le fait avec ses circonstances , par Requête qui sera rapportée en notre Conseil , & renvoyée , s'il est jugé à propos, aux Maîtres des Requêtes de notre Hôtel , pour avoir leur avis que nous voulons ensuite être rapporté en notre Conseil. Et si les Lettres sont justes, il sera ordonné par Arrêt qu'elles seront expédiées & scellées ; & pour cet effet, elles seront signées par un Secrétaire de nos Commandemens,





ARTICLE IX.

L'AVIS des Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, & l'Arrêt de notre Conseil, seront attachez sous le contre-scel des Lettres de revision, & l'adresse faite à celles de nos Cours, où le Procès aura été jugé.



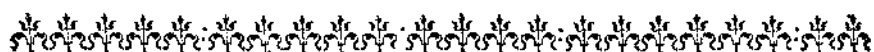
ARTICLE X.

LES Parties pourront produire devant les Juges, auxquels elles seront renvoyées, des nouvelles Pièces qui seront attachées à une Requête, de laquelle sera baillé copie à la Partie; ensemble des pièces pour y répondre aussi par la Requête dont sera pareillement baillé copie dans le délai qui sera ordonné; passé lequel, & après que le tout aura été communiqué à nos Procureurs, sera procedé au Jugement des Lettres sur ce qui se trouvera produit.



ARTICLE XI.

DANS les Lettres de remission, pardon pour ester à droit, rappel de Ban & des Galeres, commutation de peine, rehabilitation, & revision de Procès, obtenues par les Gentils-hommes, ils seront tenus d'exprimer nommément leur qualité à peine de nullité.



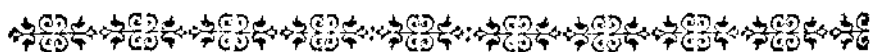
ARTICLE XII.

LES Lettres obtenues par les Gentils-hommes ne pourront être adressées qu'à nos Cours, chacune suivant sa Jurisdiction & la qualité de la matière; qui pourront néanmoins, si la Partie civile le requiert, & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'instruction sur les Lieux.



ARTICLE XIII.

L'ADRESSE des Lettres obtenues par des personnes de qualité Roturière, sera faite à nos Baillifs & Sénéchaux des Lieux où il y a Siège Presidial; & dans les Provinces où il n'y a point de Siège Presidial, l'adresse se fera aux Juges ressortissans nuëment en nos Cours, & non autres, à peine de nullité des Juges.



ARTICLE XIV.

POURRONT néanmoins les Lettres obtenues par les Gentils-hommes, être adressées aux Presidiaux, si leur competence y a été jugée.





A R T I C L E X V.

N E pourront les Lettres d'abolition, remission, pardon, & pour ester à droit, être présentées par ceux qui les auront obtenues, s'ils ne sont effectivement prisonniers & écroués ; & seront les écroués attachés aux Lettres, & eux contraints de demeurer en prison pendant toute l'instruction, & jusques au Jugement diffinitif des Lettres. Deffendons à tous Juges de les elargir à caution ou autrement, à peine de suspension de leurs charges, & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les Accusez.



A R T I C L E X V I.

L E S Lettres seront présentées dans trois mois du jour de l'obtention ; passé lequel tems, deffendons aux Juges d'y avoir egard. Et ne pourront les Impe- trans en obtenir de nouvelles, ni être relevez du laps de tems.





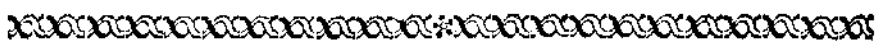
ARTICLE XVII.

L'OBTENTION & la signification des Lettres ne pourront empêcher l'exécution des Décrets, ni l'instruction, Jugement & exécution de la contumace, jusques à ce que l'Accusé soit actuellement en état dans les prisons du Juge, auquel l'adresse en aura été faite.



ARTICLE XVIII.

Les charges & informations, & toutes les autres Pièces du Procès, même les Procédures faites depuis l'obtention des Lettres, seront incessamment portées aux Greffes des Juges, auxquels l'adresse en sera faite : Ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des Lettres de révision.



ARTICLE XIX.

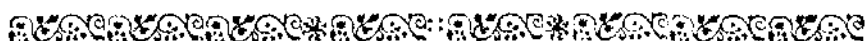
Les Lettres seront signifiées à la Partie civile, & copie baillée avec Assignation en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour fournir les moyens d'opposition, & proceder à l'enterinement. Et seront les formes & délais prescrits par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. observez, si ce n'est que la Partie civile consente de proceder avant l'échéance des délais, par Acte signé & dûement signifié.

ARTICLE



ARTICLE XX.

N E pourra être procédé au Jugement des Lettres, qu'elles n'ayent été, ensemble le procès, communiquées à nos Procureurs.



ARTICLE XXI.

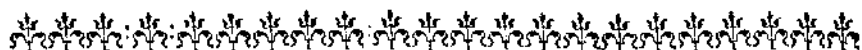
L E S Demandeurs en Lettres d'abolition, remission & pardon, seront tenus de les presenter à l'Audience tête nue & à genoux, & affirmeront, après qu'elles auront été lûes en leur presence, qu'elles contiennent verité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent servir ; après quoi seront renvoyez en prison.



ARTICLE XXII.

N O S Procureurs, & la Partie civile, s'il y en a, pourront nonobstant la presentation des Lettres de remission & pardon, informer par addition, & faire recoler & confronter les Témoins.





A R T I C L E X X I I I.

DE F E N D O N S aux Lieutenans Criminels & tous autres Juges, aux Greffiers & Huissiers, de prendre ni recevoir aucune chose, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, pour l'attache, lecture ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire entrer l'Impetrant à l'Audience, & sous quelque autre pretexte que ce soit ; à peine de concussion & de restitution du quadruple.



A R T I C L E X X I V.

LE Demandeur en Lettres sera interrogé dans la prison par le Rapporteur du procès, sur les faits resultans des Charges & Informations.



A R T I C L E X X V.

DE F E N D O N S à tous Juges, même à nos Cours, de proceder à l'enterinement des Lettres, que toutes les Informations & Charges n'ayent été apportées & communiquées à nos Procureurs, vûes & examinées par les Juges, nonobstant toutes sommations qui pourroient avoir été faites aux Greffiers de les apporter, & les diligences dont les Demandeurs en Lettres pourroient apparoir ; sauf à faire decerner des Executoires, & ordonner d'autres peines contre les Greffiers qui seront en demeure.

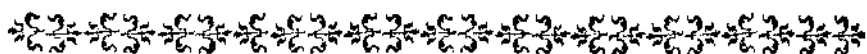


ARTICLE XXVI.

Les Impetrans seront interrogés dans la Chambre sur la sellette, avant le jugement, & l'interrogatoire rédigé par écrit par le Greffier, & envoyé avec le procès en nos Cours en cas d'appel.

Les Articles VIII. IX. X. & suivans, jusqu'au XXVII. n'ont pas besoin d'explication ; ils reglent la procedure & les formalités qui doivent être observées, soit pour l'obtention ou l'enterinement des Lettres de remission ou pardon, pour ester en droit ; rapel de Ban & des Galeres, commutation de peines, rehabilitation & revision des procès, à quels Juges l'adresse des Lettres doit être faite, & de la difference qu'il y a à cet égard entre les Gentilshommes & les Roturiers ; en quel tems les Impetrans doivent se presenter, & si lors qu'ils se presentent ils doivent être effectivement prisonniers.

Par une Déclaration du 14. Juillet 1723. il est ordonné, que tant les Lettres de remission & pardon, expedées dans la Chancellerie près les Parlemens, que les Lettres de Grace expedées dans la Grande Chancellerie, ne pourront, si les Impetrans sont de condition Roturiere, être adressée qu'aux Sénéchaux dans le Ressort desquels le crime aura été commis, sans que sous pretexte de défense ou d'appel des Decrets, & autres procedures d'instruction, l'adresse puisse être faite aux Parlemens, si ce n'est seulement au Cas où ils se trouveront saisis de l'appel des Jugemens définitifs des premiers Juges, & que les Impetrans eussent été transferés dans leurs prisons, & les procès portés dans leurs Greffe. Et par une autre Déclaration du 31. Mars 1723. donnée en interpretation de l'Article XIII. de ce Titre, qui ordonne l'adresse des Lettres de Grace ou de remission, obtenues par les Roturiers, aux Baillifs & Sénéchaux des Lieux où il y a Siège Présidial ; il est dit que les Baillifs & Sénéchaux ne pourront pretendre que l'adresse doive leur être faite que lorsque le crime aura été commis dans le Ressort de leur Bailliage ou Sénéchaussée.



A R T I C L E XXVII.

Si les Lettres de remission & pardon sont obtenues pour des Cas qui ne soient pas remissibles, ou si elles ne sont pas conformes aux Charges, les Impetrans en seront déboutés.

L'Article XXVII. veut que si les Lettres de remission & pardon sont obtenues pour des Cas qui ne soient pas remissibles ; ou que si elles ne sont point conformes aux Charges, les Impetrans en soient déboutés : & sur cela nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons observé en expliquant l'Article II. si non que le Roi par une Déclaration du mois d'Août 1701. a encore plus clairement expliqué ses intentions, qu'il n'avoit fait par celle du 23. Novembre 1687.

Par cette dernière Déclaration du mois d'Août 1701. Sa Majesté permet & enjoint aux Juges auxquels sont adressées les Lettres de remission, sellées du grand Sceau, d'en suspendre le Jugement, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement ordonné, sur les remontrances envoyées par Mrs. les Procureurs Généraux ou leurs Substituts, toutes les fois que les circonstances resultantes des Charges & Informations, seront tellement différentes de celles exposées dans les Lettres, qu'elles changent la qualité de l'action ou la nature du Crime. Sa Majesté permet de surseoir, parce que les Juges auroient pu croire que la Déclaration de 1683. les obligeoit à enterminer les Lettres conformes ou non, aux Charges & Informations ; & que ne les trouvant pas conformes aux Charges, ils auroient peu croire qu'ils pourroient en débouter les Impetrans.



ARTICLE XXVIII.

Les Impetrans des Lettres de revision qui succomberont , seront condamnés en trois cens livres d'amende envers Nous, & cent cinquante livres envers la Partie.

L'Article dernier ordonne , que ceux qui succomberont après avoir obtenu des Lettres de revision , seront condamnés en quatre cens cinquante livres d'amende.

Les Lettres de revision sont à peu près en matiere criminelle, ce que sont les Requêtes civiles en matiere civile : L'A-mende pour ceux qui succomberont est la même ; mais on ne la consigne point pour des Lettres de revision, comme il faut necessairement la consigner avant d'être reçu à plaider la Requête Civile.

La question si en matiere criminelle on peut prendre la voye de la Requête civile , si l'on peut attaquer par cette voye un Arrêt de condamnation ou de relaxe , reçoit beaucoup de difficulté ; la regle , *ne bis in idipsum* , semble mettre un Accusé qui a été une fois absous , à l'abri de toute recherche ; & si on ne peut attaquer par Requête Civile un Arrêt de relaxe , il semble que la chose doit être égale , & qu'on ne peut pas non plus attaquer un Arrêt de condamnation : On peut voir dans Albert , *Lettre R.* & dans Mr. de Catelan , *Tom. 2. Liv. 9. chap. 11.* divers Arrêts rendus sur cette matiere.





TITRE XVII.

Des Défauts & Contumaces.

ARTICLE PREMIER.

S I le Decret de prise de Corps ne peut être executé contre l'Accusé, il en sera fait perquisition, & ses biens seront saisis & annotés, sans que pour raison de ce il soit obtenu aucun Jugement.

C E Titre contient trente-deux Articles, dont le premier ordonne, que si le Decret de prise de corps ne peut être executé contre l'Accusé, il en sera fait perquisition, & ses biens saisis & annotés, sans que pour raison de ce, il soit obtenu aucun Jugement.

Contumace du mot Latin, *Contumacia*, est en matiere Criminelle, ce qu'est le défaut en matiere civile : Si on ne veut dire que la Contumace suppose encore un plus grand mépris des ordres de la Justice, parce qu'on ne declare un Accusé contumax, qu'après qu'il a été interpellé & sommé plusieurs fois de se représenter. *Contumaces sunt*, dit la Loi 5. ff. de pœnis ; *qui neque denonciationibus, neque adiētis ob temperant, qui sapius admoniti per contumaciam de sunt.*

Dans le Droit Romain, on faisoit bien de perquisition d'un Accusé ; mais on ne condamnoit jamais un Accusé contumax à des peines capitales ; ce qui a fait croire à quelques Auteurs, qu'il y avoit erreur en la Rubrique du Digeste *de requirendis reis & absentibus dammandis*, & qu'il falloit dire *nec absentibus dammandis*.

Saisis & annotés : ce dernier terme est du Droit Romain ; mais il est remarquable que le Droit Romain l'appliquoit à la personne de l'Accusé contumax, *Presides Provinciarum*, dit la

Loi I. §. 2. ff. de requirendis , &c. circa requirendos annotatos hæc debent facere ut eos quos annotaverint adictis adesse jubeant ut possint innotescere eis qui annotati sunt.



ARTICLE II.

LA perquisition sera faite à son domicile ordinaire , ou au lieu de sa résidence , si aucune il a dans le lieu où s'instruit le procès ; & copie laissée du procès verbal de perquisition.



ARTICLE III.

SI l'Accusé n'a point de domicile , ou ne reside au lieu de la Jurisdiction , la copie du Decret sera affichée à la porte de l'Auditoire.

L'Article II. ordonne que la perquisition sera faite au domicile ordinaire de l'Accusé , ou au lieu de sa résidence , s'il en a quelqu'une , dans le lieu où s'instruit le procès , & qu'il sera laissé copie du Procès verbal de perquisition. L'Article suivant ajoute , que si l'Accusé n'a pas de Domicile , ou ne reside au lieu de la Jurisdiction , la copie du Decret sera affichée à la porte de l'Auditoire.

L'Ordonnance distingue ici , comme en bien d'autres endroits , le domicile d'avec la résidence : Par résidence , on entend un lieu où l'on fait une demeure passagere & momentanée : Par domicile on entend , suivant l'expression de la Loi *Cives* , *Cod. de incolis* , un lieu , *ubi quis artem rerumque ac fortunarum suarum summam constituit* , *unde rursus non sit dissesurus si nihil avocet* , *unde cum Profectus est peregrinari vide-*

tur, quod si rediit peregrinari jam destitit ; c'est-à-dire, où l'on fait une demeure fixe.

Ces deux Articles, aussi-bien que le Articles VII. & IX. étant susceptibles de différentes interprétations : Il fut rendu une Déclaration au mois d'Octobre 1680. portant que dans les trois mois du jour que le Crime aura été commis, l'Accusateur ne voudra instruire & faire poursuivre la contumace, la perquisition de l'Accusé sera faite dans l'étendue de la Jurisdiction où le Crime aura été commis, qu'il en fera usé de même pour l'Assignation à comparoir dans quinzaine, & qu'il y sera laissé copie, tant du Procès verbal de perquisition, que de l'Exploit d'assignation ; que si l'Accusé n'a pas résidé dans l'étendue de la Jurisdiction où le Crime a été commis, la perquisition sera faite, & l'Assignation donnée suivant l'Article III. de ce Titre, c'est-à-dire, que la copie du Decret & l'Exploit d'Assignation seront attachés à la porte de l'Auditoire, sans qu'il soit besoin de faire aucune perquisition, ni de donner aucune Assignation au lieu où demeurait l'Accusé avant qu'il eût commis le Crime ; & qu'à faute de comparoir dans la quinzaine, l'Assignation de huitaine sera donnée par un seul Cri public, à son de Trompe à la place Publique à la porte de la Jurisdiction où se fait l'instruction du procès ; que si après les trois mois, à compter du jour que le Crime aura été commis, l'Accusateur veut poursuivre, & faire instruire la Contumace, la perquisition de l'Accusé sera faite, & les Assignations données aux domiciles ordinaires de l'Accusé, le délai de quinzaine devant être en ce cas augmenté d'un jour pour chaque dix lieues de distance du domicile de l'Accusé, jusqu'au lieu de la Jurisdiction où il sera assigné ; & qu'à faute de comparoître dans le délai ci-dessus, il sera crié à son de Trompe par un Cri public à huitaine dans le lieu de la Jurisdiction où se fera le procès, & le Cri affiché à la porte de l'Auditoire ; & que pour ce qui regarde les Accusés qui n'ont aucun domicile ordinaire, soit qu'ils soient poursuivis avant ou après les trois mois, la copie du Decret, ensemble de l'Exploit d'assignation, seront seulement affichés à la porte de l'Auditoire de la Jurisdiction : Voulant en outre Sa Majesté, que les Prévôts des Maréchaux ne puissent commen-

Des Défauts & Contumaces, Tit. XVII. Art. IV. 209
cer aucune Procédure contre un Accusé contumax , qu'ils n'ayent auparavant fait juger leur compétence au Siège Présidial , dans le Ressort duquel les Crimes auront été commis ; & au cas que les Accusez soient arrêtez avant ou depuis le Jugement de contumace , ou qu'ils se présentent volontairement , que les Prévôts des Maréchaux soient tenus de faire juger de nouveau leur compétence après que les Accusez auront été ouïs , le tout en la forme prescrite par l'Article XIX. du Titre II. de la présente Ordonnance.



A R T I C L E I V.

LA saisie des meubles de l'Accusé sera faite en la manière prescrite au Titre des Saisies & Executions, de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.



A R T I C L E V.

LES fruits des immeubles seront saisis , & Commisfaires établis à leur garde , avec les formalitez prescrites par notre Ordonnance pour les Sequestres & Commissaires.



A R T I C L E V I.

DE'FENDONS à tous Juges d'établir pour Gardiens ou Commissaires les Parens ou Domestiques des Fermiers & Receveurs de notre Domaine , ou des Seigneurs , à qui la confiscation appartient.

Les Articles IV. & V. veulent que la saisie des meubles de l'Accusé soit faite en la manière prescrite au Titre des Saisies & Executions de l'Ordonnance de 1667. & que les fruits des immeubles soient saisis en observant les formalitez prescrites au Titre des Sequestres & Commissaires de la même Ordonnance. L'Article suivant défend à tous Juges d'établir pour Gardiens ou Commissaires les Parens ou Domestiques des Fermiers ou Receveurs du Domaine, ou des Seigneurs à qui la confiscation appartient.

Par l'ancien Droit Romain toute condamnation à mort naturelle ou civile emportoit la confiscation des biens : Les Empereurs Valentinien & Théodore, par la Loi 10. *Cod. de bonis proscrip. & damna.* ordonnerent qu'on laissât aux enfans du Condamné la moitié des biens, *dimidiâ, tantum parte evatâ vindicatâ*, & Justinien passe encore plus avant ; car par la Nov. 134. d'où a été prise l'Auth. *bona damnatorum*, au même Titre du Code *de bonis proscrip.* il ordonna que l'entière succession fût laissée non-seulement aux enfans du Condamné, mais encore à tous autres Successeurs *ab intestat*, soit en ligne directe ou collaterale jusqu'au troisième degré ; cet Empereur n'exceptant que le crime de Leze-Majesté, *in Majestatis crimine veteres leges servari jubemus.*

La Coutume de Paris s'est conformée à l'ancien Droit, lors qu'elle, dit en l'Article CLXXXIII. que qui confisque le corps confisque les biens ; & cette Coutume est observée dans toutes les Provinces du Royaume qui n'en ont pas de contraire, sauf qu'on distrait toujours dans notre usage, une partie des biens du Condamné pour la veuve & les enfans, qui est le tiers : Je dis dans les Provinces qui n'ont point de Coutume contraire, parce qu'en effet il y a plusieurs Coutumes dans le Royaume qui n'admettent point du tout la confiscation, & qui appellent les parens du Condamné en quelque degré qu'ils se trouvent. Il y en a où la confiscation n'a lieu que pour certains Crimes, il y en a encore où la confiscation a lieu seulement pour les meubles, & non pour les immeubles : Qui confisque le corps, dit la Coutume de Poitou Article CC. ne confisque les biens immeubles, mais seulement les meubles, excepté en cas de Crime de Leze-

Majesté, Divine ou Humaine. Confiscation des biens, dit la Coutume de Berry, Titre II. Article I. n'a lieu si non en Crime de Leze-Majesté humaine au premier Chef, comme de conspiration contre la personne du Prince ou son Royaume, & en tous autres crimes les biens des Delinquans, quoiqu'ils soient executez à mort par Justice, viennent à leurs héritiers & successeurs.

Confiscation des meubles, dit Mr. Loysel en ses Institutions Coutumières, *liv. 6. tit. 2.* appartient au Seigneur, duquel le confisqué est couchant & levant, & les immeubles aux Seigneurs Hauts-Justiciers des Lieux où ils sont assis; c'est-à-dire, que comme les meubles suivent la personne, ils doivent appartenir au Seigneur du domicile, quand bien même ils se trouveroient ailleurs, & que les immeubles appartiennent au Seigneur du Lieu où les héritages sont situez; en sorte qu'il peut se trouver différens Confiscataires, l'un des meubles, & l'autre des immeubles, autant des Successeurs aux biens plutôt qu'à la personne du Condamné, obligez de contribuer au paiement des dettes, chacun à proportion du profit qu'il en retire; & il n'y a d'exception à la regle, que lorsque les biens sont confisquezz pour Crime de Leze-Majesté, ou pour fausseté commise au Sceau & aux Lettres de Chancellerie; la confiscation dans le premier Cas appartient toujours au Roi en quelque endroit que les biens soient situez, & dans le second Cas, à Mr. le Chancelier.

Cette observation nécessaire pour l'intelligence de plusieurs Articles de ce Titre & des Titres suivans, fait naître une difficulté: Sçavoir, pourquoi & dans quel esprit l'Ordonnance veut qu'on saisisse & annote tous les biens de l'Accusé indistinctement, & ceux-là même qui sont situez dans les Lieux où la confiscation n'a pas lieu: On comprend bien que dans les Pais où la confiscation a lieu, l'intérêt du Fisc exige cette attention de la part du Juge, afin que l'Accusé ne puisse pas mettre les effets à couvert pendant qu'on instruit la Contumace; mais dans les Lieux où les proches parens succèdent au Condamné à l'exclusion du Fisc. Quel intérêt peut obliger les Juges à s'assurer d'abord des effets de l'Accusé Contumax? Julius-Clarus raisonne ainsi en la question 44. de la

Pratique Criminelle ; il paroît touché de ce raisonnement , & si fort , qu'il assure que pendant tout le tems qu'il fut Juge de Milan , il n'ordonna & ne permit jamais la saisie des biens d'un Accusé , que dans les Crimes , *pro quibus de jure imponitur confiscatio* ; mais la difficulté cesse si l'on réfléchit que la saisie est une juste peine de la Contumace , & le moyen d'ailleurs le plus propre pour obliger un Accusé à se présenter : si on réfléchit encore que pour le payement des fraix Contumaciaux , des amendes , & autres condamnations pecuniaires , il importe de s'assurer des effets du Condamné autant que pour l'intérêt du Fisc ; & qu'il seroit enfin dangereux de laisser à un Contumax l'administration de ses biens par la raison prise de la Loi dernière , *ff. de requirendis reis ne per hoc ejus fuga instruatur*.



ARTICLE VII.

Si l'Accusé est domicilié ou reside dans le lieu de la Jurisdiction , il y sera assigné à comparoir dans quinzaine ; sinon l'Exploit d'assignation sera affiché à la porte de l'Auditoire.



ARTICLE VIII.

A faute de comparoir dans la quinzaine , il sera assigné par un seul Cri public à la huitaine ; mais les jours de l'assignation & de l'échéance , ne seront compris dans les délais.





ARTICLE IX.

LE Cri sera fait à son de Trompe, suivant l'usage, à la place Publique, & à la porte de la Jurisdiction, & encore au devant du domicile ou résidence de l'Accusé, s'il en a.

Les Articles VII. VIII. & IX. ont été expliquez avec l'Article III. Nous observerons seulement que ce qui est dit en l'Article VIII. touchant les délais des assignations, est fondé sur cette maxime, qui veut que, *dies termini non computetur in termino*: Maxime conforme à la disposition du Droit Romain, où il est dit, & repeté en divers endroits, *eo ipso die quo stipulatio concepta est pati non posse quia totus is dies arbitrio solventis tribui debet.*



ARTICLE X.

Si l'Accusé qui a pour prison la suite de notre Conseil, ou de notre Grand'Conseil, le Lieu de la Jurisdiction où s'instruit son Procès, ou les chemins de celle où il aura été renvoyé, ne se représente pas, il sera assigné par une seule proclamation à la porte de l'Auditoire, & le Procès verbal de Proclamation affiché au même endroit, & précédé sans autres formalitez au reste de l'Instruction & Jugement du Procès.



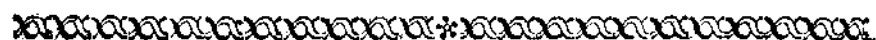


A R T I C L E X I.

DE'FENDONS aux Juges d'ordonner autre Assignation ou Proclamation, que celles ci-dessus, à peine d'interdiction, & des dommages & interêts des Parties.

L'Article X. parle de ceux à qui on donne pour prison les chemins ou le lieu même de la Jurisdiction où s'instruit le Procès, voulant que s'ils ne se représentent dans le délai qui leur a été donné, ou lorsque le Procès est prêt à juger, ils soient assignez par une seule Proclamation à la porte de l'Auditoire, & que sans autre formalité, il soit procédé au Jugement; & l'Article suivant, abroge l'usage de toutes les autres assignations ou proclamations.

Les Assignations ou Proclamations que cette Ordonnance prétend abroger, sont celles dont il est parlé en l'Article XXV. de l'Ordonnance de 1539. Assignation à trois briejs jours, ainsi appelée, parce qu'elle se faisoit par trois différens Actes, avec intervalle de trois jours de l'un à l'autre.



A R T I C L E X I I.

APRÈS le délai des assignations, la Procédure sera remise au Parquet de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs conclusions.





ARTICLE XIII.

SI la Procédure est valablement faite , les Juges ordonneront que les témoins seront recolez en leurs dépositions , & que le recollement vaudra confrontation.



ARTICLE XIV.

APRÈS le recollement , le Procès sera de rechef communiqué à nos Procureurs , ou ceux des Seigneurs , pour prendre leurs Conclusions définitives.



ARTICLE XV.

LE même Jugement déclarera la Contumace bien instruite , en adjugera le profit , & contiendra la condamnation de l'Accusé. Défendons d'y inférer la clause , *Si pris & appréhendé peut être* , dont nous abrogeons l'usage.

Les Articles XII. XIII. XIV. & XV. prescrivent la forme de deux différens Jugemens qui doivent être rendus après les délais des Assignations , précédez l'un & l'autre des Conclusions du Procureur du Roi , ou de celui des Seigneurs. Par le premier il doit être ordonné , que les témoins seront recolez , & que le recollement vaudra confrontation. Le second , doit déclarer la Contumace bien instruite , & en adjuger le profit par la condamnation de l'Accusé. L'usage où l'on étoit d'insérer la clause , *si pris & appréhendé peut être* , demeurant abrogée.

C'est une des peines de la Contumace, que le recollement des témoins tienné lieu de confrontation ; mais comme nous avons observé en expliquant l'Article III. du Titre XV. & que nous l'observerons encore en expliquant les Articles XXII. & XXIII. de ce Titre, cela ne doit avoir lieu que lorsque la mort des témoins, ou quelque autre accident survenu pendant la Contumace, a rendu la confrontation impossible ; en sorte qu'en quelque-tems qu'un Accusé se présente, les témoins doivent nécessairement lui être confrontez ; si ce n'est, comme il vient d'être dit, que depuis le recollement fait pendant la Contumace, il soit survenu quelque obstacle à la confrontation.

Lorsque l'Ordonnance de 1667. au Titre V. Article III. permet de condamner un Défaillant, c'est toujours au cas, & sous la condition que les Conclusions se trouvent justes & bien vérifiées : Pourquoi donc l'Ordonnance que nous expliquons, en prescrivant la forme des Jugemens qui doivent être prononcez contre un Accusé Contumax, n'exige-t-elle pas aussi comme une condamnation, que les preuves qui résultent de la Procédure soient décisives & concluantes ? Quelques Auteurs ont crû que la fuite seule d'un Accusé tenoit lieu de preuve & de conviction : Que cette opinion soit bien ou mal fondée, l'usage semble l'autoriser ; car il arrive rarement que des Prévenus soient absous par des Jugemens de Contumace, quoiqu'on voye tous les jours relaxer des Parties qui ne se sont pas présentées, & qui n'ont proposé aucune défense en matière civile. Il peut y avoir une raison de différence, prise de ce qu'en matière civile les Jugemens rendus par défaut, & contre lesquels la Partie condamnée a négligé de se pourvoir dans un certain délai, ont la même force que s'ils avoient été rendus en contradictoire défense ; au lieu qu'en matière criminelle, toutes les condamnations prononcées contre l'Accusé par un Jugement de Contumace, s'évanoüissent dès que l'Accusé est arrêté, ou qu'il se remet volontairement.



ARTICLE XVI.

LES seules condamnations de mort naturelle seront exécutées par effigie ; & celles des galères , amende honorable , bannissement perpétuel , flétrissure & du fouet , écrites seulement dans un Tableau sans aucune effigie : Et seront les effigies , comme aussi les Tableaux , attachées dans la place publique. Et toutes les autres condamnations par contumace seront seulement signifiées , & baillé copie au domicile ou résidence du Condamné , si aucune il a dans le lieu de la Jurisdiction ; sinon affichée à la porte de l'Auditoire.

L'Article XVI. défend d'exécuter par affigie les Jugemens rendus par Contumace , autres que ceux portant condamnation à mort naturelle : veut que les condamnations aux Galères , Amende honorable , Bannissement perpétuel , flétrisseure , &c. soient écrits dans des Tableaux sans aucune effigie , & les Tableaux , ainsi que l'effigie , attachés dans la place Publique ; & à l'égard de toutes les autres condamnations , qu'elles soient seulement signifiées , & baillé copie au domicile , ou résidence du Condamné s'il en a dans le lieu de la Jurisdiction ; & s'il n'en a point , que l'Exploit soit attaché à la porte de l'Auditoire.

Le grand effet de l'exécution figurative dont il est parlé en cet article , est celui de proroger jusqu'à trente ans l'action criminelle que la fameuse Loi *querela* , *Cod. ad Leg. Cornel. de falsis* , déclare éteinte & prescrite après vingt années , à compter du jour que le Crime a été commis. Cette Loi fondée sur ce que vingt années passées dans le trouble , l'alarme & l'inquietude , suffisent pour expier le Crime , *seventi similis est* , comme l'on dir de toutes les autres prescriptions.

L'exécution figurative , disons - nous , interrompt la pres-

cription de la Loi *querela*, & proroge l'action jusqu'à trente ans ; mais n'y a-t-il pas absolument que ce moyen & les procédures faites durant le cours des vingt années à la Requête des Gens du Roi, ou de la Partie civile, n'auront-elles pas le même effet ? Loüet lettre C. *chap.* 24. & Lepièvre *Centurie* 2. *chap.* 4. rapportent divers Arrêts, qui ont jugé que non, & nous en rapporterons un autre rendu à la Chambre Tournelle le 14. Decembre 1702. au Rapport de Mr. de Sènaux. En cette espèce, en l'année 1674. le sieur Baron de Soubés fut accusé d'avoir commis un Meurtre en la personne d'un de ses Oncles, il fut decreté de prise de corps ; & ayant été arrêté, il intervint Arrêt qui le condamna à la question ordinaire & extraordinaire ; il éluda l'exécution de cet Arrêt par l'évasion ou bris des Prisons, & quelque-tems après il fut condamné à mort par défaut : Ayant été arrêté une seconde fois en 1702. il demanda son relas par fin de non-recevoir, prise du laps du temps ; & quoiqu'on lui opposât les procédures intermediaires, comme autant d'Actes qui avoient interrompu la prescription, la Cour néanmoins déclara la fin de non-recevoir pertinente. Il en auroit été autrement, si l'Arrêt de condamnation à mort par défaut eût été exécuté par affigie : Toutes sortes de Crimes sont sujets à cette prescription, il n'y a d'exception que pour le crime de Leze-Majesté au premier chef. *Cutellan*, tom. 2. *Chap.* 1. liv. 7.

Brodeau sur Loüet en l'endroit cité, rapporte qu'on a jugé long-tems, que quoiqu'il n'y eût point d'exécution figurative, on conservoit néanmoins jusqu'à trente ans le droit d'agir pour la restitution des choses volées ; mais il ajoûte que cette Jurisprudence a changé, & qu'on juge aujourd'hui le Crime absolument éteint, pour ce qui regarde l'action Civile, *persecutionem rei famularis sive damni pecuniarii* ; comme pour ce qui regarde la peine, *persecutionem vindictæ seu publicæ vel privæ*.





ARTICLE XVII.

LE Procès verbal d'exécution sera mis au pied du Jugement, signé du Greffier seulement.

L'Article XVII. veut que le Procès verbal d'exécution, soit mis au pied du Jugement signé du Greffier seulement ; l'on comprend aisément que c'est afin qu'il paroisse de l'exécution du Jugement, qui proroge, ainsi qu'il a été remarqué ci-dessus, l'action pendant 30. ans.



ARTICLE XVIII.

SI le Contumax est arrêté prisonnier, ou se représente après le Jugement, ou même après les cinq années, dans les prisons du Juge qui l'aura condamné ; les défauts & Contumaces seront mises au néant, en vertu de notre présente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de Jugement, ou d'interjetter appel de la Sentence de Contumace.



ARTICLE XIX.

LES fraix de la Contumace seront payés par l'Accusé, après avoir été taxes en vertu de notre présente Ordonnance ; sans néanmoins que par faute de payement, il puisse être sursis à l'instruction & jugement du Procès.

L'Article XVIII. ordonne , que si le Contumax est arrêté prisonnier, ou s'il se représente après le Jugement , ou même après les cinq années, dans les prisons du Juge qui l'aura condamné, les défauts & Contumaces seront mises au néant, sans qu'il soit besoin de Jugement ou d'interjetter apel de la Sentence de Contumace ; & l'Article suivant ajoûte que les fraix de la Contumace seront payés par l'Accusé , suivant la taxe qui en sera faite en vertu de la présente Ordonnance ; mais de maniere pourtant que le défaut de payement ne puisse suspendre l'instruction & le Jugement du Procès.

Par rapport à la peine, il est indifférent qu'un Accusé condamné par Contumace, se représente plutôt ou plus tard, & en cela notre Ordonnance est conforme à la disposition du Droit Romain en la Loi 4. §. *ult. ff. de requirendis reis in summa sciendum est nulla temporis prescriptione sub moveri cum qui requirendus annotatus est.*

Mais pour ce qui regarde les condamnations pecuniaires , nous verrons en expliquant les Articles XXVI. XXVII. & XXVIII. qu'il faut distinguer, si l'Accusé se représente durant les cinq années ou après, dans les prisons du Juge qui l'aura condamné. Ces paroles font naître une question que j'ai vu souvent agiter à la Chambre Tournelle , qui a donné lieu, enfin à un Reglement ; sçavoir, si un Accusé doit se remettre necessairement devant les Juges même qui l'ont condamné, ou s'il peut se remettre dans les prisons des Juges Supérieurs , & y faire juger l'apel du Jugement de Contumace.

L'Article que nous expliquons semble ôter à l'Accusé la liberté du choix ; mais l'Article IV. du Titre des Sentences, Jugemens & Arrêts , semble la lui donner, lorsqu'il dit que ceux contre lesquels la Contumace aura été instruite & jugée, ne seront reçûs à présenter Requête, soit en premiere instance, ou en cause d'apel, qu'ils ne soient en état, & l'Auteur des Formules semble l'avoir entendu de même ; car en expliquant l'Article V. du Titre XVI. l'ordre , dit-il, est celui-là que l'Accusé doit se remettre devant le Juge qui a rendu la Sentence de Contumace, ou dans la Conciergerie du Parlement où ressortit l'appel interjetté : Quoiqu'il en soit , la Grand'Chambre & la Tournelle assemblées, conviurent en

Des Défauts & Contumaces, Tit. XVII. Art. XIX. 221
l'année 1709. de ne point écouter aucun Accusé qu'il n'eût
auparavant purgé la Contumace devant les premiers Juges ;
& on s'en est tenu depuis à ce Reglement.

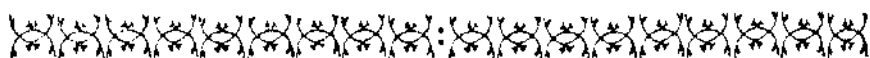


A R T I C L E X X.

IL sera ensuite interrogé , & procédé à la confrontation des témoins ; encore qu'il eût été ordonné , que le recolement vaudroit confrontation.

La disposition de l'Article XX. en ce qu'il veut que les Juges , après avoir interrogé l'Accusé Contumax , procèdent à la confrontation des témoins , encore qu'il eût été ordonné que le Recolement vaudroit confrontation , donna lieu , il y a quelque tems à une question ; sçavoir , si les témoins peuvent & doivent être confrontés à l'Accusé , sans qu'il y ait un nouveau Jugement qui l'ordonne ; il semble qu'ayant été rendu pendant la Contumace , un Jugement portant que les témoins soient recolés , & que le Recolement vaudra confrontation ; & que ce Jugement subsistant après la remise du Contumax , ensemble le recolement fait en conséquence , il est inutile d'en rendre un nouveau pour la confrontation ; cependant la Chambre Tournelle le décida autrement au mois de Juillet 1716. en la Cause du nommé. . . . mené de suite du Sénéchal de Nîmes , par Arrêt rendu au Rapport de feu Mr. de Polastre ; les confrontations faites & non ordonnées par un nouveau jugement , furent cassées , & tout ce qui s'en étoit ensuivi.





A R T I C L E X X I.

LA déposition des témoins decedés avant le Recolement, sera rejetée, & ne sera point lûë lors de la visite du procès, si ce n'est qu'ils aillent à la décharge, auquel cas leur déposition sera lûë.



A R T I C L E X X I I.

SI le témoin qui a été reholé, est decedé ou mort civilement pendant la Contumace, sa déposition subsistera, & en sera faite confrontation litterale à l'Accusé dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins. Et n'auront en ce cas les Juges aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par Pièces.



A R T I C L E X X I I I.

LE même aura lieu à l'égard des témoins qui ne pourront être confrontés à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux Galeres, ou bannissement à tems, ou quelque autre empêchement legitime pendant le tems de la Contumace.

L'Article XXI. veut que la déposition des témoins morts avant le Recolement soit rejetée, & qu'elle ne soit pas lûë lors de la visite du procès, si ce n'est qu'elle aille à la décharge de l'Accusé.

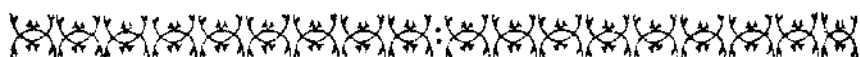
Mais à l'égard des témoins, qui depuis le Recollement & pendant la Contumace, sont decedés ou morts civilement, & ceux-là encore qui ne peuvent être confrontés, à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux Galeres ou bannissement à tems, ou quelque autre empêchement legitime, survenu pendant la Contumace; il en est autrement, les Articles XXII. & XXIII. veulent que leurs dépositions subsistent, que la confrontation litterale en soit faite à l'Accusé dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins, & que les Juges en ce cas, n'ayent égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par écrit.

Nous en avons dit la raison en expliquant l'Article X. du Titre XV. le Demandeur en excès ayant la liberté de faire confronter & recoler les témoins ouïs dans l'information, il ne seroit pas juste qu'il en abusât pour faire recoler & confronter ceux-là seulement qui auroient déposé contre l'Accusé, & rendre par-là inutile à l'Accusé la déposition de ceux qui lui seroient favorables; mais il ne seroit pas juste aussi qu'un Accusé peut rendre inutile la déposition des témoins ouïs & recolés pendant la Contumace, en ne se représentant seulement qu'après que la confrontation de ces mêmes témoins seroit devenue impossible par leur mort naturelle ou civile, par leur condamnation aux Galeres, au bannissement à tems, ou par leur absence; & ce sont là les deux inconveniens que préviennent les Articles que nous expliquons, en ordonnant d'un côté, que la déposition des témoins non recolés & non confrontés, sera lûe toutes les fois qu'elle ira à la décharge de l'Accusé; & de l'autre, que la déposition des témoins recolés pendant la Contumace subsistera contre l'Accusé, si depuis le recollement, il est survenu des obstacles à la confrontation.

Il est remarquable que l'Ordonnance en faisant subsister la déposition des témoins qui ne peuvent être confrontés, parce qu'ils sont morts civilement, supposé que la condamnation survenue depuis le recollement, ne peut fournir un moyen de reproche; mais s'il est vrai, comme il est dit en quelque Loi par le Jurisconsulte Papinien, qu'il est du devoir & de la Religion des Juges de faire attention à la qualité des

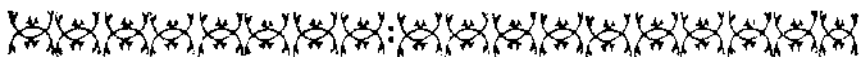
224 *Des Défauts & Contumaces*, Tit. XVII. Art. XXIII.
témoins, lors même que les Parties ne proposent contr'eux aucun objet, *ad officium judicis pertinet ejus quoque testimonii fidem quid integræ frontis homo dixerit perpendere*, les Juges ne pourroient gueres, à mon avis, se dispenser d'avoir égard aux reproches que proposeroit un Accusé contre les témoins, fondé sur un Jugement de condamnation rendu dans l'intervalle du Recollement à la confrontation littérale.

Lorsqu'on veut faire subsister la déposition d'un témoin absent, & qui par cette raison ne peut être confronté, il suffit qu'on rapporte un Procès verbal de perquisition attesté par les principaux Habitans du Lieu du domicile du témoin absent, & on n'engage point les Parties pour raison de ce, aux frais & aux longueurs d'une Enquête respective.



A R T I C L E X X I V.

S I l'Accusé s'évade des prisons depuis son interrogatoire, il ne serani ajourné ni proclamé à Cri public; & le Juge ordonnera que les témoins seront oûis, & ceux qui l'auront été, récollés, & que le recollement voudra confrontation.



A R T I C L E X X V.

L E Procès sera aussi fait à l'Accusé pour le Crime de bris des prisons, par défaut & Contumace.

L'Article XXIV. veut que si un Accusé s'évade des Prisons depuis son interrogatoire, les Juges puissent sans autre formalité, ordonner que les témoins seront oûis; & ceux qui l'auront été recollés, & que le Recollement vaudra confrontation, le tout sans aucun ajournement précédent, ni proclamation

Des Défauts & Contumaces, Tit. XVII. Art. XXV. 225
mation à Cri public ; & l'Article suivant ajoute , que le Procès sera aussi fait à l'Accusé pour le Crime du bris des prisons par défaut & Contumace.

Depuis l'interrogatoire , dit l'Ordonnance ; & de-là il faut conclurre , que si un Accusé s'évade avant qu'il ait été interrogé , il faut observer toutes les formalitez prescrites par le premier Article de ce Titre , Perquisition , Annotation , Assignation à quinzaine , Cri public à son de Trompe , &c.

L'Ordonnance regarde comme un Crime le bris des Prisons , mais non point l'évasion qui se fait sans violence , & qui semble permise par le droit naturel ; cependant il y a des Parlemens dans le Royaume , & de ce nombre est le Parlement de Toulouse , où l'on fait les bris des Prisons , suivant en cela la disposition du Droit Romain , en la Loi première , ff. de effractione & compilatione , où il est dit , *eos qui de carcere eruperant sive effractis foribus sive conspiratione cum ceteris qui in eadem custodia erant capite puniendos , quod si per negligentiam custodum evaserunt levius puniendos.*

Du reste , le bris des prisons est un nouveau crime , qui par conséquent doit être instruit par une Procédure particulière , qui ne retarde pas l'Instruction & le Jugement de la première accusation.



A R T I C L E X X V I.

Si le Condamné se représente , ou est mis prisonnier dans l'année de l'exécution du Jugement de Contumace , main-levée lui sera donnée de ses meubles , immeubles ; & le prix provenant de la vente de ses meubles , à lui rendu , les fraix déduits , en consignat l'amende à laquelle il aura été condamné.



ARTICLE XXVII.

DE'FENDONS à tous Juges , Greffiers , Huissiers , Archers ou autres Officiers de Justice , de prendre ou faire transporter à leur Logis , ni même au Greffe , aucuns deniers , meubles , hardes , ou fruits appartenans aux condamnés , ou à ceux même contre lesquels il n'y auroit que Décret , ni de s'en rendre Adjudicataires sous leur nom , ou sous noms interposez , sous quelque prétexte que ce soit , à peine d'interdiction , & du double de la valeur.

Par la disposition de l'Article XXVI. un Condamné qui se représente , ou qui est constitué prisonnier dans l'année de l'exécution du Jugement de Contumace , doit avoir la main-levée des biens saisis , tant meubles que immeubles ; & si les meubles ont été vendus , le prix provenant de la vente doit lui être restitué , les fraix déduits , en consignat l'amende à laquelle il aura été condamné. L'Article suivant défend à tous Juges , Greffiers , Huissiers , &c. de prendre ou faire transporter , soit à leur Logis ou Greffe , aucuns deniers , meubles , hardes ou fruits appartenans au Condamné , ni de s'en rendre Adjudicataires , à peine d'interdiction , & du double de la valeur.

Ici l'Ordonnance suppose que les meubles du Condamné doivent être vendus , puisqu'elle dit que le condamné se représentant dans l'année ; le prix provenant de la vente lui sera restitué ; Et dans l'Article dernier de ce Titre , elle suppose que les meubles sont encore en nature après les cinq années , puisqu'elle veut que les Fermiers du Domaine & les Hauts-Justiciers , ne puissent s'en mettre en possession qu'après le temps , & après avoir fait faire un Procès verbal de leur état , qualité , ou valeur : Ce n'est là qu'une contrariété apparente ,

& il y a des meubles qui peuvent déperir par le tems ; & c'est de ceux-là dont les Juges peuvent , pour l'intérêt même de l'Accusé , ordonner la vente , *moventia si qua sunt ne aut mora deteriora fiant aut aliquo modo intereant pretiumque eorum in deposito esse Divi Severus & Antoninus sanxerunt* , dit la Loi dernière , *ff. de requir. reis*. Les Juges , disons-nous , doivent ordonner que le prix sera restitué ; ainsi que les meubles qui se trouveront en nature , rendu lorsqu'il sera ainsi ordonné.

Les Articles que nous expliquons décident , que si le Condamné se représente , ou est constitué prisonnier dans l'année de la Contumace , la main-levée de ces meubles lui sera accordée ; mais ni ces Articles ni les suivans , ne parlent point du cas où le Condamné ne se représente qu'après l'année ; d'où l'on peut raisonnablement conclurre que le Roi par cette Ordonnance n'a point entendu déroger à l'Article XX. de l'Ordonnance de Roussillon ; qui porte , que si les Accusés ne se représentent dans l'année , ils perdront les fruits de leurs héritages saisis & annotés , où s'il a entendu y déroger ; c'est uniquement en faisant courir le délai d'une année depuis l'exécution du Jugement de Contumace , au lieu que l'Ordonnance de Roussillon le faisoit courir du jour de la saisie & annotation : Il semble cependant qu'on auroit dû penser le contraire par deux raisons. La première , de ce que dans l'examen qui fut fait de ce Titre ; il fut fait lecture d'un Article conçu en ces termes. „ Ne pourra néanmoins le Con-
 „ damné prendre les fruits de ses immeubles , s'il ne se repré-
 „ sente ou n'est arrêté prisonnier , qu'après l'année de l'exé-
 „ cution du Jugement de Contumace. „ Et qu'il fut délibéré de supprimer cet Article sur la représentation faite par Messieurs les Commissaires de l'inexécution & des inconveniens de l'Article XX. de l'Ordonnance de Roussillon. La seconde raison est prise , de ce que l'Ordonnance dans les Articles suivans , en parlant des peines qu'encourt le Condamné , qui ne s'est point représenté pendant les cinq années , & qui s'est ensuite représenté , après avoir obtenu des Lettres pour ester en droit , dit nommément qu'une de ces peines est d'être exclus de la restitution des fruits des immeubles , & semble suppo-

228 *Des Défauts & Contumaces*, Tit. XVII. Art. XXVIII.
ser par-là qu'un Condamné, en quelque tems qu'il se présente,
pourveu qu'il le fasse dans les cinq années, peut demander la
restitution des fruits perçûs depuis la condamnation.



ARTICLE XXVIII.

SI ceux qui auront été condamnés, ne se représentent, ou ne sont constitués prisonniers dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de Contumace, les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations seront réputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrêt; Nous réservant néanmoins la faculté de les recevoir à ester en droit, & leur accorder nos Lettres pour se purger: Et si le Jugement qui interviendra, porte absolution, ou n'emporte point de confiscation, les meubles & immeubles sur eux confisqués, leur seront rendus en l'état qu'ils se trouveront; sans pouvoir prétendre néanmoins aucune restitution des amendes, intérêts civils, & des fruits des immeubles.

L'Article XXVIII. parle de l'effet de la Contumace après les cinq années, & déclare que si dans ce délai les Condamnés ne se représentent point, ou ne se sont point constitués prisonniers, les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations seront réputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrêt: Sa Majesté se réservant néanmoins la faculté de les recevoir à ester en droit, & de leur accorder des Lettres pour se purger; en sorte que s'il intervient Arrêt ou Jugement portant absolution, ou n'emportant point de confiscation, les meubles ou immeubles sur eux confisqués leur seront rendus en l'état qu'ils se trouveront, mais

sans pouvoir prétendre aucune restitution des amendes, intérêts civils, & des fruits des meubles.

Nous avons vu en expliquant l'Article XVIII. de ce Titre, que par rapport à la peine, il est indifférent que le Condamné se remette, ou soit constitué prisonnier pendant les cinq années, ou après. Mais l'Article que nous expliquons nous apprend, qu'à cela près la condition du Condamné qui se représente dans les cinq années, est bien différente de celle du Condamné, qui attend que les cinq années soient expirées. La remise du Condamné pendant les cinq années, met absolument au néant le Jugement ou Sentence de condamnation, & le Condamné rentre de plein droit dans la possession de tous ses biens meubles & immeubles; il n'en est pas de même de la remise après cinq années; le Jugement, il est vrai, pour ce qui regarde la peine comme dans le précédent, est éteint & mis au néant, mais il subsiste pour tout le reste; c'est-à-dire, que si le Jugement a ordonné des condamnations pécuniaires au profit de la Partie civile, s'il a déclaré les biens confisquez au profit du Roi ou du Seigneur Justicier, il n'y a plus de ressource pour le Condamné, le Jugement subsiste comme s'il avoit été rendu en contradictoire défense, & quels que soient les Juges qui l'ont rendu, l'Ordonnance lui donne toute la force & l'autorité d'un Arrêt.

Le Condamné, disons-nous, se représentant, ou s'étant constitué prisonnier dans les cinq années, le Jugement de condamnation est éteint & mis au néant pour les condamnations pécuniaires aussi-bien que pour la peine, & sans que le Condamné ait besoin d'aucunes Lettres du Roi pour se purger & ester en droit. Il y a une exception à la règle, & l'exception est contre ceux qui ont été condamnés par Contumace, comme atteints & convaincus du crime de Duél: Ceux-ci par la disposition de l'Edit de 1679. portant Règlement général pour les Duëls, ne peuvent être écoulez, même pendant les cinq années, qu'ils n'ayent auparavant obtenu des Lettres de Sa Majesté, qui leur permettent de se représenter, & qu'ils n'ayent payé les amendes auxquelles ils auront été condamnés.

Le Roi, en se réservant la faculté de recevoir à ester en droit les Condamnez qui ne se sont point présentés dans les

cinq années, & de leur accorder des Lettres pour se purger; déclare, que quoiqu'il intervienne Jugement, portant abolition, les Condamnez ne pourront prétendre aucune restitution des amendes, intérêts civils, & des fruits des immeubles: Ne semble-t'il pas aussi par la même raison, que si le Jugement rendu par Contumace, a déclaré les biens confisquez au profit du Seigneur Haut-Justicier, les biens doivent demeurer acquis irrévocablement au Seigneur, les Graces du Prince devant toujours être interprétées, de manière qu'elles ne donnent aucune atteinte au Droit d'un Tiers. *Salvo jure tertii*; les Seigneurs l'ont quelquefois prétendu de même, mais leur prétention a été toujours condamnée, parce que le Roi ne s'est pas si fort dépouillé de la Justice en faveur du Seigneur, qu'il ne se soit réservé le droit & la puissance de faire grace aux Accusés, & de leur faire grace, non-seulement en leur permettant de faire instruire leur justification en tout tems, mais encore en abolissant les crimes dont ils sont convaincus. Les Arrêts ayant jugé que les Seigneurs n'étoient pas personnes légitimes pour s'opposer à l'enterinement des Lettres d'Abolition, de Remission & de Pardon.

Par la disposition du Droit Romain, on n'avoit qu'une année pour purger la Contumace, & pour suivre un Jugement de relaxe; & après ce délai, n'empêchoit pas que les biens ne demeurassent acquis irrévocablement au Eisc, *Leg. 2. & pult. Cod. de requirendis reis.*





ARTICLE XXIX.

CELUI qui aura été condamné par Contumace à mort, aux Galeres perpetuelles, ou qui aura été banni à perpetuité du Royaume, qui decedera après les cinq années sans s'être représenté, ou avoir été constitué prisonnier, sera reputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de Contumace.

L'Article XXIX. déclare que celui qui aura été condamné par Contumace à mort, aux Galeres perpetuelles, ou qui aura été banni à perpetuité du Royaume, qui decedera après les cinq années sans s'être représenté ou avoir été constitué prisonnier, sera reputé mort civilement, du jour de l'exécution de la Sentence de Contumace.

Quelques Auteurs, du nombre desquels est Brodeau, sur Loüet, *lett. C. chap. 25.* ont crû qu'un homme condamné à mort, ne perd rien de son état pendant les cinq années que l'Ordonnance lui donne pour se représenter, en sorte que s'il meurt pendant ce tems, il meurt *integri status*; & il faut convenir que l'Ordonnance semble ici favoriser leur opinion, lorsqu'elle déclare celui qui a été condamné par Contumace, mort civilement, s'il decede après les cinq années sans s'être présenté; ce qui semble exclurre la mort civile dans le cas contraire; c'est-à-dire, si le Condamné par Contumace decede pendant cinq années.

Mais outre que cette opinion, qui donne au décès arrivé pendant les cinq années de la Contumace, le même effet qu'au décès arrivé avant le Jugement de condamnation, ou pendant l'appel relevé par l'Accusé, est évidemment contraire à la disposition du Droit Romain. La Loi 6. §. *sea & si quis ff. de in jus sup. & irratt. facto*, qui déclare un homme retranché de la société civile du moment qu'il a été condamné,

cap. damnatus ; sed eum Sententiam passus est : Comment pourroit-on d'ailleurs la concilier avec les Articles suivans de ce Titre, qui disposent des biens des condamnés pendant les cinq années ? Et comment pourroit-on encore la concilier avec l'Article premier du Titre XXVII. qui permet aux parens du Condamné décédé pendant les cinq années, de se pourvoir contre les Jugemens ou Arrêts de condamnation, & de purger la Mémoire du Défunt : Procédure absolument inutile, si la condamnation n'avoit fait aucun changement à l'état du Condamné.

L'esprit de l'Ordonnance, en déclarant mort civilement le Condamné après les cinq années, & dont celui-là, non point que si le Condamné décède pendant les cinq années, il décède *integri status*, capable de recueillir les successions déferées dans l'intervalle de la condamnation à mort, & de transmettre lui-même la sienne à ses héritiers Testamentaires, ou *ab intestat*, mis de laisser comme en suspend l'état du Condamné pendant les cinq années. L'esprit de l'Ordonnance est celui-là que tout homme condamné par défaut, ou à mort, ou aux Galeres perpétuelles, ou au bannissement perpétuel, est mort civilement du jour de l'exécution du Jugement de condamnation, soit qu'il décède après ou pendant les cinq années ; mais avec cette différence pourtant, que décedant pendant les cinq années, les héritiers peuvent être reçus à purger sa mémoire, & remettre par-là les choses en l'état où elles étoient avant la condamnation ; ainsi que le Condamné l'auroit pû faire lui-même en se représentant, au lieu qu'après les cinq années le Jugement de condamnation est irrevocable pour tous les effets civils ; tel que ni le Condamné lui-même, s'il est encore en vie, ni ses parens, s'il est décedé, ne peuvent plus l'attaquer qu'ils n'y soient reçus par une grace extraordinaire du Prince.

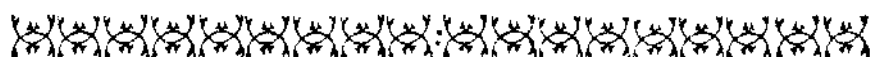


ARTICLE XXX.



ARTICLE XXX.

LES Receveurs de notre Domaine , les Seigneurs ou autres , à qui la confiscation appartient , pourront pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des Condamnés, des mains des Fermiers redevables, & Commissaires. Leur défendons de s'en mettre en possession, ni d'en jouir par leurs mains , à peine du quadruple , applicable moitié à Nous, moitié aux Pauvres du lieu , & des dépens, dommages & interêts des Parties.



ARTICLE XXXI.

NOUS ne ferons aucun don des confiscations qui nous appartiendront pendant les cinq années de la contumace : Ce que nous défendons pareillement aux Seigneurs Hauts - Justiciers. Declarons nuls tous ceux qui pourroient être obtenus de Nous , ou faits par les Seigneurs ; sinon pour les fruits des immeubles seulement.

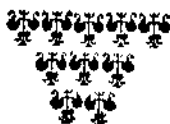


ARTICLE XXXII.

APRÈS les cinq années expirées , les Receveurs de notre Domaine , les Donataires, & les Seigneurs , à qui la confiscation appartiendra , seront tenus de se pourvoir en Justice pour avoir permission

de s'en mettre en possession ; & avant d'y entrer, faire faire Procès verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, & de l'état des immeubles, dont ils jouiront ensuite en pleine propriété, à peine contre les Donataires & les Seigneurs d'être déchus de leur droit, qui sera adjugé aux Pauvres du lieu ; & contre les Receveurs de notre Domaine, de dix mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit, & moitié aux Pauvres du lieu.

Les trois derniers Articles de ce Titre, n'ont rien de difficile ; le Roi permet aux Receveurs du Domaine, & aux Seigneurs à qui la confiscation appartient, de percevoir pendant les cinq années les fruits & revenus des biens des Condamnés, par les mains des Fermiers rédevables, & Commissaires ; mais il leur défend, à peine du quadruple, de jouir par leurs propres mains, & de prendre possession qu'après les cinq années expirées. Après les cinq années les Receveurs du Domaine, ou les Seigneurs à qui la confiscation appartient, peuvent prendre possession, à la charge pourtant d'en obtenir la permission des Juges des Lieux, & de faire dresser un Procès verbal, tant de la qualité ou valeur des effets mobiliers, que de l'état des immeubles, le tout afin que si le Roi veut user de la faculté qu'il se réserve par l'Article XXVIII. de recevoir le Condamné à ester en droit après les cinq années, & de restituer envers le laps du tems, il ne puisse point y avoir de contestation touchant l'état, nature qualité des effets qui devront être restitués.





TITRE XVIII.

Des Mûets & Sourds, & de ceux qui refusent de répondre.



ARTICLE PREMIER.

S I l'Accusé est mûet ou tellement sourd qu'il ne puisse ouïr, le Juge lui nommera d'office un Curateur qui sçaura lire & écrire.



ARTICLE II.

LE Curateur fera serment de bien & fidèlement défendre l'Accusé, dont sera fait mention, à peine de nullité.



ARTICLE III.

POURRA le Curateur s'instruire secrètement avec l'Accusé par signe ou autrement.



A R T I C L E I V.

LE müet ou sourd qui sçaura écrire, pourra écrire & signer toutes ses réponses, dires & reproches contre les témoins, qui seront encore signez du Curateur.



A R T I C L E V.

SI le sourd ou müet ne sçait ou ne veut écrire ou signer, le Curateur repondra en sa présence, fournira de reproches contre les témoins, & sera reçu à faire tous Actes, ainsi que pourroit faire l'Accusé; & feront les mêmes formalités observées, à la réserve seulement que le Curateur fera debout & nuë tête en présence des Juges, lors du dernier interrogatoire, quelque conclusion ou Sentence qu'il y ait contre l'Accusé.



A R T I C L E V I.

SI l'Accusé est sourd ou müet, ou ensemble sourd & müet, tous les Actes de la procedure feront mention de l'assistance de son Curateur, à peine de nullité, & des dépens, dommages & intérêts des Parties contre les Juges; le dispositif néanmoins du Jugement diffinitif ne fera mention que de l'Accusé.



ARTICLE VII.

NE fera donné aucun Curateur à l'Accusé, qui ne voudra pas répondre le pouvant faire.



ARTICLE VIII.

LE Juge lui fera sur le champ trois interpellations de répondre , à chacune desquelles il lui declarera qu'autrement son Procès lui sera fait comme à un muet volontaire , & qu'après il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa presence , pendant son refus de répondre. Pourra néanmoins le Juge , s'il le trouve à propos , donner un délai pour répondre , qui ne pourra être plus long de vingt-quatre heures.



ARTICLE IX.

SI l'Accusé persiste en son refus , le Juge continuera l'instruction de son Procès , sans qu'il soit besoin de l'ordonner ; & sera fait mention en chacun Article des interrogatoires & autres procédures faites en la presence de l'Accusé , qu'il n'a voulu répondre ; à peine de nullité des Actes où mention en aura été faite , & des dépens , dommages & interêts de la Partie contre le Juge.



ARTICLE X.

S₁ dans la suite de la procedure l'Accusé veut répondre, ce qui sera fait jusqu'à ses réponses subsistera, même la confrontation des témoins, contre lesquels il n'aura fourni de reproches; & ne sera plus reçu à en fournir, s'ils ne sont justifiés par Pièces.



ARTICLE XI.

S'₁₁ a commencé de répondre, & cessé de le vouloir faire, la procedure sera continuée, comme il est ordonné ci-dessus.

CE Titre contient onze Articles, qui n'ont rien de difficile. Les cinq premiers reglent la Procédure, qui doit être observée à l'égard des Muets & Sourds involontaires; & les six autres, la maniere en laquelle le Procès doit être fait aux Muets & Sourds volontaires; c'est-à-dire, à ceux qui n'étant ni Sourds ni Muets, refusent de répondre.

L'Ordonnance appelle sourd involontaire, celui qui ne peut absolument rien oïr, soit qu'il soit tel de naissance, ou qu'il le soit devenu par quelque accident, & non point celui qui a de la peine & de la difficulté à entendre; par la même raison, on doit appeller muet involontaire celui qui ne parle point absolument, & non point celui qui a de la difficulté à parler, *surdus est is*, dit Justinien au Titre de *iis quibus non est permillum facere testam. instit. surdus est is qui omnino non exaudit, non qui tarde exaudit, & mutus is intelligitur qui eloqui nihil potest non qui tarde loquitur.*

Regarde-t'on comme sourd involontaire, un Accusé qui

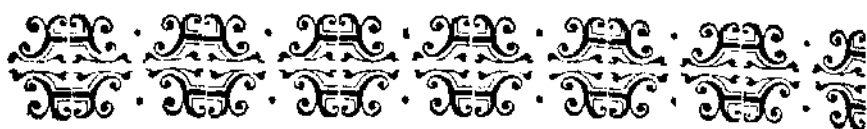
n'entendra pas la langue Françoisé , de laquelle seule il est permis de se servir dans tous les Actes de la Procédure. L'Article XI. du Tit. XIV. nous apprend que non , en décidant qu'il doit être nommé en ce Cas, non point un Curateur, mais un Interprete , pour expliquer à l'Accusé les interrogatoires qui lui seront faits par le Juge , & au Juge les réponses de l'Accusé.

Il est parlé dans les Articles IV. & V. des Mûets & Sourds. qui savent écrire , parce que , comme dit Justinien , au Titre déjà cité ; *sapè etiam litterati & eruditi homines variis casibus & audiendi & loquendi facultatem amittunt.* Bien plus , on a vû des Mûets & Sourds de naissance , qui savent parfaitement écrire , & qui par l'écriture , étoient capables d'affaires : Voyés M. de Catellan , *Liv. 2. Chap. 48.*

En matiere civile, les faits sur lesquels une Partie refuse de répondre, sont tenus pour avérés & confessés , & cet aveu tacite fait une preuve concluante ; il en est autrement en matiere criminelle , où l'aveu même que fait l'Accusé ne suffit pas pour la condamnation , suivant la maxime dont nous avons parlé ailleurs , *non auditur perire volens.*

Un Accusé témoigne plus de mépris pour la Justice en refusant de répondre , qu'il n'en témoigne en refusant de comparoître ; aussi l'Ordonnance le punit-elle plus severement dans un Cas que dans l'autre , mettant au néant toutes les Procédures faites par Contumace , dès que le Contumax se presente , ou qu'il est constitué prisonnier , & faisant au contraire subsister tout ce qui a été fait contre l'Accusé pendant qu'il a refusé de répondre , jusques-là que s'il ne rompt le silence qu'après la confrontation des témoins , il n'est plus reçu à proposer des reproches s'il ne sont justifiés par Acte.





TITRE XIX.

Des Jugemens & Procès verbaux de Question & Torture.



ARTICLE PREMIER.

S'IL y a preuve considérable contre l'Accusé d'un Crime qui merite peine de mort, & qui soit constant, tous Juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante.

CE Titre contient douze Articles, dont le premier permet à tout Juge d'ordonner que l'Accusé sera appliqué à la question avec le concours néanmoins de trois conditions & non autrement. 1°. Qu'il y ait preuve considérable, & non suffisante. 2°. Que le crime mérite peine de mort. 3°. Que le Crime soit constant.

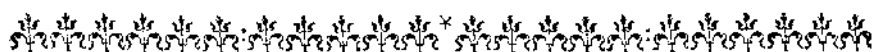
L'idée qu'un Auteur moderne (c'est l'Auteur des caractères, ou des mœurs du siècle) nous a voulu donner de la question, lorsqu'il dit que c'est une invention merveilleuse & tout-à-fait sûre pour perdre un innocent qui a la complexion foible, & sauver un coupable qui est né robuste, est à peu près la même qu'en donne le Jurisconsulte Ulpien dans la Loi 1. s. *quest. ff. de questionibus*, en ces termes : *Plerique patientia sive duritia tormentorum ita tormenta contemnunt ut exprimi eis veritas nullo modo possit, alii tanta sunt impatientia ut quidvis mentiri quam pati tormenta velint* : Saint Augustin appelle les questions, *misera & dolenda judicia quibus innocens luit pro in incerto scelere certissimas pœnas, non quia illud commississe*

mississe de tegitur, sed quia non commississe nescitur ; & Quintilien, après avoir, dans une de ses déclamations, proposé comme un sujet problématique, si l'usage des questions est utile ou non, conclut en disant, *fortissima sunt quaecumque contra tormenta dicunt, que verò pro tormentis futilia & imbecilia*, & Mornac sur la Loi 7. de probationibus : *Damnare, dit-il, reum tormentis nihil amplius est, quam cum absolvere, atque hoc propter redemptas tortorum manus, qui etiam presentes iudices ementitis fidicularum contentionibus decipiunt* : Mais malgré toutes ces considérations, on n'a voulu à cet égard faire aucun changement à la disposition du Droit Romain & des anciennes Ordonnances.

Les Juges doivent faire une grande attention aux trois conditions sous lesquelles l'Ordonnance leur permet d'ordonner qu'un Accusé sera appliqué à la question, le Crime doit être constant, *Corpus delicti* ; ainsi, par exemple, lorsqu'un homme est Accusé d'en avoir tué un autre, il ne suffit pas de prouver que cet autre est mort, il faut encore prouver qu'il est mort d'une mort violente, *non defunctum sed occisum* ; le Crime doit être capital, parce qu'autrement, & si on ordonnoit la question pour des Crimes légers, il arriveroit, comme le dit fort bien Julius-Clarus, en sa Pratique Criminelle ; que *preparatorium esset gravius preparato & ex modo probandi magis puniretur quam ex modo condemnandi*. La preuve enfin doit être considérable ; car quoiqu'un Jugement qui ordonne la question soit regardé comme un Jugement préparatoire, & que la question ne rende point infâme celui qui y est appliqué, on ne peut néanmoins dissimuler que ce ne soit une peine ; & si forte, que l'Article XIII. du Titre des Sentences & Jugemens, déclare qu'après la mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question, avec la réserve des preuves.

Il seroit difficile de déterminer précisément de quelle nature doit être la preuve pour être qualifiée considérable à l'effet d'ordonner la question ; cela dépend de la religion & de la prudence des Juges, suivant la plus commune opinion ; il faut ou le concours de plusieurs indices violens, ou la déposition d'un témoin qui soit *omni exceptione major*, soutenue par quelque adminicule. Voyez Thevenau, liv. 5. tit. 8. art. 1.

L'Ordonnance permet à tous Juges d'ordonner que l'Accusé sera appliqué à la question ; mais n'y a-t'il point d'exception pour le Juge d'Eglise , dont le pouvoir est borné à la punition du délit commun par des peines Canoniques ? Nous trouvons des Textes qui ont décidé que non ; & nous trouvons encore des Arrêts qui l'ont jugé de même ; mais afin que ces Textes & ces Arrêts n'ayent rien de contraire à ce que nous venons de dire , que la question a pour objet la punition du Crime par une peine capitale , & qu'il arriveroit autrement , qu'un Accusé seroit puni plus severement , *ex modo probandi , quam ex modo condemnandi* ; il faut les entendre d'une question autre que celle dont on use dans les Tribunaux Séculiers , je veux dire d'une question moins rude & telle qu'il ne puisse s'ensuivre aucune effusion de sang : Brodeau , sur Louet , *lett. B. chap. 1. n. 7.* Fevret , *Traité de l'Abus , tom. 2. liv. 8. chap. 4. n. 12.*



A R T I C L E I I.

LES Juges pourront aussi arrêter , que nonobstant la condamnation à la question , les preuves subsisteront en leur entier , pour pouvoir condamner l'Accusé à toutes sortes de peines pecuniaires ou afflictives ; excepté toutefois celle de mort , à laquelle l'Accusé qui aura souffert la question sans rien avouer , ne pourra être condamné , si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves depuis la question.

L'Article II. veut que les Juges puissent ordonner que nonobstant la condamnation à la question , les preuves subsisteront en leur entier pour pouvoir condamner l'Accusé à toute sorte de peines pecuniaires ou afflictives , excepté toutefois à celle de mort , à laquelle l'Accusé qui aura souffert la ques-

tion sans avouer, ne pourra être condamné, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles charges depuis la question.

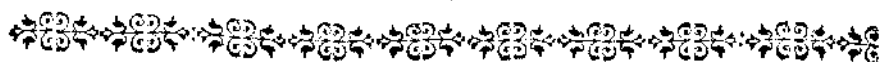
On comprend aisément pourquoi un Accusé, qui a souffert la question sans rien avouer, ne peut être condamné à mort, s'il ne survient de nouvelles charges : c'est que comme il est dit en l'Article précédent, la question ne peut être ordonnée que lors que la preuve n'est pas suffisante pour asseoir un Jugement de condamnation à mort.

Par les anciennes Ordonnances, il n'y avoit que les Cours Supérieures qui pussent condamner à la question avec la réserve des preuves, *manentibus judiciis* ; mais l'Article que nous expliquons le permet indifféremment à tous Juges. Les Cours Supérieures ne doivent pas envier ce droit aux premiers Juges, parce que suivant la disposition de l'Article VII. de ce Titre, aucune Sentence de condamnation à la question ne peut être aujourd'hui exécutée qu'elle n'ait été confirmée par Arrêt, au lieu qu'anciennement tout Jugement de condamnation à la question étoit exécuté d'autorité des Juges qui l'avoient prononcé, s'il n'y avoit appel de la part de l'Accusé.

Un Accusé qui a souffert la question, *retentis probationibus*, sans rien avouer, peut être condamné à toute sorte de peines, autres que la mort ; il n'est pas de même lorsque la question a été ordonnée *non retentis indicis* : l'Ordonnance de 1539. Article CLXIV. décide qu'en ce dernier Cas, l'Accusé qui n'a rien avoué doit être renvoyé absous : & l'accusation déclarée calomnieuse. Dans l'usage du Parlement de Toulouse, il faut que la réserve des preuves soit expressement insérée dans le Jugement, sans quoi les preuves précédentes sont emportées par la question.

La question n'étant ordonnée que lorsque la preuve est considérable, suivant l'Article premier de ce Titre, il ne peut arriver que très-rarement qu'on condamne à la question, sans réserve des preuves.





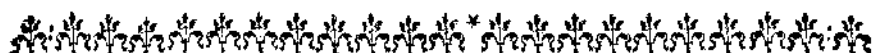
ARTICLE III.

PAR le Jugement de mort, il pourra être ordonné que le Condamné sera préalablement appliqué à la question, pour avoir revelation des Complices.

L'Article III. permet encore aux Juges d'ordonner par le Jugement de mort, que le Condamné sera préalablement appliqué à la question; & afin qu'il n'y ait rien de contraire à ce qui a été dit en l'Article premier, que la question doit être ordonnée, lors seulement que la preuve n'est pas suffisante; il ajoute le motif pour lequel la question en ce dernier Cas peut être ordonnée, c'est à sçavoir pour obliger celui qui a été condamné à déclarer ses Complices.

La déposition d'un homme condamné à mort & retranché de la société civile, ne peut être d'un grand poids, sur tout dans le Ressort du Parlement de Toulouse, qui rejette absolument le témoignage des corréés; mais c'est toujours une indication qui peut conduire à d'autres preuves, & sur lesquelles on ne fait point de difficulté de décréter de prise de corps.





A R T I C L E I V.

SI celui qui aura été condamné à mort par Jugement Prévôtal, & en dernier Ressort, préalablement appliqué à la question, revele aucuns de ses Complices, qui soient arrêtez sur le champ, la confrontation pourra en être faite, encore que le Prévôt n'ait été déclaré competent pour connoître des Complices ; fera tenu néanmoins de faire après juger sa competence.

L'Article IV. décide une question qui avoit été proposée par Messieurs les Commissaires en examinant l'Article XXVI. du Titre II. Sçavoir, si dans le cas où un homme condamné à mort par Jugement Prévôtal, & en dernier Ressort, préalablement appliqué à la question, revele quelques-uns de ses Complices qui soient arrêtez sur le champ ; si, dis-je, la confrontation peut être faite, quoique le Prévôt n'ait pas été déclaré competent pour connoître des Complices, il décide qu'on le peut, à la charge par le Prévôt de faire juger ensuite sa competence ; & cette décision est fondée sur les inconveniens qu'il y auroit à suspendre l'exécution du condamné jusques après le Jugement de competence, ou à laisser évanouir la preuve, faute de pouvoir faire la confrontation sur le champ.

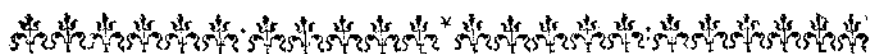


A R T I C L E V.

DE F E N D O N S à tous Juges, à l'exception de nos Cours seulement, d'ordonner que l'Accusé sera présenté à la question sans y être appliqué.

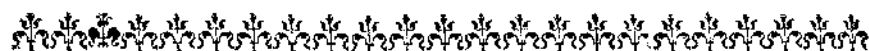
L'Article V. permet aux Cours Superieures d'ordonner que l'Accusé sera présenté à la question sans y être appliqué ; mais

il le défend en même-tems à tous autres Juges, l'appareil de la torture peut arracher la vérité de la bouche d'un Accusé ; mais on n'use guere de cette voye qu'à l'égard de ceux qui ont été condamnez à mort, le *retentum* doit être secret, il n'en doit être fait aucune mention dans l'Arrêt. Un Prévenu qui en seroit instruit n'auroit garde de rien avouer.



A R T I C L E V I .

LE Jugement de condamnation à la question sera dressé & signé sur le champ, & le Rapporteur assisté de l'un des autres Juges se transportera sans divertir en la chambre de la question, pour le faire prononcer à l'Accusé.



A R T I C L E V I I .

LES Sentences de condamnation à la question ne pourront être executées, qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêt de nos Cours.



A R T I C L E V I I I .

L'Accusé sera interrogé après avoir prêté serment, avant qu'il soit appliqué à la question, & signera son Interrogatoire ; sinon sera fait mention de son refus.



ARTICLE IX.

LA question sera donnée en présence des Commissaires, qui chargeront leur Procès verbal de l'état de la question, des réponses, confessions, dénégations & variations, à chacun Article de l'Interrogatoire.



ARTICLE X.

IL sera loisible aux Commissaires de faire modérer & relâcher une Partie des rigueurs de la question, si l'Accusé confesse; & s'il varie, de le faire mettre dans les mêmes rigueurs; mais s'il a été délié & entièrement ôté de la question, il ne pourra plus y être remis.

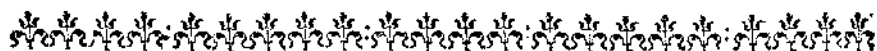
Les Articles VI. VII. VIII. IX. & X. n'ont rien de difficile; les Commissaires, en présence desquels la question est donnée, doivent charger leur Procès verbal des réponses, confessions, dénégations & variations à chaque Article de l'Interrogatoire, parce que, comme il est dit également en la Loi 1. §. 5. ff. de questionibus ex voce ipsa & sermone & ex eo qua quis constantia qua trepidatione quid diceret quedam ad illuminandam veritatem in lucem emergunt.

Par le Droit Romain, il dépendoit des Juges d'ordonner une question plus ou moins sévère, & les Juges doivent seulement observer que l'Accusé ne perir point dans les tourmens, *ut salvus esset vel innocentia vel supplicio*; mais notre Ordonnance ne permet aux Commissaires devant lesquels la question est donnée, d'en faire modérer les rigueurs, que lorsqu'il paroît que le Prévenu confesse de bonne foi tout ce qu'il sçait.



ARTICLE XI.

Après que l'Accusé aura été tiré de la question, il sera sur le champ & derechef interrogé sur ses déclarations, & sur les faits par lui confessez ou déniez, & l'Interrogatoire par lui signé, sinon sera fait mention de son refus.



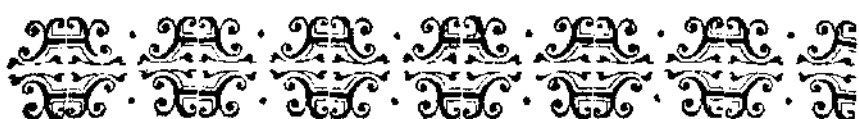
ARTICLE XII.

QUELQUE nouvelle preuve qui survienne, l'Accusé ne pourra être appliqué deux fois à la question pour un même fait.

L'Article XI. veut qu'après que l'Accusé aura été tiré de la question, il soit sur le champ interrogé derechef sur les faits par lui confessez ou déniez; & l'Article suivant ajoute, que quelque nouvelle preuve qu'il survienne, l'Accusé ne pourra être appliqué deux fois à la question pour le même fait.

Par les anciennes Ordonnances un Accusé ne devoit être interrogé sur les déclarations faites dans la question que vingt-quatre heures après; mais celle-ci veut qu'il n'y ait aucun intervalle, l'expérience ayant fait comprendre que les Accusés ne s'en servoient que pour mieux concerter les moyens de retrancher ce qu'ils avoient dit, ou pour chercher des qualifications aux aveux qu'ils avoient été obligés de faire; les anciennes Ordonnances permettoient aussi de réitérer la question toutes les fois qu'il survenoit de nouvelles preuves ou de nouveaux indices, en cela conformes à la disposition du Droit, en la Loi *Unius*, §. 1. ff. de *questionibus*.

TITRE



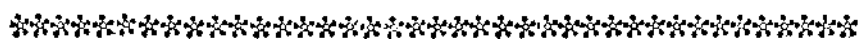
TITRE XX.

De la conversion des Procès civils en Procès criminels, & de la reception en Procès ordinaires.



ARTICLE PREMIER.

LES Juges pourront ordonner qu'un Procès commencé par voye civile, sera poursuivi extraordinairement, s'ils connoissent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle.

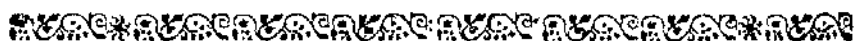


ARTICLE II.

EN instruisant les Procès ordinaires, ils pourront, s'il y échoit, decerner Decret de prise de Corps, ou d'ajournement personnel, suivant la qualité de la preuve, & ordonner l'instruction à l'extraordinaire.

C E Titre contient cinq Articles, dont les deux premiers permettent aux Juges lors que dans l'instruction d'un Procès commencé par voye civile, ils connoissent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle, d'ordonner que la poursuite en sera faite extraordinairement; c'est-à-dire, par Information, Interrogatoire, Recollement & Confrontation, & de decreter d'abord même s'il y échoit, de prise de Corps ou d'ajournement Personnel, suivant la qualité de la preuve.

Une personne offensée en son honneur ou en ses biens, ne peut de quelque nature que soit l'offense, demander qu'une réparation ou des intérêts civils : elle peut former cette demande, ou par action civile, ou par action criminelle ; mais le choix qu'elle fait de l'action civile, ne doit pas garantir le Coupable de la peine qu'il mérite, & c'est pour cela que l'Ordonnance permet aux Juges de convertir les Procès civils en Procès criminels, parce que les Juges ne peuvent prononcer aucune peine afflictive ou infamante, qu'après une procédure extraordinaire. Un homme, par exemple, est volé ou chassé de son bien de voye de fait, ou avec des circonstances qui rendent la chose grave & digne d'une punition exemplaire : si cet homme demande par action civile le délaissement ou la restitution des effets volés, les Juges ordonneront que le Procès sera poursuivi extraordinairement, & decreteront même suivant la qualité de la preuve, de prise de Corps ou d'ajournement Personnel.



A R T I C L E V.

S'IL paroît avant la confrontation des témoins, que l'affaire ne doit pas être poursuivie criminellement, les Juges recevront les Parties en Procès ordinaire : Et pour cet effet, ordonneront que les Informations seront converties en Enquête, & permis à l'Accusé d'en faire de sa part, dans les formes prescrites pour les Enquêtes.





ARTICLE IV.

APRÈS la confrontation des témoins, l'Accusé ne pourra plus être reçu en Procès ordinaire ; mais sera prononcé définitivement sur son absolution ou sa condamnation.

L'Article III. permet aussi aux Juges , s'il leur paroît avant la confrontation des témoins que l'affaire ne doive pas être poursuivie criminellement , de recevoir les Parties en Procès ordinaire ; & d'ordonner à cet effet, que les Informations seront converties en Enquête, l'Enquête contraire permise à l'Accusé dans les formes prescrites par l'Article XXII. de l'Ordonnance de 1667. L'Article suivant ajoute, que cette reception en Procès ordinaire, ne pourra plus être ordonnée après la confrontation des témoins, les Juges obligés alors à prononcer définitivement sur l'absolution ou condamnation de l'Accusé.

Il est difficile de marquer précisément les Cas dans lesquels un Juge peut user de la liberté que lui donne ici l'Ordonnance, de civiliser un Procès qui a commencé par la voye criminelle, en convertissant les Informations en Enquêtes ; & je ne sçai si l'Arrêt que nous allons rapporter, rendu en la Chambre Tournelle au mois de Juin 1716. pourra nous le faire comprendre. Une femme, après la mort de son mari, ayant enlevé quelques effets de la succession, les heritiers prirent la voye criminelle, & informer de l'enlèvement prétendu ; la femme instruite de cette procedure, en demanda la cassation, sur le fondement que les heritiers n'avoient pû intenter contre elle qu'une action civile seulement, cette action que les Loix appellent *verum amotarum* ; Sentence qui relaxa la femme, & cassa la Procedure criminelle faite à la Requête des heritiers, sauf à eux à prendre la voye Civile : Appel de la part des heritiers, sur ce que les premiers Juges doivent, conformément aux Articles que nous expliquons, civiliser le

Procès, & convertir l'Information en Enquête. Arrêt qui confirma la Sentence, & qui jugea par-là qu'une Partie qui prend la voye criminelle, lors qu'elle ne peut intenter qu'une action Civile, ne doit point espérer que l'Information soit convertie en Enquête.

Cet Arrêt est juste ; & si l'on demande que souffre une Partie contre laquelle on a pris une voye Criminelle dès le moment qu'on civilise le Procès, ou quel intérêt elle peut avoir à faire casser une Information qui ne doit plus subsister que comme une Enquête ? On répond qu'une Partie en prenant la voye Criminelle trouve plusieurs avantages, dont il n'est pas juste qu'elle profite, si en effet, elle devoit intenter une action Civile : 1°. En ce qu'elle fait déposer les témoins sur les faits contenus ou exposés en sa Plainte avant que la preuve en ait été ordonné. 2°. En ce qu'elle choisit elle-même les Commissaires devant lesquels les témoins sont ouïs, sans que le Défendeur ait la liberré de proposer des moyens de recusation. 3°. En ce qu'elle fait ouïr les témoins, sans que le Défendeur voye recevoir le serment.

Il résulte de cet Arrêt, qu'un Procès ne peut être Civilisé dans le cas où on ne pouvoit originairement intenter qu'une action civile ; mais reste toujours la question, sçavoir, quels sont les Cas où les Juges peuvent civiliser les Procès pour lesquels l'action Criminelle a pû être originairement intentée. L'Ordonnance de 1539. Article L. la fait dépendre de la matiere plus ou moins grave ; si la matiere, dit-elle, est de petite importance ; on doit ordonner que les Parties seront reçues en Procès ordinaire, & leur préfiger un délai pour informer de leurs faits, & cependant élargir l'Accusé, à la charge de se remettre au jour de la reception de l'Enquête ; mais je n'ai point vû jusqu'ici que la legereté du délit ait donné lieu de convertir les Informations en Enquêtes, les Juges prennent toujours un des deux partis, ou de renvoyer les Informations en Jugement sans les decreter, ou de juger définitivement sur la preve qui en résulte, après que l'Accusé a subi l'interrogatoire, sans ordonner une procedure extraordinaire, le tout conformément à la disposition du Droit, en la Loi *Levia 6. ff. de Accusat.*

Tout bien examiné, il semble que pour civiliser un Procès, en permettant à la Partie civile de faire ouïr de nouveaux témoins en forme d'Enquête, & à l'Accusé de faire de son côté une Enquête contraire ; il semble, disons-nous, qu'il faut nécessairement le concours de trois choses ou de trois conditions. 1°. Que le Cas soit tel qu'on n'ait pu originairement prendre la voye Criminelle. 2°. Que le Cas soit tel & de telle nature par la discussion qu'il entraîne, qu'il ne puisse être jugé définitivement sur la preuve qui résulte des Informations. 3°. Que le Cas soit tel, & de telle nature qu'il ne doive pas être poursuivi criminellement ; c'est-à-dire, qu'il ne puisse y avoir lieu à aucune punition corporelle, à aucune peine afflictive ou infamante. Un homme, par exemple, faist & emporte un bien que je crois m'appartenir, je prends la voye Criminelle, & sur les Informations le Juge decrete, si l'Accusé ne desavouë point l'action ; & s'il prétend au contraire avoir été en droit de le faire, le Procès pourra être civilisé, & on trouvera dans ce Cas les trois conditions dont nous venons de parler. Une femme se plaint & fait informer des mauvais traitemens qu'elle a reçus de son mari, dans la vûë de faire ordonner une separation de corps & de biens ; le mari pour sa défense articule des Faits, qui étant prouvés, justifieront sa conduite à l'égard de sa femme, & qui seront un obstacle à la demande en separation ; le Juge pourra encore en ce cas civiliser le Procès, convertissant en Enquête l'Information faite à la Requête de la femme, & permettant au mari de faire une Enquête contraire.

Nous avons dit qu'une personne offensée en son honneur, ou en ses biens, avoit le choix de deux actions Civile ou Criminelle ; mais on demande si l'une & l'autre de ces actions peuvent être intentées successivement, par la même personne : La Loi unique *Cod. quando civilis actio*, décide pour l'affirmative en ces termes : *Quoties de re familiari & civilis & criminalis actio competit utraque agi potest, sive prius criminalis actio moveatur sive civilis nec si civiliter fuerit actum criminalem posse consumi* ; mais il en est autrement parmi nous, & la raison de la différence est prise suivant l'observation de Mornac sur la Loi 9. ff. de *tributoria actione*, de ce que dans

254 *De la conv. des Procès civils , &c. Tit. XX. Art. V.*
notre usage tout Demandeur en excès ne peut prendre d'autres
fins & conclusions que celles qu'il peut prendre dans une Ins-
tance purement civile, que par conséquent l'action Civile seroit
une ressource fort inutile, pour celui qui auroit succombé en
prenant la voye Criminelle.

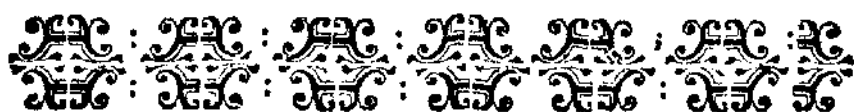


A R T I C L E V.

E N C O R E que les Parties ayent été reçues en Procès
ordinaire, la voye extraordinaire sera reprise, si
la matiere y est disposée.

L'Article dernier permet aux Juges, encore que les Parties
ayent été reçues en Procès ordinaire, de reprendre, le cas y
écheant, la voye extraordinaire; & cette disposition est fondée
sur ce qu'il est de l'intérêt Public, que les Crimes en quel-
que tems qu'on les découvre, ne demeurent pas impunis. L'Or-
donnance ne permet pas aux Juges de varier ainsi après qu'ils
ont une fois ordonné que le Procès commencé par voye Civile,
sera poursuivi extraordinairement, dès lors le Procès Civil est
anéanti, & il n'y a plus de retour.





TITRE XXI.

De la maniere de faire le Procès aux Communautés des Villes , Bourgs & Villages , Corps & Compagnies.



ARTICLE PREMIER.

LE Procès sera fait aux Communautés des Villes , Bourgs & Villages , Corps & Compagnies qui auront commis quelque Rebellion , Violence ou autre Crime.

CE Titre contient cinq Articles , dont le premier ordonne que le Procès sera fait aux Communautés des Villes , Bourgs & Villages , Corps & Compagnies qui auront commis quelque Rebellion , Violence , ou autre Crime.

Il y a quelque Texte dans le Droit , qui semble 'decider qu'on peut faire le Procès à une Communauté toutes les fois que la Rebellion , Violence ou autre Crime , a été commis par la plus grande partie de ceux qui la composent , *quod major pars curie facit* , dit la Loi 19. *ad municipalem* , *pro eo habetur ac si omnes egerint* : *refertur ad universos* , dit la Loi 16. *ff. de regulis juris quod publicè fit per majorem partem* ; cependant l'opinion la plus commune est celle-là , qu'une Communauté ne peut être punie en Corps , si tous les Habitans ne sont coupables du Crime , si tous les Habitans assemblés n'ont fait entr'eux une espece de société & de conspiration : *Civitas tunc obligatur ex debito quando omnes de civitate communicato consilio & precedente deliberatione iuverunt ad delinquendum , alias secus.*



ARTICLE II.

ELLES seront tenuës pour cet effet de nommer un Syndic ou Deputé, suivant qu'il sera ordonné par le Juge ; & à leur refus, il nommera d'office un Curateur.



ARTICLE III.

LE Sydic, Deputé ou Curateur, subira les Interrogatoires, & la confrontation des témoins, & sera employé dans toutes les Procédures en la même qualité, & non dans le dispositif du Jugement, qui sera rendu seulement contre les Communautés, Corps & Compagnies.

Les Articles II. & III. prescrivent les formalités qui doivent être observées dans les Procès qui se font aux Communautés, Corps & Compagnies ; le Juge ordonne qu'elles nommeront un Syndic ou un Député, & à leur refus il nomme d'office un Curateur ou Syndic : Ce Syndic ou ce Curateur subit les Interrogatoires & les Confrontations des témoins ; il est en cette qualité dans tous les Actes de la Procédure, sauf dans le dispositif du Jugement qui est rendu seulement contre les Communautés, Corps & Compagnies.

On trouve dans le premier Tome du Journal du Palais, page 374. un Arrêt, qui, sur le fondement de cet Article de l'Ordonnance, cassa le Decret de prise de corps decerné par le Présidial d'Evreux, contre tous les Habitans d'une petite Ville ; & on ne peut voir en cet endroit les raisons sur lesquelles est fondée la nécessité d'agir en ce Cas, & de faire les poursuites avec un Syndic ou un Curateur : Ce Curateur
nommé

De la manière de faire le Procès, &c. Tit. XXI. Art. IV. 257
nommé d'Office, doit prêter le serment, de bien & dûment
faire sa Charge, & s'il fait des fraix, il les repetera sur la
Communauté.



ARTICLE IV.

Les condamnations ne pourront être que de réparation civile, dommages & intérêts envers la Partie, d'amende envers Nous, privation de leurs privilèges, & de quelque autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encourue par leur Crime.

L'Article IV. parle des condamnations qui peuvent être ordonnées contre une Communauté à qui on fait le Procès; & sur cela nous rapporterons trois Jugemens ou Arrêts celebres dont il est parlé dans nos Annales; rendus, l'un contre la ville de Toulouse, l'autre contre la ville de Montpellier, & le troisième contre la ville de Bordeaux.

En l'année 1331. un nommé Beranger, Etudiant en Droit, blessa dangereusement un Capitoul; il fut arrêté, & à peine fut-il conduit à l'Hôtel de Ville, qu'il y accourut plus de cinq à six mille Habitans, demandant avec des grands cris, qu'il fût fait une prompte punition exemplaire de ce Crime: Le jour même ou le lendemain Beranger fut condamné à faire le tour de la Ville, attaché à la queue d'un Cheval, depuis l'Hôtel de Ville jusqu'à la Maison du Capitoul blessé, pour y avoir le poing coupé, & de-là traîné aux Fourches Patibulaires du Château Narbonnois, pour y avoir la tête tranchée, son corps & sa tête exposez aux Fourches, & ses biens confisquez: Il protesta qu'il étoit appellant au Parlement de Paris; mais malgré son Appel la Sentence des Capitouls fut exécutée sur le champ.

Les parens & amis de Beranger poursuivirent vivement au

Parlement de Paris, au nom de M^r. le Procureur Général, la réparation de cette mort : & après de longues contestations, il fut enfin rendu Arrêt entre le Procureur Général du Roi, d'une part, & le Syndic de la Ville d'autre ; par lequel la Ville, les Capitouls, & tous les autres habitans furent privés du droit de Corps & de Communauté, avec confiscation au profit du Roi, & du Patrimoine des Villes, par lequel il fut encore ordonné, que le corps de Beranger seroit levé des Fourches par les Capitouls, & rendu à ses Parens & amis, pour être enterré avec les Ceremonies de l'Eglise ; qu'il seroit fondé une Chapelle de 40. liv. de revenu annuel, pour faire prier Dieu pour le salut de l'ame du Défunt ; & que pour le remboursement des fraix faits dans la poursuite de l'Arrêt, ils seroient payez à ceux qui les avoient exposés.

Le Parlement de Paris députa trois Conseillers pour l'exécution de cet Arrêt, & il y fut procédé de cette manière : On commença par un Service, qui fut célébré dans la Chapelle de l'Hôtel de Ville, pour le repos de l'ame de Beranger : l'Hôtel de Ville étoit tout rendu de noir, & tous les Chefs de Famille avoient eu ordre de s'y rendre. Après le Service, on s'achemina processionnellement vers les Ecoles, où les Capitouls firent satisfaction au Recteur de l'Université, & aux Professeurs de l'infraction de ses Privilèges en présence de 3000. Ecoliers : De-là on se rendit aux Fourches, où le corps de Beranger étoit encore exposé, le corps fut levé en présence de tout le Peuple à genoux, criant miséricorde ; il fut mis ensuite dans un Cercueil, & porté à l'Hôtel de Ville, où il reposa jusqu'au lendemain qu'on l'enterra dans le Cimetière de la Daurade, avec la même Ceremonie : Le jour suivant les Conseillers s'étant rendus dans l'Hôtel de Ville, chasserent publiquement les Capitouls, & donnerent au Viguier le Gouvernement de la Ville, & l'administration des Affaires publiques.

Les Historiens qui rapportent ce que nous venons de dire, n'ont pas manqué d'observer, que s'il y avoit quelque chose à dire dans l'Arrêt du Parlement de Paris, c'est en ce qu'il faisoit tomber sur la Ville la punition d'un délit, où elle

De la manière de faire le Procès , &c. Tit. XXI. Art. IV. 259
n'avoit point de part , & qui regardoit personnellement les Capitouls.

En l'année 1379. le Duc d'Anjou , frere du Roi Charles V. Gouverneur de cette Province , voulut établir quelque nouvel Impôt sur la ville de Montpellier , le Peuple de cette Ville se souleva , & il n'y eût ni Collecteurs ni Officiers du Roi qui échappât à sa fureur : Le Duc se transporta d'abord à Montpellier ; & dès son arrivée il fit faire Commandement aux Habitans de porter leurs Armes dans son Hôtel , à peine de la vie : Il fit dresser un échaffaud à la Porte de la Sonnerie : & là tout le Peuple étant à genoux à l'entour pour oïr sa condamnation , il fit lire une Sentence , par laquelle il privoit la Ville de l'Université , du Consulat , de la Maison commune , & de tous ses Privileges ; la condamnant à 600000. liv. d'Or , & aux fraix de son voyage ; ordonnant que les Portes de la Sonnerie & de Saint Gilles seroient abbatuës , une Partie des Murailles démolies , & une partie des Fossees comblez ; qu'aux dépens de la Ville il seroit bâti une Eglise avec six Chapelles de 60. liv. de revenu chacune , destinées à faire prier Dieu pour les ames de ceux qu'on avoit massacrez , avec des Inscriptions qui porteroient la cause de cette Fondation ; & que les corps qui avoient été jettez dans les puits , en seroient tirez par les Consuls de leurs propres mains pour être enterrez ensuite , avec les ceremonies de l'Eglise ; se reservant encoré de condamner à mort 600. Habitans des plus coupables ; 200. de brûlez vifs , 200. pendus , & 200. la tête tranchée , leurs enfans & posterité reduits à une perpetuelle servitude.

En l'année 1548. on voulut établir la Gabelle à Bordeaux ; cette Ville se revolta , & la punition qui en fut faite par ordre du Roi , est écrite par Mornac , sur la Rubrique du Digeste : *Quod cujusque Universitatis , &c. animadvertendum est in omne exemplum necessarium ; jure enim antiquo omnibusque privilegiis destituta est Civitas Burdigalorum ; sublatum enim cadaver occisi coram Provincia Rectore elatum est à defensoribus Civitatis tigas ardentes gestantibus , alvasisque vestibus & capitibus nudis quin imò flentibus omnes conclamare misericordiam Principis.*



ARTICLE V.

OUTRE les poursuites qui se feront contre les Communautés , voulons que le Procès soit fait aux principaux auteurs du crime , & à leurs complices ; mais s'ils sont condamnez en quelque peine pecuniaire, ils ne pourront être tenus de celles auxquelles les Communautés auront été condamnées.

L'Article dernier veut , qu'outre les poursuites qui se font contre les Communautés , on fasse encore le Procès aux principaux auteurs du crime , & à leurs complices , *ducibus factionis* ; de manière pourtant que si ceux - ci sont condamnez à quelque peine pecuniaire , ils ne puissent pas être tenus de celles auxquelles les Communautés auront été condamnées.





T I T R E X X I I.

*De la manière de faire le Procès au Cadavre ,
ou à la Mémoire d'un Défunt.*



A R T I C L E P R E M I E R.

LE Procès ne pourra être fait au Cadavre , ou à la Mémoire d'un Défunt , si ce n'est pour Crime de Leze-Majesté Divine ou Humaine , dans les cas où il échet de faire le Procès aux Défunts ; Duël , Homicide de soi-même , ou Rebellion à la Justice , avec force ouverte ; dans le rencontre de laquelle il aura été tué.

CE Titre contient cinq Articles , dont le premier marque quatre Cas , dans lesquels le Procès doit être fait au Cadavre , ou à la Mémoire du Défunt ; sçavoir , pour le Crime de Leze-Majesté , Divine ou Humaine ; Duël , Homicide de soi-même , Rebellion à la Justice , avec force ouverte , à l'occasion de laquelle le Défunt a été tué.

Ces quatre Cas sont autant d'exception à la regle , qui veut que tout Crime soit éteint par la mort du coupable : La mort , suivant l'expression du Déclamateur Quincilien , évoquant la cause au Tribunal de Dieu , & en interdisant toute connoissance aux hommes.

Cette maxime , dont nous venons de parler , que le Crime est éteint par la mort , a-t'elle lieu , non-seulement pour ce qui regarde la peine , mais encore pour les dommages & intérêts ? Le Droit Canonique , dans le Chap. *In litem extra de*

262 *De la manière de faire le Procès, &c.* Tit. XXII. Art. I.
raptoribus, décide que l'action pour les dommages & intérêts subsiste dans son entier ; mais le Droit Romain semble décider le contraire, en ce qu'il veut que les héritiers d'un Accusé décedé avant la condamnation, soient tenus à concurrence seulement de ce qui est parvenu à eux, *in quantum ad eos prevenit ne ex alieno scelere dicantur* : Brodeau, sur Loüet, lett. A. chap. 18. n°. 11. Duranti, quest. 116. & Laroche, sur le mot *Héritier*, page 115. rapportent divers Arrêts conformes à la disposition du Droit Canonique ; mais M. Catellan, liv. 7. chap. 1. en rapporte d'autres conformes à la disposition du Droit Civil.

Messieurs les Commissaires agiterent cette question en examinant l'Article II. du Titre XXVII. des Procédures à l'effet de purger la mémoire d'un Défunt ; & ils convinrent unanimement que l'action en dommages & intérêts, subsiste en son entier, le Juge pouvant en ce cas ordonner des Enquêtes respectives.

Par le Droit Romain le Crime de Leze-Majesté étoit le seul dont la poursuite pouvoit être faite après la mort du coupable ; car l'Homicide volontaire dont il est parlé au Titre XXI. du Digeste : *de bonis eorum qui ante sententiam mortem sibi consciverunt*, n'étoit puni qu'en la personne de ceux qui accusez d'un Crime capital, avoient cherché à prévenir leur condamnation en se donnant à la mort ; & on punissoit en ce cas, bien moins l'Homicide volontaire, que le Crime dont le Défunt étoit originairement accusé ; & c'est sans doute en ce sens qu'il faut entendre ce que dit Loyseau en ses Institutions Coutumières, que le Corps du désespéré est traîné à la Justice comme convaincu & condamné : *Non enim facti sceleritatem esse obnoxiam, sed metum conscientie, in reo velut confesso teneri placuit, dicendum ergo bona ejus qui manus sibi intulit ita demum fisco vindicari si eo crimine nexus fuerit ut si convinceretur bonis, caveat, L. 3. ff. cod.*

Nous trouvons plusieurs Arrêts dans Dolive, qui, conformes à ce principe, n'ont condamné ceux qui s'étoient donnez la mort : *tedio vite & impatientiâ doloris*, que par la privation de la sepulture ; mais l'Ordonnance a changé cette Jurisprudence, quel que soit le motif d'une action aussi brutale

De la manière de faire le Procès , &c. Tit. XXII. Art. I. 263
& aussi impie , on fait indistinctement le Procès au Cadavre ou à sa mémoire ; & dans l'un & dans l'autre cas on ordonne la confiscation.

Nous avons dit ailleurs que le crime de Leze-Majesté au premier Chef , étoit la conspiration contre la personne sacrée de nos Rois , ou contre l'Etat ; c'est pour celui-là seul que le Procès doit être fait au Cadavre ou à sa mémoire : & c'est sans doute ce que l'Ordonnance veut faire entendre , lorsqu'elle dit , pour crime de Leze-Majesté dans le cas où il échoit de faire le Procès au Défunt.



ARTICLE II.

LE Juge nommera d'office un Curateur au Cadavre du Défunt , s'il est encore extant , sinon à sa mémoire ; & sera préféré le parent du Défunt , s'il s'en offre quelqu'un , pour en faire la fonction.



ARTICLE III.

LE Curateur sçaura lire & écrire , fera le serment , & le Procès sera instruit contre lui en la forme ordinaire ; fera néanmoins debout seulement , & non sur la Sellette , lors du dernier Interrogatoire ; son nom sera compris dans toute la Procédure , mais la condamnation sera renduë contre le Cadavre , ou la mémoire seulement.

Les Articles II. & III. prescrivrent les formalitez qui doivent être observées dans les poursuites que l'on fait au Cadavre & à sa mémoire : Le Juge doit nommer d'office un Curateur qui sçache lire & écrire , en préférant néanmoins les Pa-

264. *De la manière de faire le Procès, &c.* Tit. XXII. Art. III.
rens du Défunt , s'il s'en offre quelqu'un pour en faire la
fonction : Le Curateur doit subir les Interrogatoires & les Con-
frontations , il doit être en cette qualité dans tous les Actes
de la Procédure , il doit en un mot représenter le Défunt
durant tout le cours du Procès , sauf qu'il doit être seulement
debout , & non sur la Sellere lors du dernier Interrogatoire ,
& la condamnation doit être rendue contre le Cadavre ou sa
mémoire.

Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi l'Ordonnance
veut que les Parens qui offrent de faire la fonction de Cura-
teur , soient préférez à tous autres : Ils y sont intéressés ,
tant pour l'honneur de la famille , que pour conserver la Suc-
cession du Défunt à l'exclusion du Fisc.

Soit qu'on fasse le Procès au Cadavre encore exant ou à
sa mémoire , la Procédure doit être la même , & à l'exécution
près , qui se fait du Cadavre , en le faisant traîner sur une
Claye la condamnation dans l'un & l'autre cas , produit le
même fait.



A R T I C L E I V .

LE Curateur pourra interjetter appel de la Sen-
tence rendue contre le Cadavre ou la mémoire
du Défunt. Il pourra même y être obligé par
quelqu'un des parens , lequel en ce cas sera tenu
d'avancer les fraix.



ARTICLE



A R T I C L E V.

Nos Cours pourront élire un autre Curateur, que celui qui aura été nommé par les Juges, dont est appel.

L'Article IV. veut que le Curateur puisse interjetter appel de la Sentence rendue contre le Cadavre ou la mémoire du défunt, & qu'il y puisse même être obligé par les parens, à la charge par eux d'avancer les fraix. L'Article V. permet aux Cours Superieures de nommer un autre Curateur que celui qui aura été nommé par les premiers Juges.

Cette liberté donnée au Curateur & aux Parens d'interjetter appel, suppose nécessairement que s'il n'y avoit d'appel, la Sentence pourroit être executée ; & ce n'est point là une exception à l'Article VI. du Titre des Appellations, qui défend d'executer aucune Sentence portant condamnation de peine corporelle, qu'elle n'ait été auparavant confirmée par Arrêt ; parce qu'on voit assés la différence qu'il y a de la condamnation qui s'execute sur une personne vivante, d'avec la condamnation prononcée contre les Cadavres ou leur mémoire.





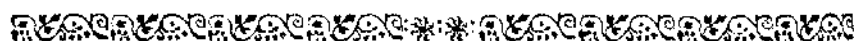
TITRE XXIII.

*De l'Abrogation des Appointemens, Ecritures
& Forclusions en matiere Criminelle.*



ARTICLE PREMIER.

ABROGEONS les Appointemens à ouïr droit, produire, bailler deffenses par attenuation, causes & moyens de nullité, réponses, fournir moyens d'obreption, & d'en informer, donner Conclusions civiles, & tous autres Appointemens.



ARTICLE II.

ABROGEONS aussi l'usage de fournir des Conclusions civiles, deffenses, avertissemens, inventaires, contredits, causes & moyens de nullité, d'appel, griefs & réponses, commandement ou forclusion de produire ou contredire, pris à l'Audience ou au Greffe.

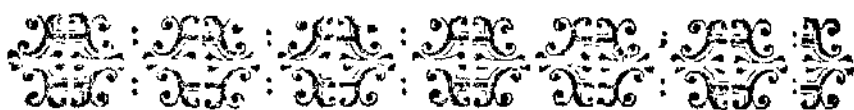


A R T I C L E I I I .

P O U R R O N T néanmoins les Parties presenter leurs Requêtes, & y attacher les pièces que bon leur semblera, dont sera baillé copie à l'Accusé ; autrement la Requête & pièces seront rejetées : Et pourra l'Accusé y répondre par Requête, qui sera aussi signifiée, & baillé copie, comme aussi des pièces qui y seront attachées ; sans néanmoins qu'à faute d'en bailler par l'Accusé, ou par la Partie, le Jugement du Procès puisse être retardé. Ce qui aura pareillement lieu en cause d'appel, qui sera jugé sur ce qui aura été produit devant le Juge des lieux.

L 'O R D O N N A N C E abroge dans ce Titre une infinité de Procédures qui ne faisoient autrefois qu'embarrasser l'instruction & éloigner le Jugement des Procès criminels, voulant que pour toutes écritures les Parties puissent bailler leurs Requêtes, & y attacher les pièces que bon leur semble, & que l'Accusé, après en avoir eu communication, puisse y répondre par une Requête contraire en y joignant les pièces justificatives. Les Procédures abrogées sont expliquées au long dans le Procès verbal des Conférences.





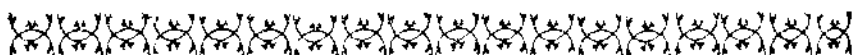
TITRE XXIV.

*Des Conclusions diffinitives de nos Procureurs,
ou de ceux des Justices Seigneuriales,*



ARTICLE PREMIER.

APRE'S que le recollement & la confrontation auront été parachevés, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs prendront communication du Procès, pour y donner leurs Conclusions diffinitives; ce qu'ils feront tenus de faire incessamment.



ARTICLE II.

LEUR deffendons d'assister à la visite, ou au jugement du Procès, ou d'y donner leurs Conclusions de vive voix, dont nous abrogeons l'usage. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'observe dans notre Châtelet de Paris.



ARTICLE III.

LES Conclusions seront données par écrit, & cachetées, & ne contiendront les raisons sur lesquelles elles seront fondées.

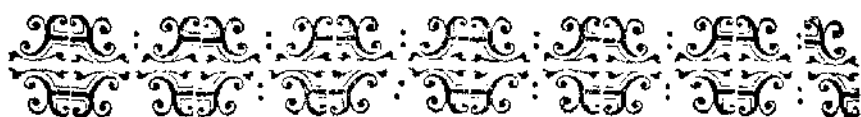
LES trois Articles qui composent ce Titre, n'ont rien de difficile : ils ordonnent qu'après le recollement & confrontation, les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs, prendront communication du Procès, pour donner leurs Conclusions diffinitives, que les Conclusions seront données par écrit, & non de vive voix, qu'elles seront cachetées, & ne contiendront point les raisons sur lesquelles elles seront fondées.

Nous avons observé ailleurs, que dans les matières criminelles, les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs, sont les véritables Parties, parce qu'ils sont seuls personnes légitimes pour requérir la punition des Crimes ; ceux qu'on appelle Parties Civiles, ne pourront demander qu'une réparation & des intérêts civils ; ainsi il ne faut pas être surpris que leurs Conclusions soient d'une nécessité absolue & indispensable.

Dans les matières civiles, le Jugement doit être conforme aux Libelles ; c'est-à-dire, qu'il ne doit pas adjuger à une Partie plus qu'elle ne demande ; il en est autrement en matière criminelle, les Juges ne sont obligés de suivre les Conclusions des Parties, qu'autant qu'elles se trouvent conformes à la Justice. Ils peuvent, par exemple, condamner à une peine corporelle ou capitale, celui contre lequel les Gens du Roi n'avoient conclu qu'à une légère amende.

Nous observerons en expliquant les Articles IX. X. & XI. du Titre suivant, que les Conclusions, suivant qu'elles sont plus ou moins severes, reglent le tems auquel le Procès doit être jugé, si c'est le matin, ou de relevée, ensemble du nombre des Officiers qui doivent assister au Jugement, & nous observerons en même-tems que la disposition de ces Articles n'a rien de contraire à ce qui est dit dans le Titre que nous expliquons, que les Conclusions doivent être cachetées.

L'Usage du Châtelet de Paris, auquel l'Ordonnance declare ne vouloir rien innover, est celui-là, que dans les petites affaires qui requierent celerité, le Procureur donne ses Conclusions de vive voix & non par écrit.



TITRE XXV.

Des Sentences, Jugemens & Arrêts.



ARTICLE PREMIER.

ENJOIGNONS à tous Juges, même à nos Cours, de travailler à l'expédition des Affaires criminelles par preference à toutes autres.

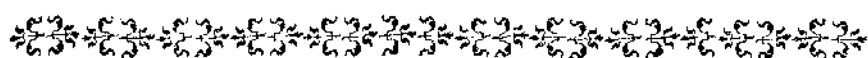
CE Titre contient vingt-quatre Articles, dont le premier enjoint à tous Juges, même aux Cours Superieures, de travailler à l'expédition des Affaires Criminelles, par preference à toutes autres.

Si un Accusé est innocent, il ne sçauroit trop-tôt être absous ; & s'il est coupable, il ne sçauroit trop-tôt être puni : *Convictos*, dit la Loi 5. *Cod. de Custodiâ reorum velox pena subducatur, aut liberandos diuturna custodia non maceret.*



ARTICLE II.

IL fera procedé à l'instruction & au jugement des Procès criminels, nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompetent & recusé : Et si les Accusés refusent de répondre sous pretexte d'appellations, le Procès leur sera fait comme à des muets volontaires jusques à Sentence definitive.



A R T I C L E I I I .

LES Procédures faites avec les Accusés volontairement & sans protestation depuis leurs appellations, ne pourront leur être opposées comme fin de non-recevoir.

L'Article II. veut qu'il soit procédé à l'instruction & au jugement des Procès criminels , nonobstant toutes appellations, même de Juge incompetent & refusé ; que si les Accusés refusent sous ce pretexte de répondre , le Procès leur soit fait comme à des miets volontaires, jusqu'à Sentence définitive. L'Article III. ajoute, que les Procédures faites avec les Accusés volontairement & sans protestation depuis les appellations, ne pourront leur être opposées comme fins de non-recevoir.

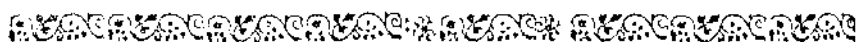
On comprend par cet Article , & par une infinité d'autres semblables, combien l'instruction est privilégiée en matiere criminelle, par le danger qu'il y a que la surseance , & la longueur ne fassent deperir les preuves.

Par l'Ordonnance de Roussillon Article XVIII. l'appel relevé du Decret de prise de corps fondé sur l'incompetence du Juge , n'empêchoit pas que le Decret ne fût executé ; mais pour le surplus de l'Instruction , l'appel du Juge incompetent & refusé , avoit un effet suspensif.

Tout Juge peut passer outre nonobstant l'appel ; mais il est remarquable que si par l'évenement, l'incompetence se trouve établie ou la recufation bien fondée, la Procédure sera cassée , & le Juge condamné aux dommages & intérêts des Parties. On peut voir ce que nous avons observé là-dessus en expliquant l'Article IV. du Titre de la competence des Juges.

Par l'Ordonnance de 1667. Titre de l'exécution des Jugemens Art. V. tout acquiescement en matiere civile , fournit une fin de non-recevoir contre la Partie qui veut relever appel, ou qui l'a déjà fait : on voit ici une exception à la re-

272 *Des Sentences, Jugem. & Arrêts.* Tit. XXV. Art. IV.
gle, & cette exception est fondée sur ce que les acquiescemens
de l'Accusé sont forcés, & que toute protestation à cet égard,
seroit inutile.



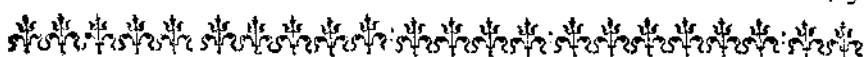
ARTICLE IV.

C E U X contre lesquels la contumace aura été instruite
& jugée, ne seront reçûs à presenter Requête,
soit en premiere Instance, ou en cause d'appel,
qu'ils ne se soient mis en état : ils pourront néan-
moins proposer leurs exoines.

L'Article IV. ordonne que ceux contre lesquels la Con-
tumace aura été instruite & jugée, ne seront reçûs à presen-
ter Requête, soit en premiere instance ou en cause d'appel,
qu'ils ne se soient mis en état, sauf, en cas de maladie, à
proposer leur exoine.

J'ai vû souvent citer cet Article pour prouver qu'un Accusé
condamné par contumace, avoit la liberté du choix, ou de
se représenter devant les Juges qui l'avoient condamné, ou
de se remettre dans les Prisons des Juges Supérieurs pour y
faire juger l'appel de la Sentence de condamnation. L'Article
XVIII. du Titre XVII. semble contenir une disposition contraire;
mais quoiqu'il en soit, on s'en tient aujourd'hui au Reglement
dont nous avons parlé ailleurs : Reglement fait par la Grand-
Chambre & Tournelle assemblées, suivant lequel un Accusé
ne peut être écouté, qu'il n'ait auparavant purgé la contumace
devant le premier Juge.





ARTICLE V.

LES Procès criminels pourront être instruits & jugés encore qu'il n'y ait point d'Information, & si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les Interrogatoires, & par pièces authentiques ou reconnues par l'Accusé, & par les autres présomptions & circonstances du Procès.

L'Article V. permet aux Juges d'instruire & de juger les Procès criminels encore qu'il n'y ait point d'Information, & si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les Interrogatoires, & par pièces authentiques, ou reconnues par l'Accusé, & par les autres présomptions & circonstances du Procès.

La particule conjonctive dont se sert l'Ordonnance, en parlant des Interrogatoires, & des pièces authentiques ou reconnues par l'Accusé, & des autres présomptions ou circonstances, confirme ce que nous avons dit ailleurs, que la preuve qui résulte des Interrogatoires de l'Accusé, ne peut jamais être concluante, suivant la maxime, *non auditur perire volens*, que nous trouvons fondée sur les s. 17. & 27. de la Loi première, ff. de question. où le Jurisconsulte après avoir dit, *si quis ultro faciat de maleficio, non semper ei fides habenda est, quin non nunquam aut metu, aut aliâ quâcumque causâ in se confitetur*; il appuie la décision par un Rescript de l'Empereur Severe, conçu en ces termes : *Confessiones reorum pro exploratis facinoribus haberi oportet si nulla probatio religionem cognoscentis non instruit*; il faut donc qu'avec la preuve qui résulte d'un aveu fait dans l'Interrogatoire, concourent des preuves littérales & autres présomptions violentes, sur quoi un Procès criminel ne sçauroit être jugé sans Information.





A R T I C L E V I.

LES Sentences des premiers Juges qui ne contiendront que des condamnations pecuniaires , seront exécutées par manière de provision , & nonobstant l'appel , en donnant caution : Si outre les dépens dans les Justices des Seigneurs , elles n'excèdent la somme de quarante livres envers la Partie , & de vingt livres envers le Seigneur ; dans les Jurisdictions Royales , qui ne ressortissent nûement au Parlement , si elles n'excèdent cinquante livres envers la Partie , & vingt-cinq livres envers Nous ; & dans les Bailliages & Sénéchauffées où il y a Présidial , Siège des Duchez & Pairies , & autres ressortissans nûement en nos Cours de Parlement , cent livres envers la Partie , & cinquante livres envers Nous : Et se chargeront les Receveurs de nos Amendes , des sommes qui Nous seront adjudées par forme de consignation , sans fraix ni droits ; & seront tenus de les employer en recette après les deux années de la condamnation , s'ils ne justifient les avoir restituées en vertu d'Arrêts de nos Cours.



A R T I C L E V I I.

L'AMENDE payée par provision en la manière ci-dessus , ne portera aucune note d'infamie , si elle n'est confirmée par Arrêt.

Les Articles VI. & VII. ordonnent que les Sentences des premiers Juges qui ne contiendront que des condamnations pecuniaires, soient executées par manière de provision, non-obstant l'appel, & en donnant caution, pourveu qu'elles n'excedent pas ; sçavoir, dans les Justices Seigneuriales, la somme de 40. liv. envers les Parties, & de 20. livres envers les Seigneurs : Dans les Jurisdiccions Royales qui ne ressortissent pas nûement au Parlement, de 50. liv. envers la Partie, & de 25. liv. envers le Roi : Dans les Bailliages & Sénéchaussées où il y a Présidial, & autres ressortissans nûement au Parlement, de 100. liv. envers la Partie, & 50. liv. envers le Roi : De manière pourtant que l'amende ainsi payée par provision, ne puisse porter aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrêt.



ARTICLE VIII.

DEFFENDONS à nos Cours de donner aucunes défenses ou surseances d'executer les Sentences, qui n'excederont les sommes ci-dessus. Déclarons nulles celles qui pourroient être données. Voulons sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les Sentences soient executées par provision, & que les Parties qui auront demandé des défenses ou surseances; & les Procureurs qui auront signé les Requêtes, ou fait quelques autres poursuites, soient condamnez chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée.



L'Article VIII. fait inhibitions aux Cours Supérieures d'accorder aucunes défenses ou suréances, d'exécuter les Sentences qui n'excéderont les sommes ci-dessus, & déclare nulles celles qui pourroient être données.

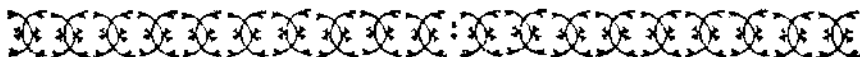
L'Ordonnance semble ici regarder comme infamantes toutes Condamnations & Amendes envers le Roi, & est en cela conforme à la disposition du Droit Canonique, dans le Chapitre *cum te extra de Sententiâ & re judicatâ*, où l'on voit un Ecclésiastique qui avoit été condamné en 10. livres d'amende pour une injure très-legere, recourir au Pape pour être réhabilité; mais dans l'usage on ne l'a pas interprété ainsi; on s'en tient à la maxime qui veut que l'ignominie soit moins l'effet de l'amende, que du crime pour lequel l'amende a été décernée, *non mulcta sed causa infamiam irrogat*; & pour prévenir à cet égard, toute sorte de contestations, la Chambre Tournelle ne manque jamais, toutes les fois que dans les crimes legers elle condamne à une Amende envers le Roi, d'ajouter cette clause, sans note d'infamie. Autonne, sur la Rubrique du Code *ex quibus causis infamia*, &c. & Loyseau, Traité des Offices, liv. 1. chap. 13. n°. 6. & suiv.

La Maxime *non mulcta sed causa infamiam irrogat*, est prise de la Loi 22. ff. *de his qui notantur infamiâ*, où il est dit: *ictus fustium infamiam non importat, sed causa propter quam id pati mernit, si ea fuit que infamiam damnato irrogat*.

L'amende décernée par les premiers Juges, & payée même par provision, ne porte aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrêt; & on prétend encore que c'est seulement du jour de l'Arrêt confirmatif de la Sentence, que l'infamie est encourue, suivant la décision expresse de la Loi 6. ff. *de huis qui notantur infamiâ* en ces termes: *Quamvis injusta ejus appellatio visa sit, hodie notari puto & non retro*; c'est à ce cas que doit être restreinte la maxime qui veut, qu'en matière criminelle, *agatur ex confirmante non est confirmato*, à ce cas taxativement, par ce que nous verrons en expliquant l'Article premier du Titre suivant, que tout Arrêt rendu sur l'appel d'une Sentence portant condamnation d'une peine capitale, a un effet retroactif au jour de la Sentence à l'effet d'annuler ou confirmer tout ce qui a été fait par le condamné *medio*

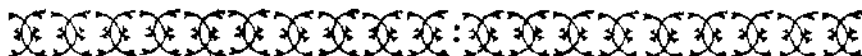
Des Sentences, Jugem. & Arrêts, Tit. XXV. Art. VIII. 277
tempore. Voyez Brodeau, sur Loüet, lett. C. chap. 25.

Nous avons observé que l'effet de l'infamie étoit d'exclurre celui qui en est noté, de porter témoignage en Justice, & d'exercer aucune charge ou aucune fonction publique. Voyez Loyseau, Traité des Offices, *liv. 1. chap. 20. 22. 28. 29. & 40.*



A R T I C L E I X.

AUCUN Procès ne pourra être jugé de relevée, si nos Procureurs ou ceux des Seigneurs y ont pris des Conclusions à mort, ou s'il y échoit une peine de mort naturelle ou civile, de Galeres, ou banissement à tems. N'entendons néanmoins rien innover à cet égard à l'usage observé par nos Cours.



A R T I C L E X.

Aux Procès qui seront jugez à la charge de l'appel par les Juges Royaux, ou ceux des Seigneurs, esquels il y aura des Conclusions à peine afflictive, assisteront au moins trois Juges qui seront Officiers, si tant il y en a dans le Siège, ou Graduez; & se transporteront au Lieu où s'exerce la Justice, si l'Accusé est prisonnier, & seront présens au dernier Interrogatoire.





ARTICLE XI.

LES Jugemens en dernier Ressort se donneront par sept Juges au moins ; & si ce nombre ne se rencontre dans le Siège , ou si quelques-uns des Officiers sont absens , refusez , ou s'abstiennent pour cause jugée légitime par le Siège , il sera pris des Graduez.

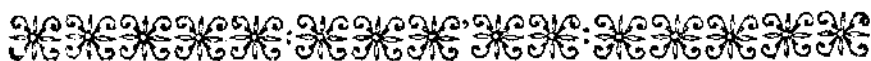
L'Article XI. défend de juger de relevée aucun Procès criminel , si les Procureurs du Roi , ou ceux des Seigneurs y ont pris des conclusions à mort , ou s'il y échoit une peine de mort naturelle ou civile , des galeres , ou bannissement à tems ; le tout néanmoins sans rien innover à cet égard à l'usage observé par les Cours Supérieures. Les Articles X. & XI. prescrivent le nombre des Juges qui doivent assister au Jugement des criminels , lors qu'il y a des conclusions à peine afflictive , aux Procès qui se jugent à la charge de l'appel par les Juges Royaux ou ceux des Seigneurs , il faut trois Juges au moins Officiers ou Graduez , & aux Procès qui se jugent en dernier Ressort , il en faut sept pour le moins.

L'Ordonnance défend de juger de relevée , parce que l'esprit n'est pas si libre que le matin ; & que s'il y a des Procès qui demandent toute la liberté d'esprit & toute l'attention des Juges , ce sont ceux sans doute où il s'agit de la vie d'un homme. Il y a des Parlemens qui font dans l'usage de juger l'après-midi les Procès criminels qui ne vont qu'aux Galeres ou au Bannissement à tems , & l'Ordonnance n'a voulu rien innover à cet égard.

Comment les Conclusions données par les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs , peuvent-elles régler le tems auquel doivent être jugés les Procès criminels avant ou après-midi ? Et comment peuvent-elles encore régler le nombre des Juges qui doivent y assister , puisqu'il est dit en l'Article XXIII. du Titre XXIV. que les Conclusions des Gens du Roi doivent être.

Des Sentences , Jugem. & Arrêts, Tit. XXV. Art. XI. 279
données par écrit & cachetées ? La difficulté n'est pas grande ,
la nature du crime ne permet guere aux Juges de se tromper
sur cette matière ; mais si par hazard ils s'étoient trompez :
qu'étant assemblez , par exemple , l'après-midi , ou en moindre
nombre que celui prescrit par l'Ordonnance , ils trouvaient des
Conclusions à mort ou à peine afflictive , ils n'auroient qu'à
renvoyer le Jugement à un autre jour.

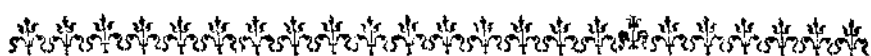
Il est permis en matière civile , de substituer des Praticiens
lorsqu'il n'y a pas nombre d'Officiers dans le Siège. Suivant
l'Ordonnance de 1667. des Recusations des Juges , Article XXV.
& Titre des prises à Partie , Article V. mais en matière cri-
minelle , il n'est permis d'appeller que des Graduez , pas même
dans les premières Jurisdictions dont les Jugemens doivent être
nécessairement confirmez par Arrêt , étant presque impossible
qu'une condamnation infamante n'entraîne après soi quelque
flétrissure , quoiqu'elle soit infirmée par les Juges d'appel , &
suivie d'une reparation.



A R T I C L E X I I.

L E S Jugemens , soit diffinitifs ou d'instruction , pas-
seront à l'avis le plus doux , si le plus severe ne pré-
vaut d'une voix dans les Procès qui se jugeront à la
charge de l'appel , & de deux dans ceux qui se ju-
geront en dernier ressort.





ARTICLE XIII.

APRÈS la peine de la mort naturelle , la plus rigoureuse est celle de la question avec la reserve des preuves en leur entier , des Galeres perpetuelles , du Bannissement perpetuel , de la question sans reserve des preuves , de Galeres à tems , du fôiet , de l'amende honorable , & du Bannissement à tems.

L'Article XII. ordonne que les Jugemens soit définitifs ou d'instruction , passeront à l'Avis le plus doux , si le plus severe ne prévaut ; sçavoir , d'une voix dans les Procès qui se jugent à la charge de l'appel , & de deux dans ceux qui se jugent en dernier Ressort ; & afin que dans le concours de deux Avis on ne soit point embarrassé quel est le plus doux ou le plus severe. L'Article XIII. déclare que la plus rigoureuse de toutes les peines est la mort naturelle : qu'après la mort naturelle , c'est la question avec la reserve des preuves dans leur entier ; qu'après la question *retentis indiciis* , ce sont les Galeres perpetuelles ; après les Galeres perpetuelles , le Bannissement perpetuel ; après le Bannissement perpetuel , la question sans reserve des preuves , les Galeres à tems , ensuite le fôiet , puis l'amende honorable , & finalement le Bannissement à tems.

Par le Droit Romain , la condamnation aux métaux donnoit lieu à l'ouverture du fideicommiss , ainsi que la mort naturelle ; mais la déportation ne produisoit point cet effet , elle laissoit la substitution en suspend , & la faisoit dépendre du prédécès du substitué ou de l'héritier grevé ; ensorte que si l'héritier grevé survivoit au substitué , la substitution devenoit caduque , & les biens en dépendans acquis irrevocablement au Fisc. Les derniers Arrêts du Parlement de Toulouse , rapportez par M. Catellan , tom. premier , liv. 2. chap. 76. ont suivi cette distinction dans la comparaison que l'on fait communément de la condamnation
aux

Des Sentences, Jugem. & Arrêts, Tit. XXV. Art. XIII. 281
aux métaux, avec la condamnation aux Galères perpétuelles,
& de la déportation avec le bannissement perpétuel ; je dis, les
derniers Arrêts, parce qu'on jugeoit autrefois que la substitu-
tion étoit aussi peu ouverte par la condamnation aux Galères
perpétuelles, que par la condamnation au bannissement perpétuel.
La décision de la Loi 48. §. *Cornelio Felici. ff. de jure fisci*, doit
être appliquée également à l'un & l'autre cas, à cela près la con-
damnation au bannissement perpétuel produit la mort civile,
aussi-bien que la condamnation aux Galères perpétuelles. Notre
Ordonnance le décide ainsi formellement, lorsqu'elle dit en l'Ar-
ticle XXIX. du Titre XVII. que celui qui aura été condamné par
contumace à mort ou aux Galères perpétuelles, ou qui aura été
bani à perpétuité du Royaume, ou qui decedera après les cinq
années sans s'être représenté, ou avoit été constitué prisonnier,
sera réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sen-
tence de contumace.

Tous les Juges du Royaume peuvent sans difficulté condam-
ner aux Galères perpétuelles ou à tems, & je ne sçai sur quel
fondement peut avoir été rendu cet Arrêt du Parlement de Pa-
ris que rapporte Henris, *tom. 1. Liv. 2. chap. 4. quest. 31.* Arrêt
rendu en forme de Reglement, portant inhibitions & defences
à tous Juges des Seigneurs de prononcer aucune condamnation
aux Galères.

Quoique la question sans reserve des preuves, ne soit pro-
prement qu'une instruction qui ne rend point infame, celui
qui y est appliqué, & qui peut être suivie d'un relasxé autenti-
que, l'Ordonnance néanmoins la met au nombre des peines, &
la place immédiatement après le bannissement perpétuel ; c'est
que tout Jugement qui ordonne la question a trait à la mort par
l'aveu que les tourmens peuvent arracher de la bouche de l'Ac-
cusé, sans parler du peril de la mort, auquel les tourmens mê-
me de la question exposent le condamné.

Il semble que les Galères à tems devroient être regardées
comme une peine plus severe que le bannissement perpétuel, &
je suis persuadé que si on laissoit aux Accusés le choix de deux
peines, il n'y auroit pas un Accusé qui ne préférât l'une à l'au-
tre ; cependant l'Ordonnance le decide autrement, & sa déci-
sion est fondée sur ce que nous venons de dire que le bannisse-

282 *Des Sentences, Jugem. & Arrêts.* Tit. XXV. Art. XIII.
ment perpetuel est une mort civile qui dépouille le condamné de la propriété de tous ses biens, au lieu que la condamnation aux Galeres à tems les lui conserve.

Il ne faut pas entendre par amende honorable, les satisfactions ou reparations d'honneur que les Juges ordonnent quelquefois être faites aux personnes offensées dans leurs maisons ou ailleurs, en présence de certain nombre de personnes; l'amende honorable dont parle l'Ordonnance dont elle entend ici parler, est celle qui se fait au Roi & à la Justice, le condamné étant tête nue & en chemise, la torche à la main, & conduit par le Bourreau; voyés Loiseau Traité des Offices, *Liv. 1. chap. 3. n. 49.* Coquille sur la Coutume de Nivernois Article XV.

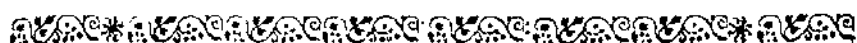
Le bannissement à tems n'est jamais que hors la Jurisdiction & territoire du Juge qui prononce la condamnation; au lieu que le bannissement perpetuel est toujours hors du Royaume.



A R T I C L E X I V .

Tous Jugemens soit qu'ils soient rendus à la charge de l'appel, ou en dernier ressort, seront signés par tous les Juges qui y auront assisté, à peine d'interdiction, des dommages & interêts des Parties, & de cinq cens livres d'amende. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de nos Cours, dont les Arrêts seront signés par le Rapporteur & le Président.

L'Article XIV. ordonne que tous Jugemens de condamnation, soit qu'ils soient rendus à la charge de l'appel ou en dernier ressort, seront signés par tous les Juges qui auront assisté sans rien innover néanmoins à l'usage des Cours Supérieures, dont les Arrêts ne sont signés que par le Rapporteur & le Président.



A R T I C L E X V.

Tous Jugemens en matiere criminelle qui gisent en execution , seront executés pour ce qui regarde la peine, en tous lieux sans permission ni *Parcatis*.

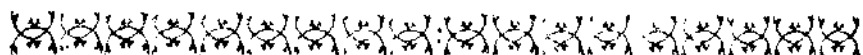
L'Article XV. permet d'executer en tous lieux les Jugemens pour ce qui concerne la peine sans permission ni *Parcatis* ; & on peut voir sur cette matiere ce que nous avons observé en expliquant l'Article XII. du Titre des Decrets.



A R T I C L E X V I.

Les Juges pourront decerner executoire contre la Partie civile, s'il y en a , pour les fraix necessaires à l'instruction du Procès, & à l'execution des Jugemens ; sans pouvoir néanmoins y comprendre leurs épices, droits & vacations , ni les droits & salaires des Greffiers.





ARTICLE XVII.

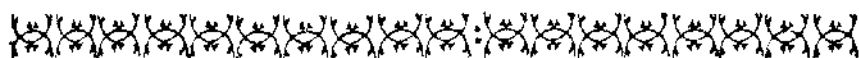
S I L n'y a point de Partie civile , ou qu'elle ne puisse satisfaire aux executoires , les Juges en decerneront d'autres contre les Receveurs de notre Domaine où il ne sera point engagé , qui les acquitteront du fond par nous destiné à cet effet. Et si notre Domaine est engagé , les Engagistes , leurs Receveurs & Fermiers seront contraints au paiement , même au-dessus du fond destiné pour les fraix de Justice. Et dans la Justice des Seigneurs , eux , leurs Receveurs & Fermiers seront pareillement contraints , & les Executoires executés par provision , & nonobstant l'appel , contre les Receveurs ou Engagistes de nos Domaines , & les Seigneurs ; sauf leur recours contre la Partie civile , s'il y en a.



ARTICLE XVIII.

ENJOIGNONS aux premiers Juges d'observer le contenu ès deux précédens Articles , à peine de cent cinquante livres d'amende , à laquelle en cas de contravention ils seront condamnés par les Juges Supérieurs , sans pouvoir être remise ni modérée : Et voulons que les mêmes Executoires soient aussi par eux delivrés.

Les Articles XVI. XVII. & XVIII. n'ont rien de difficile : ils permettent aux Juges de decerner Executoire pour les fraix necessaires à l'instruction du Procès & l'exécution des Jugemens ; mais ils défendent d'y comprendre les épices, droits & vacations, ainsi que les droits & salaires des Greffiers ; ils marquent en même-tems les personnes contre lesquelles l'Executoire doit être decerné.



ARTICLE XIX.

ENJOIGNONS à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, ou ausquels il écherra peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits faites par les Parties. Et à l'égard de toutes les autres, seront les transactions exccutées, sans que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs puissent en faire aucune poursuite.

La disposition de l'Article XIX. est remarquable, 1°. En ce qu'il enjoint aux Procureurs du Roi, & à ceux des Seigneurs, de poursuivre incessamment les Accusés des crimes capitaux, ou ausquels il étoit peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits faites par les Parties. 2°. En ce qu'il veut qu'à l'égard de tous les autres crimes les transactions soient exccutées, sans que les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs puissent en faire aucune poursuite.

Il y a dans le Code une Loi fameuse, c'est la Loi XVIII. *Cod. de transactioibus*, qui permet de transiger sur les crimes capitaux, & qui à l'égard des crimes qui ne meritent pas une peine capitale, déclare toutes les transactions nulles & de nul effet ; *transigere vel pacisci de crimine capitali exceptio adulterio, prohibitum non est, in aliis autem criminibus publicis que sanguinis po-*

Il n'est pas de notre dessein de concilier les différentes opinions des Auteurs touchant l'exception du crime d'adultère dans le premier cas, & du faux dans le second, non plus que la décision de cette même Loi, avec divers textes, qui veulent que tout accusateur qui a abandonné les poursuites par transaction ou autrement, soit regardé comme un véritable calomniateur, & puni comme tel ; & qu'à l'égard de l'accusé ou autrement, la transaction soit regardée comme un aveu authentique de son crime ; il nous suffit d'observer que l'Ordonnance s'éloigne de la disposition du Droit Romain, en enjoignant aux Gens du Roi de continuer les poursuites dans les crimes graves nonobstant toute transaction & leur imposent silence dans les crimes légers, après que les Parties en ont transigé ; ce qui rend inutile la question, si les Parties peuvent ou ne peuvent pas transiger.

On entrevoit une raison, par laquelle tout Accusateur parmi nous peut abandonner impunément les poursuites, & ne le pouvoit point dans le Droit Romain, ce que parmi nous les Accusateurs n'agissent que pour les intérêts civils, & n'ont aucune action pour la vengeance publique, dont la poursuite reside en la personne des Gens du Roi ; au lieu que dans le Droit Romain tout Accusateur poursuivoit lui-même la vengeance des crimes, & n'y ayant pas de partie civile, les crimes demeuroident impunis par le desistement.



A R T I C L E X X.

V O U L O N S que ce qui a été ordonné pour les dépens en matiere civile, soit executé en matiere criminelle.

L'Article XX. veut que ce qui a été ordonné pour les dépens en matiere civile soit executé en matiere criminelle ; c'est-à-dire, que conformément à l'Article premier du Titre XXXI.

Des Sentences, Jugem. & Arrêts, Tit. XXV. Art. XXI. 287
de l'Ordonnance de 1667. toutes Parties qui succombent doivent être condamnées aux dépens indéfiniment, sans que sous prétexte d'équité, partage d'Avis, ou quelque autre cause que ce soit, elles en puissent être déchargées; & que pour ce qui regarde la taxe des dépens, il faut suivre la procédure prescrite en l'Article V. & suivans de ce même Titre.

Malgré la disposition de cet Article, les Juges ne laissent pas de compenser souvent les dépens en tout ou en partie, suivant cette belle décision de la Loi première, s. 2. & 3. ff. *de Senatus Cons. Turpill. non utique qui non quod probat intendit protinus calomniari videtur, nec hujus rei inquisitio arbitrio cognoscens committitur ex quâ mente ductus ad accusationem processerit, & si quidem per ejus justum errorem processit absolvit eum, si vero in evidenti calumnia eum deprehenderit legitimam pœnam irrogat.*

L'Ordonnance sans s'expliquer autrement, veut qu'on observe pour les dépens en matière criminelle, ce qui a été ordonné pour les dépens en matière civile, & on peut conclure de-là, ainsi que nous l'avons observé en expliquant l'Article dernier du Titre XIII. qu'on ne peut exercer la contrainte par corps en matière criminelle, que dans le cas & de la manière en laquelle l'Article III. du Titre de la décharge des Contraintes par corps, permet de l'exercer pour les dépens en matière civile; c'est-à-dire, quatre mois après la condamnation, & lorsque les dépens excèdent la somme de 200. livres.



ARTICLE XXI.

Les Jugemens seront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés.





ARTICLE XXII.

Si les Condamnés à l'Amende honorable refusent d'obéir à Justice, les Juges seront tenus leur en faire trois différentes injonctions, après lesquelles pourront les condamner à plus grande peine.

L'Article XXI. ordonne que les Jugemens seront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés. Et l'Article suivant prévoit le cas où une personne condamnée à l'amende honorable refuseroit d'obéir à la Justice, permettant aux Juges de punir ce refus par une condamnation de plus grandes peines après leur avoir fait trois différentes injonctions.

On comprend aisément les inconveniens qui peuvent naître d'une execution différée après la prononciation du Jugement; la Loi 18. *Cod. de penis*, a pris soin d'en marquer quelques uns; ainsi quand des incidens ou des considerations particulieres obligent de suspendre l'exécution, il est du devoir & de la prudence des Juges d'en suspendre aussi la prononciation.

Nous trouvons des Arrêts qui ont puni de mort la contumace de ceux qui étant condamnés à faire amende honorable, refusoient d'obéir à la Justice; mais l'Ordonnance ne determine rien là-dessus, & laisse le tout arbitraire aux Juges.





ARTICLE XXIII.

SI quelque femme devant ou après avoir été condamnée à mort, paroît ou déclare être enceinte, les Juges ordonneront qu'elle sera visitée par Matrones, qui seront nommées d'office, & qui feront leur rapport dans la forme prescrite au Titre des Experts, par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et si elle se trouve enceinte, l'exécution sera différée jusqu'après son accouchement.

L'Article XXIII. ordonne que si une femme se trouve enceinte avant ou après avoir été condamnée à mort, l'exécution soit différée jusques après son accouchement, & qu'à cet effet elle sera visitée par des Matrones nommées d'office; tout cela est conforme à la disposition du Droit en la Loi *pregnans* 3. ff. de *pœnis*.



ARTICLE XXIV.

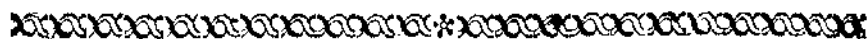
LE Sacrement de Confession sera offert aux Condamnez à mort, & ils seront assistez d'un Ecclesiastique jusques au lieu du supplice.

L'Article XXIV. veut que le Sacrement de Confession soit offert aux condamnez à mort, & décide par-là que le Sacrement de l'Eucharistie doit leur être refusé, *qui de uno dicit de altero negat*, ce qui est contraire à la disposition des anciennes Ordonnances & des anciens Canons.



TITRE XXVI.

Des Appellations.



ARTICLE PREMIER.

TOUTES Appellations des Sentences préparatoires, interlocutoires & diffinitives, de quelque qualité qu'elles soient, seront directement portées en nos Cours, chacune à son égard, dans les Accusations pour crimes qui méritent peine afflictive : Et pour les autres crimes, à nos Cours, ou à nos Baillifs & Sénéchaux au choix & options des Accusez.

CE Titre contient seize Articles, dont le premier ordonne que dans les Accusations pour crime, qui méritent peine afflictive, toutes les Appellations des Sentences préparatoires & diffinitives de quelque qualité qu'elles soient, seront directement portées aux Cours Supérieures, & que pour les autres crimes, les Appellations en seront portées aux Cours Supérieures aussi, ou aux Sénéchaux au choix & option des Accusez.

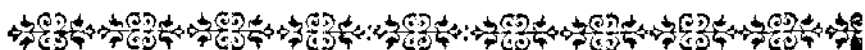
Les Appellations en matière criminelle ont cela de particulier, qu'elles éteignent absolument le jugé ; au lieu qu'en matière civile les Appellations ont seulement un effet suspensif, *provocationis remedio*, dit la Loi première, s. *ultimo ad Senatus Trebell. condemnationis extinguitur pronuntiatio*, & le Jurisconsulte Ulpien, en la Loi 2. s. *Ultimo de penis, cum inquit accipimus damnatum qui non provocavit ceterum si provocet nondum damnatus videtur*.

La Maxime est certaine, *in criminalibus appellatio extinguit*

judicatum ; mais on demande quel est son effet , & quels sont les cas auxquels elle doit être appliquée ? Un condamné , par exemple , peut-il , pendant l'appel , recueillir une Succession ? Peut-il disposer de ses biens ? Peut-il agir & contracter avec la même liberté que s'il étoit *integri status* ? On répond , que la maxime ne trouve de véritable application , qu'au cas où le Condamné décède pendant l'appel , & qu'elle est sans effet , toutes les fois que le Condamné étant encore en vie , la Sentence de condamnation se trouve encore confirmée par Arrêt. Un homme condamné décède-t'il pendant l'appel , il transmettra sa Succession à ses héritiers Testamentaires ou *ab intestat* , les acquisitions qu'il a faites , soit par succession ou autrement , les Actes , les Contrats qu'il a passez sont irrevocables , & on ne peut opposer comme un obstacle , la Sentence de condamnation , parce que l'appellation l'avoit absolument éteinte ; mais un homme condamné survit-il à l'Arrêt prononcé sur l'appel , la Maxime alors ne peut plus être appliquée si l'Arrêt confirme la Sentence de condamnation , tout ce qui avoit été fait *medio tempore* , demeurera pour non avenue , & donnera à l'Arrêt un effet retroactif au jour de la Sentence ; & on suivra en cela la disposition de la Loi 57. s. ult. ff. de administ. & pet. tutor. où il est dit , *cum quis sententia praesidis bonis ademptis relegatus erat appellatione injusta pronunciata priori sententiae obnoxium esse*. Voyez Loüet & Brodeau , lett. C. chap. 25. Journal des Audiences , tome 1. page 126.

Le Roi , François premier , par l'Edit du 20. Novembre 1541. interprétant l'Article premier de l'Ordonnance de 1539. déclara que son intention étoit , que les appellations seulement de condamnation à peine afflictive , amende honorable , bannissement perpétuel ou à tems , fussent relevées , *omisso medio* au Parlement , & que toutes les autres fussent relevées devant les Juges Royaux , ressortissant niéement au Parlement ; mais l'Article que nous expliquons règle la chose par la nature des crimes , & non point par la qualité des Sentences & Jugemens ; & ce qu'il y a encore de remarquable , c'est que dans les crimes même les plus légers , il donne aux Accusés le choix & l'option de se pourvoir par appel aux Parlemens , *omisso medio* , ou devant les Baillifs & Sénéchaux ; cette disposition est avantageuse au

Public par le retranchement qu'elle a fait d'une des Jurisdictions ; mais fort contraire aux intérêts des Lieutenans Criminels des Bailliages ou Sénéchaussées , que l'on ne peut presque plus regarder comme Juges du Ressort.



ARTICLE II.

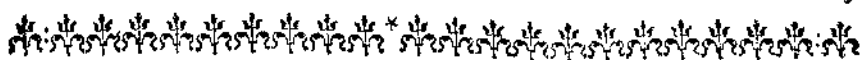
LES Appellations de permission d'informer des Décrets , & de toutes autres Instructions , seront portées à l'Audience de nos Cours & Juges.



ARTICLE III.

AUCUNE Appellation ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des Décrets , l'Instruction & le Jugement.





ARTICLE IV.

N E pourront nos Cours donner aucunes défenses ou surseances de continuer l'Instruction des Procès criminels, sans avoir les Charges & Informations, & sans Conclusions de nos Procureurs Généraux, dont il sera fait mention dans les Arrêts; si ce n'est qu'il n'y ait qu'un ajournement personnel. Déclarons nulles toutes celles qui pourront être données: Voulons que sans y avoir égard, ni qu'il soit besoin d'en demander main-levée, l'Instruction soit continuée, & les Parties qui les auront obtenues, & leurs Procureurs condamnez chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la Partie, & moitié aux Pauvres, qui ne pourront être remises ni modérées.

L'Article II. veut que les Appellations des permissions d'informer, des Décrets, & de toutes autres Instructions, soient portées & jugées à l'Audience, & les Articles III. & IV. ajoutent qu'aucune Appellation ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des Décrets, l'Instruction, & le Jugement, si ce n'est que les Parlemens ordonnent le sursis; ce qu'ils ne pourront faire à l'égard des Décrets de prise de corps, qu'après avoir vu les Charges & Informations, & sur les Conclusions de Messieurs les Procureurs Généraux.

Cé que nous avons dit que les Appellations en matière criminelle, éteignent le Jugement, doit être entendu des appellations des Jugemens ou Sentences de condamnation, puisque l'Ordonnance nous apprend ici que l'appel des permissions d'informer des Décrets ou autres Instructions, n'a pas même un effet suspensif.

L'Article XVIII. de l'Edit de Roussillon, défend de donner

Audience à ceux qui sont appellans d'un Décret de prise de corps , s'ils ne sont actuellement prisonniers dans les Prisons des Juges qui ont décrété , ou des Juges d'appel.

Il est permis par cet Article , aux Parlemens , lorsqu'il n'y a originairement qu'un Décret d'ajournement personnel , de donner des défenses de continuer l'Instruction du Procès , sans avoir vû les Charges & Informations , & sans les Conclusions de Messieurs les Procureurs Généraux ; mais l'Article LX. de l'Edit de 1695. excepte le cas des Décrets d'ajournement personnel décernés par les Juges d'Eglise : le Roi défend à cet égard d'accorder aucun sursis sans avoir vû l'entière Procédure ; il y a encore d'autres cas exceptez par une Déclaration du mois de Decembre 1680. que l'on peut voir rapportée au long par Bornier sur cet Article.



A R T I C L E V.

Les Procès criminels pendans pardevant les Juges des Lieux , ne pourront être évoquez par nos Cours , si ce n'est qu'elles connoissent après avoir vû les Charges , que la matière est legere , & ne merite une plus ample instruction ; auquel cas pourront les évoquer , à la charge de les juger sur le champ à l'Audience , & faire mention par l'Arrêt des Charges & Informations ; le tout à peine de nullité.

L'Article V. permet aux Parlemens d'évoquer les Procès criminels pendans pardevant les Juges des Lieux , mais dans le cas seulement où ils connoîtront , après avoir vû les Charges , que la matière est legere , & ne mérite pas une plus ample instruction , & à la charge de juger sur le champ à l'Audience.

L'Odonnance de 1667. Titre des fins de non-proceder , Article II. permet aux Juges d'appel en matière civile , d'évoquer

toute sorte de Procès indistinctement , pourveu qu'ils le jugent diffinitivement à l'Audience & sur le champ ; pourquoi l'Article que nous expliquons ne permet-il d'évoquer les Procès criminels que dans le cas où la matière est legere ? Il est aisé de répondre que les Juges peuvent recevoir à l'Audience les éclaircissmens nécessaires pour la décision des Procès civils , quelques importans qu'ils soient , au lieu que la preuve d'un crime capital ne peut être jamais regardée comme concluante à l'effet du relaxe ou d'une condamnation qu'après une Procédure extraordinaire , recollement & confrontatin des témoins , interrogatoires sur la Scellette , &c.

L'Ordonnance permet aux Cours superieures d'évoquer les Procès criminels , à la charge de les juger sur le champ à l'Audience , & leur défend en même-tems d'évoquer, qu'après avoir vû les charges & les informations ; N'y a-t'il pas en cela quelque contrariété ? Il n'y en a aucune , l'esprit de l'Ordonnance n'est pas celui-là que les Juges voyent & lisent eux-mêmes les Informations , mais seulement qu'ils connoissent les Charges , ce qu'ils font par le rapport qui leur en est fait par Messieurs les Gens du Roi.

Nous avons dit en expliquant l'Article premier du Titre XV. que dans les crimes legers , les preuves qui resultent des Informations étoient suffisantes pour asseoir un Jugement diffinitif , & que nous suivons en cela la disposition du Droit en la Loi 6. ff. de accusat. *levia crimina , audire & discutere de plano proconsulem oportet.*





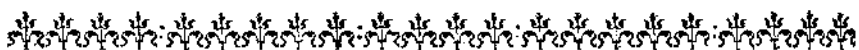
A R T I C L E V I .

Si la Sentence renduë par le Juge des Lieux , porte condamnation de peine corporelle , de Galeres , de Bannissement à perpetuité , ou d'amende honorable , soit qu'il y en ait appel ou non , l'Accusé & son Procès seront envoyez ensemble , & sûrement en nos Cours. Défendons aux Greffiers de les envoyer séparément , à peine d'interdiction , & de cinq cens livres d'amende.



A R T I C L E V I I .

S'il y a plusieurs Accusés d'un même crime , ils seront envoyez en nos Cours , encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait été jugé.



A R T I C L E V I I I .

Le même sera pratiqué , si l'un a été condamné , & l'autre absous.

Les Articles VI. VII. & VIII. veulent que si la Sentence renduë par les Juges des Lieux porte condamnation de peine corporelle , de Galeres , de Bannissement à perpetuité , ou d'amende honorable , l'Accusé & son Procès seront envoyez incessamment aux Cours Superieures , soit qu'il y ait appel ou non , & que s'il y a deux ou plusieurs Accusés du même Crime , ils soient envoyez ensemble , quoi qu'il n'y en ait qu'un qui ait
été

été jugé, & que l'un ait été condamné & l'autre absous.

Le Droit Romain avoit établi en faveur des Accusés, que toute sorte de personnes, même les personnes étrangères, étoient reçues à appeler pour eux de la Sentence de condamnation, *nec enim licere debet cui quam suo arbitrio perire* : Notre Ordonnance passée plus avant, en ce que, soit qu'il y ait appel ou non, elle défend aux premiers Juges de faire executer aucune Sentence portant condamnation de peine corporelle, de Galeres, qu'elle n'ait été préalablement confirmée par Arrêt. On l'observoit ainsi avant l'Ordonnance au Parlement de Toulouse, comme on peut le voir par l'Arrêt en forme de Règlement rapporté par M. Ferriere sur la Question 27. de Guy-Pape.

Tous les Accusés d'un même crime doivent être envoyés dans le même-tems, quoi qu'il n'y en ait qu'un qui ait été jugé, ou qui ait été condamné, *propter unam eandem causam defensionis*, comme il est dit dans la Loi, *si quis separatim*, s. ult. ff. de appellat. & par une autre raison prise de ce qu'il importe de pouvoir confronter les Accusés les uns aux autres.

C'est une maxime constante en Tournelle, que les objets ou les reproches proposés par l'un des Accusés, servent à tous les autres Accusés du même crime. M. Maynard, Liv. 4. Chap. 9. rapporte les raisons sur lesquelles cette maxime est fondée, & il ajoute en même-tems qu'elle n'a point lieu contre les Accusés défaillans. Pierre & Jean, par exemple, sont accusés d'avoir commis un crime : Pierre propose des objets qui empêchent la preuve, & Jean est défaillant, Pierre sera absous & Jean condamné par contumace.

Les reproches, disons-nous, proposés par un Accusé, ne servent point aux autres accusés contumax ; mais on demande si les reproches proposés par un accusé contumax, peuvent servir aux autres accusés qui sont actuellement remis ? Pierre & Jean, par exemple, sont accusés d'avoir commis un crime, Pierre propose des objets qui servent à Jean, devant le premier Juge, parce qu'ils sont tous deux prisonniers ; mais lors qu'on les conduit de suite, Pierre trouve le moyen de s'évader, aura-t-on égard en cause d'appel en faveur de Jean aux objets que Pierre défaillant a proposés devant le premier Juge ? J'ai vu juger que non, par la raison, qu'on ne devoit rien dire, &

298 *Des Appellations*, Tit. XXVI. Art. IX.
écouter de la part d'un défaillant, ce fut en l'année 1715.
au rapport de M. de Bourta.



A R T I C L E I X.

INCONTINENT après l'arrivée de l'Accusé & du
Procès aux Géoles des Prisons, le Greffier de la
Géole ou Géolier, sera tenu de remettre le Procès
au Greffier de nos Cours, qui en avertira le Pré-
sident pour le distribuer.



A R T I C L E X.

LES informations & Procès criminels seront distribués
par nos Procureurs Generaux à leurs Substituts,
pour, sur leur rapport, y prendre des Conclusions,
s'il y échoit; ou misès mains de nos Avocats Ge-
neraux, si l'affaire est portée à l'Audience, sans que
les Substituts puissent les prendre au Greffe, avant
qu'ils leur ayent été distribués.



Les Articles IX. & X. reglent ce qui doit être observé à l'égard des prisonniers que l'on mene de suite, & la maniere en laquelle ces sortes d'affaires doivent être distribuées & jugées, ils n'ont besoin d'aucune explication.



A R T I C L E X I.

SI la Sentence dont est appel, n'ordonne point de peine afflictive, Bannissement, ou Amende honorable, & qu'il n'y en ait appel interjecté par nos Procureurs, ou ceux des Justices Seigneuriales, mais seulement par les Parties civiles, le Procès sera envoyé au Greffe de nos Cours, par le Greffier du premier Juge, trois jour après le Commandement qui lui en sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement de nos Cour; dans la huitaine, s'il est hors du lieu, ou dans la distance de dix lieues: & s'il est plus éloigné, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cinq cens livres d'amende: & les délais & Procédures prescrites par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. seront observées pour les presentations.



A R T I C L E X I I.

SI les Procès de la qualité mentionnée en l'Article précédent, sont introduits en nos Cours de Parlement, ils seront distribués ainsi que les Procès civils.



A R T I C L E X I I I .

S I nos Procureurs des Lieux, ou ceux des Justices Seigneuriales, sont appellans, les Accusés, s'ils sont prisonniers, & leurs Procès seront envoyés en nos Cours ; & s'ils ont été élargis depuis la prononciation de la Sentence, & avant l'appel, ils seront tenus de se rendre en état lors du Jugement du Procès en nos Cours, ainsi qu'il sera par elles ordonné.

Les Articles XI. XII. & XIII. parlent de l'appel des Sentence qui n'ordonnent ni peine afflictive, ni bannissement, ni amende honorable, & distinguent de cette manière, ou l'appel n'a été relevé que par les Parties, ou il a été relevé par les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs. Dans le premier cas le Procès doit être renvoyé au Greffe du Juge Supérieur sur le commandement fait au Greffier du premier Juge, & pour ce qui regarde les Assignations, les délais & les Présentations, on doit suivre toute la Procédure prescrite par l'Ordonnance civile. Dans le deuxième cas, il faut une distinction, ou l'accusé est encore prisonnier, ou il a été élargi depuis la prononciation de la Sentence ; s'il est encore prisonnier, il doit être renvoyé de suite avec le Procès ; s'il a été élargi, il est tenu de se remettre lors du jugement du Procès.

L'appel relevé par les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs produit un effet différent de celui que relevent les Parties civiles, & la raison de la différence est prise de ce que nous avons observé ailleurs, que les Procureurs du Roi sont seuls personnes légitimes pour demander que les crimes soient punis par des peines proportionnées à leur énormité *vindictæ publicæ* au lieu que les Parties civiles, ne peuvent demander que les intérêts civils ou une réparation qui les regarde personnellement ; l'appel des Procureurs du Roi fait presumer que l'intérêt public, qui est entre leurs mains, exige une vengeance publi-

que que le premier Juge a injustement refusé d'ordonner ; mais cette presumption cesse dès qu'il n'y a que la Partie civile qui reclame. Le silence du Procureur du Roi fait comprendre que le public est satisfait par la peine qui a été ordonnée, quelque legere qu'elle soit, & que l'injustice prétendue de la Sentence regarde uniquement la Partie Civile.



A R T I C L E X I V .

LES Executoires seront delivrez par nos Cours à ceux qui auront conduit les prisonniers, ou porté le Procès.

La disposition de l'Article XIV. en ce qu'il ordonne que les Executoires seront delivrez par les Cours Superieures, à ceux qui auront conduit les prisonniers, ou porté le Procès, doit être appliquée au cas, où suivant la distinction marquée dans les Articles précédens, les accusés peuvent être envoyés separement de leurs Procès.

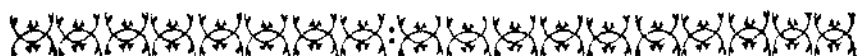
Les Executoires doivent être donnés contre les Parties civiles, & jamais contre l'accusé ; & s'il n'y a point de Partie civile, ou qu'elle ne soit point en état de payer les fraix, la conduite doit être faite aux dépens du Roi, ou des Seigneurs Justiciers.



A R T I C L E X V .

LES Accusés seront interrogés en nos Cours sur la Sellette, ou derriere le Barreau, lors du jugement du Procès.





A R T I C L E X V I .

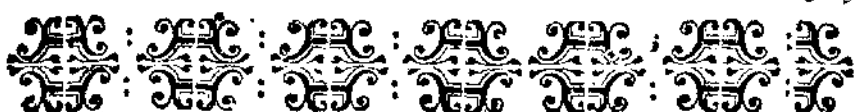
S I les Arrêts rendus sur l'appel d'une Sentence , portent condamnation de peine afflictive , les Condamnés seront renvoyés sur les Lieux , sous bonne & sûre garde , aux fraix de ceux qui en sont tenus , pour y être executés , s'il n'est autrement ordonné par nos Cours , pour des considérations particulieres.

L'Article XV. ordonne que les Accusés seront interrogés par les Cours Superieures sur la Sellette , ou derriere le Barreau lors du Jugement du Procès , & l'Article XVI. ajoute , que si les Arrêts rendus sur l'appel portent condamnation de peine afflictive , les condamnés seront renvoyés sur les Lieux , pour y être executés , s'il n'est autrement ordonné par des considérations particulieres.

En expliquant l'Article II. du Titre XIV. nous avons marqué le cas dans lesquels un accusé doit être interrogé derriere le Barreau , & il seroit inutile de le repeter.

L'exemple est dû au lieu où le crime a été commis , & c'est la raison pour laquelle on y doit renvoyer autant qu'il se peut les condamnés pour l'exécution ; il y a plusieurs Textes dans le Droit qui l'ordonnent de même , entre autres la Loi 3. ff. de *jure militari*.





TITRE XXVII.

Des Procédures à l'effet de purger la mémoire d'un Défunt.



ARTICLE PREMIER.

LA Veuve, les Enfans & les Parens d'un Condamné par Sentence de contumace, qui sera decedé avant les cinq ans , à compter du jour de son execution , pourront appeller de la Sentence : & si la condamnation de contumace est par Arrêt ou Jugement en dernier ressort , ils se pourvoiront par-devant les mêmes Cours, ou Juges qui l'auront rendu.

CE Titre contient sept Articles, dont le premier permet à la Veuve , aux Enfans , & aux Parens du Condamné par contumace qui decede avant les cinq années , à compter du jour de l'execution figurative , de relever appel de la Sentence ; & si le Défunt a été condamné par Arrêt , ou Jugement en dernier ressort , de se pourvoir devant les Juges mêmes qui l'ont rendu.

Quelques Auteurs ont écrit avec peu de réflexion , que l'Ordonnance ayant permis de faire le Procès au Cadavre ou à la mémoire d'un défunt , il est juste aussi de permettre aux Parens de purger sa mémoire. Ces deux choses n'ont entre-elles rien de commun , il n'est permis de faire le Procès au Cadavre , ou à sa mémoire , qu'en certains cas marqués dans

l'Article premier du Titre XXII. & dans toutes sortes de cas indistinctement, il est permis de purger la mémoire d'un condamné qui est decédé pendant les cinq années; & la raison en est prise, de ce qu'un défaillant pendant les cinq années n'est point irrevocablement condamné par défaut, il est comme en suspens pendant les cinq années; & comme il peut, en se représentant dans le délai, aneantir absolument le Jugement de condamnation, il est juste qu'en se représentant dans le même délai, il transmette à ses héritiers un droit qui est encore tout entier sur sa tête de le justifier, & de purger sa mémoire.

Lebrun *Traité des Successions, Livre 1. Chap. 2. Sect. 3.* fait de grands raisonnemens pour prouver qu'un homme condamné par contumace, ne perd rien de son état pendant les cinq années que l'Ordonnance lui donne pour se représenter, & que s'il meurt pendant ce tems-là, il meurt *integro status*, capable de recueillir les Successions déferées dans l'intervalle de la condamnation à la mort, & de transmettre lui-même la sienne à ses héritiers testamentaires ou *ab intestat*; mais l'Article que nous expliquons condamne cette opinion; car quel intérêt auroient autrement les parens du condamné à se pourvoir contre la Sentence ou Arrêt de condamnation? quelle seroit l'utilité de l'action que l'Ordonnance donne aux parens pour purger la mémoire du condamné decédé pendant les cinq années, si la condamnation n'avoit absolument fait aucun changement à son état?

Du reste, il ne faut pas croire que quoique l'Ordonnance, en parlant des personnes qui sont reçues à purger la mémoire d'un Défunt, nomme seulement la Veuve, les Enfans, & les Parens; il ne faut pas croire qu'elle ait voulu exclure les héritiers même étrangers du condamné; si ceux-là sont intéressés pour l'honneur de la famille, ceux-ci ont encore un intérêt plus réel à cause de la confiscation qui après les cinq années demeureroit acquise irrevocablement au Roi, ou aux Seigneurs Justiciers.



ARTICLE II.

AUCUN ne sera reçu à purger la mémoire d'un Défunt , après les cinq années de la contumace expirées , fans obtenir nos Lettres en notre grande Chancellerie.

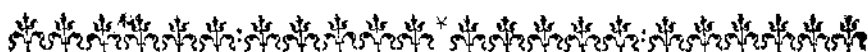
L'Article II. veut qu'après les cinq années de la Contumace expirées , on ne puisse plus être reçu à purger la mémoire d'un Défunt fans obtenir des Lettres de la Grande Chancellerie ; c'est-là une suite de la disposition contenuë en l'Article XXVIII. du Titre XVII. où il est dit que si ceux qui ont été condamnés , ne se représentent point , ou ne sont constituez prisonniers dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de condamnation , les condamnations pecuniaires , amendes & confiscations seront reputées contradictoires , le Roi se reservant néanmoins de les recevoir à ester à droit , & de leur accorder à cet effet les Lettres necessaires. Les cinq années sont un terme fatal pour les condamnés , & doivent l'être aussi pour leurs héritiers. Les uns & les autres. ont besoin d'une Grace espediale du Prince qui les releve du laps du tems.



ARTICLE III.

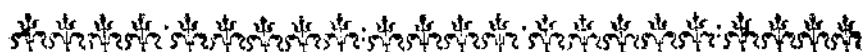
Nos Procureurs & les Parties civiles, s'il y en a , seront assignez en vertu des Lettres , dont leur sera baillé copie , & sera procedé dans les délais prescrites , pour les affaires civiles.





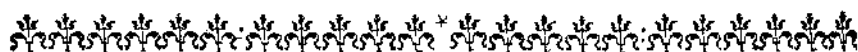
ARTICLE IV.

AVANT de faire aucune Procédure , les fraix de Justice seront acquittez , & l'amende conignée.



ARTICLE V.

LE Jugement des Instances à l'effet de purger la mémoire d'un Défunt , sera rendu sur les Charges , Informations, Procédures , & pièces, sur lesquelles la condamnation par contumace sera intervenüe.



ARTICLE VI.

POURRONT aussi les Parties respectivement produire de nouveau telles Pièces que bon lui semblera , & les attacher à une Requête , qui sera signifiée à la Partie , & copie baillée de la Requête , & des Pièces , sans qu'il puisse être pris aucun Appointement.





ARTICLE VII.

Les Parties y répondront par autre Requête, qui sera pareillement signifiée, & copie baillée de la Requête, & des pièces qui y sont attachées, dans les délais ordonnez pour la matière civile; si ce n'est qu'ils soient prorogez par les Juges.

Les Articles III. IV. V. VI. & VII. reglent la Procédure qui doit être observée sur les Lettres obtenues à l'effet de purger la mémoire du Défunt, & sans les parcourir dans le détail, parce qu'ils n'ont rien de difficile; nous observerons seulement que l'Article III. n'exigeant autre chose des Parens des Condamnez, sinon qu'ils fassent assigner les Procureurs du Roi & les Parties civiles, fait comprendre par-là évidemment que les Seigneurs Justiciers, quoiqu'intéressés à soutenir la Sentence ou Arrêt de condamnation par l'utilité qu'ils en reçoivent, ne sont pas néanmoins personnes légitimes pour s'opposer à l'enterinement des Lettres.

Et que pour ce qui regarde l'amende que l'Article IV. veut être assignée, ainsi que les fraix de Justice acquitez avant qu'il puisse être fait aucune Procédure, cette disposition n'a qu'une contrariété apparente, avec l'Article XIX. du Titre des Défauts, où il est dit, que le contumax étant constitué prisonnier avant ou après les cinq années, les fraix de la contumace doivent être payez sans néanmoins que faute de paiement il puisse être surcis à l'instruction du Jugement du Procès: Qu'une contrariété apparente, disons-nous, parce que la condition d'un Contumax constitué prisonnier, est bien différente de celle des parens du Condamné qui agissent pour purger la mémoire, ceux-ci ne souffrent rien par la suspension des poursuites; mais il ne seroit pas juste que l'impuissance où se trouveroit un Condamné de payer les fraix contumaciaux, peut servir de prétexte pour le retenir toute sa vie en prison.



TITRE XXVIII.

Des faits justificatifs.

ARTICLE PREMIER.

DE'FENDONS à tous Juges , même à nos Cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la visite du Procès.



ARTICLE II.

L'Accuse' ne sera point reçu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis par les Juges du nombre de ceux que l'Accusé aura articulés dans les Interrogatoires & confrontations.



ARTICLE III.

Les faits seront insérés dans le même Jugement qui en ordonnera la preuve.

CE Titre contient neuf Articles , dont le premier défend à tous Juges, même aux Cours Supérieures d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs , ni d'entendre aucuns

témoins pour y parvenir qu'après la visite du Procès. Les Articles II. & III. ajoutent que les faits justificatifs seront choisis par les Juges, du nombre de ceux que l'Accusé aura articulés dans les interrogatoires & confrontations, & qu'ils seront inscrits dans le même Jugement qui en ordonnera la preuve.

Un Accusé est interrogé s'il n'est vrai qu'un tel jour, à telle heure ou en tel lieu, il a commis un meurtre ou assassinat : il répond, que l'accusation est calomnieuse, parce que dans le tems qu'il a été commis, il étoit ailleurs, le fait ne peut pas être plus pertinent ; & s'il est véritable, l'Accusé n'a pas sans doute besoin d'autre justification ; cependant le Juge ne s'arrêtera pas à cette allegation, il continuera la Procédure, & ce ne sera qu'après la visite du Procès qu'il décidera s'il doit permettre à l'Accusé de prouver l'alibi de la manière qu'il l'a articulé dans son interrogatoire.

On entrevoit aisément les raisons pour lesquelles l'Ordonnance défend aux Juges de permettre la preuve des faits justificatifs sinon après la visite du Procès. D'un côté, afin que l'instruction pour parvenir à la preuve d'un crime se fasse sans retardement & sans interruption ; & de l'autre, afin que les Juges n'ordonnent pas des preuves inutiles & frustratoires : ce qu'ils feroient toutes les fois que la preuve qui résulte de la Procédure ne seroit pas suffisante pour asseoir une condamnation, & toutes les fois encore que la preuve résultant de la Procédure, seroit concluante, & que l'allegation des faits justificatifs paroîtroit évidemment frivole.



A R T I C L E I V.

LE Jugement qui ordonnera la preuve des faits justificatifs, sera prononcé incessamment à l'Accusé par le Juge, & au plus tard dans vingt-quatre heures ; & sera interpellé de nommer les témoins, par lesquels il entend les justifier : ce qu'il sera tenu de faire sur le champ, autrement il n'y sera plus reçu.

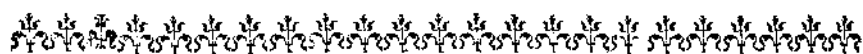


A R T I C L E V.

APRÈS que l'Accusé aura nommé une fois les témoins, il ne pourra plus en nommer d'autres, & ne sera point élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs.

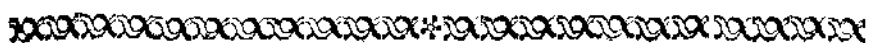
Les Articles IV. & V. ordonnent que le Jugement qui permettra à l'Accusé la preuve des faits justificatifs, sera prononcé incessamment par les Juges à l'Accusé, & au plus tard dans les vingt-quatre heures; que lors de la prononciation, l'Accusé sera interpellé de nommer les témoins dont il entend se servir; que ne les nommant point sur le champ, il n'y sera plus reçu, & que les ayant une fois nommez, il ne pourra plus en nommer d'autres, & qu'il ne sera point élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs.

On raconte du Chancelier Pouget, accusé sous le Règne de François premier, d'avoir conspiré contre l'Etat, qu'ayant demandé un délai pour nommer les témoins dont il entendoit se servir pour la preuve des faits justificatifs, à laquelle il avoit été reçu, on lui répondit, que s'il ne faisoit cette nomination sur le champ, il ne devoit plus esperer d'y être reçu, & comme il se recroïtoit sur la rigueur & severité de cette Procédure, on lui ôta tout prétexte de se plaindre, en lui représentant qu'il étoit lui-même l'Auteur de l'Ordonnance de 1539. que celle-ci n'a fait que copier.



A R T I C L E V I.

Les témoins seront assignez à la Requête de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & ouïs d'office par le Juge.



ARTICLE VII.

L'Accusé sera tenu de configner au Greffe la somme qui sera ordonnée par le Juge, pour fournir aux fraix de la preuve des faits justificatifs, s'il peut le faire ; autrement les fraix seront avancez par la Partie civile, s'il y en a ; si non par Nous, ou par les Engagistes de nos Domaines, ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers, chacun à son égard.



ARTICLE VIII.

L'ENQUÊTE étant achevée, elle sera communiquée à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour donner leurs Conclusions, & à la Partie civile, s'il y en a ; & sera jointe au Procès.



ARTICLE IX.

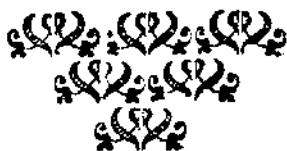
LES Parties pourront donner leurs Requêtes, auxquelles elles ajouteront telles Pièces qu'elles aviseront sur le fait de l'Enquête ; lesquelles Requêtes & Pièces seront signifiées respectivement, & copies baillées, sans que pour raison de ce il soit besoin de prendre aucun Reglement, ni de faire une plus ample Instruction.

Les Articles VI. VII. VIII. & IX. prescrivent les formalitez qui doivent être observées dans l'Enquête qui se fait

pour raison des faits justificatifs, & celle-là entre autres que les témoins soient assignez, non point à la Requête de l'Accusé, ou de la Partie civile, mais du Procureur du Roi ou de celui des Seigneurs, & qu'ils soient ouïs d'office par le Juge, l'Accusé doit consigner les fraix; & s'il n'est en état de le faire, la Partie civile doit en faire les avances, & en défaut de la Partie civile, le Roi ou les Engagistes du Domaine ou les Seigneurs Hauts-Justiciers, chacun à son égard.

L'Enquête étant achevée, elle doit être communiquée aux Procureurs du Roi, & à la Partie civile, qui pourront l'un & l'autre l'impugner, & la contredire par des Requêtes & des Actes communiquez à l'Accusé, ainsi que l'Accusé pourra la soutenir par des Requêtes & des Actes communiquez de même aux Procureurs du Roi, & à la Partie civile.

Nous avons dit, en expliquant l'Article XXXIV. de l'Ordonnance de 1667. qu'après que les Parties en matière civile auront été appointées sur le fait des reproches, les témoins ouïs en l'Enquête objective, ne pourront être reprochez, si ce n'est que les reproches soient prouvez par Actes, *non admittuntur reprobatoria reprobatoriorum*. Il en est de même en matière criminelle; c'est-à-dire, qu'après que les témoins ont été ouïs pour la preuve des faits justificatifs, les Procureurs du Roi & la Partie civile ne seroient point écoulez s'ils alleguoient des reproches qui ne fussent point justifiez par Actes.



VOULONS que la presente Ordonnance, soit gardée & observée dans tout notre Royaume, Terres & Pais de notre obéissance, à commencer au premier jour de Janvier de l'année prochaine mil six cens soixante-onze: Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Reglemens, Stils, & Usages differens ou contraires aux dispositions y contenues. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos Amez & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand'Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces presentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel.

DONNE' à Saint Germain en Laye , au mois d'Août, l'an de grace mil six cens soixantedix : & de notre Regne le vingt-huitième. *Signé* LOUIS : *Et plus bas* , Par le Roi, COLBERT. *Et à côté est écrit* : *Visa*, SEGUIER, pour servir à l'Ordonnance des Procédures Criminelles.

Et encore à côté est écrit : *Lûë* , *publiée* , *registrée* , oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur. *A Paris en Parlement* , le vingt-sixième Août six cens soixante - dix.

Signé, DU TILLET.

E D I T S,
A R R Ê T S,
E T
R E G L E M E N S

Intervenues depuis l'Ordonnance Criminelle.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Du quatrième Octobre mil six cens septante-deux.

PORTANT Règlement de la Taxe des Huissiers,
Sergens, Archers, Messagers, & autres Personnes
chargées de la conduite des Prisonniers.

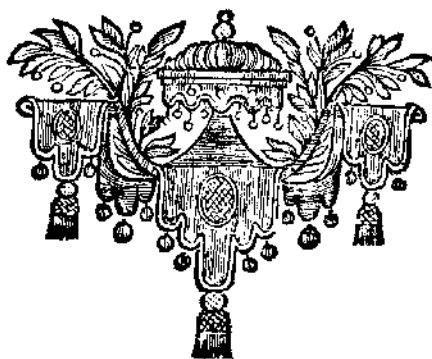
Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI voulant pourvoir au paiement des Executoires que les Huissiers, Sergens, Archers, & Messagers, obtiennent des Conseillers des Cours de Parlement, & autres Cours Supérieures du Royaume, pour la conduite & reconduite des Prisonniers amenés es Conciergeries, &c. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, Que toutes les Taxes des Huissiers, Sergens, Archers, Messagers, & autres personnes, pour la conduite des Prisonniers qui seront amenez aux Conciergeries, & reconduite sur les lieux; pour l'exécution des Arrêts desdites Cours, esquels le Procureur Général de Sa Majesté, ou ses Substituts, seront seuls parties, & qui seront à payer des deniers de Sa Majesté, ne pourront être faites par les Conseillers des Parlements, & autres ses Cours, si non sur les Conclusions des Procureurs

Généraux, ou leurs Substituts, & sera exprimé dans les Exécutoires la distance des lieux, & quantité de journées qu'il conviendra pour lesdites conduites & reconduites, à raison de 8. lieues par chacun jour en Hyver, & 10. lieues en Esté, à raison de 14. livres par chacune desdites journées, suivant le Reglement dudit Parlement de Paris, sauf à pourvoir en connoissance de cause, en cas que les Prisonniers soient de qualité, pour avoir des escortes extraordinaires; lesquels Exécutoires seront signez d'un Conseiller desdits Cours, & du Procureur Général, ou l'un de ses Substituts qu'il aura commis à cet effet; & les sommes contenues ausdits Exécutoires payées & acquittées par les Fermiers Généraux des Domaines de Sa Majesté, ou leurs Sous-Fermiers sur les lieux, auxquels il en sera tenu compte sans difficulté. Faisant défenses ausdits Huissiers, Sergens, Archers, Messagers & autres, au profit desquels il aura été expédié des Exécutoires sans cette formalité, de les mettre à exécution, ni de faire faire aucune contrainte en vertu d'iceux, à peine de 500. livres d'amande contre chacun contrevenant; au payement de laquelle somme ils seront contraints, en vertu du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions, & autres empêchemens. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 4. jour d'Octobre 1672.

Signé, COLBERT.





A R R Ê T[^] D E L A C O U R D E P A R L E M E N T.

Du 4. Février 1675.

QUI ordonne qu'un Débiteur pour quelque dette qu'il ait été arrêté , qui aura été élargi , faute par son Créancier de lui payer des alimens , ne pourra être remis en prison pour la même dette , si elle n'excede celle de mille livres : En cas qu'elle excede ladite somme de mille livres , un an seulement après son élargissement , en consignat par ledit Créancier ses alimens pour trois mois d'avance.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur Général du Roi, &c. LA COUR a ordonné & ordonne , que les Procureurs Fiscaux des Seigneurs Hauts-Justiciers ou les Parties civiles , à la poursuite desquels il intervient des Sentences , pourtant condamnation de quelques peines contre des Accusés , seront tenus en cas d'appel en la Cour, d'élire domicile , & de cotter Procureur en cette Ville de Paris lors de la prononciation des Sentences : Enjoint aux Greffiers de les en avertir , à peine de 300. liv. d'amende. Et que lors qu'un Débiteur pour quelque dette qu'il ait été arrêté , aura été élargi , faute par son Créancier de lui payer les alimens , il ne pourra être remis en prison pour la même dette , si elle n'excede celle de mille livres , en cas qu'elle excede ladite somme de mille livres , un an seulement après son élargissement ; Et en consignat par ledit Créancier ses alimens pour trois mois d'avance , outre ce qui lui aura actuellement payé pour le premier mois. Fait en Parlement le 4. Février 1674.

DECLARATION

D U R O I.

Du 4. Septembre 1677.

P O R T A N T peine de mort contre ceux qui étant condamnés aux Galeres auront mutilé leurs membres.

Registree en Parlement le 4. Septembre 1678.

L O U I S par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ses presentes Lettres verront ; Salut , &c. A C E S C A U S E S , & autre bonnes & justes considerations , à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main ; disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Criminels condamnés à servir sur nos Galeres comme forçats, lesquels après leurs Jugemens auront mutilé ou fait mutiler leurs membres, soient punis de mort pour réparation de leurs crimes : S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T, &c. D O N N É à Fontainebleau le quatrième jour du mois de Septembre, l'an de Grace 1677. & de notre Règne le trente-cinquième, Signé, L O U I S. Et sur le repli. Par le Roi, C O L B E R T : Et scellé du grand Sceau de cire Jaune.



DECLARATION

DECLARATION

D U R O I.

Du 23. Septembre 1678.

EN forme de Reglement, sur les Recusations, Jugemens de Competence, & cassations des Sentences & Procedures des Prévôts des Maréchaux.

Registrée au Grand'Conseil le 16. Octobre 1678.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Une longue expérience ayant fait connoître qu'on ne pouvoit purger le Royaume des Vagabons & Voleurs qui troublent la sûreté publique, par une punition, qui ne pût être retardée par plusieurs degrés de Jurisdiction; les Rois nos Prédecesseurs auroient fait divers Edits & Declarations, par lesquels ils auroient attribué aux Prévôts de nos Coustums les Maréchaux de France, & aux Officiers Présidiaux, le pouvoir de faire le Procès & de juger par Jugement en dernier Ressort, les Personnes & les Crimes de la qualité y imbuonée, sans que l'instruction desdits Procès, ni l'exécution des Jugemens pût être différée, sous quelque prétexte que ce fût, réservant seulement aux veuves, enfans & héritiers des Condamnés, la liberté de s'adresser à Nous ou à nos Faux & très-chers Chanceliers, Gardes de Sceaux pour leur pouvoir : Et depuis notre avènement à la Couronne, Nous avons toujours maintenu la Jurisdiction desdits Prévôts & desdits Présidiaux, sans souffrir que nos Cours de Parlemens y ayent donné aucune atteinte : Ce que Nous avons encore confirmé par notre Ordonnance du mois d'Août 1670. sur les matières Criminelles. Cependant Nous avons été informé que plusieurs de ceux qui sont poursuivis pardevant lesdits Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux pour Crimes sujets au Jugement en dernier Ressort, s'adressent aux Gens tenans notre Grand'Conseil, sous prétexte de contravention à nos Ordonnances; & que lesdits Prévôts ont instrumenté hors son Ressort, ou détenu les Prisonniers en Charte privée, auxquelles notre Grand'Conseil accorde des Commissions en cassation; par le moyen desquelles, non-seulement l'instruction & le Jugement des Crimes se trouvant retardés, mais aussi les preuves déperissent : Il est même souvent arrivé, que n'y ayant point de

Partie civile contre les coupables, nos Procureurs des Maréchaussées ou Présidiaux ont négligé de comparoir audit Grand'Conseil sur les assignations qui leur ont été données en vertu desdites Commissions ; en sorte que lesdites cassations sont demeurées sans poursuite, ou les Accusés ont obtenu par défauts leurs fins & Conclusions. Surquoi après avoir entendu notre Procureur Général en notre Grand'Conseil, & désirant pourvoir à nos Sujets, & au bien de la Justice ; sçavoir faisons, que Nous pour ces causes, &c. Voulons que les Accusés contre lesquels les Prévôts de nos Couvains les Maréchaux de France auront reçu Plainte, informé, & decreté, ne puissent se pourvoir auparavant le Jugement de la Compétence, sous prétexte de prise à Partie ou autrement contre lesdits Prévôts, soit pour avoir instrumenté hors leur Ressort, ou pour avoir fait Charte privée, que pardevant les Gens tenans le Présidial, qui devra juger la Compétence desdits Prévôts, auquel Présidial ils pourront proposer lesdits deux Cas comme moyens de reculation, pour y être jugés conformément à l'Article XVI. du Titre II. de notre Ordonnance de mil six cens soixante dix. Et au cas que lesdits Présidiaux en jugeant lesdites recusations trouvent que lesdits Prévôts ayant contrevenu à cet égard à l'Ordonnance, & que par la qualité des Crimes ou celle de la personne, les Accusés soient sujets au Jugement en dernier Ressort. Nous ordonnons ausdits Présidiaux de renvoyer lesdits Accusés, & les charges & informations au Présidial, dans le Ressort duquel le Délit aura été commis, pour y être le Procès instruit & jugé par Jugement dernier, conformément à nos Ordonnances, sans que le Prévôt des Maréchaux ainsi recusé en puisse plus connoître : Et d'autant que dans les Jugemens de Compétence, & dans les Procédures & Instructions faites en conséquence par les Prévôts ou Juges Présidiaux, il pourroit y avoir des contreventions à nos Ordonnances, contre lesquelles Nous voulons donner à nos Sujets moyen de se pourvoir : Nous par provision & jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné ; Voulons & entendons que notre Grand'Conseil puisse recevoir les Requêtes en cassation de Jugement de Compétence des autres Procédures faites depuis par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, & accorder des Commissions sur icelle ; à la charge que les Accusés qui présenteront lesdites Requêtes, rapporteront les Copies qui leur auront été signifiées desdits Jugemens de Compétence, que lesdits Accusés seront effectivement prisonniers écroués dans les prisons desdits Prévôts, Présidiaux ou autres Sièges, où le Procès criminel sera pendant, & qu'ils rapporteront les écroués en bonne forme, attestés par le Juge ordinaire du Lieu où ils seront détenus & signifiés aux Parties, ou à leurs Procureurs sur les Lieux, dont il sera fait mention dans la Commission qui sera délivrée, à peine de nullité, & d'en répondre par le Greffier de notre Grand'Conseil. Sera aussi expressément porté dans ladite Commission, qu'elle ne pourra empêcher que l'instruction ne soit continuée par le Juge, de la procédure duquel on demande la cassation jusqu'à Jugement définitif exclusivement. Voulons en outre que le Demandeur en cassation soit tenu en faisant signifier la Commission, de faire donner les Assignations par un seul & même Exploit ;

les délais desquelles Assignations seront énoncés dans la Commission, & réglés suivant la dernière Ordonnance ; & qu'à faute de ce faire , les défenses de passer outre au Jugement définitif, soient levées & ôrées sans qu'il soit besoin d'autres Arrêts ni Lettres ; & pour donner moyen aux Accusés qui auront à se plaindre de rapporter les Sentences des Présidiaux qui auront jugé la Competence ; Voulons & Nous plaît , conformément à l'Article XX. du Titre II. de l'Ordonnance Criminelle, que lesdites Sentences soient prononcées & signifiées , & d'icelles baillées Copies sur le champ aux Accusés, à la diligence de nos Procureurs esdits Sièges, dont Nous les chargeons expressement , à peine de répondre en leurs propres & privés noms, des dommages & intérêts que souffriront les Accusés, faute de pouvoir rapporter lesdites Sentences , & d'interdiction de leur Charge : N'entendons néanmoins que notredit Grand'Conseil puisse en aucun cas , & sous quelque prétexte que ce soit, même d'avoir par lesdits Prévôts des Maréchaux instrumenté hors de leur détroit, ou fait Chartre privée des prisonniers, accorder les Commissions en cassation des Procédures faites par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux avant le Jugement de la Competence , ni connoître aussi des Jugemens définitifs qui seront donnés par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux, lui en défendant toute Cour & connoissance, si ce n'est qu'elle lui ait été renvoyée par Nous ou par notre Conseil, à peine de nullité. Si donnons, &c.



DECLARATION

DU ROI,

Du 10. Janvier 1690.

CONCERNANT les alimens des Prisonniers.

L OUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par notre Ordonnance du mois d'Août 1670. Titre XIII. Article XXIII. Nous avons ordonné que les Créanciers, qui auront fait arrêter & constituer Prisonniers, ou recommander leurs Debiturs, seront tenus leur fournir la nourriture, suivant la taxe qui en sera faite par le Juge, & contrains solidairement, sauf leur recours entr'eux ; ce qui auroit lieu à l'égard des Prisonniers pour Crimes, détenus seulement pour intérêts civils, après le Jugement, & qu'il seroit délivré exécution aux Créanciers, & à la Partie civile, pour être remboursés sur les biens du Prisonnier par préférence à tous Créanciers : Et par l'Article XXIV. Nous avons ordonné que sur deux sommations fai-

tes à différens jours, aux Créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au Prisonnier ; & trois jours après la dernière, il seroit fait droit sur l'élargissement, Partie présente ou dûement appelée : Mais l'expérience nous a fait connoître que les Prisonniers ne tiennent pas de notre Ordonnance l'avantage que nous leur avons voulu procurer, parce qu'ils sont pour la plupart dans l'impuissance de fournir aux fraix nécessaires pour faire les sommations, obtenir en connoissance de cause leur élargissement, à quoi étant nécessaire de pourvoir : A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons en ajoutant à notredite Ordonnance par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, ce qui en suit.

ARTICLE PREMIER.

Defendons à tous Huissiers & autres Officiers de Justice d'emprisonner aucuns de nos Sujets pour dettes, de quelle qualité & nature qu'elles soient, sans consigner entre les mains du Greffier de la Prison ou Géolier, la somme nécessaire pour la nourriture du Prisonnier pendant un mois, suivant les Reglemens qui ont été ou seront faits par les Juges des Lieux, à peine d'interdiction.

II. Leur defendons sur même peine de recommander aucun Prisonnier sans consigner pareille somme, en cas toutefois qu'elle n'ait été consignée par celui qui aura fait emprisonner, ou par ceux qui auront précédemment fait recommander le Prisonnier.

III. Faisons pareilles defenses aux Greffiers des Prisons & aux Géoliers de recevoir aucun Prisonnier pour dettes, ni aucune recommandation que les sommes mentionnées es Articles précédens ne leur aient été délivrées, à peine d'être contraints en leur nom de les payer au Prisonnier, comme s'ils les avoient reçus, sans leur recours contre les Créanciers, & se chargeront les Greffiers & Géoliers d'employer lesdites sommes, sur un Registre particulier qu'ils tiendront à cet effet, lesquels sommes ils remettront tous les deux jours entre les mains des Prisonniers, pour être employées à l'achat des Alimens nécessaires pour leur nourriture, ainsi qu'ils avisèrent.

IV. Enjoignons sur pareilles peines aux Huissiers & autres Officiers, qui feront les emprisonnemens & les recommandations, d'avertir ceux à la Requête desquels ils seront faits, de continuer à payer par chacun mois pareille somme par avance, duquel avertissement & du paiement de la somme ils feront mention dans le Procès verbal d'emprisonnement, ou dans l'Acte de recommandation.

V. Après l'expiration des premiers quinze jours du mois, pour lequel la somme nécessaire aux alimens du Prisonnier n'aura point été payée, les Conseillers de nos Cours commis pour la visite des Prisons, ou les Juges des Lieux ordonneront l'élargissement du Prisonnier, sur la simple requisiion, sans autre procédure, en rapportant le Certificat du Greffier ou Géolier, que la somme pour la continuation des alimens n'a point été payée, & qu'il ne lui reste aucuns fonds entre les mains pour lesdits alimens, pourveu & non autrement, que les causes de l'emprisonnement & des recommandations n'excedent point la somme 2000. liv. & en cas

que la somme soit plus grande , le Prisonnier se pourvoira par Requête , qui sera rapportée dans les Cours & Sièges , sur laquelle les Cours ou Juges prononceront son élargissement ; & dans l'un & dans l'autre cas , mention sera faite du Certificat dans l'Ordonnance de décharge , Sentence ou Arrêt d'élargissement.

VI. Le Prisonnier qui aura été une fois élargi à faute de payer les sommes nécessaires pour les alimens , ne pourra être une seconde fois emprisonné , ou recommandé à la Requête des mêmes Créanciers pour les mêmes causes , qu'en payant par eux les alimens par avance pour six mois , sinon qu'il en soit autrement ordonné par Jugement contradictoire.

VII. Enjoignons aux Greffiers des Prisons & aux Géoliers de délivrer gratuitement les Certificats de la cessation des payemens à la première requiſition qui leur en sera faite par le Prisonnier , comme aussi de délivrer les quittances des payemens aux Créanciers en payant par lesdits Créanciers 5. sols seulement pour chaque quittance de quelque somme qu'elle puisse être , sans que lesdits Greffiers & Géoliers puissent exiger plus grands droits , ni retenir aucune somme sur celles qui seront consignées pour les alimens des Prisonniers.

VIII. Seront tenus les Greffiers ou Géoliers de rendre compte des sommes consignées en leurs mains pour lesdits alimens , toutes les fois qu'ils en seront requis par le Prisonnier , ou le Créancier qui les auront payées , & en cas de décès ou d'élargissement du Prisonnier , de rendre ce qui en restera , à ceux qui les auront avancées.

IX. Les sommes consignées seront rendues aux Créanciers un mois après la consignation , en cas que le Prisonnier déclare sur le Registre qui sera tenu par lesdits Greffiers ou Géoliers , qu'il n'entend recevoir de ses Créanciers aucuns deniers pour alimens , pourra néanmoins le Prisonnier révoquer dans la suite la déclaration par lui faite , & demander ses alimens par une seule sommation qu'il sera tenu de faire à ses Créanciers au domicile élu par l'écrouté , dont mention sera faite sur ledit Registre , & en cas de refus , ou de demeuré de la part des Créanciers , il sera pourvu à son élargissement , ainsi qu'il est porté par les Articles précédens.

X. Ceux qui auront été condamnés en matière criminelle en des amendes envers Nous , ou envers les Seigneurs Hauts-Justiciers , & en des dommages & intérêts , & réparations civiles envers les Parties civiles , seront mis hors des Prisons en la manière ci-devant prescrite , à faute de fournir les alimens par les Receveurs des Amendes , Seigneurs Hauts-Justiciers , & Parties civiles chacun à leur égard , huit jours après la sommation qui en sera faite à personne ou domicile , & à cet effet seront tenus lesdits Receveurs des Amendes , Seigneurs Hauts-Justiciers , & Parties civiles en cas d'appel des Sentences sur Procès criminels , d'élire domicile en la maison d'un Procureur de la Jurisdiction , où l'appel ressortit , dont sera fait mention par la prononciation , ou signification desdites Sentences aux Accusés , & à faute d'élire domicile , il sera pourvu à leur élargissement par les Juges des Lieux , où ils seront détenus. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, &c. DONNÉ à Saint Germain en Laye le 10. jour de Janvier l'an de grace 1680. & de notre

Regne le trente-septième, Signé LOUIS, Et plus bas, Par le Roi;
COLBERT. Registré en Parlement le 19. Janvier 1680. Signé, JACQUES.



EDIT DU ROI,

Du mois de Mars 1680.

Portant peine de mort contre les Faussaires.

Verifié en Parlement le 24. Mai 1680.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Le Roi François I. l'un de nos Prédecesseurs, auroit par son Edit du mois de Mars 1531. ordonné la peine de mort contre tous ceux qui seroient atteints & convaincus par Justice d'avoir fait & passé de faux Contrats & porté faux témoignage, croyant pouvoir par la severité de son Ordonnance, & l'apprehension que les Officiers, qui sont les premiers Dépositaires de la Foi publique, auroient du châiment, réprimé dans sa source la fréquence d'un crime qui attaque singulièrement la société civile, & qui trouble le repos & la sûreté des familles, &c. A CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ladite Ordonnance du mois de Mars 1531. & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale ; Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que lad. Ordonnance du mois de Mars 1531. soit observée ponctuellement selon sa forme & teneur ; & y ajoutant que tous Juges, Greffiers, Ministres de Justice, de Police & de Finances de toutes nos Cours & Jurisdictions : comme aussi ceux des Officialités & des Justices de Seigneurs, les Officiers & Ministres des Chancelleries, les Gardes des Livres & Registres des Chambres des Comptes, & des Bureaux des Finances, & ceux des Hôtels de Villes, les Archiviers ; & généralement toutes personnes faisant fonction publique, par Office, Commission ou Subdélégation, leurs Clercs ou Commis, qui seront atteints & convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leurs Offices, Commission & Emplois, seront punis de mort, telle que les Juges l'a biteront selon l'exigence du cas. Et à l'égard de ceux qui n'étaient Officiers, & qui n'ayant aucune Fonction ou Ministère public, Commission ou Emploi de la qualité ci-dessus, auroient commis hors la fonction de leurs Offices, Commissions ou Emplois, les Juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, selon l'exigence des cas & la qualité des crimes : Voulons en outre que tous ceux qui auront falsi-

fié les Lettres de notre grande Chancellerie, & de celles qui sont établies près de nos Cours de Parlement, imité, contrefait, appliqué ou supposé nos grands & petits Sceaux, soit qu'ils soient Officiers, Ministres ou Commis de nosdites Chancelleries ou non, soient punis de mort. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à celsdites Présentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Mars, l'an de grace 1680. & de notre Regne le trente-septième. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.



DECLARATION

D U R O I,

Du Mois de Decembre 1680.

Concernant les défenses d'exécuter les Décrets d'Ajournement Personnel.

Registrée en Parlement le 10 Janvier 1681.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, SALUT. Sçavoir faisons, que Nous par ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale ; Avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît, que nos Cours ne puissent à l'avenir donner aucuns Arrêts de défenses d'exécuter les Décrets d'Ajournement Personnel, qu'après avoir vû les informations lorsque lesdits Décrets auront été décernés par les Juges Ecclesiastiques, & par les Juges ordinaires Royaux, & des Seigneurs pour faussetés, pour malversations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou lorsqu'il y aura d'autres coaccusés contre lesquels il aura été decreté de prise de corps ; & afin que notre intention puisse être exécutée sans difficulté, Voulons que les Accusés qui demanderont ai si des défenses, soient tenus d'attacher à leur Requête la copie du Décret qui leur aura été signifié, que tous Juges Royaux & des Seigneurs soient tenus d'exprimer à l'avenir dans les Ajournemens personnels qu'ils décerneront le titre de l'accusation pour laquelle ils décréteront, à peine contre lesdits Juges ordinaires & des Seigneurs d'interdic-

tion de leurs Charges ; & que toutes les Requêtes tendantes ainsi à fin de défenses d'exécuter les Decrets d'Ajournement personnel, soient communiqués à notre Procureur Général pour veiller au bien de la Justice, & y faire ce qui dépendra de la Charge. Et d'autant que les Accusés qui auroient été decretés d'ajournement personnel pour d'autres cas que ceux exprimés ci-dessus, pourroient prétendre que nosdites Cours seroient obligées de leur donner des Arrêts de défenses lorsqu'il les en requerroient, Nous voulons & entendons que nosdites Cours puissent refuser lesdits Arrêts de défenses, selon que par le titre de l'accusation il leur paroîtra convenable au bien de la Justice. Si donnons en mandement, &c. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à celdites Present.s. Donné à Versailles au mois de D cembre, l'an de grace 1680. & de notre Règne le 38. *Signé LOUIS ; Et plus bas*, par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.



DECLARATION DU ROI,

Du mois de Decembre 1680.

En forme d'Edit concernant les Délais des Procédures dans les défauts & Contumaces.

L OUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, S A L U T, &c. Sçavoir faisons ; que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en interprétant & ajoutant ausdits Articles II. III. VII. & IX. du Titre XVII. de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. avons dit & ordonné, disons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît, que dans les trois mois du jour qu'un crime aura été commis, l'accusateur en voudra poursuivre & faire instruire la Contumace, la perquisition de l'Accusé pourra être valablement faite dans la maison où residoit l'Accusé dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime aura été commis, & sera laissé copie du Procès verbal de perquisition. Qu'il en sera usé de même pour l'assignation à comparoître à la quinzaine, laquelle sera aussi valablement donnée à l'Accusé en la maison où il residoit ;

residoit, ainsi que dit est, & copie aussi laissée de l'Exploit d'assignation ; & si ledit Accusé n'a point residé dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime a été commis, la perquisition sera faite & les assignations données suivant l'Article III. de ladite Ordonnance, Titre XVII. sans qu'il soit nécessaire de faire lesdites perquisitions, & ordonner les assignations au lieu où demeurait l'Accusé avant qu'il eût commis le crime à faute de comparoir dans ladite quinzaine, l'assignation à huitaine, laquelle doit être donnée par un seul cri public, conformément à l'Article VIII. du même Titre sera faite & donnée à son de trompe suivant l'usage à la place publique, & à la porte de la Jurisdiction où se fera l'instruction du Procès. Si après les trois mois échus depuis que le crime aura été commis, l'Accusateur veut poursuivre & faire instruire la Contumace, la perquisition de l'Accusé sera faite & les assignations données au domicile ordinaire de l'Accusé, laquelle assignation sera donnée à quinzaine ; & outre ce, lui sera donné le délai d'un jour pour chaque dix lieues de distance de son domicile, jusques au lieu de la Jurisdiction où il sera assigné ; à faute de comparoir dans les délais ci-dessus, il sera crié à son de trompe par un cri public à huitaine dans le lieu de la Jurisdiction où se fera le Procès, & ledit cri & proclamation affichée à la porte de l'Auditoire de ladite Jurisdiction. A l'égard de l'Accusé qui n'aura pas de domicile, soit qu'il soit poursuivi avant ou depuis les trois mois échus, à compter du jour que le crime aura été commis, la copie du décret, ensemble de l'Exploit d'assignation seront seulement affichées à la porte de l'Auditoire de la Jurisdiction. Les Prévôts des Marchaux voulant instruire la Contumace des Accusés contre lesquels ils auront décrété pour quelque crime que ce soit, seront tenus avant que de commencer aucune Procédure pour cet effet de faire juger leur compétence au Siège Présidial, dans le ressort duquel lesdits crimes auront été commis, & en cas que lesdits Accusés soient arrêtés avant ou depuis le Jugement de Contumace, ou qu'ils se représentent volontairement pour purger ladite Contumace, lesdits Prévôts des Marchaux seront tenus de faire juger de nouveau leur compétence, après que lesd. Accusés auront été ouïs en la forme portée par l'Art. XIX. du Tit. II. de l'Ordonnance de 1670. Et ne pourra à l'avenir l'adresse d'aucune remission être faite aux Sièges Présidiaux où la compétence aura été jugée, suivant ce qui est porté par l'Art. XIX. de ladite Ordonnance de 1670. au Titre des Remissions, que l'Accusé n'ait été ouï lors du Jugement de la Compétence, & qu'il ne soit actuellement prisonnier ; & à cet effet, seront le Jugement de Compétence, & l'écrou attachés sous le contre-scel desdites Lettres. Si donnons en mandement, &c. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Saint Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace 1680. Et de notre Règne le trente-huitième, Signé LOUIS ; Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Registré en Parlement le 10. Janvier 1681. Signé, JACQUES.

DECLARATION DU ROI,

Du 31. Mai 1682.

CONTRE ceux qui ne garderont pas leur Ban,
les Vagabonds, & Gens sans aveu.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
LA tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT, &c. A
CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine
science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Pre-
sentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné ; disons, déclarons
& ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous ceux qui ont été bannis par
Sentence Prévôtale, ou Jugement Présidial rendu en dernier ressort, &
qui seront repris, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur
Ban seulement, soient condamnés aux Galeres, sans qu'il soit en la liber-
té des Juges de moderer cette peine, mais bien de l'arbitrer à tems ou
à perpetuité, selon qu'ils l'estimeront à propos ; & quant à ceux qui auront
été bannis par des Arrêts de nos Cours, & qui seront pareillement repris
pour n'avoir gardé leur Ban ; Nous laissons à nosdites Cours & autres nos
Juges, ayans pouvoir de Juger en dernier Ressort, la liberté d'ordonner
de leur châiment, eu égard à la qualité des Crimes pour lesquels ils auront
été bannis, & à la condition des personnes. Voulons au surplus que les
Ordonnances contre les Vagabonds & Gens sans aveu, soient exécutées
selon leur forme & teneur. Si donnons en Mandement, &c. DONNÉ à
Versailles le 31. jour du mois de Mai, l'an de grace 1682. Et de notre
Rege le quarantième, *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli.* Par le Roi,
COLBERT : Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré en Parlement le 17. Juin 1682. Signé JACQUES.





ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT.

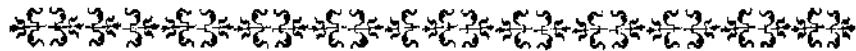
Du 12. Mars 1685.

Pour faire prononcer, à ceux qui sont condamnés aux Bannissement, la Déclaration du Roi du 31. Mai 1682. contre ceux qui ne le gardent pas.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour le Procès criminel fait par le Juge de Chevreuse, à la Requête du Procureur Fiscal de ladite Justice, Demandeur & Accusateur contre Claude Cornu, Défendeur, Accusé, Prisonnier des prisons de la Conciergerie du Palais. Sentence rendue par ledit Juge, le 6. Juin 1684. par laquelle ledit Cornu avoit été condamné à servir le Roi en ses Galères pendant cinq ans. Arrêt du 22. dudit mois, donné sur l'Appel interjeté par ledit Cornu de ladite Sentence, par lequel la Cour auroit mis l'Appellation & Sentence au néant, émandant ledit Cornu banni pour neuf ans du Ressort du Parlement, à lui enjoint de garder son Ban aux peines portées par la Déclaration du Roi. Ordonnance portant élargissement dudit Cornu, des prisons de la Conciergerie du Palais, du 26. Juillet audit an. Procès verbal d'emprisonnement dudit Cornu, trouvé à St. Clair près Chartres, & l'écrouté dudit Cornu esdites prisons de la Conciergerie, du 18. Février dernier. Arrêt du 27. dudit mois, portant que ledit Cornu seroit interrogé pardevant Maître René de Maupeou, Conseiller en la Cour, sur la contravention par lui faite audit Arrêt du 22. Juin 1684. Interrogatoire subi en conséquence par ledit Cornu, le premier du présent mois de Mars, pardevant le Conseiller commis. Conclusions du Procureur Général du Roi ; Oïi & interrogé en ladite Cour ledit Cornu sur les faits à lui imposés. Tout considéré, **DIT A E' T E'**, que ladite COUR, pour avoir par ledit Cornu contrevenu à l'Arrêt du 22. Juin 1684. & suivant icelui n'avoir gardé son Ban, l'a condamné & condam-

ne à être mené & conduit aux Galères du Roi, pour en icelles être détenu, & servir ledit Seigneur Roi comme Forçat, le tems & espace de trois ans. Enjoint à tous Juges du Ressort du Parlement, lors qu'ils prononceront des Sentences de Bannissement, qui seront par eux rendues en dernier Ressort, & autres auxquelles les Accusés auront acquiescé : Ensemble les Arrêts de la Cour qui contiendront la même peine, dont l'exécution leur sera renvoyée, de faire lecture aux Accusés de la Déclaration du Roi du 31. Mai 1682. faite contre ceux qui ne garderont leur Ban ; ce qui sera observé par les Greffiers de la Cour, lors qu'ils feront semblables prononciations : à ce qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance, & sera le présent Arrêt envoyé dans tous les Sièges & Bailliages dudit Ressort du Parlement, à la diligence du Procureur Général du Roi. Fait en Parlement le 12. Mars 1685. Collationné. *Signé* DE LA BAUNE.



A R R Ê T DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 23. Janvier 1683.

PORTANT Reglement pour les Taxes des Grosses
des Procédures Criminelles.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Pierre Fortain, appellant de la permission d'informer, information, decret de prise de corps contre lui decerné au Siège de Poitiers le 25. Juillet 1682. & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part : Et Philippe Coupe Intimé, d'autre part, sans que les qualités puissent préjudicier aux Parties. Après que Robert Avocat de l'Intimé, a demandé congé à tour de Rolle, & pour le profit l'Appellant déclaré déchû de l'appel, avec amende & dépens, & que Talon pour le Procureur Général du Roi a été ouï : LA COUR ORDONNE, que sur l'appel les Parties en viendront au premier jour, & sera l'Accusé tenu d'être présent à l'Audience lors de la plaidoirie de la cause : Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Arrêts &

Reglemens de la Cour , & entr'autres ceux des 10. Juillet 1665. & 3. Septembre 1667. seront executés selon leur forme & teneur : Fait desſeſſes aux Greſſiers du Siége de Poitiers , & à tous autres , d'y contrevenir , à peine de deux cens livres d'amende contre les contrevenans , & conformément à iceux , leur enjoint de mettre dans les Expéditions en parchemin 22. lignes à chaque page , & quinze ſyllabes à la ligne ; & pour les Expéditions & Groſſes en papier douze lignes au moins à la page , & huit ſyllabes à la ligne. Leur fait auſſi deſſeſſes de mettre dans les Groſſes qu'ils envoyent au Greſſe de la Cour les Exploits d'Assignations données aux Témoins , ains ſeulement infereront la date d'iceux en la maniere accoutumée , ni même de groſſoyer autres Pièces que celles qui ſeront neceſſaires. Ordonne qu'à commencer au lendemain de la Quaſimodo prochain , il ne ſera délivré aucun Executoire auſdits Greſſiers , que les Groſſes ne ſoient conformes auſdits Reglemens ; Et à cette fin ne pourront les Greſſiers , Gardes-Sacs de la Cour , faire ſigner leſdits Executoires , qu'ils n'ayent veriſié leſdites Groſſes ; & en cas que par ſurpriſe il en ſoit délivré aucun contraire eſdits Reglemens , les Parties ſeront reçues oppoſantes à l'exécution d'iceux. Et ſera le preſent Arrêt lu , & publié en l'Audience de chacun des Sièges du Reſſort de la Cour , à la diligence de Subſtituts du Procureur Général du Roi , qui ſeront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 23. Janvier 1683. *Signé* , DE LA BAUNE.



DECLARATION DU ROI.

Sur les Rémiſſions,

Du 22. Novembre 1683.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, SALUT, &c. Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & plaît, que les Articles II. & XXVII. du Titre XVI. de notre Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. ſoient executés ſelon leur forme & teneur , & ayent lieu ſeulement pour les Chancelleries étant près nos Cours ; & ce faiſant défendons aux Maîtres des Requêtes & Garde-Seels deſdites Chancelleries de ſceller aucune Remiſſion , ſi ce n'eſt pour les homicides involontaires , ou pour ceux qui ſont commis

dans une legirime défense de la vie , & quand l'impétrant aura couru risque de la perdre , sans qu'en autre cas il en puisse être expédié , à peine de nullité ; & en conséquence défendons à nos Cours & Juges de proceder à l'enterinement des Lettres de Remission expédiées esdites Chancelleries pour autres cas que ceux exprimés ci-dessus , quand même l'exposé se trouveroit conforme aux charges. Et quant aux Remissions que Nous aurons estimé à propos d'accorder pour d'autres crimes , & qu'à cet effet Nous en aurons signé & fait contre signer les Lettres par un de nos Secretaires d'Etat , & de nos Commandemens , & sceller de notre grand Sceau. Voulons & ordonnons que nos Cours & Juges , auxquels il écherra d'en faire l'adresse , ayent à proceder à l'enterinement d'icelles , quand l'exposé que l'Impétrant Nous aura fait par lesdites Lettres , se trouvera conforme aux charges & informations , ou que les circonstances ne seront pas tellement différentes , qu'elles changent la qualité de l'action , & ce suivant ce qui est porté par l'Article I. du Titre XVI. de notre Ordonnance de 1670. & nonobstant qu'en nosdites Lettres , le mot d'abolition n'y fût pas employé , ce que nous ne voulons pouvoir nuire ni préjudicier ausdits Impetrans , nonobstant aussi tous usages à ce contraires , sauf à nosdites Cours (après ledit enterinement fait) à Nous faire des Remontrances , & à nos autres Juges à représenter à notre Chancelier , ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité des crimes pour y faire pour l'avenir la consideration convenable. Si donnons en mandement , &c. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles ce 22. Novembre , l'an de grace 1683. & de notre Regne le quarante-unième. *Signé*, LOUIS ; *Et sur le repli*, Par le Roi COLEBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 3. Decembre 1683. Signé, DANGOIS.



EDIT DU ROI,

Du mois de Juin 1684.

PORTANT Reglement des Droits des Greffiers
des Géoles.

Registré en Parlement le 17 Juillet 1684.

LOUIS par la grace Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT, &c. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de notre propre mouvement , certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit , statué & ordonné , éditons ; sta-

tuons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main ce qui ensuit.

I. Lorsque des emprisonnemens ou recommandations seront faites en matieres criminelles à la requête des Parties civiles, ou des Créanciers dans les matieres civiles où la contrainte par corps peut être exercée, il sera payé 15. sols pour l'écroûte, 10. sols pour chaque recommandation qui pourroit être faite dans la suite, en donnant par lesdits Greffiers un Extrait de l'un & de l'autre ausdites Parties qui les feront faire, & 10. sols pour les Extraits desdites écroûtes & recommandations que lesdites Parties voudront lever pour une seconde fois, ou que d'autres personnes désireront avoir.

II. Il sera payé 20. sols ausdits Greffiers pour la décharge des écroûtes, 10. sols pour celles des recommandations, & 10. sols pour les Extraits qu'ils en délivreront, sans que l'élargissement des Prisonniers puisse être retardé par lesdits Greffiers, faute de payement desdits Droits, à peine d'interdiction de leurs Charges.

III. Les Créanciers des Prisonniers qui leur fournissent des alimens, payeront 5. sols pour chaque quittance que lesdits Greffiers leur en donneront, à quelques sommes que celles qui seront consignées pour alimens puissent monter.

IV. Il sera payé 5. sols pour les enregistrements des Saisies faites sur les sommes consignées par les prisonniers, es mains desdits Greffiers, des oppositions que l'on fera à leur délivrance, & des actes d'élection & de revocation de domicile, & pareille somme de 5. sols pour les Certificats du décès des prisonniers.

V. Si les Conducteurs des Prisonniers veulent lever un extrait de l'écroûte d'un ou de plusieurs Prisonniers qu'ils auront amenés, ils seront tenus de payer 5. sols au Greffier qui le leur délivrera, outre le droit d'écroûte.

VI. Enjoignons aux Greffiers desdites Géoles de tenir la main à ce que tous les Officiers, Huissiers & Sergens donnent à ceux qu'ils continueront prisonniers, ou qu'ils recommanderont dans les Prisons, des copies des écroûtes ou des recommandations qu'ils en feront; & en cas que lesdits Officiers n'en laissent pas à quelque prisonnier, voulons que lesdits Greffiers soient tenus de lui en fournir à leurs dépens.

VII. Défendons ausdits Greffiers de prendre plus d'un droit d'écroûte, de recommandation ou de décharge, quoiqu'il y ait plusieurs Prisonniers lors qu'ils sont arrêtés, recommandés & élargis par même Jugement, & pour mêmes causes.

VIII. Défendons ausdits Greffiers de prendre aucuns droits autres que ceux qui sont marqués ci-dessus, sous prétexte de vacation & d'autres heures que celles qui sont portées par les Arrêts de notre Cour de Parlement de Paris, de l'enregistrement des Jugemens portant élargissement des Prisonniers, de consignations de deniers, & generalement sous quelque autre prétexte que ce puisse être, à peine d'interdiction durant trois mois pour la premiere contravention, & d'être obligés de se défaire de leurs Charges pour la seconde, sans que lesdites peines puissent être modérées.

IX. Enjoignons aux Officiers qui amènent des prisonniers, ou qui en élargissent, & aux personnes qui en délivrent par charité, d'avertir notre Pro-

cureur Général ou nos Procureurs aux Châtelets des contraventions qui pourroient être faites à notre présente Déclaration, afin qu'ils poursuivent la punition des coupables suivant les dispositions ci-dessus.

X. Voulons que notre présente Déclaration soit exécutée nonobstant tous usages, même ce qui se trouvera contraire à notre Ordonnance du mois d'Août 1670. à laquelle, en tant que besoin est ou seroit, Nous avons pour ce regard seulement dérogé & dérogeons. Si donnons en mandement, &c. **D O N N E** à Versailles au mois de Juin, l'an de grace 1684. & de notre Règne le quarante-deuxième *Signé*, **L O U I S**; *Et plu bas*, Par le Roi, **C O L B E R T. V i s a L E T E L L I E R**, & scellés du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.



E X T R A I T

Du Reglement général de la Chambre Souveraine de la reformation de la Justice s'éante à Poitiers, pour les Procédures Criminelles des Prévôts.

Du 15. Janvier 1689.

A R T I C L E X X X I I .

ENjoint ausdits Juges d'observer l'Ordonnance du mois d'Août 1670. & Déclarations données en conséquence pour les Matieres criminelles dans l'Instruction & Jugement des Procès criminels, sans que sous prétexte de défaut de publication d'icelle dans lurs Sièges, d'usage à ce contraire, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, ils puissent se dispenser de satisfaire aux dispositions de ladite Ordonnance, ni qu'à l'avenir les peines y contenues puissent être réputées comminatoires à leur égard, lorsqu'il est ainsi porté par lesdites Ordonnances.

X X X I I I . Les Juges signeront & feront signer chacune des pages des plaintes, & dénociations qui leur seront faites par les complaignans, & dénonciateurs.

X X X I V . Les minutes des informations, & procédures criminelles seront écrites par les Greffiers en présence d's Juges, sans qu'elles puissent être écrites par autres que par les Greffiers ou Commis du Greffe.

X X X V . Défenses sont faites aux Juges, Prévôts des Maréchaux, & Vissebaillifs, de donner conseil aux Accusés, sinon dans les cas portés par l'Article

icle VII. du Titre XIV. de l'Interrogatoire desdites Ordonnances.

XXXVI. Seront tenus dans toutes les Justices Royales & Subalternes, trois Registres qui seront déposés aux Greffes d'icelles, dont les feuillets seront cotés, numérotés & paraphés par le principal Officier de ladite Justice, pour dans le premier d'iceux être enregistré les plaintes & informations qui sont faites devant lesdits Juges : dans le second, enregistrer les hardes, argent & meubles appartenans aux Accusés, servant à conviction : & dans le troisième, les Décrets, Sentences préparatoires, ou définitives qui seront rendus par lesdits Juges, sous les peines portées par l'Ordonnance.

XXXVII. Sera aussi déposé entre les mains de chaque Géolier des Prisons desdites Justices, un Registre dont les feuillets seront cotés, numérotés & paraphés par le Juge, dans lequel le Géolier sera tenu d'écrire les écroués des prisonniers, qui seront conduits dans lesdites Prisons, qui seront signés par l'Officier qui aura fait la capture, sans que ledit Géolier puisse laisser aucuns blancs dans ledit Registre à peine de faux, & de cent livres d'amende.

XXXVIII. Les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, communiqueront aux Procureurs du Roi dans lesdites Maréchaussées, les Informations & autres Procédures criminelles, pour sur leurs conclusions tant préparatoires que définitives, dans les cas portés par les Ordonnances, être prononcé par lesdits Prévôt des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, sans qu'ils puissent sous quelque prétexte que ce soit, commettre ni substituer aucunes personnes en la place des Procureurs du Roi desdites Maréchaussées, pour en faire les fonctions, sinon en cas d'absence.

XXXIX. Les Juges vacqueront aux Interrogatoires des Accusés dans les vingt-quatre heures après qu'ils auront été arrêtés prisonniers, dans l'Auditoire de ladite Jurisdiction, ou dans les prisons, sans que les Parties civiles ou leurs Procureurs y puissent être présents, ni assister, ni que les Juges puissent obliger les Accusés d'avancer les fraix des Interrogatoires, à peine de concussion.

XL. Ne pourront lesdits Juges ni leurs Greffiers, prendre aucuns émolumens pour les procédures d'instructions, & pour épices, & expéditions des Sentences d'instructions & définitives en matière criminelle, lorsqu'il n'y aura pas de Partie civile, ni délivrer aucuns exécutoires à prendre sur les biens des Accusés pour raison de ce, à peine de concussion & d'interdiction de leurs Charges ; lesquelles peines ne pourront être réputées comminatoires.

XLI. Lorsqu'il y aura Partie civile dans les procès criminels, lesdits Juges & Greffiers ne prendront aucuns émolumens sans en mettre le reçu au bas des expéditions qu'ils délivreront.

XLII. Défenses sont faites à tous les Greffiers des Justices Royales, de rendre aux Parties les Plaintes, Informations, Décrets, Interrogatoires, Recollemens & Confrontations des témoins, & autres procédures criminelles qui auront été faites dans les procès où les Accusés auront obtenu des Lettres de Remission enterinées par lesdits Juges, à peine de punition corporelle, & de 500. livres d'amende, ni ausdits Juges de les permettre, à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom, nonobstant tous usages à ce contraires.

XLIII. Les Procureurs du Roi & d'Office, seront tenus de poursuivre sans délai, & les Juges d'instruire & juger les procès criminels pour raison d'assassinats, meurtres & autres crimes qui méritent peine afflictive, encore qu'il n'y ait Parties civiles, & qu'elles se soient déistées des plaintes par elles faites contre les Accusés, ou fait cession de leurs droits à personnes interposées.

XLIV. Seront les Sentences rendues par contumace, exécutées par effigie, sans qu'il soit besoin de prendre aucune permission du Parlement de Guyenne, de les mettre à exécution ou Arrêts de confirmation nonobstant tous usages à ce contraires.

XLV. Les Seigneurs Hauts-Justiciers seront tenus d'avoir dans l'étendue de leurs Justices, des Prisons sûres & où les prisonniers puissent être sûrement gardés & sans danger de leur santé; & de mettre Géolier ou Garde desdites Prisons qui sçache écrire, & prête serment en Justice, & réside dans le lieu d'icelle; & de fournir aux prisonniers le pain nécessaire pour leur subsistance & paille pour les coucher, à peine par lesdits Seigneurs de demeurer déchus de leur droit de Haute-Justice.

XLVI. Les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, seront tenus de faire juger leurs compétences dans le plus prochain Siège Présidial du lieu du délit, & au plus tard dans trois jours, à compter du jour de l'emprisonnement de l'Accusé s'il est arrêté prisonnier, ou du jour de la perquisition dudit Accusé, conformément à l'Ordonnance en exécution du decret de prise de corps decerné contre lui, pour en suite être le procès après la compétence jugée instruit incessamment à l'Accusé présent ou par contumace en cas d'absence, par lesdits Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, Vice-Baillifs dans le plus prochain Siège Présidial du lieu du délit, ou avec les Juges au nombre & de la qualité portée par les Ordonnances, sans qu'en aucuns cas ils puissent ni aucuns Juges, juger seuls les procès instruits par contumace, à peine d'interdiction de leurs Charges.

XLVII. Seront tenus les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux de faire signer par tous les Juges qui ont assisté aux Jugemens, deux expéditions des Sentences Prévôtiles & Présidiales rendues sur le procès par eux jugés, dont il demeurera une expédition au Greffe du Présidial & une autre au Greffe de la Maréchaussée; au bas desquelles Sentences celui qui aura présidé au Jugement, taxera les épices desdites Sentences lorsqu'il y aura une Partie civile, sans que nonobstant tous usages à ce contraires, lesdits Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, puissent taxer des épices, ni rendre aucuns Jugemens portant condamnations desdites épices; & ne pourront prendre que leur part de celles qui auront été taxées par celui qui aura présidé au Jugement, à peine de concussion.

XLVIII. Les pièces & procédures sur lesquelles seront intervenus les Jugemens de contumace, seront vécées, & dattées dans le vû desdits Jugemens de contumace, sans qu'aucuns Juges puissent signer lesdites Sentences dont le vû sera en blanc, à peine de nullité, ni les Greffiers les déposer dans leur Greffe & les expédier, à peine d'interdiction & de 100. livres d'amende.

XLIX. Tous Accusés porteurs de Lettres de Remission, seront tenus de se mettre actuellement en Prison lors de la presentation desdites Lettres sans qu'ils puissent en sortir qu'après l'instruction & Jugement du procès, défenses sont faites aux Géoliers desdites Prisons de les laisser vaguer & sortir desdites Prisons, & à tous Juges de les souffrir; à peine de répondre en leur nom des condamnations qui pourroient intervenir contre lesdits Accusés, d'interdiction de leurs Charges, d'amende arbitraire & de plus grande peine s'il y échoit.

L. Les Greffiers desdits Sièges & Justices, ne pourront communiquer aucunes informations & autres procédures criminelles aux Parties, ni leur en délivrer aucunes expéditions, à peine de 100. livres d'amende, & d'interdiction de leurs Charges, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

LI. Les Juges observeront dans les confrontations qu'ils feront des témoins aux Accusés, ce qui est porté par l'Article XVIII. du Titre des Recollemens & confrontations des témoins de l'Ordonnance de 1670. & suivant icelui, après que l'Accusé aura fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, lecture lui sera faite de la déposition & du Recollement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, & si l'Accusé est celui dont il a entendu parler dans ses dépositions & recollement; & ce qui sera dit par l'Accusé, & le témoin sera aussi rédigé par écrit.



A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 22. Janvier 1690.

CONCERNANT les Commissions du Conseil en
matiere Criminelle, soit en Cassation, Reglement
de Juges, ou prises à Partie.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, par son Procureur Général au Grand Conseil, que les Accusés impetrans des Commissions audit Grand Conseil en matiere criminelle, soit en cassation, reglement de Juges ou prises à Partie, abusent souvent desdites Commissions, en les gardant long-tems sans les faire signifier, ou les faisant

signifier sans Assignation, ou donnant les Assignations à des délais si longs que les Accusés, en ce faisant éloignent la punition de leurs crimes, ou bien souvent s'en procurent l'impunité par des voyes contraires à la Justice dudit Grand'Conseil, & à l'intention qu'il a toujours eu d'accelerer l'instruction de ces sortes d'affaires, & de les expedier fort sommairement : A quoi il supplie Sa Majesté de pourvoir. **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne par provision, & en attendant qu'il y soit autrement pourvû par un Reglement Général : Que les Commissions qui seront accordées par le Grand'Conseil contiendront le tems dans lequel elles seront signifiées, & que les Assignations seront données par un seul & même Exploit, ou à faute de ce faire, & le tems passé, elles demeureront nulles & de nul effet, sans que les Parties s'en puissent servir ni les Juges y avoir aucun égard, & passeront outre nonobstant icelles. Que lesdites Commissions contiendront aussi le délai de l'Assignation, sans qu'il puisse être prolongé, à peine de nullité desdites Commissions. Que lesdites Commissions seront signifiées aux Greffiers des Juges dans le même jour, avec commandement d'envoyer les charges, informations, & autres procédures criminelles ; à quoi lesdits Greffiers seront tenus de satisfaire dans le même délai des Assignations, à peine de 50. livres d'amende envers sa Majesté, dont excutoire sera delivré au Procureur Général, & ledite amende comprise dans le Rolle des amendes adjudgées à Sadite Majesté, & de pareille amende envers la Partie, sans que l'une & l'autre puisse être remise ni modérée, & sans préjudice des dommages & intérêts des Parties, qui pourront être adjudgées contre lesdits Greffiers en connoissance de cause. Et s'ils ne satisfaisoient pas dans ledit délai après un iteratif Commandement, ils y seront contraincts par corps & condamnés en 100. livres d'amende, ou telle autre amende arbitraire selon la qualité du refus ou de la négligence ; à quoi les Substituts du Procureur Général sur les Lieux tiendront la main, & à ce que les Greffiers y satisfassent, à peine d'en répondre en leurs noms, & des dommages & intérêts des Parties ; & à cette fin ladite Commission sera aussi signifiée ausdits Substituts. Que les affaires seront communiquées au Parquet des Gens du Roi au premier jour d'après l'échéance des Assignations sur une simple sommation, & ensuite portées incessamment à l'Audience sur un simple à venir, pour y être vuïdées & terminées par préférence à toutes autres affaires : à cet effet le Commis au Greffe de l'Audience du Grand'Conseil tiendra un Registre de toutes les Commissions & Après qui auront été remis au Greffe pour assigner en reglement de Juges, Cassation ou prise à Partie, & à la fin de chacun mois il en donnera une copie à l'ancien Président & au Procureur Général : & à faute par les Demandeurs de communiquer au Parquet à l'échéance des Assignations après une simple sommation ; ou d'être prêts à plaider à la premiere Audience, lorsque la cause sera appellée, les défenses seront levées ; & à faute à la huitaine suivante de venir plaider ils seront deboutés de leurs demandes avec amende, sans qu'après cela ils puissent être reçûs par Requête ou autrement, & sous quelque prétexte que ce puisse être. Et sera le présent Arrêt executé selon sa forme & teneur, & enregistré audit Grand'Conseil : & à cet effet toutes Lettres nécessaires seront ex-

341

pedies. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 22. jour de Janvier 1690. Signé, COLBERT.



ARRÊT^A DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 20. Mars 1690.

PORTANT Reglement pour les Messagers &
Conducteurs des Prisonniers.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour l'information faite de l'Ordonnance d'icelle par Me. Marc Bertheau Avocat en ladite Cour, & au Siège de la Ville & Châtellenie d'Yenville expedient & exerçant la Justice pour la Vacance de la Charge de Lieutenant Civil & Criminel audit Siège le 24. Février dernier, à la Requête du Procureur Général du Roi, pour raison de l'évasion du nommé Bertrand, contre Louis Courinault, Conducteurs de la Messagerie de Niord à Paris, Arrêt du 11. Mars présent mois, par lequel auroit été ordonné que ledit Courinault seroit adjourné à comparoir en personne en la Cour, pour être ouï & interrogé sur les faits résultans de ladite Information, Interrogatoire à lui fait en conséquence par le Conseiller commis le 13. dudit présent mois, contenant ses reponses, confessions & dénégations : Conclusions du Procureur Général du Roi, où le Rapport de Me. Gaudart, Conseiller, & tout considéré, **LADITE COUR** a ordonné & ordonne que dans trois mois ledit Courinault sera tenu constituer prisonnier ledit Bertrand es Prisons de la Conciergerie du Palais, sinon, & ledit tems passé, y sera contraint par corps: lui enjoint lorsqu'il sera chargé de la conduite des Prisonniers, de les mener avec une Escorte suffisante, & de marcher entre deux Soleils, à peine d'en répondre: & en outre, que les Messagers & autres Conducteurs de Prisonniers seront tenus d'observer les Arrêts & Reglemens de la Cour; ce faisant, que ceux qui ameneront des Prisonniers en la Conciergerie du Palais, prendront leur décharge au Greffe de la Géole de ladite Conciergerie, pour la remettre dans le mois es

main des Greffiers des Sièges & Jurisdiccions des Prisons desquelles ledits Prisonniers auront été transférés : & que ceux qui transféreront des Prisonniers, des Prisons de ladite Conciergerie ; en celles des autres Sièges, s'en chargeront sur le Registre de la Géole de ladite Conciergerie, & seront tenus de rapporter dans le mois au Greffier de ladite Géole un Certificat des Géoliers des prisons desdits Sièges visé par le Juge de la Prison, & du Substitut du Procureur Général du Roi ou du Procureur Fiscal, faisant mention du jour que ledits Prisonniers auront été amenés en leurs Prisons, pour être ledit Certificat remis es mains dudit Procureur Général du Roi : le tout à peine de 50. livres d'amende pour chacune contravention ; au paiement de laquelle ledits Messagers & Conducteurs seront contraints par corps, sur le Rolle qui en sera delivré au Receveur des Amendes, & certifié par les Greffiers des Sièges, ou de la Géole de la Conciergerie, chacun à leur égard. Et sera le présent Arrêt lu & publié, l'Audience tenant, dans les Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges Royaux du Ressort de la Cour, & enregistré au Greffe d'iceux. Fait en Parlement le 20. Mars 1690. *Signé,*
D O N G O I S.



A R R Ê T DU CONSEIL PRIVÉ DU ROI,

Du 23. Août 1690.

P O R T A N T Reglement pour transferer les Prisonniers hors des Prisons des Cours Souveraines, & toutes autres Jurisdiccions, avec leurs Procès Civils & Criminels.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Jean Coulombier Fermier Général des Messageries de France : Contenant, qu'il cote que les Messageries ayent été principalement & particulièrement institués pour apporter au Greffe des Parlemens les Sacs, Pièces, Enquêtes, Informations & autres Procédures, & qu'ils ayent été maintenus, & conservés en cette

fonction toutes les fois que quelqu'un a entrepris de les y troubler ainsi qu'il paroît par lesdites Déclarations, Arrêts & Reglemens sur ce intervenus, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations des années 1673. & 1676. Arrêt du Parlement de Paris du 15. Avril 1642. & Arrêt du Conseil du 25. Juin 1678. seront executés selon leur forme & teneur; & conformément à iceux a maintenu & maintient le Suppliant & les Sous-Fermiers au droit de faire seul la conduite des Prisonniers par leurs Messageries, & de porter tous Procès Civils & Criminels, Enquêtes, Informations, & autres Procédures d'une Jurisdiction à une autre, & ès Cours de Parlement. Fait Sa Majesté défenses aux Greffiers, Géoliers & tous autres, de se charger de la conduite des Prisonniers & porter lesdits Procès, & aux Greffiers des Cours de Parlement, & autres Juridictions de délivrer aucuns Executoires pour raison de ce qu'audit Suppliant & les Sous-Fermiers, à peine de 500. livres d'amende, restitution de droit chacun en leur égard, & de tous dépens dommages & interêts. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Versailles le 23. d'Août 1690. *Signé*; D'ERVILLE.



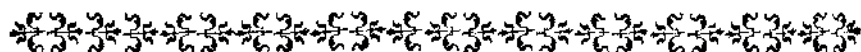
A R R Ê T DU GRAND CONSEIL,

Du 27. Octobre 1690.

POUR les Jugemens de Recollement & de Confrontation, en matiere Prévôtale.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir, faisons, &c. Ice lui notredit Grand'Conseil, sans s'arrêter à la prise à Partie; a cassé, revoqué & annullé; casse, revoque & annulle ladite Sentence de Competence, & tout ce qui s'en est ensuivi; & a renvoyé & renvoie les Accusés pardevant le Lieutenant Criminel d'Estampes, pour être le procès fait & parfait aux Accusés, & par Appel au Parlement de Paris: A cette fin, a ordonné & ordonne, que les Charges & Informations seront portées au Greffe dudit Lieutenant Criminel, & les Accusés tenus se représenter pardevant lui, en état du Décret personnel; & qu'à cet effet, le prisonnier sera élargi, & mis hors des prisons où il est détenu, s'il ne l'est pour autre cause; A ce faire les Géoliers contraints, même par corps,

quoi faisant déchargés. Et ayant égard aux Conclusions de notre Procureur Général. Fait deslens aux Prévôts des Maréchaux, de rendre aucuns Jugemens de recollement & confrontation, qu'au nombre des Juges marqués par l'Ordonnance: Et à cet effet, a ordonné que le présent Arrêt sera lu & publié à l'Audience dudit Présidial. Enjoint au Substitut de notre Procureur Général, de tenir la main à la publication & execution du présent Arrêt, & d'en certifier notredit Conseil dans un mois, dépens compensés. DONNE' en notredit Conseil à Paris le 27. Octobre, l'an de Grace 1690. & de notre Regne le quarante-huitième. *Signé*; par le Roi, à la Relation des Gens de son Grand'Conseil, LE NORMANT.



A R R Ê T DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 13. Novembre 1693.

Qui ordonne qu'il sera payé aux Prisonniers jusqu'au premier Août prochain, sept sols par jour pour leurs alimens.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur Général du Roi, que par les Arrêts & Reglemens intervenus sur les alimens des prisonniers détenus pour dettes civiles; il a été ordonné que les Créanciers seroient obligés de leur donner 4. sols par jour, & d'en consigner un mois & par avance aux Greffes des Géoles, sinon que les Prisonniers seroient élargis: Mais le prix du Bled étant considérablement augmenté cette année, cette somme ne peut pas être un secours suffisant; A quoi il a supplié la Cour de pourvoir suivant ses Conclusions, lui retiré: Vû lesdites Conclusions, la matiere mise en Délibération.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne que par provision & jusqu'au premier Août prochain seulement, il sera payé aux Prisonniers détenus pour dettes civiles en cette Ville de Paris, 7. sols par jour pour leurs alimens, & que les Créanciers seront tenus d'en consigner un mois & par avance, conformément aux Arrêts & Reglement de la Cour, qui seront au surplus exécutés

cités selon leur forme & teneur ; & à l'égard des Prisonniers détenus dans les prisons des Bailliages , Sénéchaussées & autres Sièges du Ressort , ordonne qu'il y sera pourvu par les Juges , suivant le prix du Bled , & pour ledit tems seulement. Fait en Parlement le 13. Novembre 1693.
Signé, D O N G O I S.



A R R Ê T DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 22. Septembre 1694.

Qui ordonne que tous les Prisonniers qui ne seront arrêtés dans les prisons , que pour fraix , nourriture , gîte & géolage , ou autre dépense seulement , seront élargis & mis hors des prisons , &c.

Extrait des Registres de Parlement.

C E jour Me. Charles Barin de la Galiffonniere , Substitut du Procureur Général du Roi , a remontré à la Chambre des Vacations , que par l'Article XXX. du Titre XIII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. & par les Arrêts & Reglemens de la Cour , il est ordonné que les Géoliers , Greffiers des Géoles , Guichetiers & Cabaretiers ou autres , ne pourront empêcher l'élargissement des Prisonniers , pour fraix , nourriture , gîte , géolage ou autre dépense ; nonobstant quoi , il se trouve qu'il y a beaucoup de Prisonniers présentement arrêtés dans les prisons de cette Ville , & particulièrement dans celle du Fort - Levêque pour lesdits fraix , nourriture , gîte & géolage , ou autre dépense ; requeroit ledit Substitut pour le Procureur Général , que suivant l'Ordonnance , les Arrêts & Reglemens de la Cour , tous les Prisonniers qui ne sont détenus pour autre cause , seront élargis & mis en liberté ; & en cas de refus , qu'il y sera pourvu par les Conseillers de la Cour commis pour la visite des prisons , lui retiré : La matiere mise en délibération , ladite Chambre a ordonné & ordonne par provision , conformément à l'Ordonnance , aux Arrêts & Reglemens

de la Cour, que tous les Prisonniers qui ne sont arrêtés & détenus dans les prisons de cette Ville, de quelque qualité qu'ils soient, que pour frais, nourriture, logis & géolage, ou autre dépense seulement, seront élargis & mis hors des prisons, à ce faire, les Greffiers & Géoliers seront contraints par corps, sauf auxdits Géoliers & aux Cabaretiers, à se faire passer par lesdits Prisonniers des Actes sous seings privés ou pardevant Notaires à leur choix, portant obligations de leur payer à volonté ce qui leur est dû ; & en cas de refus ou désobéissance par lesdits Greffiers & Géoliers, sera pourvu à la liberté desdits Prisonniers, par les Conseillers de la Cour commis pour la visite des prisons, &c. qui sera par eux fait & ordonné, pour raison de ce exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles ; &c. sera le présent Arrêt affiché dans toutes les prisons de cette Ville. FAIT en Vacations le 22. Septembre 1694. Signé, DE LA BAUNE.



DECLARATION DU ROI.

Du 29. May 1702.

CONCERNANT les Procès criminels dans tout le Royaume.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
LA tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT ; &c. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu l'Arrêt rendu en notre Grand Conseil le 31. Décembre 1701. entre les Officiers du Bailliage de Baune & ceux du Présidial de Dijon ; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que le pouvoir attribué par l'Article XV. du Titre I. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. à nos Juges Présidiaux de connoître en dernier ressort des personnes & crimes mentionnés en l'Article XII du même Titre, n'ait lieu que pour les crimes commis dans l'étendue des Bailliages & Sénéchaussées où les Sièges Présidiaux sont établis, sans qu'en aucuns cas, même de prévention ou de concurrence avec les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, nos Juges Présidiaux, puissent prendre connoissance des crimes com-

mis dans l'étendue des simples Bailliages & Sénéchaussées qui ressortissent par appel en leurs Sièges dans le cas de l'Edit des Présidiaux, mais seulement connoître de la Compétence des Prévôts des Maréchaux conformément à nos Ordonnances : Et en conséquence avons ordonné & ordonnons, que suivant la disposition de l'Article LXXII. de l'Ordonnance d'Orléans, nos Baillifs & Sénéchaux connoissent chacun dans son ressort, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des cas énoncés dans l'Article XII. du Titre I. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. concurremment avec les Prévôts des Maréchaux, les Lieutenans Criminels de Robe-courte, les Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, & préférablement à eux s'ils ont informé & decreté avant eux ou le même jour.

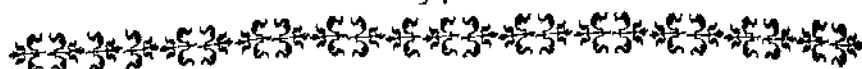
Et à l'égard des crimes qui ne sont du nombre des cas Royaux ou Prévôtaux, mais qui auront été commis par des personnes de la qualité exprimée dans le même Article, voulons que conformément à l'Article CXVI. de l'Ordonnance d'Orléans, & à l'Article CCCV. de l'Ordonnance de Blois, nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges ordinaires des lieux, même ceux des Hauts-Justiciers chacun dans l'étendue de sa Justice, puissent en prendre connoissance, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, concurremment & par prévention avec les Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, sans être tenus d'en faire le renvoi, en cas qu'ils aient informé & decreté avant eux ou le même jour.

N'entendons au surplus déroger à la Jurisdiction que Nous avons attribué en dernier ressort aux Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux; laquelle ils continueront d'exercer conformément à nos Ordonnances, sans néanmoins que sous prétexte de la concurrence établie entre eux & les Juges ordinaires, ils puissent prendre connoissance des crimes commis dans les Villes de leur résidence, ni pareillement entreprendre sur la Jurisdiction de nos Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans Criminels dans le cas de l'Article XVI. du Titre I. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. dans lequel la connoissance du crime appartiendra aux Baillifs & Sénéchaux dans le ressort desquels il aura été commis préférablement & privativement aux Prévôts des Maréchaux. Si donnons en mandement, &c. DONNÉ à Versailles le 29. May, l'an de grace 1702. & de notre regne le soixante, LOUIS. Par le Roi, PHELYPEAUX.

Lue, publiée & enregistrée à l'Audience du Conseil tenant le 13. Juin 1702.

SOUFFLOT.





A R R Ê T DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 19. Décembre 1702.

P O R A N T défense de prendre aucune personne
Prisonniere pour dettes dans leurs maisons.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour les Procès criminels faits par le Lieutenant Criminel du Châtelet ; l'un à la requête de Dame Marguerite de Longueuil veuve de Messire Pierre le Mire, Grand Audiencier de France, & Demoiselle Marguerite-Antoinette le Mire sa fille, Demanderesse & Accusatrices ; le Substitut du Procureur Général joint : contre Marc-Antoine Mezonnette Huissier à cheval audit Châtelet, Christophe Brion Commis de Nicolas Baudran Ecuyer Conseiller-Secrétaire du Roi, Banquier en cette Ville : Jacques le Grand Exempt de la Monnoye, les nommés Mangin, Simon le Roi, Vauges, Prévôt, de Condé, Noblet l'aîné, Noblet le jeune & de Beaufort, Loison dit la Pierre, Pierre Picard & Becquet, Défendeurs & Accusés, &c. Oûis & interrogés en ladite Cour lesdits le Grand, Mezonnette & Brion sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés, & ledit Baudran sur les faits resultans du procès. Tout considéré : LADITE COUR, sans s'arrêter aux requêtes dudit Brion & de ladite de Longueuil & ses enfans des 12. 16. & 18. du present mois de Décembre, en tant que touche les Appellations interjetées par lesdits le Grand, Mezonnette & Brion, a mis & met lad. appellation & Sentence de laquelle a été appelé au néant, en ce qu'ils ont été condamnés en la somme de 15000. liv. de réparation : émandant quant à ce les condamne solidairement en 6000. livres de réparation civiles ; sçavoir, 2000. livres envers ladite de Longueuil, & 4000. livres envers ses enfans, ladite Sentence au résidu forissant effet, & ouïre condamne lesdits le Grand, Mezonnette & Brion aux dépens des causes d'appel aussi solidairement ; & sur l'appel interjeté par ladite de Longueuil & ses enfans, & ayant égard à la requête dudit Baudran du 16. Décembre, a mis & met l'appellation au néant ; Ordonne

que ce dont a été appelé sortira effet à l'égard dudit Baudran , condamné ladite de Longueuil & ses enfans en l'amende ordinaire de 12. livres , & aux dépens de la cause d'Appel vers ledit Baudran ; ordonne que la contumace encommencée contre le nommé Cincé sera continuée , & le decret decerné contre le nommé Longchamps exécuté , & le procès à eux incessamment fait & parfait par le Lieutenant Criminel du Châtelet jusqu'à Sentence définitive inclusivement , sauf l'exécution s'il en est appelé ; à cette fin seront les informations & autres procédures rapportées au Greffe Criminel du Châtelet ; Enjoint à tous Huissiers , Sergens , Archers ou autres Officiers de Justice d'observer les Arrêts & Reglemens de la Cour , & en conséquence leur fait défenses d'arrêter aucunes personnes dans leurs maisons à heure induë pour dettes civiles , leur fait généralement défenses de les arrêter de jour dans les maisons aussi pour dettes civiles sans permission du Juge , sur telles peines qu'il appartiendra. Et pour faire mettre le présent Arrêt à exécution , lad. Cour renvoie lefd. le Grand & Mezonnette prisonniers pardevant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet. Et fera le présent Arrêt concernant le Reglement , lu , publié & Audiences civiles , Criminelles , & de Police du Châtelet , & même à la Communauté des Huissiers & Sergens dudit Siège , à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi au Châtelet. Fait en Parlement le 19. Decembre 1702. Et prononcé audit Baudran étant au Greffe Criminel de la Cour les jour & an , & aussi prononcé audit Brion pour cet atteint entre les guichets des prisons de la Conciergerie , ce 22. desdits mois & an. Collationné. *Signé*, DE LA BAUNE, avec paraphe.

ORDONNANCE

DE M^R. LE LIEUTENANT CIVIL.

Du 11. Janvier 1703.

EN exécution de l'Arrêt de la Cour du Parlement du 19. Decembre 1702. portant défense de prendre aucune personne prisonniere pour dettes dans leurs maisons.

SUR ce qui nous a été remontré judiciairement , l'Audience tenant , par le Procureur du Roi , que par l'Arrêt du 19. Decembre 1702. il est enjoint à tous les Officiers de Justice d'observer les Reglemens de ladite Cour ; & comme par cet Arrêt il est expressement défendu d'arrêter dans les maisons , même de jour , les Débiteurs pour dettes civiles sans notre permis-

sion, il croit qu'il est nécessaire en ordonnant l'enregistrement & publication dudit Arrêt, d'ordonner qu'il sera signifié aux Maîtres des Communautés des Huissiers Priseurs, à cheval & à Veige, même aux Officiers du Sieur Prévôt de l'Isle & du Sieur Lieutenant Criminel de Robe-courte, & affiché ainsi qu'il a été ordonné par ledit Arrêt. Nous, ayant égard au requisitoire du Procureur du Roi, lui avons donné Lettres de la lecture & publication dudit Arrêt, lequel Nous ordonnons être enregistré dans le Registre des Bannieres, qu'il sera affiché où besoin sera, & signifié aux Maîtres des Communautés des Huissiers & au Greffier du Lieutenant Criminel de Robe-courte & Prévôt de l'Isle. Faisons défenses à tous Officiers de Justice d'y contrevenir sur les peines y portées : ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel. Fait & donné par Messire JEAN LE CAMUS, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, l'Audience tenant le 11. Janvier 1703. Signé, TARDIVEAU, Greffier.



DECLARATION

D U R O I,

Du 27. Février 1703.

P O R T A N T que l'adresse des Lettres de Remission, Pardon, & autres obtenues par des personnes de condition roturiere, sera faite aux Baillifs & Sénéchaux, dans le ressort desquels le crime aura été commis.

L O U I S par la grace Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, **S A L U T**, &c. A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main ; dit, déclaré ; disons, déclarons, Voulons & Nous plaît, que l'Article XXXV. de l'Ordonnance de Moulins, & l'Article CXCIX. de l'Ordonnance de Blois, soient exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence, que conformément ausdits Articles, l'adresse des Lettres de Remission, Pardon, & autres de semblable qualité, obtenues par des personnes de condition roturiere, soit faite à nos Baillifs & Sénéchaux ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement, dans le ressort

desquels le crime aura été commis, sans que nos Baillifs & Sénéchaux des Lieux où il y a Siège Présidial, puissent prétendre que l'adresse leur en doive être faite, si ce n'est lorsque le crime aura été commis dans le ressort de leur Bailliage ou Sénéchaussées, dérogeant à cet égard, en tant que besoin seroit à la disposition de l'Article XIII. du Titre XVI. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. & de tous autres Edits & Déclarations à ce contraires; Voulons néanmoins que dans le cas où le credit des accusés seroit à craindre dans le Bailliage, dans le ressort duquel le crime aura été commis, les Lettres de Remission & autres de semblable nature, puissent être adressées au Bailliage, ou à la Sénéchaussée la plus prochaine, non suspect; ce que Nous n'entendons avoir lieu qu'à l'égard des Lettres qui doivent être scellées en notre grande Chancellerie. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Versailles le 27. jour de Février, l'an de grace 1703. & de notre Règne le soixantième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registree en Parlement le 7. Mars 1703. Signé, DONGOIS.



DECLARATION DU ROI,

Du 13. Avril 1703.

P O R T A N T que les Accusés seront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil, derrière le Barreau, lorsqu'il n'y aura pas de Conclusions, ou de Condamnations à peine afflictive.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Præsentes Lettres verront, S A L U T, &c. Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Præsentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît; que notre Déclaration du 12. Janvier 1681. soit exécutée suivant sa forme & teneur dans tout notre Royaume; & en conséquence en expliquant & interpretant en tant que besoin seroit l'Article XXI. Titre XIV. de notre Ordonnance de 1670. qu'en tous les Procès qui se poursuivront, soit pardevant les Juges des Seigneurs, ou les Juges Royaux Subalternes, ou dans nos Cours; qui ont été réglés à l'Extraordinaire, & instruits par recollement & confrontation, les Accusés seront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil, derrière le

Barreau, lorsqu'il n'y aura pas de Conclusions ou de Condamnations à peine afflictive ; ce faisant avons abrogé & abrogeons tous usages à ce contraires, ledit Article XXI. du Titre XIV. de notre Ordonnance de 1670. sortissant au surplus son plein & entier effet. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, &c. **DONNE'** à Versailles le 13. jour d'Avril, l'an de grace 1703. & de notre Regne le soixantième. *Signé LOUIS ; Et sur le repli, Par le Roi, PHELIPPAUX.*

Registrée en la Cour des Aydes, à Paris les Chambres assemblées le 7. Mai 1703. Signé, ROBERT.



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 26. Août 1704.

P O R T A N T Reglement pour les Messagers & Conducteurs des prisonniers.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour le Procès criminel instruit de l'Ordonnance d'icelle, par les Conseillers commis à la Requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur contre Jacques Sergent, Cocher de la Messagerie de Chartres, & Laurent le Moyne, Facteur de ladite Messagerie, Défendeurs, Accusés ; ledit le Moyne, Prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais ; Requête présentée à ladite Cour par ledit Procureur Général, contenant sa Plainte, de ce que Claude & Noël Thibault, ayant été condamnés par Sentence du Lieutenant Criminel de Chartres ; sçavoir, ledit Claude Thibault aux Galeres, & ledit Noël en un bannissement, ils ont été mis ès mains dedit Sergent & le Moyne, pour être transferés en la Conciergerie du Palais ; & étant arrivés à Bonnelle, ledits Sergent & le Moyne, par leur négligence ont laissé évader ledit Claude Thibault, & ledit Noël a été conduit en ladite Conciergerie par ledit le Moyne qui y a été arrêté. Arrêt rendu sur lad. Requête le 23. Mai dernier, par lequel auroit été ordonné qu'à la la Requête dudit Procureur Général
du

du Roi, il seroit informé de ladite évasion pardevant ledit Lieutenant Criminel de Chartres, & ledit le Moyne arrêté & recommandé esdites prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouï & interrogé par le Conseiller Rapporteur sur ladite évasion, circonstances & dépendances; pour le tout fait, rapporté & communiqué audit Procureur Général, être ordonné ce que de raison, &c. Ladite Cour déclare la Contumace bien instruite contre ledit Sergent; & adjugeant le profit pour les cas resultans du Procès, condamne ledit Sergent d'être mené & conduit ès Galeres du Roi, pour y servir comme Forçat ledit Seigneur Roi, le tems & espace de cinq ans; & après que ledit le Moyne, pour ce mandé en la Chambre de la Tournelle a été admonesté, le condamne aumôner au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, la somme de 4. livres à prendre sur ses biens. Ordonne que dans trois mois Chierier, Pean, & autres Associés pour la Messagerie de Chartres, seront tenus constituer Prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, Claude Tibibault d'Anvilliers; autrement & à faute de ce faire, dans ledit tems & icelui passé, contraints par corps. Ordonne que l'Arrêt du 20. Mars 1690. sera executé; & en consequence, seront les Certificats y mentionnés, visés gratuitement par les Juges, les Substituts du Procureur Général du Roi, & les Procureurs Fiscaux; & lors que les Prisonniers seront transférés des Prisons des Sièges & Juridictions du Ressort de la Cour en celles de la Conciergerie du Palais, lesdits Substituts & Procureurs Fiscaux, seront tenus envoyer audit Procureur Général du Roi Copie de l'Acte, par lequel les Conducteurs des Prisonniers s'en seront chargés, contenant leurs noms, qualités & demeures des Prisonniers & Conducteurs, & le jour de leur départ; ladite Copie signée du Greffier, & ce dans le jour dudit départ, & par autre voye que celle desdits Conducteurs; le tout à peine par lesdits Substituts & Procureurs Fiscaux, d'en répondre en leur propre & privé nom; & sera ledit Arrêt du 20. Mars, si fait n'a été, ensemble le présent Arrêt, lus & publiés, l'Audience tenant, ès Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges Royaux du Ressort de la Cour, & Registrés aux Grâffes desdits Sièges. Fait en Parlement le 26. Août 1704. Collationné. *Signé, DONGOIS.*





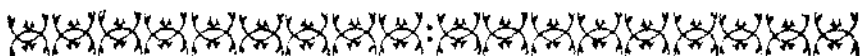
A R R Ê T DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 17. Septembre 1707.

Qui juge qu'un Huissier ne peut arrêter aucune
personne prisonniere dans sa Maison en matiere
civile, même hors de Paris.

L OUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Sçavoir, faisons. Que comparant judiciairement en notre Chambre établie en tems de Vacations, Antoine Tarlay, Receveur de la Terre & Seigneurie de Moyenville & Jacques Tarlay Laboureur, demeurant audit Lieu, Appellant de la procédure extraordinaire faite par le Lieutenant Criminel de Clermont en Beauvoisis, & Sentence de provision du 24. Juin dernier, & autre Requête du 26. Août aussi dernier, à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont a été appelé au néant ; émandant, renvoyer ledit Jacques Tarlay de la plainte & accusation contre lui faite à la Requête des Intimés & Défendeurs ci-après nommés, & condamner Sylvestre Lhoyer, l'un des Défendeurs par corps, à rendre & restituer audit Antoine Tarlay, les 90. liv. de provision qu'il lui a payé en vertu de la Sentence du 24. Juin, & en tous ses dommages & intérêts, résultant de l'emprisonnement qu'ils ont voulu injurieusement faire de sa personne sans aucun pouvoir, & de la contravention par eux faire aux Reglemens de notredite Cour, pour l'avoir arrêté en sa Maison, pourquoi il se restraint à 1000. liv. sauf à notre Procureur Général à prendre telles Conclusions qu'il aviseroit bon être, & aux dépens, d'une part ; & Sylvestre Lhoyer & Louis Saladin, Huissiers au Bailliage de Clermont en Beauvoisis, Intimés & Défendeurs, d'autre part, sans que les qualités puissent préjudicier aux Parties ; après que Ramonet Avocat dudit Tarlay, & le Moyne, Avocat desdits Lhoyer & Saladin, ont été ouïs, ensemble Barin Substitut pour notre Procureur Général, qui a fait recit des Informations. Notre Chambre a mis l'appellation & ce dont a été appelé au néant, émandant, évoque le principal, & y faisant droit, sur l'accusation intentée contre les Parties de

Ramonet, met les Parties hors de Cour & de Procès; ce faisant, ordonne que la provision payée par les Parties de Ramonet, leur sera renduë; à ce faire les Parties de le Moyne contrains par les mêmes voyes, tous dépens compensés à cette Cause. Mandons, &c. DONNE' en Vacations le 17. Septembre 1707. Collationné. Signé, Par la Chambre, DE LA BAUNE.



SENTENCE

DE M^R. LE LIEUTENANT CIVIL,

Du 17. Décembre 1707.

Qui deffend d'arrêter aucunes personnes prisonnières pour dettes civiles les Dimanches, sans permission de Justice.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Charles-Denis de Bul-
lion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles &
autres Lieux, Prévôt de Paris: S A I U T, &c. Nous disons, oïi sur ce
le Procureur du Roi en ses Conclusions; que pour avoir par ledit Courat
arrêté le Dimanche treizième jour de Novembre, sur les six à sept heures
du soir, sans aucune permission de Justice ledit Deshayes, Demandeur
& Complainant, & ledit Saint-Omer, pour en avoir fait l'Ecroi le
lendemain deux heures du matin, par connivence avec ledit Courat;
icelui Courat, est & l'avons condamné de comparoir en la Chambre du
Conseil, pour y être admonesté; deslens à lui faites, ainsi qu'audit
Saint-Omer, de récidiver sur les peines de droit; & demeureront lesdits
Courat & de Saint-Omer, interdits de la fonction de leurs Charges pen-
dant un mois, & condamnés solidairement en trois liv. d'aumône, en
cent livres de réparations civiles envers ledit Deshayes, & en tous les
dépens du Procès. Jugé & arrêté en la Chambre du Conseil du Châtelet
de Paris, le 17. Décembre 1707.





ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 6. Septembre 1709.

Qui ordonne qu'à commencer au premier Septembre 1709. jusqu'au premier Decembre suivant, il sera payé aux Prisonniers arrêtés pour dettes & réparation civiles dans les prisons de Paris, sept sols par jour pour leurs alimens.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, &c. Oûi le Rapport de Me. Robert Brunau, Conseiller; & tout considéré. LA COUR ayant égard à la Requête, ordonne que par provision jusqu'au premier Decembre prochain seulement, à commencer du premier du present mois de Septembre, il sera payé aux Prisonniers arrêtés pour dettes & reparations civiles, dans les Prisons de cette Ville de Paris, sept sols par jour pour leurs alimens, & que leurs Créanciers seront tenus d'en consigner un mois par avance, conformément à la Déclaration du Roi du mois de Janvier 1680. & aux Arrêts & Reglemens de ladite Cour. Fait en Parlement le 6. Septembre 1709. Collationné
Signé, GUY HOU.





ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 18. Septembre 1709.

QUI ordonne que par provision jusqu'au premier Decembre prochain, il sera pourvû par les Juges des Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges du Ressort, à la taxe de ce qui conviendra par jour pour les alimens des Prisonniers détenus pour dettes & réparations civiles, dans les prisons des Lieux dépendans de la Jurisdiction desdits Juges, en égard aux prix des denrées.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Chambre des Vacations, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, &c. Oûi le Rapport de M^r. Jean-Jacques Gaudart Conseiller; tout considéré. La Chambre ayant égard à ladite Requête, ordonne que par provision jusqu'au premier Decembre prochain, il sera pourvû par les Juges des Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges du Ressort, à la taxe de ce qui conviendra par jour pour les alimens des Prisonniers détenus pour dettes & réparations civiles dans la prison des Lieux dépendans de la Jurisdiction desdits Juges, en égard au prix des denrées. Fait en Vacations le 18. Septembre 1709. Signé, GUYHOU.



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 14. Janvier 1708.

POUR la liberté d'un Prisonnier, qui avoit été
arrêté un jour de Dimanche.

EN T R E Pierre Deshayes, Maître Rubanier à Paris, Demandeur en Requête du 19. Décembre 1707. d'une part ; & Pierre Trumeau, Marchand à Paris, Défendeur, d'autre part : Vu par la Cour la Requête & demande dudit Deshayes du 19. Décembre 1707. à ce qu'il fût reçu opposant à l'exécution de l'Arrêt du 15. dudit mois ; ce faisant, les défenses portées par icelui levées, l'ordonne que ledit Deshayes seroit élargi & mis hors des prisons. Ordonne pareillement que sans s'arrêter à la recommandation faite de la personne dudit Deshayes dans lesdites prisons, à la Requête de Claude Barbier qui seroit pareillement déclaré nulle ; que ledit Deshayes seroit pareillement élargi & mis hors desdites Prisons ; à le laisser sortir, les Greffiers & les Géoliers contraints par corps, portant, déchargés, qu'il fût commis tel Huissier de Service qu'il plairoit à la Cour pour le ramener dans sa maison ; l'Arrêt qui interviendrait avec ledit Trumeau déclaré commun avec ledit Barbier avec dépens, sans préjudice d'autres droits & actions. Arrêt du 23. Décembre 1707. par lequel sur l'opposition les Parties auroient été appointées à mettre pardevant Me. Jean-Jacques Gaudard, Conseiller. Et à cette fin, que les Informations seroient jointes à l'Instance appointée à mettre pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, & à l'égard dudit Barbier les Parties auroient été renvoyées au Châtelet. Production dudit Deshayes & Requête dudit Trumeau, du 10. du présent mois, employées pour Défenses & Production, & à ce qu'en déboutant ledit Deshayes de sa demande, faisant droit sur la Requête dudit Trumeau insérée dans l'Arrêt du 15. Décembre 1707. défenses fussent faites d'exécuter la Sentence du Châtelet du premier Décembre 1707. & en conséquence, ordonner que sur l'Appel dudit Trumeau, les Parties en viendroient au premier jour avec les Gens du Roi, ledit Deshayes condamné aux dépens ; sur laquelle Requête auroit été réservé à faire droit en jugeant ; Re-

quête dudit Deshayes dudit jour 10. Janvier , employée pour réponses , Production nouvelle dudit Trumeau par Requête du 12. du présent moi de Janvier , les Informations & autres Procédures criminelles faites au Châtelet , à la Requête dudit Deshayes , contre les nommés Courat & Saint-Omer , Huissier , & autres joints à l'Instance par ledit Arrêt du 23. Décembre dernier ; Oûi le rapport dudit Conseiller : Tout considéré. Ladite Cour , a reçu ledit Deshayes opposant à l'exécution de l'Arrêt du 15. Decembre dernier ; faisant droit sur l'opposition , a levé les défenses portées par icelui , & en conséquence ledit Deshayes élargi & mis hors des prisons & conduit dans sa maison par Vaudelle Huissier en la Cour , à ce faire le Greffier & Géolier contraints par corps ; ce faisant , déchargés , condamne ledit Trumeau aux dépens. Fait en Parlement le 14. Janvier 1708. Collationné. Signé, Du TILLET.



A R R Ê T DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 29. Mars 1710.

P O U R les alimens des Prisonniers détenus pour dettes. Qui ordonne que par provision jusqu'au premier Juillet prochain , il sera payé sept sols par jour pour leurs alimens , & que les Créanciers seront tenus d'en consigner un mois par avance.

Extrait des Registres de Parlement.

V E U par la Cour, la Requête à Elle présentée par le Procureur Général du Roi , &c. Oûi le rapport de Me. François Robert , Conseiller ; Et tout considéré. La Cour ayant égard à ladite Requête , ordonne que par provision , jusqu'au premier Juillet seulement , il sera payé aux Prisonniers arrêtés pour dettes & réparations civiles dans les Prisons de cette Ville de Paris 7. sols par jour pour leurs Alimens , & que leurs Créanciers

seront tenus d'en configner un mois par avance , conformément à la Déclaration du Roi du mois de Janvier 1680. & aux Arrêts & Reglemens de ladite Cour ; & qu'à l'égard des Prisonniers emprisonnés pour mêmes causes dans les Prisons des Bailliages , Sénéchaussées & autres Sièges du Ressort , il y sera pourvu par les Juges , eu égard aux prix des detours , & pour ledit tems. Fait en Parlement le 29. Mars 1710. *Signé, D O N G O I S.*



DECLARATION

D U R O I ,

QUI défend aux Accusés d'évoquer les Procès criminels dans le cas qui y sont marqués.

Donné à Versailles le 31. Mars 1710.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront , Salut. &c. Nous avons par ces presentes , signées de notre main , dit , déclaré & ordonné , faisons , déclarons & ordonnons , Voulons & Nous plaît , que nul ne puisse évoquer aucuns Procès criminels du chef des parens ou allies de nos Procureurs Généraux en nos Cours quand ils sont poursuivis à leur seule requête , & qu'ils n'y ont aucun intérêt personnel. Voulons aussi qu'aucun Accusé ne puisse évoquer du chef des parens ou alliés de ceux qui étant intéressés à la vengeance du crime , ne se sont pas néanmoins déclarés Parties civiles , sauf à recuser ceux qui se trouveront leurs parens ou alliés au degré de l'Ordonnance. Ne pourront les Accusés évoquer du chef des Parens ou Alliés de leurs complices , non plus que du chef des Parens ou Alliés des Cessionnaires des intérêts civils. Défendons , conformément à l'Article XLIII. du Titre I. de notre Ordonnance de 1669. de signifier aucune cédule évocatoire fondée sur le fait propre des Juges , s'il n'a été reçu auparavant par un Arrêt de notre Conseil , sans que sous quelque prétexte que ce soit , il puisse être accordé aucun délai pour obtenir cet Arrêt par nos Cours où les Procès seront pendans ; déclarons nulles & de nul effet toutes les cédules évocatrices signifiées dans le cas ci dessus , & en conséquence ordonnons , qu'il sera passé outre par nos Cours au Jugement desdits Procès , comme avant la signification desdites cédules évocatrices. Voulons au surplus que nos Ordonnances , Edits & Déclarations concernant les évocations & les cédules évocatrices , soient exécutés selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement , &c. **D O N N É** à Versailles le 31. jour de Mars, l'an

l'an de grace 1710. & de notre Regne le soixante-septième, *Signé* LOUIS,
Et plus bas, Par le Roi PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de
 cire jaune.

Registré en Parlement le 14. Avril 1710. Signé, DONGOIS.



ARRÊT^A DU PARLEMENT

Du 18. Juin 1710.

QUI ordonne qu'il en sera usé dans la Ville & Fauxbourgs de Lion, & par tout ailleurs dans l'étendue de la Sénéchaussée de Lion, pour l'exécution des contraintes par corps, émanées de la Jurisdiction de la Conservation de Lion, pour dettes civiles, comme avant l'Arrêt du Parlement du 19. Décembre 1702. & autres rendus en exécution d'icelui.

CE jour les Gens du Roi sont entrés, & Me. Guillaume-François Joly, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour; Qu'ils ont reçu depuis quelque-tems des remontrances de la part des Prévôts des Marchands & Echevins, Juges conservateurs de la Ville de Lion, au sujet de la disposition de l'Arrêt rendu en la Tournelle le 19. Décembre 1702. par lequel il est fait défenses d'arrêter aucunes personnes pour dettes civiles dans leurs maisons à heure induë, & même de les arrêter le jour sans une permission du Juge, & de quelques autres Arrêts, que des Débiteurs de la Ville de Lion ont obtenus sur le fondement de celui du 19. Décembre 1702. &c.

La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Edits, Ordonnances & Déclarations du Roi concernant la Jurisdiction de la Conservation de Lion, registrés en ladite Cour, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, qu'il en sera usé dans la Ville & Fauxbourgs de Lion, & par tout ailleurs dans l'étendue de la Sénéchaussée de Lion, pour l'exécution des contraintes par corps émanées de ladite Jurisdiction de la Conservation de Lion pour dettes civiles, comme avant l'Arrêt du 19. Décembre 1702. & les autres Arrêts donnés sur Requétes des

débiteurs, en execution de celui dudit jour 19. Décembre 1702. Et sera le present Arrêt lû & publié en la Jurisdiction de la Conservation de Lion, & enregistré au Greffe d'icelle, même affiché dans les Places publiques & aux endroits accoutumés de la Ville & Fauxbourgs de Lion, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. FAIT en Parlement le 18. Juin 1710.
Signé, D O N G O I S.



T A R I F

Des Droits dûs aux Géoliers & Greffiers des Prisons.

*Conformement à la nouvelle Ordonnance & aux Arrêts du
Parlement.*

P R E M I E R E M E N T.

IL est fait défenses aux Géoliers de se faire avancer aucuns deniers des personnes pour leur nourriture, gîte & géolages.

II. Pareillement aux Morgueurs, de se faire payer aucune chose par les nouveaux venus.

III. Comme aussi ausdits Géoliers, Greffiers, & aux Prévôts des Chambres, de ne rien exiger des nouveaux venus, sous prétexte de bien-venue, festins & autres prétendus droits, à peine de punition exemplaire.

IV. Il est enjoint aux Gargotiers & Cabaretiers de vendre aux Prisonniers à prix raisonnables les vivres nécessaires & le pain de poids porté par l'Ordonnance de la Police.

V. Pourront les Prisonniers se faire apporter leurs vivres & nécessités de dehors, sans être contraints d'en prendre des Géoliers, Cabaretiers ou autres; pourra néanmoins ce qui leur sera apporté être visité, sans être diminué, ni gâté.

VI. Défenses sont faites ausdits Gargotiers de vendre aux prisonniers du Tabac pour prendre en fumée, & aux Prisonniers d'en prendre, sur peine du fouet.

VII. Les Prisonniers qui coucheront es lits, s'ils couchent seuls payeront 5. sols par jour.

VIII. S'ils couchent deux ensemble, payeront chacun 3. sols.

IX. Pour ceux qui couchent sur la paille 1. sol.

X. Pour l'entrée 10. sols.

XI. Pour la sortie 10. sols.

XII. Il est défendu aux Greffiers de prendre aucuns droits pour les empris

sonnemens , recommandations & decharge ; mais leur sera seulement payé 10. sols pour chaque extrait d'écrouë recommandations faites séparément des écrouës , & pour différentes causes & décharges , 10. sols.

XIII. Ne pourront les Géoliers, Greffiers & Cabaretiers, empêcher l'élargissement des Prisonniers pour fraix , nourriture , gîres , & géolages , ou aucune autre dépense.

XIV. Les Greffiers & Géoliers seront tenus de donner quittance de tout ce qui leur sera payé , & d'en faire mention sur leurs Registres , à peine de restitution de ce qu'ils auront reçu.

XV. Ne pourront lesdits Greffiers & Géoliers prendre aucun droit de consignation , encore qu'il fût volontairement offert , des sommes qui seront consignées en leurs mains , ni en rien retenir , sous quelque prétexte que ce soit , à peine de concussion.

XVI. Il est enjoint aux Géoliers & Guichetiers de conduire incessamment les personnes charitables qui se présenteront pour faire aumônes aux Prisonniers aux lieux de la prison où ils les voudront distribuer , sans qu'ils puissent rien exiger ni divertir des aumônes , ou partie d'icelles pour les appliquer à leur profit.

XVII. Il est enjoint aux Greffiers , Géoliers & Guichetiers , d'exécuter ces susdits Articles , sur les peines portées par la nouvelle Ordonnance & Arrêts de Reglemens la Cour.



DECLARATION

D U R O I.

P O R T A N T Reglement pour les différentes marques dont seront flétris les Criminels , suivant la nature de leurs crimes , & en leur condamnation , &c.

Du 4. Mars 1724.

L O U I S par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront , S A L U T. L'attention & les soins que notre Parlement de Paris a apportés par nos ordres dans les dernières années de notre minorité , à la poursuite & à la punition d'un grand nom-

Z z ij

bre de gens sans aveu & perdus de crimes, qui s'étoient répandus, tant dans notre bonne Ville de Paris que dans nos Provinces, ont purgé notre Royaume de la plus grande partie de ces scelerats; mais l'expérience ayant fait connoître à nos Juges, qu'on ne vient aux plus grands crimes que par degrés, & que le peu de severité que les Loix ont apporté jusqu'à présent à punir les moindres crimes, est la source qui produit les plus grands; Nous avons résolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Ceux & celles qui se trouveront à l'avenir convaincus de vol & de larcin faits dans les Eglises, ensemble leurs Complices & Suppôts, ne pourront être punis de moindre peine que sçavoir, les hommes, de celle des Galeres à tems ou à perpetuité; & les femmes, d'être flétries d'une marque en forme de la lettre V. & enfermées à tems ou pour leur vie dans des maisons de force; le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y échoit, suivant l'exigence des cas.

II. Le vol domestique sera puni de mort.

III. Ceux ou celles qui n'ayant encore été repris de Justice, se trouveront pour la première fois convaincus de vol, autre que ceux commis dans les Eglises, ou vol domestique, ne pourront être condamnés, à moindre peine que celle du fûet & d'être flétris d'une marque en forme de la lettre V. sans préjudice de plus grande peine, s'il y échoit, suivant l'exigence des cas.

IV. Ceux & celles qui après avoir été condamnés pour vol, ou flétris pour quelque autre crime que ce soit, seront convaincus de récidive en crime de vol, ne pourront être condamnés à moindre peine, que; sçavoir, les hommes aux Galeres à tems ou à perpetuité, & les femmes à être de nouveau flétries d'un double V. si c'est pour récidive de vol, ou d'un simple V. si la première flétrissure a été encourue pour autre crime, & enfermées à tems ou pour dans des Maisons de force; le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y échoit suivant l'exigence des cas.

V. Ceux qui seront condamnés aux Galeres à tems ou à perpetuité pour quelque crime que ce puisse être, seront flétris avant d'y être conduits, des leur vie trois lettres G. A. L. pour en cas de récidive en crime qui merite peine afflictive, être punis de mort.

VI. Seront les deux Articles précédens exécutés, encore que les Accusés eussent obtenu de Nous des Lettres de rappel de Ban ou de Galeres, ou de commutation de peine pour précédens vols ou autres crimes. Si donnons en mandement, &c. DONNÉ à Versailles le 4. jour de Mars l'an de grace 1724. & de notre Regne le neuvième. Signé, LOUIS, Et plus bas, par le Roi, P H E L Y P E A U X. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, où & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour être y lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substitués du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 13. Mars 1724. Signé, T S A B E A U.



DECLARATION

D U R O I

Sur les cas Prévôtaux & Présidiaux, en interpretation de l'Ordonnance de 1670. pour les Matieres Criminelles.

Du 5. Février 1731.

L OUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Un des principaux objets de l'Ordonnance que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, fit en l'année mil six cens soixante-dix, sur la Procédure Criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les Juges ordinaires, & les Prévôts des Maréchaux, pour prevenir des Conflicts de Jurisdiction, dont les Coupables abusent si souvent pour se procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne scauroit rendre trop prompt. C'est dans cette vûë, qu'après avoir fait le dénombrement de tous les cas Prévôtaux dans l'Article XII. du Titre premier de cette Ordonnance, le feu Roi y ajouta plusieurs dispositions dans le même Titre & suivans, tant à l'égard du Jugement de Compétence, que par rapport à celui du Procès même, & des accusations des cas ordinaires qui pourroient survenir pendant le cours de l'Instruction. Les difficultés qui se sont élevées depuis l'Ordonnance de mil six cens soixante-dix, ont été réglées en différens tems, par des Edits particuliers & par des Déclarations, qui ont expliqué le véritable esprit de cette Loi, ou qui ont décidé les Cas qu'elle n'avoit pas prévûs expressement ; mais l'expérience fait voir qu'il reste encore plusieurs Points importants, qui font naître tous les jours des sujets de contestations entre la Justice ordinaire & les Juges des Cas Prévôtaux. Et comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité sur le nombre & le service des Officiers des Maréchaussées, semble exiger aussi que Nous leur donnions des regles encore plus claires & plus précises sur la Jurisdiction qu'ils doivent exercer, Nous avons jugé à propos de réunir dans une seule Loi toutes les dispositions des Loix précédentes sur les Cas Prévôtaux, & sur le pouvoir des Officiers qui en ont la connoissance : Nous y ajouterons plusieurs dispositions nouvelles, soit pour expliquer plus exactement, & la

qualité des personnes, & la nature des crimes qui sont de la Compétence des Prévôts des Maréchaux, soit pour décider les questions qui se sont souvent présentées sur le concours du Cas Prévôtal & du Cas ordinaire, ou sur d'autres Points également dignes de notre attention; en sorte que tous les Officiers qui doivent contribuer, chacun de leur part, à la sûreté commune de nos Sujets, trouvant dans la même Loi, la décision des difficultés qui arrêtoient auparavant le cours de la Justice, ne soient plus occupés qu'à nous donner par une utile émulation, de plus grandes preuves de leur zèle pour le bien de notre service, & pour le maintien de la tranquillité publique. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous avons dit, déclaré & ordonné par ces Présentes signées de notre main; disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, connoîtront de tous Crimes commis par Vagabonds & gens sans aveu; & ne seront réputés Vagabonds & gens sans aveu, que ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs, par personnes dignes de foi. Enjoignons ausdits Prévôts des Maréchaux, d'arrêter ceux ou celles qui seront de la qualité susdite, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre Crime ou Délit, pour leur être leur Procès fait & parfait, conformément aux Ordonnances. Seront pareillement tenus lesdits Prévôts des Maréchaux, d'arrêter les Mendians valides qui seront de la même qualité, pour procéder contre eux, suivant les Edits & Déclarations qui ont été donnés sur le fait de la mendicité.

II. Lesdits Prévôts des Maréchaux connoîtront aussi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable; ne pourront néanmoins prendre connoissance de la simple infraction de Ban, que lorsque la peine du bannissement aura été par eux prononcée: Voulons que dans les autres cas le Juges qui auront prononcé la condamnation, connoissent de ladite infraction de Ban, si ce n'est que la peine du bannissement ait été prononcée par Arrêt de nos Cours de Parlement, soit en informant ou en confirmant les Sentences des premiers Juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée ausdits Juges: auquel cas le Procès ne pourra être fait à ceux qui seront accusés de ladite infraction de Ban, que par nosdites Cours de Parlement. Voulons au surplus, que nos Déclarations du huit Janvier mil sept cens dix-neuf, & cinq Juillet mil sept cens vingt-deux, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne Ville de Paris.

III. Lesdits Prévôts des Maréchaux auront aussi la connoissance de tous excès, oppressions, ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les Lieux d'Eraps ou d'Assemblée, ou de séjour pendant leur marche, des Déserteurs d'Armées, de ceux qui les auroient subornés, ou qui auroient favorisé ladite désertion, & ce, quand même les Ac-

cusés de ce crime ne seroient point gens de guerre.

IV. Tous les cas énoncés dans les trois Articles précédens, & qui ne sont réputés Prévôtaux, que par la qualité des personnes accusées, seront de la Compétence des Prévôts des Maréchaux, quand même il s'agiroit de crimes commis dans les Villes de leur résidence.

V. Ils connoîtront en outre de tous les cas qui sont Prévôtaux par la nature du crime ; Sçavoir, du Vol sur les grands chemins, sans que les rues des Villes & Fauxbourgs puissent être censées comprises à cet égard, sous le nom de grands Chemins : Des Vols faits avec effraction, lorsqu'ils seront accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des Maisons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit en ni port d'armes, ni violence publique ; Des sacrilèges accompagnés des circonstances ci-dessus marquées, à l'égard du Vol commis avec effraction ; Des séditions, émeutes populaires, attroupemens & assemblées illicites, avec port d'armes ; Des levées de gens de Guerre sans Commission émanées de Nous ; De la fabrication ou exposition de fausses Monnoyes ; Le tout sans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-dessus marquée, puissent être réputés cas Prévôtaux par leur nature.

VI. Ne pourront néanmoins lesdits Prévôts des Maréchaux, connoître des crimes mentionnés dans l'Article précédent, lorsque lesdits crimes auront été commis dans les Villes & Fauxbourgs du Lieu où lesdits Prévôts ou leurs Lieutenans, font leur résidence.

VII. Nos Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort, des personnes & crimes dont il est fait mention dans les Articles précédens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les Déserteurs, Subornateurs & Fauteurs dedités Déserteurs, dont les Prévôts des Maréchaux connoîtront seuls, à l'exclusion de tous Juges ordinaires.

VIII. Les Sièges Présidiaux ne prendront connoissance des cas qui sont Prévôtaux par la qualité des Accusés, ou par la nature du crime, que lorsqu'il s'agit de crimes commis dans la Sénéchaussée ou Bailliage, dans lequel le Siège Présidial est établi. Et à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres Sénéchaussées ou Bailliages, quoique ressortissans audit Siège Présidial dans les deux cas de l'Edit des Présidiaux, nos Baillifs & Sénéchaux en connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, conformément à la Déclaration du vingt-neuf Mai mil sept cens deux.

IX. En cas de concurrence de Procédures, les Présidiaux, même les Baillifs & Sénéchaux, auront la préférence sur les Prévôts des Maréchaux, s'ils ont informé ou décrété avant eux, ou le même jour.

X. Nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges ordinaires, même ceux de Hauts-Justiciers, connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des crimes qui ne sont pas du nombre des cas Royaux ou Prévôtaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur Siège & Justice, par les personnes mentionnées dans les Articles I. & II. de la présente Déclaration, même de la contravention aux Edits & Déclarations sur le fait de la mendicité, & ce concurremment & par prévention avec lesdits

Prévôts des Maréchaux, & préféablement à eux, s'ils ont informé & decreté avant eux, ou le même jour.

X I. Les Ecclesiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, en dernier ressort.

X II. Voulons qu'à l'avenir les Gentilshommes jouissent du même privilège, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subie, soit de peine corporelle, bannissement, ou amende honorable.

X III. Nos Secretaires & nos Officiers de Judicature, du nombre de ceux dont les Procès Criminels ont accoutumé d'être portés à la grande ou première Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront aussi être jugés en aucuns cas, par les Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux, en dernier ressort.

X IV. Si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même crime, il s'en trouve un seul qui ait l'une des qualités marquées par les trois Articles précédens, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en délaïsser la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la Compétence auroit été jugée en leur faveur; Et ne pourront aussi nos Juges Présidiaux en connoître, qu'à la charge de l'appel.

X V. Pourront néanmoins les Prévôts des Maréchaux, informer contre les personnes mentionnées dans les Articles XI. XII. & XIII. même decreter contre eux & les arrêter, à la charge de renvoyer les Procédures par eux faites aux Bailliages ou Sénéchaussées, dans l'étendue desquelles le crime aura été commis; pour y être le Procès fait & parfait ausdits accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

X VI. Ne pourront pareillement les Prévôts des Maréchaux, ni les Juges Présidiaux, connoître d'aucuns crimes, quoique Prévôtaux, lorsqu'il s'agira de crimes commis dans l'étendue des Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & Fauxbourgs desdites Villes; & ce, quand même lesdits Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans, n'y feroient pas leur résidence; le tout à l'exception des cas qui ne sont Prévôtaux, que par la qualité des Accusés, suivant les Articles I. & II. des Presentes: desquels cas lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux pourront continuer de connoître, même dans les Villes où nosdites Cours ont leur séance, à la charge de se conformer par eux à la disposition de l'Article II. de la presente Déclaration, en ce qui concerne l'infraction de Ban.

X VII. Si les mêmes Accusés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, soit pardevant nos Baillifs ou Sénéchaux, soit pardevant nos Prévôts, Châtelains ou autres nos Juges, même ceux des Hauts-Justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de cas qui soient Prévôtaux par leur nature, & qui aient donné lieu aux Prévôts des Maréchaux, ou aux Juges Présidiaux, de commencer des Procédures contre eux, la connoissance des deux accusations appartiendra ausdits Baillifs & Sénéchaux, à l'exclusion des Prévôts, Châtelains, ou autres Juges subalternes, & préféablement ausdits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, si lesdits Baillifs & Sénéchaux, ou autres Juges

Juges à eux subordonnés, ont informé & decreté avant lesdits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, ou le même jour : Et lorsque le crime dont le Prévôt des Maréchaux aura connu n'aura pas été commis dans le Ressort des Bailliages & Sénéchaussées où les cas ordinaires seront arrivés, il en sera donné avis à nos Procureurs Généraux par leurs Substituts, tant ausdits Bailliages & Sénéchaussées, que dans la Jurisdiction du Prévôt des Maréchaux, pour y être pourvu par nos Cours de Parlement, sur la requisition de nosdits Procureurs Généraux, par Arrêt de renvoi des deux accusations dans tel Siège ressortissant nuëment en nosdites Cours qu'il appartiendra.

VIII. Voulons reciproquement, que si dans le Cas de l'Article précédent, les Prévôts des Maréchaux ou les Juges Présidiaux, ont informé & decreté pour le Crime qui est de leur Compétence, avant que les autres Juges nommés dans ledit Article, aient informé & decreté pour le Cas ordinaire, la connoissance des deux Accusations appartienne en entier ausdits Prévôts des Maréchaux, ou ausdits Sièges Présidiaux, pour être instruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les Cas ordinaires : Et lorsque lesdits Cas ne seront pas arrivés dans le Département du Prévôt des Maréchaux qui aura connu des Cas Prévôtaux, Nous nous reservons d'y pourvoir, sur l'avis qui en sera donné à notre amé & féal Chancelier de France, en renvoyant les deux accusations pardevant tel Présidial ou Prévôt des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la disposition du present Article, les accusations dont l'instruction seroit pendante en nos Cours, contre des coupables prévenus de crimes Prévôtaux ; auquel cas, en tout état de cause, seront toutes les accusations jointes & portées en nosdites Cours.

XIX. En procédant au Jugement des Accusations qui auront été instruites conjointement par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, au cas de l'Article précédent, les Juges seront tenus de marquer distinctement, les Cas dont l'Accusé sera déclaré atteint & convaincu ; au moyen de quoi sera le Jugement executé en dernier Ressort, si l'Accusé est déclaré atteint & convaincu du cas Prévôtal ; sinon, ledit Jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'appel, dont il sera fait mention expresse dans la Sentence ; le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les Juges qui auroient contrevenu au present Article.

XX. Si dans le même Procès Criminel il y a plusieurs Accusés, dont les uns soient poursuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres soient chargés d'un crime Prévôtal, la connoissance des deux accusations appartiendra à nos Baillis & Sénéchaux, préféablement aux Prévôts des Maréchaux & Sièges Présidiaux, soit que les Juges qui auroient informé & decreté pour le cas ordinaire, aient prévenu lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, soit qu'ils aient été prévenus par eux ; & si les Juges Présidiaux s'en trouvent saisis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en soit usé de même, s'il se trouve plusieurs Accusés, dont les uns soient de la qualité marquée dans les Articles I. & II. des Présentes, & dont les autres ne soient pas de ladite qualité.

XXI. Voulons que tous Juges du Lieu du Délit, Royaux ou autres, puissent informer, decreter & interroger tous Accusés, quand même il s'agiroit des cas Royaux ou des cas Prévôtaux : Leur enjoignons d'y procéder aussitôt qu'ils auront eu connoissance d'icelux Crimes, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, dans le Ressort desquels ils exercent leur Justice par Acte dénoncé au Greffe Criminel d'icelux Baillifs & Sénéchaux ; lesquels seront tenus d'envoyer querir aussi incessamment les Procédures & les Accusés. Pourront pareillement lesdits Prévôts des Maréchaux, informer de tous cas ordinaires, commis dans l'étendue de leur Ressort, même decreter les Accusés & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & de leur remettre les Procédures & les Accusés, sans attendre même qu'ils en soient requis.

XXII. Interpretant en tant que besoin seroit l'Article XVI. du Titre premier de l'Ordonnance de mil six cens soixante-dix : Voulons que si les coupables d'un Cas Royal ou Prévotal ont été pris, soit en flagrant délit, ou en execution d'un Decret décerné par le Juge ordinaire des Lieux, avant que les Prévôts des Maréchaux ait décerné un pareil Decret contre eux, le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée, ou du Bailliage Supérieur, soit censé avoir prévenu ledit Prévôt des Maréchaux, par la diligence du Juge inférieur.

XXIII. Le tems de vingt-quatre heures, dans lequel les Prévôts des Maréchaux sont tenus, suivant l'Article XIV. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. de délaisser au Juge ordinaire du Lieu du Délit, la connoissance des Crimes qui ne sont pas de leur Competence, sans être obligés de prendre sur ce l'Avis des Présidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier Interrogatoire, auquel ils seront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture.

XXIV. Les Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robecourte, & les Officiers des Sièges Présidiaux, seront tenus de déclarer à l'Accusé au commencement du premier Interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier Ressort, & d'en faire mention dans ledit Interrogatoire ; le tout sous les peines portées par l'Article XIII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. & faute par eux d'avoir satisfait à ladite formalité, voulons que le Procès ne puisse être jugé qu'à la charge de l'appel, à l'effet de quoi il sera porté au Siège de la Sénéchaussée ou du Bailliage, dans le Ressort duquel le crime aura été commis, pour y être instruit & jugé ainsi qu'il appartiendra.

XXV. Lorsque les Prévôts des Maréchaux, ou autres Officiers qui sont obligés de faire juger leur Competence, auront été déclarés Compétens par Sentence du Présidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite Sentence sera prononcée sur le champ à l'Accusé, en présence de tous les Juges, & mention sera faite par le Greffier de ladite prononciation au bas de la Sentence ; laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront assisté au Jugement, ensemble de l'Accusé s'il sçait & veut signer : sinon sera fait mention de sa Déclaration qu'il ne sçait signer, ou

de son refus, le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions de l'Article XX. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670.

XXVI. Lorsque les Prévôts de Maréchaux & autres Juges en dernier Ressort, qui sont obligés de faire juger leur Compétence, auront été déclarés Incompétens par Sentence des Juges Présidiaux, ni les Parties civiles, ni lesdits Officiers ou nos Procureurs aux Sièges Présidiaux, ou aux Maréchaussées, ne pourront se pourvoir, en quelque manière que ce soit, contre les Jugemens par lesquels lesdits Prévôts des Maréchaux, ou autres Juges en dernier Ressort, auront été déclarés Incompétens, ni demander que l'Accusé soit renvoyé pardevant eux; mais sera ladite Sentence exécutée irrévocablement à l'égard du Procès sur lequel elle sera intervenue. N'entendons néanmoins empêcher, que si lesdits Officiers prétendent que ledit Jugement donne atteinte aux droits de leur Jurisdiction, & peut être tiré à conséquence contre eux dans d'autres cas, ils Nous en portent leurs plaintes, pour y être par Nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

XXVII. Dans les accusations de Duel, que les Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, suivant l'Article XIX. de l'Edit du mois d'Août 1679. ils ne déclareront point à l'accusé qu'il entend le juger en dernier ressort, & il ne sera donné aucun Jugement de Compétence: Ne pourra être aussi formé aucun Règlement de Juges à cet égard, sauf en cas de contestation entre différens Sièges sur la Compétence, à y être pourvu par nos Cours de Parlement, sur la Requête des Accusés, ou sur celle de nos Procureurs ausdits Sièges, ou sur la requisiion de nos Procureurs Généraux.

XXVIII. Les Prévôts des Maréchaux, même dans le cas de Duel, seront tenus de se faire assister de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou en l'absence dudit Assesseur, de tel autre Officier de Robe-Longue qui sera commis par le Siège où se fera l'Instruction du Procès; & ce, tant pour les Interrogatoires des Accusés, que pour ladite Instruction, le tout conformément aux Articles XII. & XXII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. à l'exception néanmoins de l'Interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la Capture, qui pourra être fait sans l'Assesseur, suivant ledit Article XII. Ne pourront audit cas de Duel, les Jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq Juges au moins; & il sera fait deux Minutes desdits Jugemens, conformément à l'Article XXV. du même Titre.

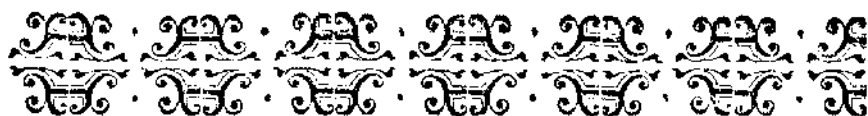
XXIX. L'Article XIX. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1670. sera exécuté selon sa forme & teneur; & en y ajoutant, voulons que les Greffiers des Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & Maréchaussées, soient tenus d'envoyer tous les six mois, à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlemens, chacun en leur Ressort, un Extrait de leur Registre ou Dépôt signé d'eux, & visé tant par les Lieutenans Criminels, que par nosdits Procureurs ausdits Bailliages, Sénéchaussées & Sièges Présidiaux; dans lequel Extrait ils seront tenus d'insérer en entier, la Copie des Jugemens de Compétence rendus pen-

dans les six mois précédens, & de la prononciation d'iceux, en la forme prescrite par l'Article XXIV. ci-dessus; le tout à peine d'interdiction, ou de telle amende qu'il appartiendra, & sans préjudice de l'exécution des autres Dispositions contenues dans ledit Article XIX. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1670.

XXX. Voulons que la présente Déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur, dans tous les Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, dérogeant à cet effet à toutes Loix, Ordonnances, Edits, Déclarations & Usages, même à ceux de notre Châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux dispositions des Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : C A R tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. D O N N É à Marly le cinquième jour de Février, l'an de grace mil sept cens trente-un, & de notre Regne le seizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, où & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 16. Février 1731. Signé, T S A B E A U.

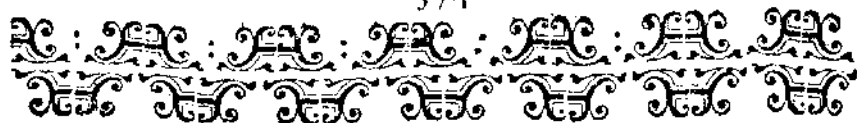




A V E R T I S S E M E N T.

L'*Edit des Duels du mois d'Août mil six cens soixante-dix-neuf, cette Loi si sainte, si sage & si nécessaire, est de toutes les Loix celle qui fait tant d'honneur au Regne du feu Roi Louis XIV. de glorieuse mémoire, appartient trop à la matiere de l'Instruction Criminelle, pour que nous omettions de le placer ici. Il est important à tous les Ordres du Royaume que cette Loi ne devienne point inutile faute d'observation. Le grand Prince de l'autorité duquel elle fut publiée, avoir donné toute son attention pour que les coupables n'en éludassent la sagesse ni par adresse, ni par crédit, ni par autorité : C'étoit un dessein pris & executé dès l'année 1655. dans un tems où ce Roi n'étoit âgé que de dix-sept ans. Il eut depuis la fermeté de ne s'en point relâcher, & même de le fortifier de tems en tems en augmentant les peines contre ceux qui s'en rendroient coupables, & en ne pardonnant jamais à ceux qui en étoient convaincus. Ce fut ainsi que par la grandeur & la honte des châtimens, il parvint à ôter à cette sorte de valeur la reputation dont la Noblesse du Royaume s'étoit jusqu'à là entêtée.*

On a joint à l'Edit l'ancien & le nouveau Reglement de Messieurs les Maréchaux de France sur le même sujet : La Déclaration du 14. Décembre 1679. L'Edit du mois de Décembre 1704. La Déclaration du 28. Octobre 1711. L'Edit du mois de Février 1723. La Déclaration du 12. Avril 1723.



EDIT DU ROI, LOUIS XIV

PORTANT Reglement général sur les Duels.

Donné à S. Germain en Laye au mois d'Août 1679.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préfens & à venir, S A L U T. Comme Nous reconnoissons que l'une des plus grandes graces que Nous ayons reçu de Dieu dans le gouvernement & conduite de notre Etat, consiste en la fermeté qu'il lui a plu de Nous donner pour maintenir les défenses des Duels & Combats particuliers, & punir severement ceux qui ont contrevenu à une Loi si juste & si necessaire pour la conservation de notre Noblesse ; Neus sommes bien résolu de cultiver avec soin une grace si particuliere, qui Nous donne lieu d'esperer de pouvoir parvenir pendant notre Regne à l'abolition de ce crime, après avoir été inutilement tenté par les Rois nos Prédecesseurs. Pour cet effet, Nous nous sommes appliqués de nouveau à bien examiner tous les Edits & Reglemens faits contre les Duels, & tout ce qui s'est fait en consequence, auxquels. Nous avons estimé necessaire d'ajouter divers Articles. A ces Causes, & autres bonnes & grandes considerations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, après avoir examiné en notredit Conseil ce que nos très-chers & bien amés Cousins les Maréchaux de France, qui se sont assemblés plusieurs fois sur ce sujet, Nous ont proposé, Nous avons, en renouvelant les défenses portées par nos Edits & Ordonnances, & celles des Rois nos Prédecesseurs, & en y ajoutant ce que Nous avons jugé necessaire, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons par notre present Edit, perpétuel & irrevocable, voulons & Nous plait.

P R E M I E R E M E N T.

Nous exhortons tous nos Sujets & leur enjoignons, de vivre à l'avenir ensemble dans la paix, l'union & la concorde necessaire pour leur conservation, celle de leurs familles, & celle de l'Etat à peine d'encourir notre indignation & de châtiment exemplaire. Nous leur ordonnons aussi de garder le respect convenable à chacun selon sa qualité, sa dignité & son rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prévenir tous differends, débats & querelles, notamment celles qui peu-

vent être suivies de voye de fait, de se donner les uns aux autres *sincèrement*, & de bonne foi tous les éclaircissemens nécessaires sur les plaintes & mauvaises satisfactions qui pourront survenir entre eux ; d'empêcher qu'on ne vienne aux mains, en quelque maniere que ce soit, déclarant que Nous réputerons ce procédé pour un effet de l'obéissance qui nous est dûe, & que Nous tenons être plus conforme aux maximes du véritable honneur, aussi bien qu'à celles du Christianisme, aucuns ne pouvant se dispenser de cette mutuelle charité, sans contrevenir aux Commandemens de Dieu aussi-bien qu'aux nôtres.

II. Et d'autant qu'il n'y a rien de si honnête, qui ne gagne davantage les affections du public & des particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur source : Nous ordonnons à nos très-chers & bien aimés Cousins les Maréchaux de France, soit qu'ils soient en notre suite ou en nos Provinces, & aux Gouverneurs Généraux de nos Provinces, en leur absence à nos Lieutenans Généraux en icelles, de s'employer eux-mêmes très-soigneusement & incessamment à terminer tous les différends qui pourront arriver entre nos Sujets, par les voyes & ainsi qu'il leur en est donné pouvoir par les Edits & Ordonnances de Rois nos Prédecesseurs. Et en outre, Nous donnons pouvoir à nosdits Cousins de commettre en chacun des Bailliages ou Sénéchaussées de notre Royaume, un ou plusieurs Gentilshommes, selon l'étendue d'icelles, qui soient de qualité, d'âge & capacité requise, pour recevoir les avis des différends qui surviendront entre les Gentilshommes, Gens de Guerre, & autres nos Sujets, les renvoyer à nosdits Cousins, les Maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans Généraux en icelles, lorsqu'ils y seront presens ; & donnons pouvoir ausdits Gentilshommes qui seront ainsi commis, de faire venir pardevant eux, en l'absence des Gouverneurs & nosdits Lieutenans Généraux, tous ceux qui auront quelque différend, pour les accorder, ou les renvoyer pardevant nosdits Cousins les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des Parties se trouve lésée par l'accord desdits Gentilshommes, ou ne veuille pas se soumettre à leurs jugemens. Même lorsque lesdits Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles, seront dans les Provinces, en cas que les querelles qui surviendront requierent un prompt remède pour en empêcher les suites, & que les Gouverneurs fussent absens du lieu où le différend sera survenu : Nous voulons que lesdits Gentilshommes commis y pourvoient sur le champ, & fassent exécuter le contenu aux Articles du présent Edit, dont ils donneront avis à l'instant ausdits Gouverneurs Généraux de nos Provinces, ou en leur absence aux Lieutenans Généraux en icelles, pour travailler incessamment à l'accocommodement ; & pour cette fin, Nous enjoignons très-expressement à tous les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, d'obéir promptement & fidèlement, sur peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs gages, ausdits Gentilshommes commis sur le fait desdits différends, soit qu'il faille assigner ceux qui auront querelle, constituer prisonnier, saisir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes nécessaires pour empêcher les voyes de fait,

& pour l'exécution des ordres desdits Gentilshommes ainsi commis, le tout aux fraix & dépens des Parties.

III. Nous déclarons en outre que tous ceux qui assisteront, ou se rencontreront quoi qu'inopinément, aux Lieux où se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports ou discours injurieux, soit par manquement de promesse ou parole donnée, soit par démentis, coups de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés d'en avertir nos Cousins les Maréchaux de France, ou lesdits Gouverneurs Généraux de nos Provinces & nos Lieutenans Généraux en icelles, ou les Gentilshommes commis par nosdits Cousins, sur peine d'être réputés complices desdits offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaises suites. Voulons pareillement & Nous plaît, que ceux qui auront connoissance de quelque commencement de querelles & animosités causées par les Procès qui seroient sur le point d'être intentés entre Gentilshommes, pour quelque intérêt d'importance, soient obligés à l'avenir d'en avertir nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs Généraux de nosdites Provinces, & Lieutenans Généraux en icelles, ou en leur absence, les Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir que les Parties sortent de s'voies civiles & ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour être d'autant mieux informé de tous Duels & Combats qui se font dans nos Provinces, Nous enjoignons aux Gouverneurs Généraux, & Lieutenans Généraux en icelles, de donner avis aux Secretaires d'Etat, chacun en son département, de tous les Duels & Combats qui arriveront dans l'étendue de leurs Charges; aux Premiers Présidens de nos Cours de Parlement, & à nos Procureurs Généraux en icelles; de donner pareillement avis à notre très-cher & féal le sieur le Tellier, Chancelier de France, & aux Gentilshommes commis, & Officiers des Maréchaussées, aux Maréchaux de France, pour Nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos Sujets de Nous en donner avis par telles voyes que bon leur semblera, promettant de récompenser ceux qui donneront avis des combats arrivés dans les Provinces, dont Nous n'aurons point reçu d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve.

IV. Lorsque nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans Généraux en icelles en leur absence, ou les Gentilshommes commis auront eu avis de quelque différend entre les Gentilshommes, & entre tous ceux qui font profession des Armes dans notre Royaume, & Pais de notre obéissance; lequel procédant des paroles outrageuses, ou autres causes touchant l'honneur, semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire: Nosdits Cousins les Maréchaux de France enverront aussi-tôt des défenses très-expresses aux Parties de se rien demander par les voyes de fait, directement ou indirectement, & les feront assigner à comparoit incessamment pardevant eux pour y être réglés. Que s'ils apprehendent que lesdites Parties soient tellement animées, qu'elles n'apportent pas tout le respect

respect & la différence qu'elles doivent à leurs ordres ; ils leur enverront incontinent des Archers & Gardes de la Connétablie & Maréchaussée de France , pour se tenir près de leur personne , aux fraix & dépens desdites Parties , jusqu'à ce qu'elles se soient rendues pardevant eux : Ce qui sera ainsi pratiqué par les Gouverneurs Généraux de nos Provinces , & nos Lieutenans Généraux en icelles , dans l'étendue de leurs Gouvernemens & Charges ; en faisant assigner pardevant eux ceux qui auront querelle , ou leur envoyant de leurs Gardes , ou quelques autres personnes qui se tiendront près d'eux , pour les empêcher d'en venir aux voyes de fait : Et Nous donnons pouvoir aux Gentilshommes commis dans chaque Bailliage , de tenir en l'absence des Maréchaux de France , Gouverneurs Généraux en icelles , la même procédure envers ceux qui auront querelle , & se servir des Prévôts des Maréchaux , leurs Lieutenans , Exempts & Archers , pour l'exécution de leurs Ordres.

V. Ceux qui auront querelle , étant comparus pardevant nos Cousins les Maréchaux de France , ou Gouverneurs Généraux de nos Provinces , & Lieutenans en icelles , ou en leur absence devant lesdits Gentilshommes , s'il apparoît de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage , soit de dessein prémédité , ou de gayeté de cœur ; Nous voulons & entendons que la Partie offensée en reçoive une réparation & satisfaction si avantageuse , qu'elle ait tout sujet d'en demeurer contente , confirmant en tant que besoin est par notre présent Edit , l'autorité attribuée par les feus Rois nos très-honorés Ayeul & Père , à nosdits Cousins les Maréchaux de France , de juger & décider par jugement souverain tous différends concernant le point d'honneur , & réparation d'offense , soit qu'ils arrivent dans notre Cour , ou en quelque autre lieu de nos Provinces où ils se trouveront ; & ausdits Gouverneurs ou Lieutenans Généraux , le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné pour même fin , chacun en l'étendue de sa charge.

VI. Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'honneur , que non seulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées , mais aussi le respect qui est dû à nos Loix & Ordonnances , y est manifestement violé : Nous voulons que ceux qui auront fait de semblables offenses , outre les satisfactions ordonnées , à l'égard des personnes offensées , soient encore condamnés par lesdits Juges du point d'honneur , à souffrir prisons , bannimens & amendes. Considérant aussi qu'il n'y a rien qui soit si déraisonnablement , ni de si contraire à la profession d'honneur , que l'outrage qui se feroit pour le sujet de quelque intérêt civil , ou de quelque procès qui seroit intenté pardevant les Juges ordinaires ; Nous voulons que dans les accommodemens des offenses provenues de semblables causes , lesdits Juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la Partie offensée ; & que pour la réparation de notre autorité blessée , ils ordonnent ou la prison durant l'espace de trois mois au moins , ou le bannissement pour autant de tems des lieux où l'offenseur fera sa résidence , ou la privation du revenu d'une année ou deux de la chose contestée.

VII. Comme il arrive beaucoup de différends entre lesdits Gentilshommes , à cause des Chasses , des Droits honorifiques des Eglises , & autres

prééminences des Fiefs & Seigneuries, pour être fort mêlées avec le point d'honneur. Nous volons & entendons que nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles, & les Gentilshommes commis dans lesdits Bailliages ou Sénéchaussées, apportent tout ce qui dépendra d'eux, pour obliger les Parties de convenir d'arbitres, qui jugent sommairement avec eux, sans aucune consignation, ni épices, le fonds de semblables différends, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement lorsqu'une des Parties se trouvera lésée par la Sentence arbitrale.

VIII. Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou diffère sans aucune cause légitime d'obéir aux ordres de nos Cousins les Maréchaux de France, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de comparoître pardevant eux, lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura subi le bannissement ordonné contre lui, il y sera incessamment contraint, après un certain tems que lesdits Juges lui prescriront, soit par garnison qui sera posée dans sa maison, ou par l'emprisonnement de la personne : ce qui sera soigneusement exécuté par les Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, sur peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs Gages suivant les Ordonnances desdits Juges ; & ladite exécution sera faite aux fraix & dépens de la Partie désobéissante ou réfractaire. Que si lesdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, ne peuvent exécuter ledit emprisonnement, ils saisiront & annoteront tous les revenus dudit banni ou désobéissant, pour être appliqués & demeurer acquis durant tout le tems de sa désobéissance ; sçavoir, la moitié à l'Hôpital de la Ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siège Royal, dans le ressort duquel Parlement, ou Siège Royal, les biens dudit banni ou désobéissant se trouveront : afin que s'entraidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve ; & l'autre interposer notre autorité par celle de la Justice, pour l'effet de notre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception de ce revenu applicable au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoi il pourra monter vaudra une dette hypothéquée sur tous les biens meubles dudit banni, pour être payée, & acquittée dans son ordre du jour de la condamnation qui interviendra contre lui.

IX. Nous ordonnons en outre que ceux qui auront eu des Gardes de nos Cousins les Maréchaux de France, des Gouverneurs Généraux de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles, ou desdits Gentilshommes commis, & qui s'en seront dégagés en quelque manière que ce puisse être, soient punis avec rigueur, & ne puissent être reçus à l'accommodement sur le point d'honneur, que les coupables de ladite Garde enfreinte n'ayent tenu prison, & qu'à la requête de notre Procureur en la Connétablie, & des Substituts aux autres Maréchaussées de France, le procès ne leur ait été fait selon les formes requises par nos Ordonnances. Voulons & Nous plaît que sur le procès verbal ou rapport des Gardes qui seront ordonnés près d'eux, il soit sans autre information décrété contr'eux à la requête desdits Substituts, & leur Procès sommairement fait.

X. Bien que le soin que nous prenons de l'honneur de notre Noblesse, paroisse assés par le contenu aux Articles précédens, & par la soignée recherche que nous faisons des moyens estimés les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, & rejeter sur ceux qui offensent, le blâme & la honte qu'ils méritent : néanmoins appréhendant qu'il ne se trouve encore des gens assés osés pour contrevenir à nos volontés si expressement expliquées, & qui présumant d'avoir raison en cherchant à se venger, Nous voulons & ordonnons que celui qui s'estimant offensé, fera un appel à qui que ce soit pour soi-même, demeure déchu de pouvoir jamais avoir satisfaction de l'offense qu'il prétendra avoir reçue, qu'il tienne prison pendant deux ans, & soit condamné à une amende envers l'Hôpital de la Ville la plus proche de sa demeure, laquelle ne pourra être de moindre valeur que de la moitié du revenu d'une année de ses biens ; & de plus qu'il, soit suspendu de toutes ses charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans. Permettons à tous Juges d'augmenter lesdites peines selon que les conditions des personnes, les sujets des querelles, comme procès intentés ou autres intérêts civils, les défenses ou gardes enfreintes ou violées, les circonstances des lieux & des tems rendront l'appel plus punissable. Que si celui qui est appelé, au lieu de refuser l'appel, & d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs Généraux de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles ou aux Gentilshommes commis ; ainsi que nous lui enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait efforts pour cet effet, il soit puni des mêmes peines de l'appellant. Nous voulons de plus que ceux qui auront appelé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, sans en avoir donné avis auparavant, soient punis des mêmes peines.

XI. Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui méritent doublement d'en être châtiés & réprimés, comme lorsqu'ils s'attaquent à ceux qui sont leurs Bienfaiteurs, Supérieurs, ou Seigneurs, & personnes de commandement, & relevées par leur qualité & charges, & spécialement quand les querelles naissent pour des actions d'obéissance, auxquelles une Condition, Charge ou Emploi subalterne les ont soumis, ou pour des châtimens qu'ils ont subi par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujettir : considérant qu'il n'y a rien de plus nécessaire pour le maintien de la discipline, particulièrement entre ceux qui sont profession des Armes, que le respect envers ceux qui les commandent, Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excès, & notamment qui appelleront leurs Chefs ou autres qui ont droit de leur commander, tiennent prison pendant quatre ans, soient privez de l'exercice de leurs Charges pendant ledit tems, ensemble des Gages & appointemens y attribués, qui seront donnez à l'Hôpital Général de la Ville la plus prochaine ; & en cas que ce soit un inférieur contre un Supérieur, ou Seigneur, il tiendra prison pendant les mêmes quatre années, & sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de son revenu : enjoignant très-expressement à nosdits Cousins les Maréchaux de France, Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & Lieutenans Généraux en icelles, & Gentilshommes commis, & singulièrement aux Généraux de nos Armées, dans les-

quelles ce désordre peut être plus fréquent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & severe execution du présent Article. Que si les Chefs ou Officiers supérieurs & les Seigneurs qui auront été appelés reçoivent l'appel, & se mettent en état de satisfaire les Appellans, ils seront punis des mêmes peines de prison, de suspension de leurs Charges & revenus d'icelles, & amendes ci dessus spécifiées, sans qu'ils puissent en être dispensés, quelques instances & supplications qu'ils nous en fassent.

XII. Et d'autant que Nous avons résolu de casser & priver entièrement de leurs Charges tous ceux qui se trouveront coupables dudit crime, même par notoriété; si ceux qui auront été ainsi cassés & privés de leursdites Charges, s'en ressentent contre ceux que Nous en aurons pourvus, en les appelant, ou excitant au combat par eux-mêmes, ou par autrui, par rencontre, ou autrement, Nous voulons qu'eux, & ceux desquels ils se seront servis, tiennent prison pendant six ans, & soient condamnés à l'amende de six années de leurs revenus, sans pouvoir jamais être relevés desdites peines; & généralement que ceux qui viendront pour la seconde fois à violer notre présent Edit, comme appellans, & notamment ceux qui se seront servis de Seconds pour porter leurs appels, soient punis des mêmes peines de prison, destitutions de Charges, & amendes, encore qu'il ne s'en soit ensuivi aucun combat.

XIII. Si contre les défenses portées par notre présent Edit, l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel, Nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, le procès criminel & extraordinaire soit fait contre eux; qu'ils soient sans remission punis de mort; que tous leurs biens, meubles & immeubles Nous soient confisqués, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où est le Parlement, dans le ressort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'Hôpital du Siège Royal le plus proche du Lieu du délit, & les deux autres tiers tant aux fraix de capture & de la Justice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, si aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement seulement leur vie durant. Que si le crime se trouve commis dans les Provinces où la confiscation n'a point de lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiscation, il soit pris sur les biens des criminels, au profit desdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels. Ordonnons & enjoignons à nos Procureurs Généraux, leurs Substituts, & ceux qui auront l'administration desdits Hôpitaux, de faire de soigneuses recherches & poursuites desdites sommes & confiscations, pour lesquelles leur action pourra durer pendant le tems & espace de vingt ans, quand même ils ne se soient aucune poursuite qui la pût proroger, lesquelles sommes & confiscations ne pourront être remises, ni diverties, pour quelque cause & prétexte que ce soit. Que si l'un des Combattans ou tous les deux sont tués, Nous voulons & ordonnons que le Procès criminel soit fait contre la mémoire des morts, comme contre les criminels de l'Éz-Majesté Divine & humaine; & que leurs corps soient privés de la sépulture; défendant à tous Curés, leurs Vicaires, & autres Ecclesiastiques de les enterrer, ni souffrir être enterrés en terre Sainte: *confisquant*

en outre, comme dessus, tous leurs biens meubles & immeubles. Et quant au survivant qui aura tué, outre la sûdite confiscation de tous ses biens, ou amende de la moitié de la valeur d'iceux dans les pays où la confiscation n'a point de lieu, il sera irrémissiblement puni de mort, suivant la disposition des Ordonnances.

XI V. Les biens de celui qui aura été tué, & du survivant, seront regis par les Administrateurs des Hôpitaux, pendant l'instruction du Procès qualifié pour Duel, & les revenus employés aux fraix des poursuites.

XV. Encore que Nous esperions que nos défenses & des peines si justement ordonnées contre les Duels retiendront dorénavant tous nos Sujets d'y tomber, néanmoins s'il s'en rencontroit encore d'assés téméraires pour oser contrevenir à nos volontés, non-seulement en se faisant raison par eux-mêmes, mais en y engageant de plus dans leurs querelles & ressentimens, des Seconds, Tiers, ou autre plus grand nombre de personnes, ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait rechercher à ceux qui sentent leur foiblesse, la sûreté dont ils ont besoin, dans l'adresse & le courage d'autrui : Nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle & si lâche contravention à notre present Edit, soient sans rémission punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de blessé, ni de tué dans ces combats ; que tous leurs biens soient confisqués comme dessus ; qu'ils soient dégradés de Noblesse, & déclarés roturiers, incapables de tenir jamais aucunes Charges ; leurs Armes noircies & brisées publiquement par l'Exécuteur de la Haute-Justice. Enjoignons, à leurs Successeurs de changer leurs Armes & en prendre de nouvelles, pour lesquelles ils obtiendront nos Lettres à ce nécessaires ; & en cas qu'ils reprissent les mêmes Armes, elles seront de nouveau noircies & brisées par l'Exécuteur de la Haute-Justice : & eux condamnés à l'amende de deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'Hôpital Général de la Ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des Juges. Et comme nul châtiment ne peut être assés grand pour punir ceux qui s'engagent si legerement & si criminellement dans le ressentiment d'offense où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plutôt procurer l'accommodement pour la conservation & satisfaction de leurs amis, que d'en poursuivre la vengeance par des voyes aussi destituées de veritable valeur & courage, comme elles le sont de charité & d'amitié chrétienne : Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être Seconds, Tiers, ou autre nombre également, soient punis des mêmes peines que Nous avons ordonnées contre ceux qui les emploieront.

XVI. D'autant qu'il se trouve de gens de naissance ignoble, & qui n'ont jamais porté les armes, & qui sont assés insolens pour appeller les Gentilshommes, lesquels refusant de leur faire raison à cause de la différence des conditions, ces mêmes personnes suscitent contre ceux qu'ils ont appelés d'autres Gentilshommes ; d'où il s'ensuit quelquefois des meurtres d'autant plus détestables, qu'ils proviennent d'une cause abjecte ; Nous voulons & ordonnons qu'en tel cas d'appel ou de combats, principalement s'ils sont suivis de quelque grande blessure, ou de mort, lesdits ignobles ou roturiers qui seront dûement atteints & convaincus d'avoir causé & promu semblables

désordres, soient sans remission pendus & étranglés ; tous leurs biens meubles & immeubles confisqués, les deux tiers aux Hôpitaux des Lieux, ou des plus prochains, & l'autre tiers employé aux fraix de Justice, à la nourriture & entretenement des Veuves & Enfans des défunts, si aucuns y a : permettant en outre aux Juges desdits crimes d'ordonner sur les biens confisqués telle récompense qu'ils aviseront raisonnable au Dénoncateur & autres qui auront découvert lesdits cas, afin que dans un crime si punissable chacun soit invité à la dénonciation d'icelui. Et quant aux Gentilshommes qui se feront ainsi battus, pour des sujets & contre des personnes indignes, Nous voulons qu'ils souffrent les memes peines que Nous avons ordonné contre les seconds, s'ils peuvent être appréhendés, sinon il sera procédé contre eux par défaut & contumace suivant la rigueur des Ordonnances.

Nous voulons que tous ceux qui porteront sciemment des Billers d'appel, ou qui conduiront aux lieux des Duels ou Rencontres, comme Laquais, ou autres domestiques, soient punis du fouet & de la Fleur-de-lys pour la première fois ; & s'ils retombent dans la même faute, des Galeres à perpétuité. Et quant à ceux qui auront été spectateurs d'un Duel, s'ils s'y sont rendus exprès pour ce sujet, Nous voulons qu'ils soient privés pour toujours des Charges, Dignités & Pensions qu'ils possèdent ; que s'ils n'ont aucunes Charges, le quart de leurs biens soit confisqué, & appliqué aux Hôpitaux : & si le délit a été commis en quelque Province où la confiscation n'a point de lieu, qu'ils soient condamnés à une amende au profit desdits Hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que le quart des biens desdits spectateurs, que Nous réputons, avec raison, complices d'un crime si détestable, puisqu'ils y assistent, & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y sont obligez par les Loix Divines & humaines.

XVIII. Et d'autant qu'il est souvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Edits contre les Duels, plusieurs ont recherché les occasions de se rencontrer ; Nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendent avoir reçu quelque offense, & qui n'en auront point donné avis aux susdits Juges du point d'honneur, & qui viendront à se rencontrer, ou à se battre seuls, ou en pareil état de nombre, avec Armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, soient sujets aux mêmes peines que si c'étoit un Duel. Et pour ce qui s'est encore trouvé de nos Sujets, qui ayant pris querelle dans nos Etats, & s'étant donné rendés-vous pour se combattre hors d'iceux, ou sur nos frontières, ont eû par ce moyen pouvoir éluder l'effet de nos Edits, Nous voulons que tous ceux qui en useront ainsi, soient poursuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, sinon par contumace, & qu'ils soient condamnés aux mêmes peines, & leurs biens confisqués, comme s'ils avoient contrevenu au présent Edit, dans l'étendue, & sans sortir de nos Provinces ; le jugeant d'autant plus criminels & punissables, que les premiers mouvements dans la chaleur & nouveauté de l'offense ne les peuvent plus excuser, & qu'ils ont eu assés de loisir pour moderer leur ressentiment, & s'abstenir d'une vengeance si défendue : sans qu'ès deux cas mentionnés au présent Article, les Prévenus puissent alleguer le cas fortuit, auquel

Nous defendons à nos Juges d'avoir aucun égard.

XIX. Et pour éviter qu'une Loi si sainte & si utile à nos Etats ne devienne inutile au Public, faute d'observation d'icelle, Nous enjoignons & commandons très-expressement à nos Cousins les Maréchaux de France, auxquels appartient sous notre autorité, la connoissance & décision des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'observation de notre présent Edit, sans y apporter aucune modération, ni permettre que par faveur, connivence, ou autre voye, il y soit contrevenu en aucune maniere. Et pour donner d'autant plus de moyen & de pouvoir à nosdits Cousins les Maréchaux de France, d'empêcher & reprimer cette licence effiée des Duels & Rencontres, considerant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels Crimes, & que les Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux, les Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-Courte, se trouvent les plus souvent à Cheval pour notre service, pour être plus prompts & plus propres pour proceder contre les Coupables des Duels & Rencontres : Nous avons de nouveau attribué & attribuons l'exécution du présent Edit, tant dans l'enclos des Villes, que hors dicelles, aux Officiers de la Connétable & Maréchaussée de France, Prévôts Généraux de ladite Connétable de l'Isle de France & des Monnoyes, & tous les autres Prévôts Généraux, Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-Courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement auxquelles il doit ressortir ; dérogeant pour ce regard à toutes Déclarations & Edits à ce contraires, portant defenses ausdits Prévôts de connoître des Duels & Rencontres.

XX. Les Juges ou autres Officiers qui auront supprimé & changé les Informations, seront destitués & privés de leurs Charges, & châtiés comme Faussaires.

XXI. Et d'autant qu'il arrive assez souvent que lesdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte, sont négligens dans l'exécution des Ordres de nosdits Cousins les Maréchaux de France, Nous voulons & ordonnons, que si lesdits Officiers manquent d'obéir au premier Mandement de nosdits Cousins les Maréchaux, ou de l'un d'eux, ou autres Juges du point d'honneur, de sommer ceux qui auront querelle de comparoître au jour assigné, de les saisir & arrêter en cas de refus & de désobéissance ; & finalement d'exécuter de point en point, & toutes affaires cessantes, ce qui leur sera mandé & ordonné par nosdits Cousins les Maréchaux de France, & Juges du Point d'honneur, ils soient par nosdits Cousins punis & châtiés de leurs négligences par suspension de leurs Charges & privation de leurs Gages, lesquels pourrout être réellement arrétés & saisis sur la simple Ordonnance de nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, signifié à la personne ou au domicile du Trésorier de l'Ordinaire de nos Guerres qui sera en exercice. Nous ordonnons en outre ausdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-

Séiéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur Ressort, sur les mêmes peines de suspension & privation de leurs gages, que sur le bruit d'un combat arrivé, ils se transporteront à l'instant sur les Lieux pour arrester les coupables & les constituer prisonniers dans les prisons Royales les plus proches du Lieu du Délit ; voulant que pour chacune capture il leur soit payé la somme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Justice sur le bien le plus clair des coupables, & préféralement aux confiscations & amendes qu' Nous avons ordonné ci-dessus.

XXII. Et comme les Coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Justice, se retiennent d'ordinaire chez les Grands de notre Royaume : Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de recevoir dans leurs Maisons & Maisons, ceux qui auront contrevenu à notre présent Edit. Et au cas qu'il se trouve quelques-uns qui leur donnent asile, & qui refusent de les remettre entre les mains de la Justice si tôt qu'ils en seront requis, Nous voulons que les Procès verbaux qui en seront dressés, & dûment arrêtés par lesdits Prévôts des Marchaux & autres Juges, soient incontinent & incessamment envoyés aux Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens chacun en son département, ensemble aux Procureurs Généraux de nos Cours de Parlement, & à nosdits Cousins les Marchaux ; afin qu'ayant pris Avis d'eux, Nous fassions rigoureusement proceder à la punition de ceux qui protègent de si criminels désordres.

XXIII. Que si nonobstant tous les soin & diligences prescrites par les Articles précédens, le credit & l'autorité des personnes intéressées dans ces crimes en détournent les preuves par menaces ou artifices, Nous ordonnons que sur la simple requisiion qui sera faite par nos Procureurs Généraux ou leurs Substituts, il soit decerné des Monitoires par les Officiaux des Evêques des lieux, lesquels seront publiés & fulminés selon les formes Canoniques contre ceux qui refuseront de venir à réclamation de ce qu'ils scauront touchant les Duels & Rencontres arrivés. Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos Procureurs généraux en nos Cours de Parlement & leurs Substituts, sur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, feront leurs requisitions contre ceux qui par notoriété en seront estimés coupables, & que conformément à icelles nosdites Cours, sans autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils seront tenus de se rendre dans les Prisons pour se justifier & répondre sur les requisitions de nosdits Procureurs généraux ; & à faute dans ledit tems de satisfaire aux Arrêts qui seront signifiés à leurs domiciles, Nous voulons qu'il soit procédé contre eux par défaut & contumace, qu'ils soient déclarés atteints & convaincus des cas à eux imposés ; & comme tels qu'ils soient condamnés aux peines portées par nos Edits, & leurs biens à Nous acquis & confisqués, & mis en nos mains, & sans attendre que les cinq années des défauts & contumaces soient expirées ; que toutes leurs maisons soient rasées, & leurs bois de haute futaie coupés jusqu'à certaine hauteur, suivant les ordres que Nous en donnerons ; & eux déclarés infâmes, & dégradés de Noblesse, sans qu'ils puissent à l'avenir entrer en aucune Charge. Défendons à toutes nos Cours de Parlement & nos autres Juges
de

de les recevoir en leur justification après les Arrêts de condamnation même pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'ayent obtenu nos Lettres portant permission de se représenter, & qu'ils n'ayent payé les amendes auxquelles ils seront condamnés, & ce nonobstant l'Article dix-huit, du Titre sept de notre Ordonnance Criminelle, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & sans tirer à conséquence.

XXIV. Et lors même que les prévenus auront été arrêtés & mis dans les Prisons, ou qu'ils s'y seront mis, Nous voulons qu'en cas que nos Procureurs Généraux trouvent difficulté à administrer la preuve desdits Combats, nos Cours leur donnent les délais qu'ils requerront, remettant à l'honneur & conscience de nosdits Procureurs Généraux de n'en user que pour le bien de la Justice.

XXV. Pendant le tems que les accusés ou prévenus desdits crimes ne se rendront point prisonniers, Nous voulons que la Justice de leurs Terres soit exercée en notre nom, & Nous pourrions pendant ledit tems aux Offices & Benefices dont la disposition appartiendra ausdits Accusés ou prévenus.

XXVI. Et pour éviter que pendant le tems de l'instruction des défauts & contumaces, les prévenus ne puissent se servir des moyens qu'ils ont accoutumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins, ou les obligeant de se retracter dans le recollement : Nous voulons que nonobstant l'Article troisième du Titre quinze de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de Duels seulement, il soit procédé par les Officiers de nos Cours & leurs Lieutenans Criminels des Bailliages où il y a Siège Présidial au recollement des témoins dans les vingt-quatre heures, & le plutôt qu'il se pourra, après qu'ils auront été entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, sans toutefois que les recollemens puissent valoir confrontation, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le Jugement du défaut & contumace.

XXVII. Nous déclarons les condamnés par contumace, incapables & indignes de toutes successions, qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils se fassent ensuite restitués contre la contumace. Si les successions sont échûës avant la restitution, la Seigneurie & la Justice des Terres sera exercée en notre nom, & les fruits attribués aux Hôpitaux, sans esperance de restitution, à compter du jour de la condamnation par contumace.

XXVIII. Nous voulons pareillement & ordonnons que dans les lieux éloignés des Villes où nos Cours de Parlement sont séantes, lorsqu'après toutes les perquisitions & recherches susdites, les coupables des Duels & Rencontres ne pourront être trouvés, il soit à la Requête des Substituts de nos Procureurs Généraux sur la simple notoriété du fait, décerné prise de corps contre les absens, & qu'à faute de les pouvoir apprehender en vertu du Décret, tous leurs biens soient saisis, & qu'ils soient ajournés à trois brics jours consecutifs, & sur iceux les défauts soient mis es mains de nos Procureurs Généraux ou leurs Substituts, pour en être le profit adjugé sans autre forme ni figure de procès dans la huitaine après le crime commis, & sans que nosdits

Procureurs Généraux, ou leurs Substituts, soient obligés d'informer, & faire preuve de la notoriété.

XXIX. Quand le titre de l'accusation sera pour crime de Duel, il ne pourra être formé aucun Reglement de Justice, nonobstant tout prétexte de prévention, assassinat, ou autrement, & le procès ne pourra être poursuivi que pardevant les Juges du crime de Duel.

XXX. Et afin d'empêcher les surprises de ceux qui pour obtenir des grâces nous déguiseroient la vérité des combats arrivés, & mettroient en avant de faux faits pour faire croire que lesdits combats seroient survenus inopinément, & ensuite de querelle prise sur le champ, Nous ordonnons que nul ne pourra poursuivre au Sceau l'expédition d'aucune grâce es cas où il y aura soupçon de Duel ou Rencontre premeditée, qui ne soit actuellement prisonnier à notre suite, ou bien dans la principale Prison de Parlement dans le ressort duquel le combat aura été fait; & après qu'il aura été vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à notre présent Edit, & avoir sur ce pris l'avis de nos Cousins les Maréchaux de France, Nous pourrons lui accorder des Lettres de remission en connoissance de cause.

XXXI. Et d'autant qu'en conséquence de nos Ordres nos Cousins les Maréchaux de France se sont assemblés pour revoir & examiner de nouveau le Reglement fait par eux sur des diverses satisfactions & réparations d'honneur, auquel par nos ordres ils ont ajouté des peines plus severes contre les aggresseurs, Nous voulons que ledit nouveau Reglement en date du 22. jour du présent mois, ensemble celui du 22. Août 1653. ci-attachés sous le contrescel de notre Chancellerie, soient inviolablement suivis & observés à l'avenir par tous ceux qui seront employez aux accommodemens des différends qui touchent le point d'honneur & la reputation des Gentilshommes.

XXXII. Et d'autant que quelquefois les Administrateurs des Hôpitaux ont négligé le recouvrement desdites amendes & confiscations, Nous voulons que le recouvrement des amendes & confiscations adjugées ausdits Hôpitaux & autres personnes qui auront été négligées pendant un an à compter du jour des Arrêts de condamnation, soit fait par le Receveur Général de nos Domaines, auquel la moitié desdites confiscations & amendes appartiendra pour les fraix de recouvrement, Nous réservant de disposer de l'autre moitié en faveur de tel Hôpital qu'il Nous plaira, autre que celui auquel elles auront été adjugées.

XXXIII. Voulons de plus que lorsque les Gentilshommes n'auront pas déferé aux ordres des Maréchaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiscations portées par le présent Edit & les Reglemens desdits Maréchaux de France, il en soit à l'instant donné avis par lesdits Maréchaux de France à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, ou à leurs Substituts, auxquels Nous enjoignons de procéder incessamment à la saisie des biens, jusques à ce que lesdits Gentilshommes prévenus aient obéi; & en cas qu'ils n'obéissent dans trois mois, les fruits soient en pure perte appliqués aux Hôpitaux jusques à ce qu'ils aient obéi, les fraix des Prévôts, de procédure, de garnison, & autres, pris par préférence; pour cet effet, Nous voulons que les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux soient mis

en possession & jouissance actuelle desdits biens. Enjoignons à nosdits Procureurs Généraux, les Substituts, de se joindre ausdits Directeurs & Administrateurs, pour être fait une prompte & réelle perception desdites amendes. Faisons très-expresse défenses aux Juges d'avoir aucun égard aux Contrats, Testamens, & autres Actes faits six mois avant les crimes commis.

XXXIV. Lorsque dans les combats il y aura eu quelqu'un de tué, Nous permettons aux païens du mort de se rendre parties dans trois mois pour tout délai contre celui qui aura tué ; & en cas qu'il soit convaincu du crime, condamné & exécuté. Nous faisons remise de la confiscation du mort, au profit de celui qui aura poursuivi, sans qu'il soit tenu d'obtenir d'autres Lettres de don que le présent Edit. A l'égard de celui des Parens, au profit duquel Nous faisons remise de la confiscation, Nous voulons que le plus proche soit préféré au plus éloigné, pourveu qu'ils se soient rendus parties dans les trois mois, à condition de rembourser les fraix qui auront été faits.

XXXV. Le crime de Duel ne pourra être éteint ni par la mort, ni par aucune prescription de vingt ni de trente ans, ni aucun autre, à moins qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte, & pourra être poursuivi après quelque laps de tems que se soit contre la personne ou contre sa mémoire : même ceux qui se trouveront coupables de Duel depuis notre Edit de 1651. registré en notre Cour de Parlement de Paris au mois de Septembre de la même année, pourront être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobstant ladite prescription de vingt & de trente ans, pourveu que le Procès Jur soit fait en même tems pour crime de Duel, & par les mêmes Juges, & qu'ils en demeurent convaincus.

XXXVI. Toutes les peines contenues dans le présent Edit, pour la punition des contrevenans à nos volontés, seront inutiles & de nul effet, si par les motifs d'une Justice & d'un esment inflexible, Nous ne maintenons les Loix que Nous avons établies. A c e t e fin, Nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause & considération que ce soit, de la rigueur du présent Edit ; qu'il ne sera par Nous accordé aucune rémission, pardon & abolition à ceux qui se trouveront prévenus desdits crimes de Duels & Rencontres. Défendons très-expressement à tous Princes & Seigneurs près de Nous, de faire aucunes prieres pour les coupables desdits crimes, sur peine d'encombrer notre indignation. Portons derechef que ni en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princesse de notre Sang, ni pour les Naissances des Princes & Enfants de France qui pourront arriver durant notre Règne, ni pour quelque autre considération générale & particulière qui puisse être, Nous ne permettrons sciemment être expédié aucunes Lettres contraires à notre présente volonté, l'exécution de laquelle Nous avons juré exressément & solennellement au jour de notre Sacre & Couronnement, afin de rendre plus autoritative & plus inviolable une Loi si Chétienne, si juste & si nécessaire. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu : CAR tel est notre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois d'Août, l'an de grace mil six cens soixante dix-neuf, & de notre Regne le trente-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT.

Visa, LE TELLIER. Pour servir à l'Edit concernant les Duels.

Registrées, où & requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le premier Septembre mil six cens soixante dix-neuf. Signé, DONGOIS.

La sagesse des Reglemens faits sur cette matiere dans le Royaume, a servi de modèle, & a donné de l'émulation aux Puissances voisines, & l'on trouve un Placard daté de Bruxelles, du 23. Novembre 1667. qui prononce pour les Pays-Bas avec la même severité que l'Edit des Duels, dont il fait même l'éloge.

COMME l'expérience journaliere Nous a fait voir, que le Droit divin & humain, & les Placards ci-devant émanés de nos Prédecesseurs contre les Désfis & Duels, & tant contre les seconds & parrains & porteurs de cartels, ou certificateurs, que les principaux d'iceux, étant passés en oubli ou mépris n'ont jusques ores pû arrêter le torrent rapide de ce mal contagieux, qui maintenant se glisse plus audacieusement & impunement que jamais, non-seulement au détriment des particuliers, mais aussi du repos public & scandale de la Ch.érienté, dont le comble des malheurs est, que ce vice ayant pris sa naissance aux Etats voisins, & s'y trouvant presentement étouffé & exterminé par des salutaires Edits des Souverains, semble vouloir repulluler ici, & ficher nouvelles racines, Nous aurions juste sujet de craindre d'attirer sur Nous l'ire de Dieu, & de Nous rendre responsables du sang qui s'y prodigue si brutalement, si n'apportions efficacement tous nos soins & autorités suprémes pour extirper entierement ce crime de Leze-Majesté Divine, & cette manifeste violation du droit des gens & invasion particuliere sur icelui des Souverains, lorsque les sujets par telle voye attendent de se faire justice à eux-mêmes du prétendu tort leur inferé, au lieu de l'attendre & demander de ceux auxquels Dieu l'a mis en main; Pour ce est-il, qu'à meure délibération de notre très-cher & féal Cousin Don Francisco de Moura & Cotereal, Marquis de Castel-Rodrigo, de notre Conseil d'Etat, Lieutenant-Gouverneur & Capitaine Général de nos Pays-Bas, & de Bourgogne, &c. & de nos Conseils de paideça, Nous avons trouvé convenir d'ordonner, ainsi que faisons par costes à tous Conseils, Magistrats & Tribunaux de Justice, de proceder sans aucun délai respectivement dans le district de leur Jurisdiction, à la républication des Placards susdits, & signamment celui de 1660. que tenons ici pour inferé de mot à autre, avec toutes les peines de confiscation de corps & de biens, & autres, contre les délinquans en forme & maniere y portées: Et au surplus comme nous avons remarqué que l'accroissement dudit mal procede principalement de la fausse impression qui se trouve dans les coeurs & ames genereuses & Nobles, de ce que pour maintenir leur honneur & bonne opinion, ils doivent sur le moindre prétendu affront ou injure inferée, entreprendre ces combats singuliers pour s'en venger, ce qui depuis quelque tems en çà s'est pratiqué avec ef-

poir d'impunité qui est le plus grand allechement & nourrisson de vice ; Nous outre ce qui est statué , ordonné & dit par les Edits susdits en ce regard , déclarons tout au contraire & voulons de notre autorité Royale , que ceux qui dorénavant s'emporteront à cette effrénée licence , soient tenus pour des gens infâmes de fait & de droit , & dégradés de toute Noblesse & d'Armes , de tous honneurs , titres , offices & caractères , tant militaires qu'autres , & de plus autres privilèges & franchises leur appartenans , & soient réputés pour tels dans les conversations publiques & privées : Et afin que notre débonnaireté & clemence , de laquelle Nous avons toujours regardé & reglé nos Sujets , la préférant à la rigueur de Justice , ne passe plus en un si grand mépris par les mœurs corrompues de ce siècle : Nous déclarons en outre , que pour statuer un salutaire & efficace exemple à l'avenir , nous n'accorderons aucune grace ou abolition aux contrevenans : Ordonnons à tous Juges , Officiers de Justice , de proceder selon le devoir de leur Office aux limites de leur Jurisdiction , sans aucun port ou dissimulation , & sans même prendre égard aux Decrets d'icelle grace , ou d'Etat ou Surseance qui sur ce pourroient émaner de Nous ou de nos Gouverneurs & Lieutenans , iceux pour sub & obreptifs , & empêchant le cours de la Justice , que nulle manière y voulons être empêché ou retardé en une manière de si grande importance , après que tous autres remèdes y statué ont été trouvés inutiles & impuissans. Fait à Bruxelles le 23. de Novembre 1667. Etoit paraphé , V. Piet ut. Etoit sousigné , El Marques de Castel Rodrigo : plus bas ; Par l'Ordonnance de Son Excellence ; Signé , VERREYKEN.

Publié au Consistoire du Conseil en Flandres , présent Commissaire , Avocats , Procureurs , Huissiers , & autres Assistans , le 16. de Decembre 1667. Soussigné , H. D'HANE.]



R E G L E M E N T

DE Messieurs les Maréchaux de France sur les diverses satisfactions & reparations d'honneur.

Du 24. Août 1653.

SUR ce qui Nous a été ordonné par ordre exprès du Roi , & notamment par la Déclaration de Sa Majesté contre les Duels , lue , publiée , & registrée au Parlement de Paris le 29. de Juillet dernier , de Nous assembler incessamment pour dresser un Reglement le plus exact & distinct qu'il se pourra sur les diverses satisfactions & reparations d'honneur que Nous jugerons devoir être ordonnées , suivant les divers degrés d'offenses ; & de telle sorte que la punition contre l'agresseur , & la satisfaction à l'offensé , soient si grandes & si proportionnées à l'injure reçue , qu'il ne puisse renaitre aucune plainte ou

querelle nouvelle : pour être ledit Règlement inviolablement suivi & observé à l'avenir par tous ceux qui seront employés aux accommodemens des différends qui toucheront le point d'honneur & la réputation des Gentilshommes. Nous, après avoir vû & examiné les propositions de plusieurs Gentilshommes de qualité de ce Royaume, qui ont eu ensemble dix-huit conférences sur ce sujet, en conséquence de l'ordre qui leur a été donné par Nous dès le premier de Juilles 1651. lesquels Nous ont présenté dans notre Assemblée lesdites propositions rédigées par écrit & signées de leurs mains, avons, après une mûre délibération, conclu & arrêté les Articles suivans.

P R E M I E R E M E N T.

Que dans toutes les occasions & sujets qui peuvent causer des querelles & ressentimens, nul Gentilhomme ne doit estimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier & sincere éclaircissement de la vérité.

I. Qu'entre les Gentilshommes, plusieurs ayant déjà protesté solennellement & par écrit, de refuser toutes sortes d'Appels & de se battre jamais en Duel pour quelque cause que ce soit : Ceux-ci soit d'autant plus obligés à donner ces éclaircissemens, que sans cela ils contreviendroient formellement à leur écrit, & seroient par conséquent plus dignes de reprehension & châtimement dans les accommodemens des querelles qui surviendroient par faute d'éclaircissement.

III. Que si le prétexte offert est si peu raisonnable, que de ne se pas contenter de l'éclaircissement qu'on lui aura donné de bonne foi, & qu'il veuille obliger celui de qui il croira avoir été offensé, à se battre contre lui ; celui qui aura renoncé au Duel, lui pourra répondre en ces fins, ou autres semblables : *Qu'il s'étonne bien, que sçachant les derniers Edits du Roi & particulièrement la Déclaration de plusieurs Gentilshommes, dans laquelle il s'est engagé publiquement de ne se point battre, il ne veuille pas se contenter des éclaircissemens qu'il lui donne ; & qu'il ne considere pas qu'il ne peut, ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour se battre, ni même lui marquer les endroits où il le pourroit rencontrer ; mais qu'il ne changera rien en sa façon ordinaire de vivre.* Et généralement tous les autres Gentilshommes pourroient répondre : *Que si on les attaque, ils se deffendront ; mais qu'ils ne croient pas que leur honneur les oblige à s'aller battre de sang froid, & contrevénir ainsi formellement aux Edits de Sa Majesté, aux Loix de la Religion, & à leur conscience.*

IV. Lorsqu'il y aura eu quelque démêlé entre les Gentilshommes, dont les uns auront promis & signé de ne se point battre, & les autres, non : Ces derniers seront toujours réputés Agresseurs, si ce n'est que le contraire paroisse par des preuves bien expressees.

V. Et parce qu'on pourroit aisément prévenir les voyes de fait, si Nous, les Gouverneurs ou Lieutenans Généraux des Provinces, n'étions soigneusement avertis de toutes les causes & commencemens de querelles : Nous avons avisé & arrêté, conformément au pouvoir qui Nous est attribué par le dernier Edit de Sa Majesté, enregistré au Parlement, le Roi y étant, le 7. Septembre 1651. de nommer & commettre incessamment en chaque Bailliage & Sénéchaussée de ce Royaume, un ou plusieurs

Gentilshommes de qualité , âge & suffisance requise , pour recevoir les Avis des différends des Gentilshommes , & Nous les envoyer , ou aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces , lorsqu'ils y seront résidans , & pour être généralement fait par lesdits Gentilshommes commis , ce qui est prescrit par le second Article dudit Edit.

Et Nous ordonnons en conformité du même Edit , à tous nos Prévôts , Vice-Baillifs , Vice-Sénéchaux , Lieutenans Criminels de Robe-courte , & autres Officiers des Maréchaussées , d'obéir promptement & fidèlement auxdits Gentilshommes commis pour l'exécution de leurs ordres.

V I. Et afin de pouvoir être encore plus soigneusement avertis des différends des Gentilshommes , Nous déclarons , suivant le troisième Article du même Edit , que tous ceux qui se rencontreront , quoiqu'inopinément , aux Lieux où se commettront des offenses , soit par rapports , discours ou paroles injurieuses , soit par manquement de paroles données , soit par démentis , menaces , soufflets , coups de bâtons , ou autres outrages à l'honneur , de quelque nature qu'ils soient , seront à l'avenir obligés de Nous en avvertir , ou les Gouverneurs ou les Lieutenans Généraux des Provinces , ou les Gentilshommes commis , sur les peines d'être réputés complices desdites offenses , & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué ; & que ceux qui auront connoissance des Procès qui seront sur le point d'être intentés entre Gentilshommes pour quelques intérêts d'importance , seront aussi obligés , suivant le même Article troisième dudit Edit , de Nous en donner avis ou aux Gouverneurs ou Lieutenans Généraux des Provinces , ou aux Gentilshommes commis dans les Bailliages , afin de pourvoir aux moyens d'empêcher que les Parties ne sortent des voyes de la Justice ordinaire pour en venir à celles de fait , & se faire raison par elles-mêmes.

V II. Et pour ce que dans toutes les offenses qu'on peut recevoir , il est nécessaire d'établir quelques Regles generales pour les satisfactions , lesquelles répareront suffisamment l'honneur des qu'elles seront reçues & pratiquées ; puisqu'il n'est que trop constant , que c'est l'opinion qui a établi la plupart des maximes du Point d'honneur : Et considérant que dans les offenses il faut regarder avant toutes choses , si elles ont été faites sans sujet , & si elles n'ont point été repoussées par quelques réparations ou revanches plus atroces : Nous déclarons que dans celles qui auront été ainsi faites sans sujet , & qui n'auront point été repoussées si elles consistent en paroles injurieuses , comme de *Sot* , *Lâche* , *Traître* , & semblables , on pourra ordonner pour punition , que l'offensant tiendra prison durant un mois , sans que le tems en puisse être diminué , par le credit , ou priere de qui que ce soit , ni même par l'indulgence de la personne offensée ; & qu'après qu'il se sera sorti de la prison , il déclarera à l'offensé : *Que mal à propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageuses , qu'il reconnoît être fausses , & lui demande pardon.*

V III. Pour le démenti ou menaces de coups de main ou de bâton , on ordonnera deux mois de prison , dont le tems ne pourra être diminué non plus que ci-dessus : Et après que l'offensant sera sorti de prison ,

il demandera pardon à l'offensé, avec des paroles encore plus satisfaisantes que les susdites, & qui seront particulièrement spécifiées par les Juges du Point d'honneur.

IX. Pour les offenses actuelles de coups de main & autres semblables, on ordonnera pour punition que l'offensant tiendra prison durant six mois, dont le tems ne pourra être diminué non plus que ci-dessus; si ce n'est que l'offensant requerra qu'on commue seulement la moitié du tems de ladite prison en une amende, qui ne pourra être moindre de quinze cens livres, applicable à l'Hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offensé, & laquelle sera payée avant que ledit offensant sorte de prison. Et après même qu'il en sera sorti, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & declarera de parole & par écrit: *Qu'il l'a frappé brutalement, & le supplie de lui pardonner & oublier cette offense.*

X. Pour les coups de bâton, ou autres pareils outrages, l'offensant tiendra prison un an entier; & ce tems ne pourra être modéré, sinon de six mois, en payant trois mille livres d'amende, payable & applicable en la manière ci-dessus. Et après qu'il sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé le genou en terre, se soumettra en cet état de recevoir de pareils coups: le remerciera très-humblement, s'il ne les lui donne pas, comme il le pourroit faire; & declarera en outre de parole & par écrit: *Qu'il l'a offensé brutalement; qu'il le supplie de l'oublier. & que s'il étoit en sa place il se contenteroit des mêmes satisfactions.* E dans toutes les offenses des coups de main, de bâton, ou autres semblables, outre les susdites punitions & satisfactions, on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les memes coups qu'il aura reçus, quand même il auroit la generosité de ne les vouloir pas donner; & cela au cas seulement que l'offense soit jugée si atroce par les circonstances, qu'elle méritât qu'on redouât l'offensé à cette nécessité.

XI. Et lorsque les accommodemens se feront en tous les cas susdits; les Juges du Point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offensé qu'il leur plaira, pour voir faire les satisfactions qui seront ordonnées, & les rendre plus notoires.

XII. Pour les offenses & outrages à l'honneur qui se feront à un Gentilhomme, pour le sujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui seroit déjà intenté pardevant les Juges ordinaires: On ne pourra dans les offenses ainsi survenues, être trop rigoureux dans les satisfactions. Et ceux qui regleront semblables différends, pourront, outre les punitions spécifiées ci-dessus en chaque espece d'offense, ordonner encore le bannissement, pour autant de tems qu'ils jugeront à propos, des Lieux où l'offensant fait sa résidence ordinaire. Et alors qu'il sera constant par notoriété de fait ou autres preuves, qu'un Gentilhomme se soit mis en possession de quelque chose par les voyes de fait ou par surprise, on ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le Point d'honneur, que la chose contestée n'ait été préalablement mise dans l'état où elle étoit devant la violence, ou la surprise.

XIII.

XIII. Et parce qu'outre les susdites causes de différends, les paroles qu'on prétend avoir été données & violées, en produisent une infinité d'autres, Nous déclarons, qu'un Gentilhomme qui aura tiré parole d'un autre, sur quelque affaire que ce soit, ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement, ni se plaindre qu'elle ait été violée, si on ne la lui a donnée par écrit, ou en présence d'un ou plusieurs Gentilhommes. Et ainsi tous Gentilhommes seront désormais obligés de prendre cette précaution, non-seulement pour obéir à nos Reglemens, mais encore pour l'intérêt qu'un chacun a de conserver l'amitié de celui qui aura donné sa parole, & de n'être pas déclaré agresseur, ainsi qu'il sera dorénavant dans tous les démêlés qui arriveront ensuite d'une parole donnée sans écrit ni témoins, & qu'il prétendra n'avoir pas été observée.

XIV. Si la parole donnée par écrit ou par devant d'autres Gentilhommes se trouve violée, l'intéressé sera tenu d'en demander justice à Nous, aux Gouverneurs, ou Lieutenans Généraux des Provinces, ou aux Gentilhommes commis; à faute de quoi il sera réputé agresseur dans tous les démêlés qui pourront arriver en conséquence de ladite parole violée: comme aussi tous les témoins de ladite parole violée, qui n'en auront point donné avis, seront responsables de tous les desordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui regarde lesdits manquemens de la parole, les réparations & satisfactions seront ordonnées suivant l'importance de la chose.

XV. Si par le rapport des présens, ou par d'autres preuves, il paroît qu'une injure ait été faite de dessein prémédité, de gayeté de cœur, & avec avantage, Nous déclarons que selon les Loix de l'honneur, l'offensé peut poursuivre l'Agresseur & ses complices pardevant les Juges ordinaires, comme s'il avoit été assassiné. Et ce procédé ne doit point sembler étrange, puisque celui qui offense un autre avec avantage, se rend par cette action indigne d'être traité en Gentilhomme: si toutefois la personne offensée n'aime mieux se rapporter à notre Jugement, ou à celui des autres Juges du Point d'honneur pour sa satisfaction, & pour le châtimement de l'Agresseur, lequel doit être beaucoup plus grand que tous les précédens, qui ne regardent que les offenses qui se font dans les querelles inopinées.

XVI. Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou diffère sans aucune cause légitime, d'obéir à nos ordres, ou à ceux des autres Juges du Point d'honneur, comme de se rendre pardevant Nous ou eux: lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi les peines ordonnées contre lui, il y sera incessamment contraint, après un certain tems prescrit, par garnison dans sa maison, ou emprisonnement, conformément au huitième Article dudit Edit. Ce qui sera soigneusement exécuté par nos Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, & autres Lieutenans, Exempts, Archers des Maréchaussées, sur peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs gages; & ladite exécution se fera aux fraix & dépens de la partie désobéissante & refractaire.

XVII. Et suivant le même Article huitième dudit Edit, si nos Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, &

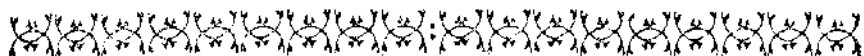
autres Officiers des Maréchaux, ne peuvent executer lesdits emprisonnemens ; ils saisiront & annoteront tous les revenus d'outs desobéissans, donneront avis desdites saisies à Messieurs les Procureurs Généraux, ou à leurs Substitués, suivant la dernière Déclaration contre les Ducis, enregistrée au Parlement de Paris le 29. de Juillet dernier ; pour être lesdits revenus appliqués & demeurer acquis durant tout le tems de la desobéissance, à l'Hôpital de la Ville où sera le Parlement, dans le Ruisseau duquel sont les biens des desobéissans, conjointement avec l'Hôpital du Siège Royal d'où ils dépendront aussi ; afin que s'entraidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre la justice & l'autorité. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception du revenu confisqué au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoi pourra monter ledit revenu, deviendra une dette hypothéquée sur tous les biens, meubles & immeubles du desobéissant, pour être payée & acquittée en son ordre, suivant le même Article VIII. dudit Edit.

XVIII. Si ceux à qui Nous & les autres Juges du Point d'honneur auront donné des Gardes, s'en sont dégragés, l'accommodement ne sera point fait qu'ils n'aient tenu prison durant le tems qui sera ordonné.

XIX. Et généralement dans toutes les autres différences d'offenses, qui n'ont point été ci-dessus spécifiées, & dont la variété est infinie ; comme si elles ont été faites avec sujet, & si elles ont été repoussées par quelques réparties plus atroces ; ou si par des paroles outrageuses l'offensé s'est attiré un démenti, ou quelque coup de main ; & en un mot, dans toutes les autres rencontres d'injures insensiblement aggravées : Nous remettons aux Juges du Point d'honneur, d'ordonner les punitions & satisfactions telles que les cas & les circonstances le requerront, les exhortant de faire toujours une particulière considération sur celui qui aura été l'agresseur, & la première cause de l'offense, & de renvoyer pardevant Nous tous ceux qui voudront nous représenter leurs raisons, conformément au second Article du dernier Edit de Sa Majesté, enregistré, comme dit est, au Parlement le 7. Septembre 1651.

Fait à Paris le vingt-deuxième jour d'Août mil six cens cinquante-trois.
Signés, D'ESTREB DE GRAMMONT, LA MOTTE L'HÔPITAL,
 PLESI PRASLIN VILLEROY, DE GRANCEY D'ALBERT,
 DE CLEREMBAULT, *Et plus bas*, QUILLET.





NOUVEAU REGLEMENT

DE Messieurs les Maréchaux de France , qui confirme & augmente le précédent.

Du 22. Août 1679.

LE Roi Nous ayant ordonné de Nous assembler & examiner de nouveau le Reglement que Nous avons fait par ordre exprès de Sa Majesté en datte du 22. Août 1653. sur les Satisfactions & Réparations d'honneur entre les Gentilhommes ; l'intention de Sa Majesté étant d'augmenter les peines & satisfactions, en sorte qu'elles soient égales & proportionnées aux injures. Pour obéir aux Ordres de Sa Majesté, Nous avons estimé sous son bon plaisir.

Que les Articles I. II. III. IV. & V. dudit Reglement doivent être executés.

Sur le VI. Nous estimons que ceux qui auront été presens aux offenses, & qui n'en auront pas donné les avis, doivent être punis de six mois de prison.

Sur l'Article VII. au lieu d'un mois de prison pour celui qui aura offensé, Nous sommes d'avis qu'il tienne prison deux mois, & que le surplus de l'Article soit executé.

Sur l'Article VIII. Nous estimons que l'offensant doit tenir prison quatre mois au lieu de deux ; & après que l'offensant sera sorti de prison, en demandera pardon à l'offensé.

Sur le IX. Article, Nous estimons que pour les offenses actuelles de soufflets ou coup de main commis dans la chaleur des démêlés, si le soufflet, ou coup de main a été précédé d'un démenti, celui qui aura frappé tiendra prison pendant un an ; & s'il n'a point été précédé d'un démenti, il tiendra prison pendant deux ans sans que le tems puisse être diminué pour quelque cause que ce soit, quand même l'offensé le demanderoit ; & après que l'offensant sera sorti de prison, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, & declarera de parole & par écrit qu'il l'a frappé brutalement, & le supplie de lui pardonner & oublier cette offense.

Sur le X. Article, à l'égard des coups de bâton & autres pareils outrages donnés dans la chaleur des démêlés, en cas qu'ils aient été donnés après un soufflet ou coup de main, celui qui aura frappé du bâton ou autrement, tiendra prison pendant deux ans ; & en cas qu'il n'ait point été frappé auparavant, il tiendra prison pendant quatre ans ; & après qu'il sera sorti, il demandera pardon à l'offensé.

Sur les Articles XI. XII. XIII. & XIV. Nous estimons qu'ils doivent

être exécutés, & qu'il n'y doit être rien changé.

Sur le XV. Article, Nous estimons que si par le rapport des presens, par notoriété, ou par autre preuve, il paroît qu'une injure de coups de bâton, canne, ou autre de pareille nature, ait été faite de dessein prémédité par surprise, ou avec avantage, celui qui aura frappé seul & par devant, doit tenir prison pendant quinze ans ; & celui qui aura frappé par derrière, quoique seul, ou avec avantage, soit en se faisant accompagner, ou autrement, doit tenir prison pendant vingt années entières, & ce dans une Ville, Citadelle, ou Forteresse éloignée au moins de trente lieues du Lieu où l'Offensé fera sa demeure ordinaire ; & que défenses soient faites par sa Majesté à l'Offensé de se sauver de prison, à peine de la vie, & à l'Offensé d'approcher du Lieu de ladite prison de dix lieues, à peine de désobéissance.

Sur les Articles XVI. XVII. XVIII. & XIX. Nous n'estimons pas qu'il y doive être rien changé.

Fait à Saint Germain en Laye le vingt-deuxième jour d'Août mil six cens soixante dix-neuf.

Signés, VILLEROI, GRANCEY, LE MARESCHAL DUC DE NAVAILLES, LE MARESCHAL D'ESTRADES MONTMORENCY LUXEMBOURG.



DECLARATION DU ROI.

EN interprétation de l'Edit du mois d'Août 1679.
sur le fait des Duels.

Donnée à S. Germain en Laye le 14. Décembre 1679.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août dernier, Nous avons expliqué nos intentions pour la punition du Crime du Duel ; & afin que cette punition puisse être prompte, Nous en avons attribué la connoissance aux Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement. Et bien que Nous ayons tout sujet d'espérer que lesdits Juges voyant les soins & les pré-

cautions que Nous prenons pour empêcher que nos Sujets ne tombent dans un Crime si détestable, se porteront, chacun à son égard, avec zèle & sans jalousie, à exécuter ce qui lui est prescrit; néanmoins parce qu'il pourroit arriver souvent des Conflits entre lesdits Juges commis pour ledit Crime de Duel, sous prétexte de prévention, ou autrement; & qu'auparavant que nos Cours de Parlement les eussent réglés, il se passeroit beaucoup de tems, ou que nosdits Juges ou Prévôts des Maréchaux, en procédant ainsi concurremment, notre Grand'Conseil ignorant le Titre de l'accusation, pourroit donner des Commissions & autres Actes préparatoires qui seroient faits, soit par lesdits Prévôts des Maréchaux, & par nosdits Juges, à raison dudit Crime de Duel, Notre Procureur ou autre Accusateur, à la Requête duquel ils seroient donnés, soit qualifié Demandeur & Accusateur en Crime de Duel. Et en conséquence voulons que dorénavant il ne puisse être donné en notre Grand'Conseil aucune Commission en Règlement des Juges, entre les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France & autres Officiers de Robe-courte & nos Juges ordinaires, sous quelque prétexte que ce puisse être, lorsqu'il apparoitra qu'aucun desdits Juges aura pris connoissance du Fait pour le Crime de Duel, pourra néanmoins notre Grand'Conseil continuer à juger les Conflits d'entre lesdits Prévôts & Officiers de Robe-courte, & nosdits Juges Ordinaires, en tous cas, fors ceux de Duel, à condition que dans les Arrêts, ou Commission, ou Règlement des Juges qui seront donnés à cet effet par icelui notre Grand'Conseil, il sera inséré la Clause, que l'instruction sera continuée par icelui des Juges, entre lesquels sera le Conflit que notre Grand'Conseil estimera à propos, jusqu'à Jugement définitif exclusivement, & que le Règlement des Juges ait été jugé & terminé, à peine de nullité desdits Arrêts ou Commissions en Règlement des Juges: Et parce qu'il n'est pas moins important, après avoir pourvu à ce que nous avons cru utile pour empêcher les Conflits desdits Juges, de pourvoir particulièrement à l'abréviation des procédures contre les absens, Voulons & ordonnons, que lorsque les Coupables des Duels ou Rencontres, ne pourront être trouvés, il soit à la Requête de nos Procureurs Généraux ou de leurs Substituts, sur la simple notoriété du Fait, décerné prise de Corps contre les absens. Et qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du Décret, tous leurs biens soient saisis, & soit procédé contre eux, suivant ce qui est porté par notre Ordonnance du mois d'Août 1670, au Titre XVII. de Défauts & Contumaces: Et sans que nosdits Procureurs Généraux & leurs Substituts, soient obligés d'informer & faire preuve de la notoriété; & ce faisant, Nous avons derogé à l'Article XXVIII. dudit Edit du mois d'Août dernier. Voulons au surplus que nos Cours de Parlement connoissent en premiere instance des Cas portés par notre Edit, quand ils seront arrivés dans l'enceinte ou des environs des Villes, où nosdites Cours sont séantes, ou bien plus loin entre les personnes de telle qualité & importance que nosdites Cours jugent y devoir interposer leur autorité. Et hors ces cas, les Juges supérieurs à la charge de l'appel, ainsi qu'il est porté par notre Edit: Si donnons en Mandement, à nos amés & feaux les Gens tenants notre Cour

de Parlement de Paris, que ces Pictes: res ils fassent lire, publier & Régistrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & observer inviolablement, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & manière que ce soit : Ca tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Sceau à cédites Présentes. DONNE' à Saint Germain en Laye le quatorzième jour de Décembre, l'an de Grace 1679. Et de notre Règne le trente-septième. LOUIS, par le Roi, PHELYPEAUX. Signé.

Registrée en Parlement le 12. Décembre 1679. Signé, JACQUES.



EDIT DU ROI, LOUIS XIV.

DONNE' à Versailles au mois de Décembre 1704.
portant établissement de peines contre les Officiers de Robe, & autres que commettront des voyes de fait ou outrages deffendus par les Ordonnances.

Registré en Parlement le 31. Décembre 1704.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Les Rois Henri IV. & Louis XIII. notre très-honoré Seigneur & Pere, de glorieuse mémoire, ayant par différens Edits & Déclarations données en conséquence, deffendu sur les peines y contenues, les combats en Duel & Rencontres préméditées, Nous avons confirmé dès les premières années de notre Règne, des Loix si pieuses & si nécessaires pour la conservation de la Noblesse de notre Royaume, qui en fait la principale force : Nous y avons ajouté dans la suite toutes les précautions que nous avons estimé les plus efficaces, pour les faire observer dans toute l'étendue. Et nos Cousins les Maréchaux de France Nous ayant proposé de leur part différentes peines pour prévenir les querelles entre les Gentilshommes & autres qui font possession des Armes, en punissant severement ceux qui en offensoient d'autres par des paroles outragantes, par des coups de main, & par d'autres coups, Nous en avons ordonné l'exécution : Et Dieu a donné une si grande bénédiction sur

les soins différens que nous avons continué de prendre pour les faire exécuter, que le succès ayant répondu aux espérances que Nous avons lieu d'en concevoir, Nous avons eu la satisfaction de voir presque entièrement cesser sous notre Règne ces funestes Combats, qui se pra iquoient dans notre Royaume, par une punition invétérée qui regnoit depuis tant de siècles dans l'esprit de la Nation, contre le respect qui est dû aux Commandemens de Dieu & à notre autorité : Mais comme il se pourroit trouver dans la suite quelques personnes, même du nombre des Officiers qui font profession de la Robe, qui s'oublieroient jusqu'au point d'outrager en différentes manieres des Gentilshommes, & autres personnes qui font profession des Armes ; & que les Juges établis dans notre Royaume pour juger & punir en leurs personnes, les Crimes de cette nature qu'ils pourroient commettre, ne pourroient pas prononcer contre eux les peines & les satisfactions convenables, à de t'elles offenses, si elles n'étoient établies auparavant par notre autorité. A C E S C A U S E S, & voulant prévenir des excès qui méritent une punition encore plus severe en leurs personnes que dans celles des autres, Nous avons dit & decaré, disons & déclarons par ces presentes signées de notre main, ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que celui de nos Officiers ou autre personne qui fera profession de Robe, qui aura proferé sans sujet des paroles injurieuses contre quelqu'un ; comme sot, lâche, traître, ou autres semblables, sans que lesdites paroles aient été repoussées par d'autres semblables ou plus graves, puisse être condamné à tenir prison durant deux mois ; & qu'après qu'il en sera sorti, il soit tenu de déclarer à l'offensé, que mal-à-propos & impertinemment il l'a offensé, par des paroles outrageuses, qu'il les reconnoit fautes, & lui en demande pardon.

II. Que celui qui aura donné un dementi, menacé de coups de main, ou de bâton, tienne prison durant quatre mois ; & qu'après qu'il en sera sorti, il en demande pardon à l'offensé, avec les paroles les plus capables de le satisfaire.

III. Que celui qui aura frappé d'un coup de main, ou autre semblable, tienne prison durant deux ans ; si le soufflet ou coup de main n'a point été précédé d'un dementi, & qu'en ce cas il demeure en prison durant un an seulement, & que dans l'un ou l'autre cas, il se soumette à recevoir des coups semblables de l'offensé, & qu'il lui demande pardon.

IV. Que celui qui aura frappé de coups de bâton, après avoir reçu un soufflet ou coup de main, tienne prison durant deux ans ; & s'il n'a point été frappé auparavant, qu'il y sera détenu durant quatre ans ; & qu'après qu'il en sera sorti, il demande pardon à l'offensé.

V. Que les Juges puissent ordonner en tous les cas ci-dessus, que lesdites satisfactions se feroient en présence de t'elles personnes, & seront exécutées en présence d'un Greffier ou autre Officier qu'ils estimeront à propos de nommer & de commettre, dont il sera dressé Procès verbal.

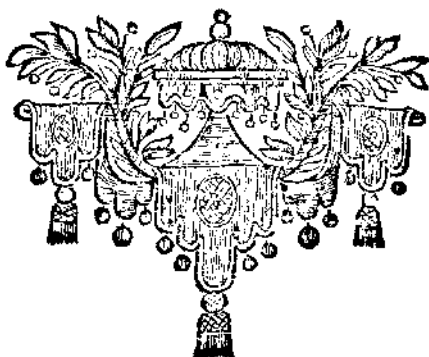
VI. Celui qui aura offensé & outragé la Partie, à l'occasion d'un Procès intenté & poursuivi devant les Juges Ordinaires, pourra outre les

peines spécifiées ci-dessus , être encore condamné au bannissement ; ou s'absentir pendant le tems que les Juges estimeront à propos , des Lieux où il fait sa résidence ordinaire.

VII. Celui qui aura frappé seul , & pardevant , de coups de bâton , canne , ou autre instrument de pareille nature , de dessein premedité par surprise ou avec avantage , sera condamné à tenir prison pendant quinze ans , & celui qui l'aura fait par derrière (quoique seul ou avec avantage) en se faisant accompagner , ou autrement , sera enfermé dans une prison durant vingt ans , dans des lieux éloignés de trente lieues de celui où l'offensé fera sa demeure ordinaire. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers , les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris , que le present Edit ils ayent à faire lire , publier enregistrer , & le contenu en icelui , garder & observer , sans permettre qu'il y soit contrevenu : Car tel est notre plaisir ; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre notre Scel. **D O N N É** à Versailles au mois de Décembre , l'an de grace mil sept cens quatre , & de notre Règne le soixante-deuxième. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi P H E L Y P E A U X. *Visa*, P H E L Y P E A U X. Et icellé du grand Sceau de cire verte , en lacs de soye rouge & verte.

Registrées , oûi & ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , & ordonné copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort , pour y être lûes , publiées & registrées , Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois , suivant l'Arrêt de ce jour.
A Paris en Parlement le trente-un Décembre mil sept cens quatre.

Signé, D O N G O I S.



DECLARATION



DECLARATION

DU ROI LOUIS XIV.

Qui adjuge aux Hôpitaux la totalité des biens de ceux qui seront condamnés pour crime de Duel.

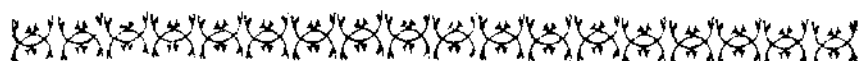
Donné à Versailles le 28. Octobre 1711.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Le succès qu'il a plu à Dieu de donner aux soins que Nous avons pris pour l'abolition des Duels dans toute l'étendue de notre Royaume, Nous oblige à redoubler de plus en plus notre application pour rendre ce crime encore moins fréquent qu'il ne l'est présentement ; & comme la crainte des peines personnelles prononcées contre les coupables, quelque rigoureuses qu'elles soient, fait quelquefois moins d'impression, & qu'elle est même souvent beaucoup moins capable de détourner du crime, que la vûe de tous les malheurs dont leur famille doit être accablée par leur juste punition, Nous avons résolu d'ôter à nos Juges le droit que Nous leur avons attribué par l'Article XIII. de notre Édit du mois d'Août 1679. d'adjuger sur les deux tiers des biens des condamnés pour Duel, ce qui leur paroîtroit équitable pour la nourriture & entretien de leurs femmes & de leurs enfans, afin que ceux qui ne pourroient être arrêtés par les peines qui les regardent, & que leur fureur emportera jusqu'au point de n'être pas touchés de leur propre malheur, soient du moins sensibles à celui des personnes qui leur sont aussi proches, lorsqu'ils les verront privés de toute esperance de trouver dans l'indulgence & dans la commisération de leurs Juges, une ressource dans leurs disgrâces ; & ces mêmes considérations Nous ont porté à augmenter jusqu'aux deux tiers de la valeur des biens des condamnés, l'amende qui sera adjugée sur ce qu'ils se trouveront posséder dans les Provinces où la confiscation n'a pas de lieu ; & afin qu'on ne puisse même se flatter, que par les dispositions que Nous pourrions faire desdites confiscations & amendes, il en pût jamais rien revenir aux femmes & aux enfans des condamnés pour Duels, Nous avons résolu d'en faire dès à présent, & par ces Présentes la disposition en son entier, en donnant la totalité aux Hôpitaux, croyant ne pouvoir en faire un meilleur usage que de les destiner au soulagement des Pauvres. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclara-

rons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos Juges ne puissent plus dorénavant rien adjuger sur les biens des condamnés pour Duel, à leurs femmes ni à leurs enfans, pour leur nourriture & entretenement, pour quelque cause & sous prétexte que ce soit; voulons que sur la totalité des biens, meubles & immeubles desdits condamnés qui nous seront confisqués, il en soit pris un tiers pour l'Hôtel Dieu de notre bonne Ville de Paris, un tiers pour l'Hôpital Général de la même Ville, & un autre tiers, tant pour l'Hôpital de la Ville où est le Parlement, dans le ressort duquel le crime aura été commis, que pour l'Hôpital du Siège Royal le plus proche du lieu du délit, lequel tiers sera partagé également entre lesdits deux Hôpitaux; entendons néanmoins que lorsque Nous serons redevable de quelque chose que ce puisse être envers lesd. condamnés, Nous en démontrerons quittes & déchargés; & que s'il se trouve dans leurs biens des Marquisats, Comtés ou Terres titrées relevantes immédiatement de notre Couronne, elles soient réunies de plein droit à notre Domaine, ensemble les autres biens qu'ils posséderont qui en auront été aliénés, sans qu'ils puissent en être distraits à l'avenir, ni que lesdits Hôpitaux puissent y rien prétendre, en vertu de notre présente Déclaration; & si les condamnés pour ledit crime de Duel, possèdent des biens dans les Provinces de notre Royaume, où la confiscation n'a pas de lieu, Voulons qu'il soit pris sur lesdits biens au profit desdits Hôpitaux, une amende qui ne pourra être moindre que des deux tiers de la valeur desdits biens, laquelle amende sera partagée entre l'édit Hôtel-Dieu & lesdits Hôpitaux, pour les mêmes portions que Nous avons marquées pour lesdits biens confisqués. Voulons que les frais de capture, & de Justice soient payés & prélevés Préférentiellement sur la totalité desdits biens & amendes, & qu'au surplus notre Edit du mois d'Août 1679. soit exécuté en ce qu'il n'y est pas dérogé par ces Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & observer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-huitième jour d'Octobre l'an de grace mil sept cents onze; & de notre Règne le soixante-neuvième. Signé LOUIS; Et sur le repli, par le Roi, P H E L Y P E A U X. Et scelé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oûi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; Enjoint aux Substitués du Procureur Général du Roi d'y tenir la main. & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le neuvième jour de Décembre mil sept cents onze.

Signé, D O N G O I S



EDIT DU ROI, LOUIS XV.

Contre les Duels.

Donné à Versailles au mois de Février 1723.

L OUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préfens & à venir, S A L U T. Les Rois nos prédéceffeurs n'ont rien eu plus à cœur que d'abolir dans ce Royaume le pernicious ufage des Duels, également contraire aux Loix de la Religion & au bien de leur Etat. Le Roi Henri IV. donna pour cet effet plusieurs Edits & Déclarations dont les difpofitions furent non-feulement confirmées, mais confidérablement étendues par le Roi Louis XIII. fon Successeur. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bifayeul y a pourvû encore plus efficacement par les différens Edits & Déclarations qu'il a donnés fur cette matiere pendant le cours de fon regne, & notamment par fon Edit du mois d'Août 1679. & fes Déclarations du 14. Décembre de la même année, & du 28. Octobre 1711. & Nous avons eû qu'étant parvenu à notre Majorité, Nous devions, en fuivant un auffi grand exemple, porter nos premiers foins à confirmer des Loix auffi fages & auffi néceffaires pour la confervation de la Noblefse, qui est le plus ferme appui de notre Royaume, & que la fureur des Duels ne pourroit qu'affoiblir inutilement pour l'Etat. C'est dans la vûë d'accomplir un defsein fi important, que lors de notre Sacre & Couronnement, Nous avons juré par le grand Dieu vivant, que Nous n'exempterions perfonne de la rigueur des peines ordonnées contre les Duels. Et comme l'expérience a fait connoître qu'il n'y a point de Loi fi précifé ni fi fimple, que l'on ne trouve le moyen d'é luder ; pour prévenir désormais les fauffes interprétations que l'on s'est déjà efforcé de donner à quelques Articles de l'Edit du mois d'Août 1679. contre les intentions du feu Roi & les nôtres, nous avons jugé à propos d'y ajoûter quelques nouvelles difpofitions qui ont paru néceffaires ; en forte qu'à l'avenir ceux qui oferont contrevénir à cette Loi, ne puiffent échapper à la juftte punition qu'ils auront méritée. A C E S C A U S E S, & autres grandes confidérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine fcience, plaine puiffance & autorité Royale, Nous avons dit, ftatué & ordonné ; difons, ftatutions, & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui fuit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Ordonnances des Rois nos Prédeceffeurs, & notamment l'Edit du

E c c ij

feu Roi du mois d'Août 1679. & les Déclarations du 14. Décembre de la même année, & 28. Octobre 1711. sur le fait des Duels, seroient exécutés en tous leurs points selon leur forme & teneur.

II. Voulons conformément à l'Article XVIII. dudit Edit du mois d'Août 1679. que tous Gentil hommes, Gens de guerre, & autres nos Sujets ayant droit de porter des Armes, de quelques qualités & condition qu'ils soient, entre lesquels il y a à en qui relle & démêlé, pour quelque sujet que ce soit, dont l'un ou l'autre puisse se croire offensé, soient tenus respectivement d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou autres Juges du Point d'honneur, pour y être par eux pourvu suivant l'exigence des cas.

III. Si ceux qui auront eu querelle ou démêlé dont ils n'auront point donné avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou autres Juges du Point d'honneur, se rencontrent & en viennent à un combat, voulons que si la preuve de ladite querelle, ils soient également punis de mort, comme coupables du crime de Duel.

IV. Et au cas qu'ils en fassent donné avis de leur querelle à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, s'il y a preuve d'agression de part ou d'autre, & qu'il soit clairement justifié que la rencontre n'a point été préméditée, l'agresseur sera seul puni de mort, pourveu que celui qui aura été attaqué, soit demeuré dans les termes d'une légitime défense.

V. Ordonnons que l'Edit du mois de Décembre 1704. portant établissement de peines contre les Officiers de Robe, & autres qui useront de voyes de fait ou outrages défendus par les Ordonnances; ensemble les Reglemens des 22. Août 1653. & 22. Août 1679. fait de l'ordre exprès du feu Roi par nos Cousins les Maréchaux de France, pour les satisfactions & reparations d'honneur, seront pareillement exécutés selon leur forme & teneur.

VI. Ceux qui seront prévenus de crime de Duel par notoriété, ne pourront être renvoyés absous qu'après un plus emblement informé d'une année, pendant lequel tems ils tiendront prison.

VII. Enjoignons à tous Officiers de nos Justices ordinaires, même à tous Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans, à peine d'interdiction, d'informer des querelles, outrages, insultes & voyes de fait dont ils auront avis ou connoissu ce par quelque voye que ce soit, & d'envoyer leurs Procès verbaux & informations à nosdits Cousins les Maréchaux de France, pour être par eux procédé contre les coupables suivant la rigueur de l'ordredit Edit, & conformément ausdits Reglemens.

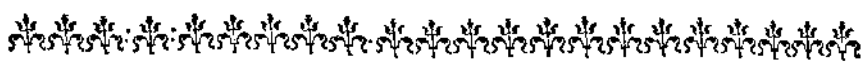
VIII. Et attendu que les peines portées par lesdits Reglemens n'ont pas été jusqu'à présent suffisantes pour arrêter le cours de semblables défordres, enjoignons à nosdits Cousins les Maréchaux de France, & autres Juges du Point d'honneur, de prononcer suivant l'exigence de cas, telles peines qu'ils aviseront au-delà de celles portées par lesdits Reglemens; & voulons que celui qui en aura frappé un autre dans quelque cas ou circonstance que ce soit, soit puni par dégradation des Armes & de Noblesse personnelle, &

quinze ans de prison, après lequel tems il n'en pourra sortir qu'en vertu de nos Ordres expédiés sur l'avis de nosdits Cousins les Maréchaux de France.

IX. Et afin que nos sujets soient encore plus assurés de nos intentions sur l'exécution des dispositions contenues au présent Edit, & en ceux des Rois nos prédécesseurs, Nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, en renouvelant le serment que Nous avons déjà fait lors de notre Sacre & Couronnement, de n'exempter à l'avenir aucune personne pour quelque cause & considération que ce puisse être, de la rigueur du présent Edit & des précédens, & qu'il ne sera par Nous accordé aucune remission, pardon ni abolition à ceux qui se trouveront prévenus dudit crime de Duel. Défendons très-expressement à tous Princes & Seigneurs près de Nous, d'employer aucunes prières & sollicitations en faveur des coupables dudit crime, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons de rechef, que ni en faveur d'aucun Mariage de Prince ou Princesse de notre Sang, ni pour les Naissances des Princes & Enfants de France qui pourront arriver durant notre Regne, ni pour quelque autre considération générale ou particulière que ce puisse être, Nous ne permettrons sciemment être expédié aucunes Lettres contraires à notre présente volonté. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder & observer de point en point, selon la forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, & Reglemens contraires : CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cédites Présentes. DONNE' à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre Regne le huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU ; & scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Lû & publié, le Roi étant en son Lit de Justice, & enregistré en conséquence de l'Arrêt de ce jour, où & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Enjoint aux Substitués de son Procureur Général d'en certifier la Cour au mois, ce 22. Février 1723. Signé, GILBERT,





DECLARATION

DU ROI LOUIS XV.

CONCERNANT les peines & réparation d'honneur , à l'occasion des injures & menaces entre les Gentilshommes & autres.

Donnée à Versailles le 12. Avril 1723.

L OUIS, par la Grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront , Salut. Par notre Edit du mois de Février dernier, enregistré en notre Parlement de Paris, Nous y étant en notre lit de Justice le vingt-dix dudit mois, avons confirmé les Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs touchant les Duels, & Nous avons établi de nouvelles peines, pour empêcher que par des détours affectés, aucuns de nos sujets ne puissent colorer la témérité qu'ils auroient de contrevenir à des Loix si saintes; mais voulant faire d'autant plus connoître notre intention d'employer tout le pouvoir que Dieu Nous a donné pour arrêter dans leurs principes, les conséquences d'un tel abus, Nous avons ordonné à nos très-chers & bien amés Cousins les Maréchaux de France, de s'assembler pour délibérer sur les satisfactions & réparations d'honneur à l'occasion des injures qui en sont la source, entre les Gentilshommes, Gens de guerre, & autres ayant droit de porter les Armes pour notre service; & nosdits Cousins Nous ayant présenté ce qu'ils auroient arrêté à ce sujet dans leur Assemblée du 8. de ce mois, Nous avons jugé à propos d'en ordonner l'exécution. A ces causes, & autres à ce Nous mouvants, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que dans les offenses faites sans sujet par paroles injurieuses, comme celles de sot, lâche, traître, & autres semblables, si elles n'ont pas été repoussées par des réparties plus atroces, celui qui aura proféré de telles injures soit condamné en six mois de prison, & à demander pardon avant d'y entrer à l'offensé, en la forme marquée par l'Article VII. du Règlement de nosdits Cousins de l'année 1653.

II. Si l'offensé a répliqué par injures pareilles ou plus fortes, il sera condamné à trois mois de prison, sans qu'il lui soit demandé pardon par l'Ag-

greffeur, qui n'en sera pas moins condamné à six mois de prison.

III. Les démentis & menaces de coups de main ou de bâton, par paroles ou par gestes, seront punis de deux ans de prison, & l'Agresseur avant d'y entrer demandera pardon à l'offensé.

IV. En cas que les démentis ou menaces de coups aient été repoussés par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti ou fait les menaces, sera condamné comme Agresseur à deux ans de prison, & celui qui aura frappé, sera puni des peines portées par notre Edit du mois de Février dernier. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donnée à Versailles le douze Avril, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre Regne le huitième. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, P H E L Y P P E A U X. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oûi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour, A Paris en Parlement le 4. Mai 1723. Signé, T S A B E A U.





A R R Ê T DE LA COUR DE PARLEMENT.

PORTANT Reglement en faveur des Fermiers des
Coches, Carrosses, & Messageries, qui leur con-
firme le droit de la conduite & translation des
Prisonniers, Proces Civils & Criminels, à l'ex-
clusion de tous autres, aux peines y portées.

Du 9. Août 1737.

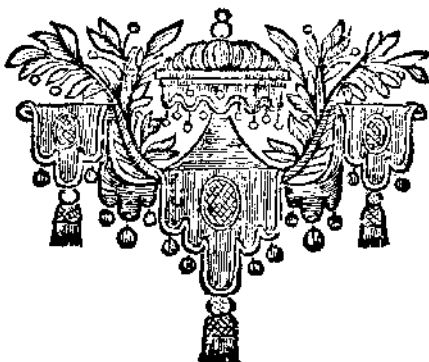
Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

L OUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre sur ce requis : Sçavoir, faisons que vû par notre Cour la Requête à Elle présentée par Pierre - Guillaume Montade, Claude-Jacque Herbert & Compagnie, Fermier des Coches, Carrosses & Messageries d'Arpajon, Pétiviers, Etampes, Orléans Chartres, Vendôme, Bourges & Generalité, Blois, Tours & Generalité, Anjou, le Maine, Poitiers & Generalité, Angouleme, la Rochelle & Generalité, Bordeaux & Generalité, Bayonne & autres Lieux, ce qu'il plaît à notredite Cour ordonner que les Edits & Déclarations des mois de Janvier 1573. & Novembre 1576. dûement enregistrés en notredite Cour, l'Arrêt du 15. Avril 1642. Arrêts de notre Conseil d'Etat des 25. Juin 1678. & 23. Août 1690. seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, que les Supplians seront maintenus & gardés, ensemble leurs Sous - Fermiers, Commis & Proposés, au droit de se charger seuls des Prisonniers qu'il convient transférer d'une Prison en une autre, & des Procès, soit Civils & Criminels, Enquêtes, Informations, & autres Procédures qu'il faut porter d'un Siège ou Jurisdiction à un autre, & dedsdits Sièges ou Jurisdiccions en notredite Cour, des Aydes & ailleurs ; enjoindre aux Greffiers dedsdites Jurisdiccions
de

de délivrer aux Supplians, à leurs Sous-Fermiers ou Commis chacun dans sa route, les Prisonniers, Enquêtes, Informations, Procès Civils & Criminels, & autres Procédures qui se trouveront, pour être lesdits Prisonniers remis aux Prisons, & les Pièces, Enquêtes, Informations & Procédures aux personnes qui seront indiquées aux Supplians, leurs Sous-Fermiers ou Commis, lesquels s'en chargeront en la forme, & ainsi qu'il est porté par lesdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens; faire défenses à toutes personnes de telle qualité & condition qu'elles soient d'entreprendre sur le Droit des Supplians, & de se charger desdits Prisonniers, & les transférer avec leurs Procès, d's Prisons de toutes les Jurisdictions de l'étendue des Fermes des Supplians en celles de notre Conciergerie du Palais, & ausdits Greffiers & Géoliers de remettre lesdits Prisonniers, Procès & Informations à d'autres Personnes qu'aux Fermiers desdites Messageries, à peine du quadruple du Droit & émolument qui auroit appartenu aux Fermiers desdites Messageries, & de cinq cens livres d'amende; faire pareillement défenses à tous Greffiers & Géoliers des Prisons de la Conciergerie du Palais, & autres Greffiers & Géoliers des autres Jurisdictions & Prisons, de donner aucunes décharges desdits Prisonniers, Procès & Informations, & de délivrer aucuns exécutoires à d'autres qu'aux Supplians, leurs Sous-Fermiers, Commis & Préposés, à peine pareillement du quadruple du Droit & émolument qui auroient appartenu aux Supplians, & de cinq cens livres d'amende qui demeurera encouruë contre chacun des Contrevenans à la première contravention; permettre aux Supplians de faire imprimer & signifier l'Arrêt qui interviendra par tout où besoin sera, & ordonner qu'il sera enregistré à tous les Greffes Civils & Criminels, & Géoliers des Prisons des Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions de l'étendue des Fermes des Supplians. Vu aussi les Pièces attachées à ladite Requête, *signée Baudeau, Procureur des Supplians*: Conclusions de notre Procureur Général. Oûi le Rapport de Me. Jean-Baptiste Monné, Conseiller; tout considéré: NOTREDITE COUR Ordonne que les Ordonnances, Edits, Déclarations registrés en notredite Cour, & les Arrêts de notre Cour concernant les Messageries, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, maintenir & garder les Supplians, leurs Sous-Fermiers & Préposés au Droit de se charger, à l'exclusion de tous autres, de tous les Prisonniers qui se trouveront dans l'étendue du Département de leurs Messageries, dont la translation & le renvoi conviendront être faits d'un Siège à un autre, ou dans la Conciergerie du Palais & ailleurs, ainsi que des Procès Civils & Criminels, dont le transport sera ordonné: Enjoindre à tous Greffiers, chacun à leur égard, de faire la délivrance desdits Prisonniers aux Supplians, leurs Sous-Fermiers ou Préposés, ensemble des Procès dont le transport conviendra être fait, pour être par eux remis aux Lieux & endroits de leur destination, en se chargeant par eux desdits Prisonniers & Procès en la forme, & ainsi qu'il est porté par les Edits, Arrêts & Reglemens rendus à ce sujet. Fait défenses à toutes personnes de telle qualité qu'elles soient, d'entreprendre sur le Droit des Supplians, à peine d'être responsable du

Droit & émolument qui leur auroit appartenu ; Fait pareillement défenses à tous Greffiers, tant de notre Conciergerie du Palais, qu'autres, de délivrer aucun Prisonnier ou Procès, ou donner aucunes décharges & aucuns exécutoires à autres qu'aux Supplians, sous les peines portées par lesdits Edits & Arrêts ; permet aux Supplians de faire imprimer, signifier & afficher le présent Arrêt à qui, & par tout où besoin sera : Te mandons mettre le présent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Fait en Parlement le neuf Août mil sept cens trente-sept ; Et de notre Règne le vingt-deux. Collationné *Signé*, AUBERTIN, avec paraphe. Par la Chambre : *Signé*, DUFRANC.

Scellé le 14. Août 1737. Signé, RIBALLIER.





T A B L E

G E N E R A L E D E S M A T I E R E S.

*Contenues en l'Ordonnance Criminelle & aux
Observations.*

A

A *quiescement* à une Jurisdiction en matiere Criminelle, tant de la part du Plaignant que de l'Accusé, n'empêchent pas les Procureurs du Roi, ou ceux des Seigneurs de revendiquer leurs Justiciables, page 6

En matiere Civile fournit une fin de non-recevoir contre la Partie, Secus en matiere Criminelle, 271

Acte privé qui se trouve énoncé dans un Acte public, ne peut servir de pièce de comparaison pour convaincre un Accusé, 97

Action civile exclud parmi nous l'action criminelle, 253 & 254

Voyez voye civile voye criminelle.

Actor sequitur forum rei. Pourquoi en matiere criminelle on s'éloigne de cette regle, 15

Accumulation des crimes, à qui en appartient la connoissance? 9

En quel cas ne peut être jugée par les Cours Superieures? Ar. et du Parlement de Toulouse à ce sujet, 52 & 53

Accusé contre lequel les Prévôts ont informé ou décrété, comment peut demander son renvoi au Presidial? 44

A l'instant de la capture, doit être conduit aux Prisons du lieu, ou s'il n'y en a pas, aux plus prochaines dans 24. heures, 45

D'un cas prévotal, ne peut être élargi pour quelque cause que ce soit, qu'après le jugement de compétence. 49

Voyez compétence.

Qui a reconnu avoir écrit & signé d.s. pièces qui lui ont été représentées, ces pièces sans autre verification, font foi contre lui, 95

Ne font pas une preuve concluante, *ibidem*

Accusations nouvelles survenues contre un Accusé detenu pour crime prévotal, peuvent être jugées prévétablement, 52

Accusateur lorsqu'il est mal fondé, tenu des dépens, dommages & intérêts de l'Accusé 62

F f f ij

Accusation suivie d'un Decret au corps, ferme l'entrée aux Charges & aux Dignitez, 122

Accusé qui aura été arrêté, ne peut être détenu en maison particulière, 126

Voyez Chartre privée, 45 & 46

Contre lequel il n'y aura eu originairement Decret de prise au corps, en quel cas il peut être élargi après l'interrogatoire ? 129

Voyez l'Explication. *ibid.*

En quel cas & comment peut proposer un Exoine ? 132

Doit prêter Serment avant d'être interrogé, 163

De quelque qualité qu'il soit, doit répondre par la bouche & sans ministère du Conseil, qui ne pourra lui être donné même après la confrontation, 164

Exception à cette règle, *ibid.*

Pourra lui être permis de conférer avec qui il voudra après l'interrogatoire, si le crime n'est pas capital, 165

Tenu de répondre sur le champ sur les faits & inductifs résultans des hardes, meubles & papiers à lui saisis lors de la capture, & qui lui seront représentés lors de l'interrogatoire, 166

N'entendant pas la langue Françoisse, doit être interrogé par le moyen d'un Interprète, 167 & 169

D'un crime auquel n'échoit peine afflictive, peut prendre droit des charges après avoir suivi l'interrogatoire, 169

En quel cas doit être interrogé sur la Sellette ? 171

En quel cas peut être entendu à la Barre de la Chambre du Conseil ?

ibid.

Contre lequel il y aura eu originairement Decret au corps, doit

être en prison pendant le tems de la confrontation, & en doit être fait mention dans la Procédure.

Exception à ce sujet, 180

Lors de la confrontation après avoir ouï la lecture des qualités, nom, âge, demeure du témoin, doit fournir sur le champ les reproches avant d'avoir ouï sa déposition, sinon il n'y est plus reçu, 181 & 182

Peut néanmoins en tout état de cause proposer des reproches contre un témoin s'ils sont justifiés par écrit, 183

Remarquant quelque contrariété dans la déposition d'un témoin qui aille à justifier son innocence, peut requérir le Juge d'interpeller le témoin à ce sujet, mais ne peut l'interpeller lui-même, & le tout doit être rédigé par écrit, 185

Contumax résidant dans le lieu de la Jurisdiction, doit être assigné à comparoir dans quinzaine, & lorsqu'il n'y reside pas, l'Exploit d'assignation doit être affiché à la porte de l'Auditoire, 212

Contumax faute de comparoir doit être assigné par un seul cri public à la huitaine, *ibid.*

Ayant pour prison le lieu de la Jurisdiction où s'instruit son Procès, ne se représentant pas, doit être assigné par une seule proclamation affichée à la porte de l'Auditoire, 213

Prescrit la punition de son crime dans 20. ans, & s'il a été figurativement exécuté, il ne la prescrit que dans 30. ans, 217 & 218

Contumax s'il veut purger la contumace, doit se remettre prisonnier devant le Juge qui la condamne, 220 & 220

Peut en tout tems purger la con-

tumace pour ce qui regarde la peine. Dans quel délai doit-il se représenter pour purger les condamnations pécuniaires ? *ibid.*

Qui a évadé les Prisons depuis son interrogatoire ne sera ajouté ni proclamé à cri public, mais le Juge doit ordonner que les Témoins seront ouïs, & ceux qui l'auront été, recolés, pour le recatement valoir confrontation,

224

Qui a évadé les Prisons avant l'Interrogatoire doit être poursuivi par contumace,

225

Condamné par contumace s'il se représente ou est arrêté pendant l'année de l'exécution du Jugement de contumace, main levée doit lui être accordée de ses Meubles & Immeubles saisis,

225 & 227

Contumax ne se représentant point dans les 5. ans de la contumace, est exclu de la restitution des fruits de ses immeubles perçus pendant la contumace,

227 & 228

Contumax ne se représentant point ou n'étant point constitué prisonnier dans les 5. ans de l'exécution du Jugement de contumace, les condamnations pécuniaires, amendes confiscations sont réputées contradictoires, & valent comme ordonnées par Arrêt,

228 & 229

Exception à ce sujet.

Voyez Lettres pour ester à droit.

Contumax pour fait de Duel ne peut en aucun tems purger la contumace sans les Lettres du Prince qui lui permettent de se représenter,

229

Decédé après les 5. ans de la contumace est réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de contumace,

231

Decédé pendant les 5. ans de la

contumace, meurt il *intégra statu* ?

232

Qui ne voudra répondre le pouvant faire, comment doit-il être procédé contre lui ?

237 & *suiv.*

Qui par la suite voudra répondre, tout ce qui a été fait contre lui jusqu'à ses réponses doit subsister,

238

Qui a souffert la question avec la réserve des preuves sans rien avouer, ne peut plus être condamné à mort s'il ne survient depuis la question de nouvelles preuves, 242 & 243

Qui n'a rien avoué à la question doit être renvoyé absous, & l'accusation déclarée calomnieuse, si le Jugement ne portoit pas la réserve des preuves,

243

Doit prêter serment & être interrogé avant que d'être appliqué à la question,

246

S'il a été ôté de la question ne doit plus y être remis,

247

Après avoir été ôté de la question doit être sur le champ & de rechef interrogé,

248

Peut se défendre par Requête & Pièces y jointes, le tout signifié & baillé copie à la Partie,

267

Refusant de répondre sous prétexte d'appel, le Procès peut lui être fait comme un à muet volontaire,

271

Jugé par contumace, n'est reçu à présenter Requête s'il ne s'est remis prisonnier. Peut néanmoins proposer son exoine,

272

Accusateur en France peut abandonner impunément les poursuites, & ne le pouvoit point par le Droit Romain. Raison de notre Jurisprudence,

286

Peut transiger avec les coupables, mais en quel cas & par qui les transactions peuvent elles être atta-

- quées, 285 & 286
 Succombant doit être condamné aux dépens indéfiniment, 286 & 287
 Tenu de se remettre en prison des Juges souverains s'il y a appel par les Procureurs du Roi ou des Seigneurs de la Sentence des premiers Juges, 300
 Doivent être interrogés en Collège ou sur la Selle ou derrière le Barreau suivant la nature du délit, 301
 N'est reçu à la preuve des faits justificatifs s'il ne déclare sur le champ par quels Témoins il entend les justifier, 309
 Qui a une fois nommé les Témoins dont il veut se servir pour la preuve des faits justificatifs, ne peut plus après en nommer d'autres. Histoire du Chancelier Pouget à ce sujet, 310
 Ne peut être élargi pendant la Procédure pour la preuve des faits justificatifs, *ibid.*
 Doit fournir aux frais de la preuve des faits justificatifs s'il le peut, 311
Voyez frais.
Affaires Criminelles doivent être expédiées par préférence à toutes les autres, 270
Ajournement personnel, en quel cas peut être converti en décret au corps? 117
 Personnel emporte interdiction de plein droit contre un Officier de Justice, 116 & 121
Alibi est de tous les faits justificatifs le plus pertinent, 309
Alimens par qui doivent être fournis aux prisonniers? 150 & 151
Amende en quel cas ne porte point note d'infamie? 274 & 276
 Honorable ce que c'est, & en quoi diffère des réparations satisfactions, &c. 282
Voyez aussi la page 288
Apel, Appellation comme d'abus a un effet suspensif & devoluit tout ensemble, à l'exception des cas qui regardent la discipline & la correction, 91 & 92
 En matière criminelle sont des Sentences préparatoires, interlocutoires & définitives, peut être portée directement aux Cours en grand Criminel, & en petit Criminel aux Cours ou aux Baillifs & Sénéchaux au choix & option des accusés, 290 & suivantes.
 En matière criminelle éteint le Jugé, suspend le Jugé en matière civile, 290
 Des permissions d'informer, des Decrets, & autre instructive sont portées à l'Audience des Cours & Juges, 292
 Ne peut empêcher ou retarder l'exécution des Decrets, l'instructive ni le Jugement, *ibidem.*
 Même comme le Juge incompetent ou refusé ne suspend point l'exécution des Decrets d'ajournement personnel, ou des Decrets au Corps, 123
Archers des Prévôts peuvent écrouer les prisonniers arrêtés en vertu des Decrets des Prévôts, 43
 Tenu de laisser au prisonnier copie du Procès Verbal de Capture, &c. *ibidem.*
Arrêt qui confirme une Sentence de condamnation a un effet retroactif au jour de la Sentence, & rend invalide tout ce que le condamné a fait *medio tempore.* 291
Assassinat présumé, ce que c'est, 23
Assemblée illicite, en quel cas est un cas Royal? 17
 Qu'entend-on par assemblée illicite? *ibidem.*
Assignation pour être ouï, en quel

cas peut être converti en ajournement personnel ? 117
 Pour être ouï n'emporte pas interdiction contre un Officier de Justice, 121
Avis le plus doux prévalet en criminel, si le plus severe ne prévalet d'une voix dans les Procès qui se jugent à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui se jugent en dernier ressort, 297

B

Baux-à-ferme des prisons Seigneuriales, doivent être faits en présence des Juges Royaux chacun dans son Ressort, 157
Baillifs & Sénéchaux, en quel cas ne peuvent prévenir les Juges subalternes & nos Royaux de leur ressort ? 11
 Dans quel délai peuvent-ils prévenir les Juges Royaux de leur Ressort & les Juges des Seigneurs ? *ibidem.*
 Raison de la différence des délais, *ibidem.*
Sénéchaux & Présidiaux connoissent privativement à tous autres Juges des cas Royaux, 14
 Connoissent privativement à tous autres Juges de délit privilégié. Arrêt à ce sujet, 29
 Peuvent connoître de certains cas bien qu'ils ne soient de leur compétence, 33
Bannis, Bannissement à tems, & à perpetuité, comment punis quand ils n'observent point leur ban ? 194
 Perpetuel ne donne point lieu à l'ouverture des Fideicommiss ni des substitutions, 280 & 281
 Perpetuel sauf pour les cas ci-dessus, produit la mort Civile, 284

Voyez Galeres perpetuelles.
 Perpetuel est toujours hors du Royaume, 282
 A tems, hors du territoire du Juge qui a prononcé la condamnation, *ibidem.*
Bris des prisons, est un Crime pour lequel on fait le Procès à l'accusé, par défaut & contumace, 224
 Punis au Parlement de Toulouse, 225

C

Cadavre. En quel cas fait-on le Procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, & en quelle forme ? 261 & suivantes.
Voyez Procès.
Condamnation rendue contre la mémoire ou le Cadavre d'un Défunt, ne doit faire mention que du coupable & non du Curateur, 263
Voyez Curateur.
Cas Royaux, ce que c'est, 14
Cas Prévôtaux, ce que c'est, 21
Cas Privilegié, ce que c'est, 29
Cession des biens, n'a pas lieu au Parlement de Toulouse pour la condamnation à des amendes, & des dommages & intérêts adjugés au Demandeur en excès, 158
 A lieu pour dépens en matière criminelle,
 Arrêt à ce sujet, *ibidem.*
Chartre privée, ce que c'est. Défendue aux Prévôts, 45 & 46
Chemins peuvent être donnés pour prison aux accusés, 213 & 214
Chirurgiens dans leur rapport ne doivent rien omettre de ce qui peut éclaircir le Juge sur la nature du délit, 69
Commissaires du Châtelet de Paris en quel cas peuvent interroger, pour la première fois, un accusé, 168

Competence en matiere criminelle appartient au Juge du Lieu du delit.

3

Lorsqu'un crime est commencé dans une Jurisdiction, & continué dans plusieurs autres, le Juge du lieu où le delit a été commencé, est seul competent à l'exclusion de tous les autres. Arrêt qui l'a ainsi décidé.

4

Tout Juge est competent pour informer, & le Juge du domicile de l'accusé n'est pas tenu de le renvoyer devant le Juge du lieu du delit, s'il n'en est requis. *ibidem.*

Des Prevôts, dans quel délai doit être jugée par les Présidiaux,

48

Ne peut être jugée qu'après que l'accusé a été ouï en la Chambre en presence de tous les Juges.

50

Voyez Juges, Jugemens.

Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies qui ont commis rebellion, violence ou autre Crime, comment poursuivies?

255 & suivantes.

Ne peut être punie en corps, si tous les habitans ne sont coupables du crime, & s'ils n'ont fait une espece de société & de conspiration.

ibidem.

Est tenuë de nommer un Syndic ou Député lorsqu'elle a délinqué, sinon le Juge doit nommer d'office un Curateur pour proceder contre lui.

256

Quelles condamnations peut encourir une Communauté?

Trois Arrêts à ce sujet. 257 & suivantes.

Complices d'un Criminel peuvent être découverts au moyen de la Question,

244

En quel cas doivent être confrontés sur le champ au condamné à mort,

245

Concierges des Prisons doivent exercer en personne, & non par Commis.

Doivent sçavoir lire & écrire, 141

Qui peut servir de Concierge? 142

Doit donner des Gages raisonnables aux Guichetiers, *ibid.*

ou Greffiers de Géole tenus d'avoir un Registre. Forme d'icelui,

143

Voyez Géoliers Greffiers de Géole.

Conclusions definitives ne peuvent être données qu'après le recolement & la confrontation,

278

Ne peuvent être données de vive voix qu'à l'Audience.

Exception pour le Châtelet de Paris,

ibid.

Doivent être données par écrit & cachetées, sans que les Gens du Roi soient obligez de motiver leur avis,

ibid.

Concurrence, ce que c'est,

31

Condamnation par contumace qui tend à mort naturelle, peut seule être exécutée par effigie,

217

Par contumace aux Galeres, amende-honorable, Bannissement perpétuel, Foüet, doivent être écrites dans un Tableau sans effigie,

ibid.

Pecuniaires par contumace doivent être significées au Domicile du Condamné, sinon affichées à la porte de l'Auditoire,

ibid.

Pecuniaires prononcées contre un Accusé contumax, deviennent contradictoires, & ont force d'Arrêt, s'il ne s'est représenté ou n'a été constitué prisonnier dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de contumace,

228 & 229

Exception à ce sujet.

Voyez Lettres pour ester à droit.

Condamnés par contumace pour fait de Duel, ne peuvent en aucun tems se représenter pour purger la contumace, s'ils n'ont auparavant obtenu des

Lettres

- Lettres du Roi qui leur permettent de se représenter, 229
 Par contumace qui est decedé après les 5. ans de la condamnation sans s'être représenté ou avoir été constitué prisonnier, est réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de contumace, 231
 Decedé pendant les cinq ans de la contumace, decede-t'il *integrus status*? 231 & 232
 Qui interviennent contre des Communautés, Corps & Compagnies, doivent être diligées contre elles dans le disposé du Jugement, & non contre le Curateur, Syndic, ou Deputé, 256
Idem lors que la condamnation intervient contre la mémoire ou le Cadavre d'un D^{fn}nt, 263
 A l'Amende-Honorable, refusant d'obéir à Justice, peut être condamné à plus grande peine après trois injonctions, 288
 A mort. Le Sacrement de Confession doit lui être offert, & accompagné par un Ecclesiastique jusqu'au lieu du supplice, 289
 Par Arrêt a un effet retroactif au jour de la Sentence, & rend invalide tout ce que le condamné peut avoir fait *medio tempore*, 291
 Decedé pendant l'appel, transmet sa succession à ses heritiers testamentaires ou *ab intestat*, *ibid.*
 A peine afflictive, doivent être renvoyés sur les Lieux pour y être exécutés, si les Cours pour des considerations particulieres n'en ordonnent autrement, 302
 Confiscation des biens du Prevenu est toujours une suite de toute condamnation à mort naturelle ou civile, 210
 Ez confiscations, on observe la disposition de l'Article CLXXXIII.
 de la Coutume de Paris, *ibid.*
 Ez confiscations on distrait, suivant l'usage, le tiers des biens pour la Veuve & Enfants du Condamné, hors les Cas de Leze-Majesté, Divine ou humaine, *ibid.*
 N'a pas lieu en certaines Provinces du Royaume, 211
 Appartient à M. le Chancelier pour fausseté commise au Sceau, *ibid.*
 Biens immeubles confisqueés, ne peuvent être donnés par ceux à qui la confiscation appartient pendant les 5. années de la contumace. Il n'en est pas de même des fruits, 233
 A lieu pour Procès fait au Cadavre ou à la mémoire d'un Defunt, 263
 Confrontations, confronter les Témoins, c'est les représenter à l'Accusé contre lequel ils ont déposé, 173
 Confrontation, pourquoi nécessaire? *ibid.* & 174
 Qui doit juger de sa nécessité? *ibid.*
 Defaut de confrontation, en quel cas rend la deposition d'un Témoin inutile, & en quel cas la deposition d'un Témoin fait-elle preuve quoique non confronté? 176
 Doivent être écrites dans un Cayer séparé du reste de la Procedure, paraphées & signées par le Juge, l'Accusé & le Témoin, & doit être fait mention de la cause du refus, 180
 Doit être précédée du serment de l'Accusé & du Témoin en présence l'un de l'autre, 181
 Faite des Accusés les uns avec les autres, doit être faite dans la même forme que celle des Accusés avec les Témoins, 186
 Recolemens des Témoins, ne peuvent pas être ordonnés par un Juge en seul, 187
 Des Témoins, doit être ordonnée de nouveau avec l'Accusé qui étoit

- contumax & qui s'est représenté, quoiqu'en instruisant la contumace on eût ordonné que les recolemens vaudroient confrontation, 221
 Litterale en quel cas se fait à l'Accusé? 222
Conseil, en quel cas peut être accordé à l'Accusé après l'interrogatoire? 164
Contrainte par corps, peut être decernée après les 4. mois pour dépens en matiere criminelle s'ils excèdent 200. liv. 287
Contumace, *Contumax*, est en matiere Criminelle, ce qu'est le default en matiere Civile, 206
 Comment s'instruit, 208 & 209
 Est mise à néant par l'arrestation du prevenu volontaire ou forcée même après les cinq années du jugement, 219
 Par la remise du prisonnier, sans qu'il soit besoin de jugement ou d'interjetter appel de la Sentence de contumace, *ibid.*
 Peut être purgée en tout tems par rapport à la peine, doit être purgée par l'Accusé en se remettant prisonnier devant les Juges qui l'ont condamné, 220 & 221
 Se représentant ou arrêté dans l'année de l'exécution du jugement de contumace, main levée lui sera donnée de la saisie de ses meubles & immeubles, 225 & 227
 Ne se représentant point dans les cinq années de la contumace, est exclus de la restitution des fruits de ses immeubles perçus pendant la contumace, 227 & 228
 Ne peut être purgée après les cinq ans sans Lettres de Grande Chancellerie, 305
Voyez Condamnation, Condamnez, Accusé, Heritiers, Enfans.
Conversion des Procès civils en Procès criminels & *vice versa* en quel cas se fait? 249 & suivantes.
Voyez Procès
Corrées, doivent être envoyez avec la Procédure devant les Juges Supérieurs, quoiqu'il n'y ait eu qu'un Accusé de jugé, 296
Idem, si l'un a été condamné & l'autre absous, *ibid.*
Cours Supérieures, peuvent seules faire le procès par accumulation de crimes, 9
 Dans une Cause renvoyée par le Roi, ne peuvent faire le Procès à l'accusé par accumulation de crimes, s'il n'en est fait mention dans le renvoi, 52 & 53
 Et autres Juges, ne peuvent donner des défenses de publier un Monitoire qu'après avoir vu les informations, le Monitoire & les Conclusions des Procureurs Généraux ou des Procureurs du Roi, 91
 Peuvent seules par délibération secrette, ordonner qu'un decret d'ajournement personnel sera arrêté lorsqu'il comparoîtra, 119
 Peuvent faire des Remontrances au Roi au sujet des Lettres d'abolition, pa don, &c. 183
 Ne peuvent surseoir l'instructive Criminelle sans avoir vu les charges & sans conclusions des Gens du Roi, sauf s'il n'y a qu'un decret d'ajournement personnel, 293
 Autres cas exceptés, 294
Creanciers tenus de fournir suivant la taxe du Juge, la nourriture des Debitours qu'ils ont fait arrêter ou recommander, 150
 Ils en sont tenus solidairement, *ibid.*
 Des Prevenus pour crime, doivent fournir la nourriture au Prevenu qui n'est détenu après le Jugement que pour interets civils, *ibid.*
 Peuvent prendre executoire de la

- dépense fournie à leur débiteur, & en sont payez par préférence à tous créanciers sur les biens du prisonnier, *ibid.*
 Tenus de consigner d'avance les alimens, 151
Cri public, doit être fait à son de Trompe, & en quels lieux? 213
Crime de Lèse-Majesté. Comment puni. 15 & 16
 Quoique mis au nombre des cas Royaux, n'est pas néanmoins jugé par les Baillifs & Présidiaux. *ibid.*
 Au premier chef est incompréhensible. 218
 On est obligé de reveler le crime de Lèse-Majesté. 16
Crime d'usure n'est pas un cas Royal. 20
Crime Ecclesiastique, ce que c'est. 25
Crime de faux, comment se poursuit? 102
 Mis au nombre des crimes capitaux. *ibidem.*
Voyez sous les mots faux, fausseté.
 Leger doit être jugé sur ce qui résulte des informations sans ordonner de Procédure extraordinaire. 174
 Se prescrit par 20. ans, si le condamné n'a été exécuté figurativement, & s'il l'a été ne se prescrit que par 30. ans. 217 & 218
 En quel cas n'est pas éteint par la mort du coupable? 261
 Sont transmissibles, qui peut revenir contre les transactions, & en quel cas? 285 & 286.
Curateur. Doit être donné d'office par le Juge à un accusé muet ou tellement sourd qu'il ne puisse entendre. 235
 Aux Communautés qui ont délinqué, faite par elles d'avoir nommé un Syndic ou député. 256
 Au Cadavre & à la mémoire d'un défunt. 263
 Doit faire Serment de bien & fidèlement défendre l'accusé. 235
 Peut s'instruire secrètement avec l'accusé par signe ou autrement. *ibidem.*
 Du sourd & muet accusé qui savent écrire, doit signer avec eux leurs réponses. 236
 Du sourd & muet qui ne veulent ou ne savent écrire ou signer, doit faire en leur présence les réponses, fournir des reproches, &c. *ibidem.*
 Lors du dernier interrogatoire, quelques conclusions qu'il y ait contre l'accusé, est debout & nuë tête en présence des Juges. *ibid.*
 Doit assister à tous les actes de la Procédure qui doit en faire mention à peine de nullité. Exception à l'égard du dispositif du Jugement définitif. *ibidem.*
 N'est donné à l'Accusé qui ne veut répondre le pouvant faire, 237
 Donné au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, peut être contraint par Patens à relever Appel de la Sentence rendue contre le défunt, 264
 Peut être changé par les Juges Souverains. 265
Cure ou Vicaires tenus à la première requisition de publier monitoire, à peine de saisie de leur temporel. 89
 Ne peuvent prendre plus de dix sols pour la publication d'un monitoire. 90

D

Declaration faite par un témoin depuis l'information est nulle, le Juge ne doit y avoir aucun égard; le Témoin & la Partie qui produit la déclaration, condamnez à 400. livres d'amende. 184

Voyez l'explication des Articles XI, & XXI. à ce sujet. ibid. & 185

Decrets, ne peuvent être rendus que sur conclusions de Procureurs du Roi ou des Seigneurs. 115

Ne peuvent être décernés que selon la qualité de crimes, des preuves & des personnes. 116

De combien de sortes on en distingue? *ibidem.*

Au corps, ne peut être décerné contre un domicilié que pour crime grave méritant peine afflictive ou infamante. *idem.* & 127

Au corps & d'ajournement personnel, portent interdiction de plein droit contre un Juge ou Officier de Justice, du jour de la signification seulement. 116 & 121

Au corps, peut être décerné sur la seule notoriété pour crime de Ducl. En quel cas peut être décerné sur la simple plainte. *ibidem.*

Précédent, n'est nécessaire pour arrêter un accusé surpris en flagrant délit ou à la clameur publique. *ibid.*

Au corps, peut être décerné sur la simple plainte d'une fille pour fait de rapt, de violence ou de seduction. 121

L'exécution des Decrets ne peut être suspendue ni arrêtée par appel, même comme de Juge incompetent ou refusé. 123

Domicile, doit être élu par celui qui demande l'exécution d'un decret, & en quel lieu doit-il être un domicile. 124

Au corps, peut être décerné contre des inconnus, sous désignation de l'habit & de la personne. 127

Au corps, quand ne peut être exécuté *quid agendum.* 206

Défendeur au faux, est tenu de déclarer dans un délai compétant, s'il veut ou ne veut pas se servir de la pièce inscrite de faux. 106

Au faux, au cas même il déclare ne

vouloir se servir de la pièce, tenu des dommages & intérêts.

Erreurs de Bornier à ce sujet. 108

Au faux, en quel cas tenu de remettre la minute originale de la pièce qu'il veut soutenir. 110

Voyez faux, fausseté, Demandeur en faux.

Degrez de Jurisdiction, il n'y en a que deux en grand criminel, deux ou trois en petit criminel au choix & option des accusés. 290 & suiv.

Delit commun, *Delit privilégié*, en quoi consistent. 25

Comment & par qui punis? *ibidem.*

Abus de ces deux termes. 25 & 26

Prié, en quelle forme doit être inscrit & jugé. 26, 27 & 28.

Demandeur en faux, en inscription de faux, tenu de consigner une amende. 105

En faux incident, tenu de signer la Requête ou Procureur par lui fondé de procuration spéciale. 106

En faux, ne peut poursuivre que pour ses dommages & intérêts, lorsque le défendeur a déclaré ne vouloir point soutenir la pièce. 108

Peut poursuivre ses dommages & intérêts, quoique le défendeur ait déclaré ne vouloir point s'aider de la pièce, & qu'il ne soit ni l'auteur ni complice de la fausseté. *ibidem.*

En faux, tenu de s'inscrire dans les 24 heures, si le défendeur déclare vouloir se servir de la pièce. 110

Ou son conseil, peuvent prendre communication de la pièce sans déplacer. 111

Lorsqu'il succombe, en quelle amende doit être condamné. 114

Voyez faux, fausseté, défendeur au faux.

Denonciations, par qui & comment doivent être reçues? 60 & 61

- De quoi tenu, & de quoi profite, 61
- Doit être tenuë secreta jusqu'à fin de cause, *ibid.*
- En quel cas ne foumet à aucune peine? *ibid.*
- Lorsqu'il est mal fondé, tenu des dépens, dommages & interets de l'accusé, 62
- Condamné aux dépens, ne peut être reçu à la cession des biens, 63
- Dépens adjugez par Jugement prévental, par qui doivent être taxés, & en cas d'appel de la Taxe, par qui doit être jugé? 55
- Sont dûs indefiniment en criminel par la Partie qui succombe. Peut-on les compenser? 286 & 287
- Deposition d'un témoin, doit être écrite par le Greffier en présence du Juge, signée de lui, du Greffier & du témoin, & cotée & signée par le Juge à chaque page, 77
- Doit être redigée à charge & à décharge, 78
- Qui auront été déclarées nulles par défaut de formalité, peuvent être réinterdées, 80
- Des Témoins qui ont vû écrire & signer une pièce, en quel cas p us concluante qu'une verification par Experts? 101
- Arrêt à ce sujet. 101
- D'un témoin non confronté, ne fait point de preuve s'il n'est decedé pendant la Contumace, 178
- Des témoins qui vont à la décharge de l'accusé, doit être lûe dans la visite du Procès, quoiqu'ils n'aient été recolez & confrontez pour y avoir égard par les Juges, 179
- Du témoin, doit être lûe à l'Accusé lors de la confrontation, 181
- Idem*, après qu'il a fourni ses reproches contre le Témoin, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, 182
- Des témoins decedez avant le recolement est rejetée, & n'est point lûe lors de la visite du procès, à moins qu'elle n'aille à la décharge de l'accusé, 222
- Des témoins qui ont été recolez, mais qui sont decedez ou morts civilement pendant la Contumace doit subsister, & en doit être fait confrontation litterale à l'accusé qui ne peut fournir que des reproches justifiez par pièces. *Voyez les Articles XXII. & XXIII.* 222
- Et les Observations.* 223
- Desistement fait par la Partie civile, en quel cas ne la met à couvert des dépens, dommages & interets? Et en quel cas aussi peut-on en accorder à une Partie qui a desisté? 60
- Domicile & Residence sont deux choses distinctes, 207
- Doit être élu pour l'exécution d'un decret. *Voyez Decret.*
- Doyen ou Prevôt des Prisonniers, ne peut rien prendre d'un autre prisonnier, soit en argent ou vivres sous pretexte de bienvenue, 146
- Dies termini non computantur in termino. Application de cette maxime, 213
- Duel, en quel cas les Parlemens peuvent en connoître en premiere instance? 120

E

- Ecritures & Signatures privées, qui peuvent servir à la preuve contre un accusé, comment doivent lui être représentées? 94
- De main étrangere, reconnues par un accusé font foi contre lui, 95
- De l'accusé ou de main étrangere par lui reconnues, font elles contre lui une preuve concluante? L'Au-

- teur décide que non , 95 & 96
 D. favouées par l'Accusé , doivent
 être vérifiées par pièces de com-
 paraison authentiques ou reconnues
 par l'accusé , 96
Ecclesiastiques , quels sont ceux qui
 jouissent du privilège de la clérica-
 ture ? 30
 Peuvent demander en tout état de
 cause , d'être jugez en matiere cri-
 minelle toute la Grand'Chambre
 assemblée , 39
 Ne peuvent plus ensuite demander
 le renvoi à la Tournelle , *ibid.*
 Est-il interdit de plein droit par un
 decret au corps ou par un decret
 d'ajournement personnel ? *Voyez les*
pages , 122 & 123
Ecroute , ce que c'est , 43
 Doit être signifié à l'accusé , 120
 N'en doit être fait qu'un , encore
 qu'il y eût plusieurs causes de l'em-
 prisonnement , 146
Effets , hardes & meubles dont un
 prisonnier se trouve saisi lors de la
 capture , où doivent être remis ?
 144
Effet retroactif a lieu jusqu'au jour de
 la Sentence , pour rendre invalide
 tout ce que le condamné a fait
medio tempore , si la Sentence est
 confirmée par Arrêt , 291
Effigie , ne doit être mise en usage que
 pour les condamnations de mort
 naturelle , 217
 En quelle forme doit être faite ?
ibid.
Effet de l'Effigie , est de proroger
 jusqu'à 30. ans l'action criminelle ,
ibid.
 Interrompt la prescription , 218
Elargissement , en quel cas doit être
 accordé à un accusé qui n'a pas
 été originairement decreté au
 corps ? 129
Voyez l'explication de l'Article à
ce sujet.
Enfants de l'un & de l'autre sexe , quoi-
 qu'encore impuberes , peuvent être
 reçus à déposer , 71
 Et Veuve d'un condamné à mort
 civile ou naturelle , peuvent faire
 distraire en leur faveur le tiers des
 biens confisquez , 210
 Ou Parens d'un Condamné par
 contumace , où doivent se pourvoir
 à l'effet de purger la mémoire de
 leur pere ou parent defunt ? 303
 Peuvent appeler de la Sentence qui
 a condamné leur pere decedé dans
 les cinq ans del'exécution figurative ,
ibid. & 304
 Après les cinq ans de la Contumace
 expirés , ne sont reçus à purger la
 mémoire de leur pere , sans avoir
 obtenu des Lettres de Grande Chan-
 cellerie , 305
Enquête , en quel cas plus concluante
 qu'une verification par Experts ?
 101
Enquête des faits justificatifs étant ache-
 vée , doit être communiquée aux
 Procureurs du Roi , des Seigneurs ,
 & à la Partie civile s'il y en a , &
 doit être jointe au Procès. 311
 Peut être contredite par les Procu-
 reurs du Roi , des Seigneurs , & par
 les Parties civiles , & soutenuë par
 l'accusé par des Actes & Requetes
 respectivement communiquez. 312
Voyez faits justificatifs.
Etat du condamné , demeure en sus-
 pens pendant les cinq ans de la Con-
 tumace. 232
Etranger delinquant en France , ne
 peut decliner la Jurisdiction du Lieu
 où le delit a été commis. 4
 Comment peut-il en être usé à son
 égard à raison d'un delit commis
 hors du Royaume ? 5
Voyez hospitalité.

Evafion des prifons , quelle procedure faut-il faire contre un accusé qui a évadé les Prifons depuis fon interrogatoire ? *Voyez l'Article XXIV.*

224

Quid , lorsqu'il a évadé les prifons avant l'interrogatoire ,

225

Des prifons fans violence , n'est point punie par l'Ordonnance , *ibidem.*

Des prifons faites avec violence , & bris des portes , punie au Parlement de Touloufe , *ibidem.*

Evocation des Procès criminels , ne peut être faite par les Cours qu'en matiere legere , & à la charge de juger fur le champ à l'Audience après avoir ouï la lecture d s charges par le miniftre des Gens du Roi ,

294

Execution des Jugemens en criminel , doit être faite le même jour qu'ils ont été prononcés ,

287

D'un condamné à peine afflictive , doit se faire fur les Lieux où le delit a été commis fi les Cours n'en ordonnent autrement : ce qui leur est libre ,

302

Executoire , peut être decerné contre la Partie civile pour les frais de l'instructive criminelle , & pour l'execution des Jugemens , mais non pour les épices , droits & vacations , ni pour les droits & salaires des Greffiers ,

283

En quel cas peut être decerné contre les Receveurs du Domaine , & les Seigneurs Justiciers ?

284

Doit être decerné par les Cours à ceux qui auront conduit les prisonniers , & porté les Procedures ,

301

Exoine , ce que c'est ,

132

Comment doit être présentée ? *ibidem.*

Pour quels cas ? *ibidem.*

Peut être reçue de quelque nature que soit le Decret , précautions

à ce fujet contre un decreté au corps.

132 & 133

Ne peut être reçue fans rapport d'un medecin de faculté approuvée qui declare les caufes que peut avoir un accusé de ne pas comparoitre ,

133

Doit être communiquée aux Procureurs du Roi , des Seigneurs , & à la Partie Civile ,

134

Doit être informé , & dans quel délai , de la verité de l'exoine par les Gens du Roi , ou Procureurs des Seigneurs & les Parties , *ibidem.* Quand est trouvée legitime , quel est l'usage du Parlement de Touloufe ,

134 & 135

En quel cas peut être propofée par un accusé jugé par contumace ?

272

Experts pour verifier des écritures , doivent être nommez d'office par le Juge en matiere criminelle ,

Secus en matiere civile ,

99

Doivent être ouïs , recolés & confrontez feparement , ainfi que les autres témoins ,

100. & 114

Lors du recollement les piéces de comparafion doivent être representées aux Experts ,

ibidem.

Lors de la confrontation , les piéces de comparafion doivent être representées aux Experts & à l'Accusé ,

ibidem.

Doivent proceder à la verification , & dresser leur Relation après être affermentez ; mais avant d'être ouïs , recolés & confrontés ,

100

& 101

Sont libres d'accepter ou de refuser la commiffion qu'on leur donne ,

113

Faits justificatifs. On ne peut recevoir un accusé à la preuve d s faits justificatifs , qu'après la vifite du procès ,

308 & 309

Doivent être choifis par les Juges

sur ce qui résulte des interrogatoires & des confrontations, *ibidem.*
 Doivent être inserez dans le Jugement qui en ordonne la preuve, *ibidem.*
 Peuvent être prouvez par témoins, 308, 309 & 310
 Peuvent être impugnez par les Procureurs du Roi, des Seigneurs & Partie civil. 311 & 312
Voyez Enquête, Frais, Témoins.
Faux, fausseté, comment se poursuit, 102
Faux principal, ce que c'est, *ibid.*
 Incident, *ibid.*
 Incident, où doit se traiter? *ibid.*
 Ce que c'est, 103
Voyez pièces fausses.
 Principal & incident, comment s'en fait l'Instruction? 104, 105 & 106
Voyez Demandeur en faux, Défendeur au faux.
 Peut être extraordinairement poursuivi, & par qui? 107
 En matière Beneficiale, fait déchoir du droit au Benefice. Rend-elle inhérente pour en posséder? 109
 Ne peut être jugé sur Procédure extraordinaire par les Chambres des Enquêtes, 114
 Commise au Sceau & aux Lettres de Chancellerie, fait confisquer les biens du condamné au profit de M. le Chancelier. 211
Voyez inscription de faux.
Femme enceinte condamnée à mort, son supplice, doit être différé jusqu'après ses couches. Elle doit être visitée par Matrones pour constater son état. 289
Fideicommiss, n'est pas ouvert par la condamnation aux Galeres perpetuelles.
Idem des Substitutions. 280 & 281
Fuite d'un accusé, tient-elle lieu de

preuve & de conviction? 216
Frais des poursuites criminelles par qui doivent être faits? 9
 De Contumace, doivent être payez par l'accusé qui se représente, sans que faute de payement, il puisse être sursis à l'Instruction & Jugement du Procès. 219
 Pour parvenir à la preuve des faits justificatifs, doivent être fournis par l'Accusé s'il le peut, sinon par les Receveurs du Domaine, Engagistes, Seigneurs hauts-Justiciers. 311

G

Galeres perpetuelles, ne donnent point lieu à l'ouverture des Fideicommiss ni des substitutions, mais sauf cet effet, elle emportent la mort civile. *Idem* du banissement perpetuel, 281
 A tenus, ne produisent point la mort civile, & le co-damné ne perd pas la propriété de ses biens, 282
Gens du Roi, ne doivent pas recevoir indifféremment toutes sortes de denonciations. 61 & 62
 Peut être pris à Partie, & tenu personnellement des dépens en cas de calomnie évidente, *ibid.*
 Peut poursuivre extraordinairement le faux, 107 & 108
Gentils-Hommes, peuvent demander en tout état de cause, d'être jugz en manière criminelle toute la Grand-Chambre assemblée, 39
 Ne peuvent plus ensuite demander le renvoi à la Tour elle, *ibid.*
 Tenus d'exprimer nommément leur qualité dans les Lettres de Remission, Pardon, &c. qu'ils auront obtenus, à peine de nullité, 197
 Jouissent du privilège de porter directement leurs Lettres de Grace, &c. Aux Cours Souveraines, 189
 Exception

- Exception à ce sujet, *ibid.*
Géoliers des prisons doivent exercer en personne & non par commis, & doivent sçavoir lire & écrire, 141
 Qui peut en servir? 142
 doivent donner des gages au Guichetier, *ibid.*
 Ne peuvent rien prendre des prisonniers soit en argent ou vivres sous prétexte de bienvenue quand même on leur en offriroit, 146
 Ne peuvent laisser vaguer les prisonniers pour dette ou pour crime, ni les mettre au Cachot ou leur attacher des fers sans mandement signé du Juge, 148
 Tenus de visiter une fois le jour les prisonniers des cachots, & donner avis aux Procureurs du Roi & des Seigneurs de ceux qui sont malades, 149
 Ne peuvent recevoir aucune avance des prisonniers pour leur nourriture, gîte, & géolage, & tenus de donner quittance de tout ce qu'ils recevront, *ibid.*
 Ne peuvent vendre de la viande aux prisonniers aux jours défendus par l'Eglise, ni permettre qu'il leur en soit apporté de dehors, sinon en cas de maladie & par ordonnance de Medecin, 155
 Ne peuvent prendre aucun droit de consignation à peine de concussion, 155
 Tenus d'observer l'Ordonnance sous peine de punition corporelle, 156
Géoliers, Guichetiers, Greffiers des Géoles, commettant exactions, excès, violence & mauvais traitemens contre les prisonniers, comment punis, forme singulière de Procédure à ce sujet, 157
 Ne peuvent prendre aucuns droits pour l'enregistrement & reception des deux minutes des Sentences Prévôtales, 54
 En quels cas peuvent être pris d'office, 76
 Doivent faire approuver & signer par le Juge & les témoins les renvois & ratures, 78
 Ne peuvent communiquer les informations & autres pièces secrètes d'un Procès qu'aux Procureurs du Roi & Seigneurs, 81
Motif de cette défense, ibid. & 82
 Commis par les Officiers des Cours souveraines tenus de remettre leurs minutes dans trois jours après la Procédure achevée, & le délai augmenté d'un jour pour la distance de chaque dix lieues, 82
 Tenus d'avoir un Registre, 82 & 83
 Des Prévôts, Châtelains Royales, & ceux des Seigneurs, tenus d'envoyer par chacun an aux mois de Juin & de Decembre au Greffe du Bailliage & Sénéchaussée du Ressort, un extrait de leur Registre criminel, 83
 Des Bailliages, Sénéchaussées, & Maréchaussées tenus d'envoyer au commencement de chaque année au Procureur Général du ressort un extrait de leur dépôt, 83 & 84
 Des Officiaux ne peuvent prendre plus de dix sols pour l'expédition d'un monitoire, y compris les droits du Seau, 90
 Des Géoles tenus d'avoir un Registre, forme de ce Registre, 143
 Tenus d'avoir un Registre particulier pour inventorier les effets, meubles & hardes des prisonniers, 144
 Ne peuvent laisser aucun blanc dans leurs Registres, *ibid.*
 Ne peuvent délivrer des écroues à

des personnes qui ne sont point actuellement prisonniers, ne peuvent faire des écrouës ou décharges sur feüilles volantes, 145

Quels droits peuvent prendre pour les extraits des emprisonnemens, recommandations & décharges, *ibid.*

Tenus de porter dans les 24. heures copie des écrouës & recommandations faites pour crime aux Procureurs du Roi ou des Seigneurs, 147

Ne peuvent prendre aucun droit de consignation à peine de concussion, 155

Tenus d'observer l'Ordonnance à peine de punition corporelle, 156

Des premiers Juges, en quel cas tenus de remettre l'extrait des Procédures & Sentences trois jours après qu'ils en ont été sommés par Acte ou Ordonnance, 199

H

Hardes, Meubles & pièces servans à la preuve d'un crime, doivent être représentés à l'accusé lors de son interrogatoire, 166

Heresies. En quel cas mise au nombre des cas Royaux, 17

Par qui, & comment doit être punie, *ibid.*

Heritiers d'un Contumax sont reçus à purger sa mémoire s'il est decédé pendant les 5. ans de la contumace; mais s'il est decédé après les 5. ans les condamnations civiles sont irrevocables, 232

Même étrangers d'un condamné par contumace sont reçus à purger sa mémoire si le condamné est decédé dans les 5. ans de l'exécution figurative de la Sentence, 304

Voyez enfans, veuve, Parens.

Legitimes, ou étrangers ne sont reçus après les 5. ans de la contumace à purger la mémoire de leurs auteurs, s'ils n'ont obtenu de Lettres de la grande Chancellerie, 305

Histoires au sujet des peines que les Communautés peuvent encourir lorsqu'elles ont delinqué, 157 & *suivantes.*

Homicide involontaire, en quel cas est réputé tel pour être remis? 190 & 191

Homme qui s'est donné la mort volontairement doit être traîné sur une Claye, 264

Hospitalité doit être inviolable en faveur des étrangers qui ont delinqué hors du Royaume, & qui cherchent un azile en France. Deux Arrêts à ce sujet, 5

Voyez Etrangers.

Huissiers ne peuvent fouiller les personnes qu'ils arrêtent avant de les avoir emprisonnées, 144

I

Inscription de faux incidente, qui peut en connoître? 38

Doit être faite au Greffe, 106

Pourquoi requise? 107

Doit être faite dans les 24. heures, 110

Voyez faux, Demandeur en faux, Défendeur au faux, Jugement sur Inscription de faux, Moyens de faux.

Infamie. Quel est son effet? 195

Informations & autres Pièces doivent être remises au Greffe du Juge par-devant lequel l'accusé est traduit, 8

Doivent être remises par extrait, 9

Doivent être signées & cotées à chaque page par le Juge, 77

Information. Ne doit contenir aucun interligne, 78

- En quel cas peuvent être converties en Enquête ? 250
- En quel cas ne sont pas nécessaires pour le Jugement d'un procès criminel ? 273
- Impetrans* Lettres de Grace , Abolition , remission , &c. Faute par eux d'avoir laissé passer trois mois sans les présentes , n'en peuvent plus obtenir de nouvelles , ni être relevés du laps du tems , 199
- Doivent être interrogés sur la Sellete en la Chambre du Conseil avant le Jugement d'enterinement , 203
- Lettres de Revision de procès qui succomberont , condamnés en 300. liv. d'amande envers le Roi , & 150. liv. envers la Partie , 205
- Voyez Lettres.*
- Interprète* parlant pour un accusé qui n'entend pas le François , doit être ouï derrière le Barreau , encore que les conclusions rendissent à mort contre l'accusé , 172
- Idem* du Curateur.
- Interpellations* aux témoins doivent être faites par le Juge & non par l'accusé , 185
- Peuvent elles produire des avantages aux accusez ? *ibid.* & 188
- Interrogatoire* d'un prisonnier doit être fait dans les 24. heures de sa détention , 160
- Doit être fait par le Juge en personne , & non par le Greffier , 161
- Doit être fait dans le lieu où se rend la Justice , dans la Chambre du Conseil ou de la Géole & non ailleurs , *ibid.*
- D'un accusé pris en flagrant délit peut être fait en quelque lieu que ce soit , 162
- D. plusieurs accusez doit être fait séparément , *ibid.*
- Sur quoi peut être fait ? 162 & 163
- Doit être précédé du serment de l'accusé , 163
- Ne doit contenir ni rature ni interligne , 167
- Doit être lu à l'Accusé à la fin de chaque séance , *ibid.*
- Doit être signé par l'accusé s'il le peut , ou s'il le veut , sinon sera fait mention de son refus , *ibid.*
- Peut être réitéré toutes les fois que le cas le requerra , & chaque interrogatoire mis en cayer séparé , 168
- Doit être fait sans que les Juges puissent se faire faire aucune avance par le prisonnier , sauf à eux à se faire payer par la Partie civile ? *ibid.*
- Doit être incessamment communiqué aux Procureurs du Roi & des Seigneurs , 169
- Idem* pour la Partie civile , *ibid.*
- Prété sur la sellete devant le Juge des Lieux doit être envoyé avec la Procédure quand il y a appel.
- Arrêt à ce sujet ,* 172
- D'un porteur de Lettres de Grace doit être fait dans la prison , par qui , & sur quoi ? 202
- Instructive Criminelle* , ne peut être arrêté par des appels même comme de Juge incompetent & refusé , 270
- Juges* sont tenus de renvoyer les procès & les accusez qui ne sont de leur compétence pardevant les Juges qui doivent en connoître trois jours après qu'ils en ont été requis , 7
- N'ont aucune prévention entr'eux , 10
- Supérieurs peuvent connoître des délits dont le Juge inférieur a négligé pendant trois jours d'informer , *ibid.*
- Des Terres des Seigneurs où il y a plusieurs degrés de Jurisdiction , peuvent-ils se prévenir entr'eux ? 11
- Prevôts ne peuvent connoître des

- crimes commis par les Gentils-Hommes ou Officiers de Judicature, 13
- Juges-Prévôts*, ce que c'est, *ibid.*
- Peuvent connoître de la Rebellion à l'exécution de leurs Jugemens.
- Secus*, des bas & moyens Justiciers, & des Juges Consuls de la Bourse, 16 & 38
- Royal tenu de se transporter dans le Tribunal Ecclesiastique pour y faire les Instructions & Procédures contre des Ecclesiastiques, 25
- D'Eglise à la parole, & reçoit le serment de l'accusé & des témoins lorsqu'il procède avec le Juge Royal, 28
- Royal peut interpellier le Juge d'Eglise d'interroger l'accusé sur des faits qu'il jugera nécessaires, *ibid.*
- Et en cas de refus de la part du Juge d'Eglise peut interroger lui-même, 29
- Royal, de quelle qualité doit-il être pour connoître du délit privilégié? *ibid.*
- Presidiaux connoissent du crime Prévôtal s'ils ont decreté avant les Prévôts ou le même jour, 31
- Des Lieux peut informer & decreter contre un coupable d'un Cas Royal, lorsqu'il est pris en flagrant délit, ne peut passer outre, 34
- En dernier ressort qui sont obligés de faire juger leur compétence, ne peuvent se pourvoir contre le Jugement qui les a déclarés incompetens, sauf à eux à se pourvoir devant le Roi pour y être pourvu, 35
- Tenus de dresser sur le champ & sans déplacer, Procès verbal de l'Etat d'un Blessé ou d'un Corps mort, 65
- Peuvent ordonner une seconde visite par Medecins ou Chirurgiens pris d'office, 68
- Peuvent défendre la quête aux Religieux mendiants jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux Assignations qui leur sont données pour être ouïs en témoin, 73
- Peuvent ouïr des témoins non assignés en cas de flagrant délit, 74
- Même Ecclesiastiques ou ceux des Seigneurs peuvent permettre d'obtenir monitoire, 85
- Qui ont permis un Monitoire peuvent user de saisie sur le temporel des Curez ou Vicaires refusans la publication, & après la saisie ordonner la distribution du temporel aux Hôpitaux en cas de nouveau refus, 89
- Juge* est interdit de plein droit par un decret au corps même d'ajournement personnel, du jour de leur signification; mais ne perd sa Charge & sa dignité que par un Jugement définitif qui le déclare indigne, 121 & 122
- Ne peuvent ordonner qu'une partie soit amené sans scandale lorsqu'elle a été decretée au corps, 126
- Ne peut nommer dans un decret un accusé que les témoins n'ont pas nommé dans les informations, quand même il seroit nommé dans la Plainte, 127
- Doivent régler les droits appartenans aux Géoliers, Greffiers des Géoles & Guichetiers, pour vivres, denrées, gîte, géolage, &c. *Voyez Tarif*, 145
- Ne doit interroger un accusé que sur ce qui résulte des informations, & des mémoires des Procureurs du Roi ou des Seigneurs, & des Parties civiles, ne peut interroger sur des faits connus de lui seul, ni user des menaces & promesses d'im-

punité, 162 & 163
Juges, doivent examiner avant le Jugement s'il y a des nullitez dans la Procédure, 164
 Peuvent permettre à l'accusé après l'interrogatoire de conférer avec qui il lui plaira, si le crime n'est pas capital, 165
 Ne peut rien exiger de l'accusé pour l'interrogatoire, 168
 Lors de la confrontation d'un témoin avec l'accusé doit les interpellier l'un & l'autre s'ils se connoissent, 181
 Doit interpellier l'accusé de fournir sur le champ des reproches contre le témoin avant d'avoir entendu la lecture de sa deposition, *ibid.*
 Ne peut avoir aucun égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, 184
 Faisant des nullitez dans une procédure, doit la refaire à ses fraix & dépens, & payer les dommages & intérêts de toutes les Parties, 186
 Ne peut pas un seul ordonner le recollement & confrontation des témoins, 187
 Peuvent faire des représentations à Mr. le Chancelier au sujet des Lettres de Grace, &c. & sur l'atrocité du crime, 188
 Ne peuvent proceder à l'enterinement des Lettres de Grace qu'après avoir vû & examiné toute la procédure, 202
 Doit faire attention à la qualité des témoins, lors même que l'accusé ne propose contre eux aucun reproche, 223 & 224
 Souverains peuvent seuls ordonner que l'accusé sera présenté à la Question sans y être appliqué, 245
Jugement en dernier ressort, quand doivent être declarez tels aux ac-

cusez? 36
 De competence doit être signé par tous les Juges qui y ont assisté, 37
 Doit être rendu au nombre de sept Juges, 49
 Doit être prononcé, signifié, & baillé copie sur le champ à l'accusé, 50
 Prévôts doit en être dressé deux minutes signées par tous les Juges, 54
 Qui intervient sur l'opposition à la publication d'un Monitoire, doit être executé nonobstant opposition, même appellation comme d'abus, 91
 Sur inscription de faux, doit contenir les moyens & faits qui auront été declarez admissibles, & n'en doit être fait preuve d'aucun autre, 112
 De contumace, que doit-il contenir? 215
 S'évanouir dès que l'accusé est arrêté ou qu'il se remet volontairement, 216 & 219
 De condamnation à la Question doit être dressé & signé sur le champ, & tout de suite prononcé à l'accusé, 246
 Définitif contre une Communauté delinquante, ne doit point contenir de condamnation contre le Syndic, Deputé ou Curateur, mais doit être dirigée contre les Communautés, Corps & Compagnies, 256
 En dernier ressort ne peuvent être rendus s'il n'y assiste sept Juges, 278
 Soient definitifs ou d'instructive en criminel, passent à l'avis les plus doux, si le plus severe ne prevaut d'une voix lorsqu'on juge à la charge de l'apel, ou de deux voix lorsque c'est en dernier ressort, 279
 En criminel doivent être signez par tous les Juges, sauf l'usage des

- Cours où le Rapporteur & le Président signent seuls, 282
- Jugemens* en criminel qui gissent en execution, sont exécutez pour ce qui regarde la peine en tous lieux, sans permission ni parcais, 283
- Doivent être exécutez le même jour qu'ils ont été prononcez, 287
- Qui ordonnent la preuve des faits justificatifs, doivent être prononcez à l'accusé au plus tard dans les 24. heures, 309
- En matière civile doivent être conformes aux libelles. Il en est autrement en matière criminelle, 269
- Jurisdiction* en matière criminelle il n'y en a que deux degrez en grand criminel. Deux ou trois en petit criminel au choix & option des accusez, 290 & suivantes
- Justice* criminelle reside particulièrement en la main du Roi, & n'est point patrimoniale aux Seigneurs Justiciers, 12

L

- Lettres* d'abolition, remission, pardon, pour ester à droit, rappel de ban ou des Galeres, &c. doivent être incessamment enterinées par les Juges à qui elles sont adressées, si elles sont conformes aux charges & informations, 188
- D'abolition ou de Grace ne sont accordées que pour crimes capitaux, *ibid.*
- De Grace, en quel cas obreptices ou subreptices, 189
- Quand sont obreptices ou subreptices, peut-on, sans y avoir égard, passer outre au Jugement, point d'exemple à ce sujet, *ibid.*
- De remission, sont accordées pour les homicides involontaires seulement, *ibid.*

- En quel cas doivent être prises à la grande Chancellerie, En quel cas aux petites Chancelleries près les Parlemens, 190
- En quel cas sont plutôt Lettres de Justice que de Grace, 191
- De pardon, sont celles que l'on obtient pour des cas qui ne meritaient point la mort, ne peuvent être excusés, ces Lettres doivent être scellées, 191
- D'abolition ne peuvent être accordées pour Duels, Assassins prémedités, aux auteurs ni aux complices, à ceux qui se loient pour outrager, excéder, ou ravir des mains de la Justice les prisonniers pour crimes, quand même l'effet ne s'en seroit pas ensuivi, ni pour Rapt de violence, ni pour outrages faits aux Magistrats, Officiers, Huissiers, exerçant ou exécutant quelque Acte de Justice, 192
- D'abolition pour les cas ci-dessus ne sont point nulles, mais il est permis aux Juges de faire des représentations au cas il en ait été accordé, 193
- D'abolition, celles pour ester à droit après les 5. ans de la contumace, de rappel, de ban, ou des Galeres, commutation de peine, réhabilitation du condamné, ne peuvent être scellées qu'en la grande Chancellerie, *ibid.*
- Pour ester à droit, pourquoi sont accordées, & quel est leur effet, 194
- De réhabilitation toujours nécessaires quand on a été condamné à quelque peine infamante, 195
- Ez Lettres de rappel, de ban, ou des Galeres, commutation des peines, réhabilitation, doivent être attachés sous le Contrescel les Arrêts ou Jugemens de condamnation,

- faute de quoi l'Impetrant ne peut s'en aider ni les Juges y avoir égard, *ibid.*
- Lettres*, doivent être enterinées sans examiner si elles sont conformes aux charges, sauf aux Cours à faire des représentations, *ibid.*
- De révision des Procès, que faut-il observer pour les obtenir, 196 & 197
- Ez Lettres de remission, pardon pour éster à droit, rappel de ban & de Galeres, commutation de peine, rehabilitation & révision de Procès, obtenus par Gentilshommes, ils sont tenus d'exprimer nommément leur qualité à peine de nullité, 197
- Obtenus par les Gentilshommes, ne peuvent être adressées qu'aux Cours Souveraines chacune dans son ressort, 198
- Obtenus par les Roturiers, l'adresse en doit être faite aux Baillifs & Sénéchaux des Lieux où il y a Siège Présidial, ou bien aux Juges ressortissant nûëment ez Cours de Parlement, & non à autres à peine de nullité, *ibid.*
- D'abolition, remission, &c. ne peuvent être présentées par l'impetrant qu'il ne soit effectivement prisonnier écroué, & l'écroué attachée aux Lettres, & doit demeurer en prison jusqu'au Jugement définitif des Lettres, 199
- Doivent être présentées dans les 3. mois de leur obtention, *ibid.*
- De Grace ne peuvent empêcher l'exécution des Decrets, ni l'instruction, Jugement, & exécution de la contumace jusqu'à ce que l'accusé soit en état dans les prisons, 200
- Doivent être signifiées à la Partie civile & copie baillée avec assignation en observant les délais prescrits par l'Ordonnance, *ibid.*
- Doivent être communiquées avec la Procédure aux Procureurs du Roi, 201
- En quelle forme doivent être présentées à l'Audience, *ibid.*
- Doivent être lûs gratuitement à l'Audience, 202
- Si sont obtenus pour des cas non remissibles, les impetrans doivent en être déboutez,
- Voyez à ce sujet outre l'Article VII. les observations.* 204
- Pour éster à droit, en quel cas relevent des condamnations pécuniaires, devenues contradictoires & irrevocables contre un accusé qui ne s'est point représenté dans les 5. ans de l'exécution de la Sentence de contumace, 228
- Sont absolument nécessaires à un condamné contumax pour fait de Duel, 229
- De grande Chancellerie sont nécessaires pour être reçu après les 5. ans de la contumace expirés à purger la mémoire du défunt.
- Procédure qu'il faut observer à ce sujet,* 305, 306 & 307
- Lieutenant Criminel* des Sièges où il y a Présidial, en quel cas tenu de faire juger sa compétence, 34
- Livre rouge*, au Châtelet de Paris, ce que c'est, 37

M

Main forte, Qui est obligé de donner main forte pour l'exécution des decrets & autres mandemens de Justice? 125

Main levée des meubles & immeubles saisis, doit être accordée au condamné contumax qui se représente ou qui est arrêté dans l'année de l'exécution du Jugement de

- contumace, 225 & 227
Voyez Meubles.
- Matiere Civile criminelle.** Es matieres legeres on peut convertir les informations en Enquetes, quelle voye prend-on ordinairement? 252
 Ez matieres civiles le Jugement doit être conforme aux libelles, il en est autrement en matiere criminelle, & pourquoi? 269
- Medecins** faisant Relation ou rapport de l'état d'un Blessé ou d'un Cadavre, ne doivent rien omettre de tout ce qui peut éclaircir le Juge sur le corps du delit, 69
- Mémoire**, en quel cas fait-on le procès à la mémoire d'un défunt, & en quelle sorte? 261 & suivantes.
 D'un Défunt condamné par contumace le peut être purgée après les cinq années de la contumace expirées sans Lettres de Grande Chancellerie.
- Procédure à ce sujet**, 305, 306 & 307
- Meubles** d'un accusé contumax, quels sont ceux qui peuvent être vendus? 227
Voyez main - levée.
- Monitoire**, ce que c'est, 85
 D'où est venu l'usage des Monitoires? *ibid.*
 Pour quelles causes peuvent être decernés? 86
 Ne doivent contenir d'autres faits que ceux compris aux Jugemens qui en auront permis l'obtention, *ibid.* & 87
 Ne doivent nommer ni désigner personne, 88
 Ne peut être suris par les Cours & Juges à la publication d'iceux, qu'après avoir vu les charges, le Monitoire, & les Conclusions des Gens du Roi, 91
- Voyez Revelations, Officiaux, Opposans,*
- Mort Civile**, est encourue par le Bannissement perpetuel & par les Galeres perpetuelles, 231
 N'éteint pas toujours le crime d'un Coupable, 261
 Eteint-elle le crime, non-seulement pour la peine, mais encore pour les dommages & interêts? *ibid.*
- Moyens de Faux** doivent être mis au Greffe dans trois jours, & n'en peut être donné copie ni communication au Défendeur, 111
 Quand peuvent être joints au Procès? *ibid.*
 Connaissent peuvent être prouvez? 112
Voyez Faux Demandeur en Faux, Défendeur au Faux Inscription du Faux Jugement sur Inscription de Faux.
- Muet**, doit être défendu en matiere criminelle par un Curateur nommé d'office par le Juge, 235
 Qui sçait écrire, peut écrire & signer toutes les Réponses, Dits & Reproches contre les Témoins, & doivent être signés par le Curateur, 236
 Ne sçachant ou ne voulant écrire, le Curateur doit répondre en la présence, fournir les Reproches, &c. *ibid.*
 Ou Sourds volontaires, comment doit être procédé contre eux? 237 & suivantes.
- Involontaire**, en quel cas est réputé tel? 238
Ne bis in idipsum, Explication de cette maxime, 205
- Nobles Noblesse.** Quelles causes peuvent porter en premiere instance devant les Sénéchaux? 13
 Ne peuvent décliner, soit en matiere Civile ou Criminelle, la Jurisdiction

diction des Seigneurs, *ibid.*
 Noblesse, combien de degrez faut-il
 en avoir pour être reputé Gentil-
 Homme ? *ibid.*
Voyez Gentil-Homme, Lettres.
Non creditur refferenti nisi constet
de relato. Application de cette
 Maxime, 97
Non auditur perire volens. Expli-
 cation de cette maxime, 170
 171. 239 & 273
Non multo sed Causa infamiam,
irrogat, 276
 Nullité d'une ou plusieurs depositions
 dans une Procédure, peut être ré-
 parée, & n'influe pas sur toute la
 Procédure, 80
 Dans les Procédures, expose le Ju-
 ge qui les a commises à la refac-
 tion des Procédures à ses fraix &
 dépens, & aux dommages & inte-
 rêts des Parties, 186

O

Obligation de relever le crime de Le-
 ze-Majesté, 16
 Obreption, subreption, voyez *Lettres*,
 Offense en son honneur, & en ses biens
 ne peut poursuivre que pour les in-
 téréts civils, sauf aux Juges de pro-
 céder extraordinairement contre le
 Delinquant, 250
 Officiaux obligés d'accorder les Mo-
 nitaires que le Juge seculier aura
 permis d'obtenir, 86
 Décision du Concile de Trente à ce
 sujet, Sess. 26 Chapitre III. non
 suivie en France, 87
 Ne peuvent décerner des Moni-
 toires sans la permission du Juge
 où l'instance est pendante, *ibid.*
 Refusans d'accorder Monitoire,
 comment les y contraindre, 87
 88 & 90
 Ne peuvent prendre pour chaque

Monitoire plus de 30. sols, 90
Voyez Monitoire, Opposans.
 Officiers de Judicature jouissent du
 privilege des Nobles, 14
 Delinquans dans la terre d'un Sei-
 gneur peuvent-ils decliner la Ju-
 risdiction, *ibid.*
 De la Chambre des Comptes à
 Paris, ne peuvent être jugés en ma-
 tière criminelle que par la Grand-
 Chambre du Parlement de Paris.
 Exception à ce sujet, 39
 De tous les Parlemens du Royau-
 me ne peuvent être jugés en matière
 criminelle que par toutes les Cham-
 bres assemblées des Parlemens
 dont ils sont Membres, 40
 De la Cour des Aydes de Montau-
 ban prétendent avoir le même pri-
 vilege d'être jugés par leur Compag-
 nie, *ibid.*
 Des Maréchaussées, lorsqu'ils retien-
 nent menues, armes ou chevaux
 des accusés, comment punis, 46
 De Justice, ne peuvent se rendre ad-
 judicataires des meubles, hardes,
 ou fruits appartenant aux condam-
 nés par contumace, 226
 Opposans. Opposition, à la publica-
 tion d'un Monitoire tenus d'élire
 domicile dans le lieu de la Juri-
 diction du Juge qui en aura per-
 mis l'obtention, 90
 Au Monitoire doivent être assignés
 à ce domicile pour y comparoir à
 jour certain & heure, dans trois
 jours pour le plus tard, *ibid.*
 Au Monitoire, doit être plaidée le
 jour de l'assignation, & le Juge-
 ment qui intervient executé non-
 obstant opposition ou appelation
 même comme d'abus, 91
 Ordonnance Criminelle, a commencé
 à recevoir son execution depuis le
 premier Janvier de l'année 1671.

P

- Pain* fourni aux prisonniers, sur quels fonds doit être remboursé, 185
- Papiers*, Hardes & meubles dont un prisonnier se trouve saisi lors de la capture, où doivent être remis, 144
- Doivent être représentés à l'accusé lors de l'interrogatoire, 166
- Partatis*, ce que c'est, 123
- N'est point nécessaire, en matière criminelle, & pourquoi? 124 & 283
- Est-il nécessaire pour l'exécution des Decrets décernés par le Juge d'Eglise? 124
- Parents* d'un défunt à la mémoire ou au cadavre duquel on fait le procès, doit être pris par préférence pour Curateur, s'il s'en offre quelqu'un pour en faire la fonction, 263
- D'un condamné par contumace où doivent se pourvoir à l'effet de purger la mémoire du défunt, 303
- Peuvent appeler de la Sentence qui a condamné le défunt, decédé dans les cinq ans de l'exécution figurative, *ibid.* & 304
- Ne sont reçus après les cinq ans de la contumace expirés de purger la mémoire du défunt, s'ils n'ont obtenu des Lettres de la grande Chancellerie, 305
- Partie Civile*, En quel cas est-on forcé de se porter pour Partie civile? 59
- Voyez plaignant.*
- Ne peut jamais demander réparation que des intérêts civils, 64
- Ne peuvent avoir connoissance que du nom & du domicile des témoins revelans à un Monitoire, 92
- Peuvent transiger avec les coupables; peut-on transiger sur le crime d'Adultere & le crime de faux? 285 & 286
- Peines* prononcées par le Juge d'Eglise, en quoi peuvent consister, 29
- Du Talion, ce que c'est, n'est point en usage parmi nous, 63
- Infamantes en quoi consistent, 195
- Que peuvent encourir les Communautés, trois Arrêts remarquables à ce sujet, 257 & suivantes.
- Suivant la qualité & nature des crimes en quoi consistent, 280
- Perquisition* d'un contumax où doit être faite, 207
- Personnes blessées*, peuvent se faire visiter par Medecins & Chirurgiens, 67
- Pièces de comparaison* pour servir de conviction contre un accusé doivent être authentiques, ou par lui reconnues, & par qui doivent être administrées, 96
- Ce que c'est, 97
- Doivent être représentées à l'accusé, sans qu'il lui soit donné pour raison de ce, délai ni conseil, 98
- Si sont contestées par l'accusé, le Juge doit dresser Procès verbal de leur état, pour y pourvoir après qu'il a été communiqué au Procureur du Roi, des Seigneurs, & à la Partie civile, *ibid.*
- Lorsqu'elles sont rejetées par le Juge, les Procureurs du Roi, des Seigneurs, & Parties civiles, tenus d'en fournir d'autres dans un certain délai, 99
- Doivent être remises séparément à chaque Expert pour les examiner à loisir, 100
- Quand doivent être remises entre les mains des Experts? 113
- Voyez verification.*
- Pièces fausses*, doivent être remises au Juge pour dresser Procès verbal

- de leur état, 103
 Après avoir été paraphées par le Juge & la Partie doivent être remises au Greffe, *ibid.*
Pièces fausses doivent être représentées aux témoins, *ibid.*
 Si elles sont desavouées par le Défendeur, doivent être rejetées du Procès, 107
 En quel cas peuvent en matière Beneficiale le Défendeur au faux du Benefice? *ibid.*
 Inferites de faux, & celles de comparaison, quand doivent être mises entre les mains des Experts? 113
Plainte, Plaignant, une fois portée devant un Juge, on ne peut demander le renvoi devant un autre, encore qu'il fût Juge du Lieu du délit, 6
 Qualifiée de Rapt, de force, & de violence rend le cas Royal,
Arrêt à ce sujet, 19 & 20
 Peut se faire par Requête, & n'a de date que du jour qu'elle a été reponduë, 56
 Recriminatoire, ce que c'est, *ibid.*
 Peut être écrite par le Greffier en présence du Juge, 57
 Reçûes par les Commissaires du Châtelet de Paris, doivent être remises au Greffe dans les 24. heures, *ibid.*
 Doit être signée par le Plaignant ou par son Procureur fondé de Procuration speciale, 58
 Ne sont réputés Parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement dans la Plainte ou par Acte subséquent qui peut être fait en tout état de cause, mais dont le Plaignant ne peut se départir après les vingt-quatre heures, 59
Prendre droit des Charges, en quel cas & qui peut le faire? 170
Prescription du crime s'acquiert dans 20. ans, 217
 Est interrompuë par l'exécution figurative qui proroge l'action jusqu'à 30. ans, 217 & 218
 N'est point interrompuë par aucune autre Procédure que par l'exécution figurative.
Arrêt à ce sujet, 218
 N'a pas lieu pour crime de Leze-Majesté au premier chef, *ibid.*
 De 20. ans a lieu aussi bien pour la restitution des choses volées que pour la punition du Volcur, *ibid.*
Presidiaux, étenduë & bornes de leur Jurisdiction, 32
 Jugeant mal leur competence ou celle des Prévôts, permis aux accusés de se pourvoir au Grand-Consail, 44
Prevention, ce que c'est, 31
 Improprement appellée dans le cas où le Juge inférieur a laissé passer trois jours sans informer & decreter, 10
 Absoluë & parfaite, imparfaite & conditionnelle, ce que c'est, 12
 Du Châtelet de Paris, *ibid.*
Prevenu, Ne peut être reçu à la preuve d'aucun fait justificatif, que l'accusation ne soit entièrement instruite, & la Procédure consommée, 70
Prévôts des Maréchaux de France, de quels crimes connoissent? 21
 22 & 41
 Suivant la Déclaration du 5. Février 1731. ils peuvent informer & decreter dans tous les cas contre des Ecclesiastiques, 30
 Ne peuvent juger en aucun cas à la charge de l'appel, excepté pour cas de Duel, 31 & 32
 Des Maréchaux peuvent connoître de certains cas, bien qu'ils ne soient de leur Competence, 33

Prévôts tenus d'arrêter les Criminels surpris en flagrant delit ou à la clameur publique, 42

Ne peuvent donner des Commissions à leurs Archers, Notaires, ou autres pour informer, *ibid.*

Tenus d'exécuter les Mandemens de Justice, lorsqu'ils en sont requis par les Juges, 41

Tenus en arrêtant un Accusé, de faire Inventaire de l'Argent, Hardes, Papiers, &c. dont il se trouvera saisi, 45

Doivent procéder à l'interrogatoire des Accusés en présence d'un Assesseur dans les 24. heures, 47

Tenus de déclarer aux Accusés au commencement de l'interrogatoire qu'ils entendent les juger Prévôtablement, *ibid.*

Tenus de renvoyer un accusé devant le Juge du Lieu du délit, lorsque le crime n'est pas de leur Compétence, *ibid.*

Prévôts déclarez incompetens doivent renvoyer l'accusé dans les Prisons du Juge du lieu du délit dans deux jours au plus tard, 51

Déclarez competens tenus de procéder incessamment à la confection du Procès, *ibid.*

Tenus de faire juger leur compétence même dans le cas de la contumace, 208 & 209

Prisons doivent être sûres & saines, 141

Prisonniers pour crimes ne peuvent être élargis encore qu'ils se fussent volontairement remis, qu'après la lecture des charges, & les Conclusions des Procureurs du Roi & des Seigneurs, 130

Ne peut être élargi sur le seul consentement du Procureur du Roi, des Seigneurs, & des Parties civiles, *ibid.*

Ne peut être élargi après le Jugement s'il porte condamnation de peine afflictive, *ibid.*

Usage du Parlement de Toulouse à ce sujet, 131

Prisonniers enfermés dans le Cachot ne peuvent avoir communication avec personne du dehors même par Lettres ou Billets, 147

Ne peuvent sortir du cachot sans Ordonnance du Juge, mais doivent en sortir d'abord après, 148

Des deux Sexes doivent être mis séparément, *ibid.*

Pour dette peut être élargi des prisons par le Juge, faite par le créancier d'avoir laissé passer trois jours sans consigner les alimens, 151

Pour crime ne peuvent prétendre d'être nourris par la Partie civile, le Géolier doit leur fournir du pain, de l'eau, & de la paille, 152

Qui ne sont point dans les cachots peuvent faire apporter de dehors les choses nécessaires à la vie, 153

Prisonniers doivent être mis hors de prison le même jour que les Arrêts, Sentences ou Jugemens d'absolution auront été rendus, 154

Qui n'a été condamné qu'en des Peines & Reparations pecuniaires, peut être élargi en consignant les sommes entre les mains du Greffier, *ibid.* & 155

Ne peut être retenu en prison faite d'avoir levé les Sentences ou Arrêts & du payement des Epices, *ibid.*

Ne peut être retenu pour frais de nourriture, gîte, géolage ou aucune autre dépense, *ibid.*

Prisonnier pour dettes peut être élargi sur le consentement de la Partie, passé pardevant Notaire, & sur la simple signification d'icelui, 155

Prisonnier, mis en prisons empruntées doit être transféré, 157

Pour crime, doivent être interrogés dans les vingt-quatre heures de leur détention, 160

Privilege des Ecclesiastiques en quoi consiste, 24

Voyez Ecclesiastiques.

Des Officiers des Parlemens & autres Cours Souveraines en matiere criminelle, 40

Voyez Officiens de Judicature.

Procedures faites en matiere criminelle devant un Juge incompetent, en quel cas sont-elles cassables ou ne le sont-elles pas? 7

Par quelle raison conserve-t-on en matiere criminelle les *Procedures* faites devant un Juge incompetent? *ibid.*

Extraordinaire en quel cas peut être ordonnée, 173

Faite contre un accusé porteur de Lettres de Grace, doit être remise en entier devers le Greffe des Juges auxquels l'adresse en a été faite, 200

De contumace, comment doit être faite, 214, 215 & 216

Abrogées comme inutiles en matiere criminelle, 266

Et Sentences des premiers Juges, doivent être envoyées ez Cours avec l'accusé condamné à peine corporelle ou infamante, soit qu'il y ait appel ou non de la Sentence, 296

Envoyées de suite avec l'accusé, doivent être remises par le Greffier de la Géole aux Greffiers des Cours qui en doivent avertir les Présidents pour les distribuer, 298

Criminelles, doivent être distribuées par les Procureurs Généraux à leurs Substituts, pour, sur leurs rapports, y donner des conclusions; &

si c'est une affaire d'Audience, doivent être mises ez mains des Avocats Généraux, *ibid.*

Et Sentences des premiers Juges qui ne condamnent point à peine afflictive ou infamante, & dont il n'y a d'autre appel que celui des Parties civiles, doivent être envoyées au Greffe des Cours, trois jours après le Commandement qui en est fait au Greffier des premiers Juges, 299

Procedure qui doit être faite lorsqu'on a obtenu des Lettres pour être reçu à purger la mémoire d'un défunt condamné par contumace, 305, 306 & 307

Procès Civils, en quel cas peuvent être convertis en Procès criminels & *vice versa*, 249 & suivantes.

Criminel avant la confrontation peut être converti en Procès civil & ordinaire, 250

Secus après la confrontation, 251

Procès criminel peut être civilisé dans le concours de plusieurs circonstances, 253

Criminel ayant été civilisé, la voye extraordinaire peut être reprise si la matiere y est disposée, 254

Civil une fois converti en poursuite extraordinaire, il n'y a plus de retour, *ibid.*

Peut être fait aux Communautés des Villes, Bourgs, Villages, pour rebellion, violence ou autres crimes, 255

En quelle forme doit être instruit contre une Communauté, 256 & suivantes.

Voyez Communautés.

Ne peut être fait au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, si ce n'est pour crime de Leze-Majesté Divine ou Humaine au premier chef, Duel, Homicide de soi-même,

- Rebellion à Justice avec force ouverte à l'occasion de laquelle le défunt a été tué, 261 & 263
- Procès criminel*, en quel cas peut être instruit & jugé sans information, 273
- Criminel ne peut être jugé de relevée, si les conclusions tendent à mort : ou s'il peut échouer peine de mort naturelle ou civile, de Galeres, ou de bannissement à tems. Exception pour les Cours dont l'usage est contraire, 177
- Criminels qui seront jugés par les premiers Juges, ne peuvent être jugés qu'au nombre de trois Juges Officiers ou Gradués, dans le lieu de la Jurisdiction, & si l'accusé est prisonnier, seront présents au dernier Interrogatoire, *ibid.*
- Jugés en dernier ressort, doit y assister sept Juges au moins, 278
- Criminels ne peuvent être évoqués par les Cours qu'en matière legere après avoir vû les charges, & pour être jugés sur le champ à l'Audience, 294
- En quel cas peuvent être distribués Ez Cours de Parlement, ainsi que les Procès civils, 299
- Procès verbal* de Torture d'un prévenu d'un crime Prévôtal doit être fait par le Rapporteur, en présence d'un Conseiller du siège & du Prévôt, 54
- Verbal de l'état d'un blessé ou d'un corps mort, &c. doit être remis au Greffe dans les 24. heures, 65
- C'est un des actes des plus importants de la procédure, *ibid.*
- Verbal des Juges fait pleine & entiere foi, 66
- Verbaux des Présidents & Conseillers des Cours Souveraines peuvent être decretés de prise de corps, 118
- Verbaux des autres Juges d'aujourd'hui personnel, & en quel cas de prise de corps, *ibid.*
- Verbaux des Sergens ou Huissiers, ne peuvent être decretés que d'ajournement personnel, sinon en cas de Rebellion à Justice. Reservation à ce sujet pour les Sergens de Mairies, *ibid.*
- Verbal d'exécution figurative doit être mis au pied du Jugement, & signé par le Greffier, qu'elle en est la raison, 219
- Procureurs du Roi*, & ceux des Seigneurs, sont toujours en droit de revendiquer leurs justiciables, 6
- Du Roi, & des Seigneurs sont Parties legitimes pour la poursuite des crimes, 61 & 64
- Du Roi ou des Seigneurs tenus de se charger des pièces des Procédures qu'ils retirent du Greffe, & tenus de les remettre au plus tard dans trois jours, 81
- Et Parties qui présentent Requête à fins de défenses ou surseances à la publication d'un Monitoire condamnés en cent livres d'amende chacun, 91
- Du Roi & des Seigneurs tenus d'envoyer chaque six mois une liste des écrouës & des criminels détenus dans leur Jurisdiction, à qui & comment doit être fait cet envoi, 128
- Tenus de visiter une fois par semaine les prisons pour y recevoir les plaintes des prisonniers, 156
- Du Roi, ceux des Seigneurs peuvent donner des mémoires au Juge pour interroger l'accusé même sur d'autres faits que ceux portés par l'information.
- Idem* pour la Partie civile, 161
- C'est ce qu'on appelle *Briefintendit* dans le ressort du Parlement

de Toulouse.

Procureurs du Roi peuvent faire des poursuites nonobstant la presentation des Lettres de Grace.

Idem de la Partie civile, 201

Du Roi & ceux des Seigneurs obligés de poursuivre tous les crimes capitaux ou auxquels pourroit échoir peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits faites par les parties.

Secus pour les autres délits, 285

Du Roi ou des Seigneurs, s'ils sont appellants des Sentences criminelles des premiers Juges, le Procès & l'accusé doivent être envoyés ez Cours, 300

Provision, En quel cas & pourquoi s'accorde en matiere criminelle,

136

Ne peut être accordée à l'une & à l'autre des Parties, 137 & 138

Ne peut ére accordé qu'une fois, sans que le Juge puisse prendre des épices, *ibid.*

Ne peuvent être sursties ni jointes au Procès par les Juges qui les auront accordées, 138

Provision ne peut être faite pour quelque cause que ce soit, *ibid.*

Voyez. Sentences de Provision.

Purger la contumace, ce que c'est, 220 & 221

Peut être purgée en tout tems par rapport à la peine, *ibid.*

Secus pour les condamnations pecuniaires qui sont irrevocables si l'accusé ne s'est representé dans les 5. ans de l'exécution du Jugement de contumace, 228 & 229

La contumace pour fait de Duel ne peut se faire en aucun tems sans Lettres du Prince qui le permette,

229

Voyez. heritiers, enfans, contumace, veuve.

Q

Question ou Torture, peut être ordonnée par tous les Juges, 240

Sentiment de plusieurs Auteurs contre la Question, *ibid.*

Ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a un délit constant, 241

Le Crime doit être grave & capital, *ibid.*

La preuve doit être considerable, *ibid.*

Sans reserve des preuves, ne rend point infame celui qui y est appliqué, *ibid.* & 281

Peut-elle être ordonnée par le Juge d'Eglise? 242

Avec la reserve des preuves, en quel cas, & pourquoi peut être ordonnée? *ibid.*

Soufferte sans rien avouer, emporte les preuves precedentes, si le Jugement ne fait une mention expresse de la reserve des preuves, 243

Peut être ordonnée par le Jugement de mort pour avoir revelation des Complices, 244

Est-elle d'un grand poids en pareil cas? *ibid.*

Les Juges Souverains peuvent seuls ordonner qu'on sera présenté à la Question, sans y être appliqué, 245

Doit être precedée du Serment & de l'Interrogatoire de l'Accusé, 246

Doit être dressé un Procès verbal des Réponses, confessions, dénégations, variations du patient, 247

Doit être donnée en presence de Commissaires, *ibid.*

Peut être moderée par les Commissaires si l'Accusé confesse, & s'il varie, ils peuvent la faire renouveler, *ibid.*

Accusé une fois delié, ni peut être remis, *ibid.*
 Suivant le Droit Romain, ne devoit pas être si rigoureuse qu'elle pût faire mourir l'Accusé. *Quid* parmi nous ? 247

R

Rap de force & de violence, est un Cas Royal, 18

Voyez Plainte.

De seduction, Cas ordinaire, *ibid.*
 Comment étoit puni autrefois *Quid* à présent ? 18 & 19

En quel cas une fille ravie ne peut épouser son Ravisseur ? *ibid.*

Explication de l'Ordonnance de 1639. à ce sujet, 19

Rapport ou Relation des Medecins & Chirurgiens de l'état d'une personne blessée ou d'un corps mort, doit par eux être affirmé véritable, 67

Ne peut jamais servir pour operer une condamnation à peine afflictive ou infamante, *ibid.*

Rapports ou Relations peuvent être faits par toutes sortes de Medecins & Chirurgiens, 69

d'Experts sur pièces fausses, comment doit être delivré au Juge ? 113

Rapporteurs, peuvent retirer les Minutes des Procédures du Greffe. Tenus de les remettre 24. heures après le Jugement, 81

Ratures & Renvois, dans une Information, doivent être signés par le Juge & le témoin, 79

Et renvois non approuvés rendent la déposition nulle, *ibid.*

Secus, en matière d'Enquête ou autres Actes, on n'a aucun égard aux renvois & apostilles non approuvés, *ibid.*

Rebellion aux Mandemens du Roi,

ou de ses Officiers regardée comme un cas Royal, 16

Tout Juge peut connoître de la rebellion à l'exécution de ses Jugemens, sauf les Juges Consuls, & les bas & moyens Justiciers, 38

A l'exécution des Decrets & autres Mandemens de Justice comment s'instruit, 124

Receveurs du Domaine, lorsque la confiscation des biens d'un contumax appartient au Roi, peuvent percevoir pendant les 5. années de la contumace, les fruits des mains des fermiers, ne peuvent s'en mettre en possession ni en jouir par leurs mains, 233

Du Domaine après les 5. années de la contumace expirées, comment peuvent se mettre en possession des biens confisqués au profit du Roi, 233 & 234

Recollement, recoller les témoins, ce que c'est, 173

Ne peut être fait qu'il n'ait été ordonné par Jugement,

Exception à ce sujet, 175 & 176

Comment, & en quel Cas peut valoir confrontation, *ibid.*

Ne peut être réitéré, 177

Doit être mis dans un cayer séparé des autres Procédures, 178

Ne peut être ordonné par un Juge en seul, 187

Valent confrontation contre un accusé contumax, 215

Exception à ce sujet, 216

Reconnoissance des écritures faites par un prévenu, forme de toutes les preuves la plus concluante, 94

Recusation proposée contre les Prévois des Maréchaux avant le Jugement de compétence, doit être jugée au Présidial, 49

Celle proposée après le Jugement de compétence doit être Replée par le Siège

- Siège où le Procès criminel doit être jugé, *ibid.*
- Recommandation* faite au Géolier d'une prison, ce que c'est, 243
- Est appelée au Parlement de Toulouse renfermement, *ibid.*
- Où renfermens sont nuls, s'ils ne sont signifiés personnellement au prisonnier, 146
- Doivent faire mention des Arrêts Jugemens, &c. En vertu desquels on les fait, du nom, sur-nom, qualité du prisonnier, & de la Partie qui les fait faire, & du domicile par elle élu, *ibid.*
- Religieux* assignez en Témoin, obligez de se présenter pour déposer, 72
- Renvoi*, ne peut être demandé devant un autre Juge, même celui du délit; lorsque la plainte a été adressée à un autre Juge, 6
- Ne peut être demandé par l'accusé après qu'un Témoin lui a été confronté, *ibid.*
- Reproches* contre les Témoins en quels tems, & comment peuvent être fournis par un accusé, lors de la confrontation, 181, 182 & 183
- Où objets proposés par un accusé contre les Témoins, servent à tous les autres accusés du même crime.
- Secus* pour les accusés défailans, 297
- Proposez par un co-accusé contumax, ne peuvent servir à l'autre accusé.
- Exemple à ce sujet, *ibid.*
- Residence* & domicile, sont deux choses distinctes, 207
- Restitution* des choses volées, ne peut être demandée après vingt ans contre un voleur qui a prescrit la peine de son crime, 218
- Retentum* a lieu pour la Question, & doit être secret, 246
- Retraction* ou effet retroactif, a lieu pour rendre invalide tout ce qu'un accusé condamné par Sentence peut avoir fait entre la Sentence & l'Arrêt, si l'Arrêt confirme la Sentence, 291
- Requête civile*, ne peut être admise contre un Arrêt de condamnation & de relaxe, 205
- Revelations* faites devant les Curez ou Vicaires, ne font foi en Justice qu'après que les Témoins ont été refusés devant le Juge.
- Arrêt à ce sujet, 93
- Reçûes par les Curez ou Vicaires, doivent être par eux envoyées cachetées au Greffe de la Jurisdiction où le Procès est pendant, 92
- Revelations en matière criminelle, peuvent être communiquées aux Procureur du Roi, à ceux des Seigneurs, aux Promoteurs des Officialitez, *ibid.*
- Roi*, peut faire grace aux criminels, même au préjudice des Seigneurs Justiciers à qui la confiscation auroit appartenu, 239

S

- Sacrement* de Confession seulement, doit être offert aux condamnés à mort, & doivent être accompagnés par un Ecclesiastique jusqu'au lieu du supplice, 289
- Sacrilege*, en quel cas est un cas Royal, 16
- Saisie* des meubles d'un accusé contumax, comment doit être faite 209
- Des biens d'un contumax, pourquoi nécessaire, 211 & 212
- Secretaires du Roi*, peuvent demander en tout état de cause d'être jugés par toute la Grand'-Chambre du Parlement assemblée, 39
- Ne peuvent plus ensuite demander le renvoi à la Tournelle, *ibid.*

Seigneur, qui néglige de pourſuivre les délits commis dans ſa Juſtice, comment puni ? 9

Ne peut regarder la Juſtice criminelle comme patrimoniale, 12

Juſticiers tenus de nourrir les priſonniers pour crime, détenus dans leur Juſtice, 152 & 153

Qui pourroient prétendre la conſiſcation, ne ſont point Parties légitimes pour ſ'oppoſer à l'enterinement des Lettres d'abolition, remiſſion, & pardon, 230 & 307

Seigneurs ou autres à qui la conſiſcation des biens d'un Contumax appartient, peuvent, pendant les cinq années de la contumace, percevoir les fruits des mains des Fermiers & Commiſſaires, mais ne peuvent ſ'en mettre en poſſeſſion ni en jouir par leurs mains, 233

Ne peuvent faire don des conſiſcations pendant les cinq années de la contumace, à l'exception des fruits des immeubles, *ibid.*

Comment peuvent-ils ſe mettre en poſſeſſion des immeubles, après les cinq années de la contumace ? 233

& 234

Sellette, on ne doit interroger ſur la Sellette que lorsque le crime eſt grave, & derrière le Baſteau pour crime léger, 301 & 302

Sentences P évôciales, préparatoires, interlocutoires, ou définitives, ne peuvent être rendues qu'au nombre de ſept Juges, 53

Sentence d'abſolution ou d'élargiſſement doit être prononcée à un priſonnier le même jour qu'elle a été rendue, ſ'il n'y a point d'appel par les Procureurs du Roi ou des Seigneurs, 154

De condamnation à la Queſtion, ne peut être exécutée qu'elle n'ait été conſignée par Arrêt, 243 & 246

Des premiers Juges qui ne contiennent que des condamnations pécuniaires, ſont exécutées par manière de proviſion & nonobſtant l'appel en donnant caution, 274

Sentences proviſoires, ou qui ne contiennent que des condamnations pécuniaires, ne peuvent être ſurſeſes par les Cours ou Juges Supérieurs, 275

Des premiers Juges portant condamnation de peine corporelle ou iſamante, doivent être envoyées avec toute la Procédure, enſemble l'accuſé devant les Cours, ſoit qu'il y ait appel ou non, 296

Idem lorsqu'il y a pluſieurs corréés, dont il n'y en a qu'un qui ait été jugé, *ibid.*

Idem ſi l'un a été condamné & l'autre abſous, *ibid.*

Sentences de Proviſion en quel cas & pourquoi ſ'accordent en matière criminelle ? 136

Doivent être jugées ſans Epices, 137

Ne peuvent être accordées à l'une & à l'autre des Parties, 138

Ne peuvent être ſurſeſes ni jointes au Procès par les Juges qui les ont accordées, *ibid.*

De proviſion, ſont exécutoires par ſaiſſe des biens & emprisonnement du condamné ſans donner caution, 139

En quel cas ſont exécutoires nonobſtant & ſans préjudice de l'appel ? *ibid.*

De proviſion, ne peuvent être ſurſeſes par les Cours Supérieures ſans avoir vu la Procédure & les rapports des Médecins & Chirurgiens, *ibid.*

Voyez Proviſions.

Sergent, ne peut fouiller ceux qu'il arrête avant de les avoir emprison-

nez , 144
Serment d'un accusé , est-il obligatoire
 de dire la vérité quand même il y
 iroit de la vie ? 163

Sourd qui ne peut entendre , doit être
 défendu en criminel par un Cura-
 teur nommé d'office par le Juge ,

235
 Qui sçait écrire , peut écrire &
 signer toutes les Réponses , Dires
 & Reproches contre les Témoins ,
 & doivent être signez par le Cura-
 teur , 236

Ne voulant ou ne sçachant écrire ,
 le Curateur doit répondre en sa
 présence , fournir les reproches ,
 &c. *ibid.*

Involontaire , en quel cas est réputé
 tel ? 238

Subsistans des Procureurs & Avocats
 Généraux ne peuvent prendre les
 Procédures du Greffe , qu'elles ne
 leur aient été distribuées , 298

Subreptice. Voyez Lettres.

Succession Testamentaire ou *ab intestat* ,
 est transmise aux héritiers du con-
 damné par Sentence , si le con-
 damné decede avant l'Arrêt con-
 firmatif de la Sentence , parce que
 l'appel en criminel éteint absolument
 le jugé , 291

Surseance ou *Surfis* à l'instructive
 criminelle , ne peut être permise par
 les Cours sans voir les Charges ,
 & les Conclusions du Procureur
 Général , sauf le cas qu'il n'y a
 qu'un Décret d'ajournement person-
 nel , 293

Autres cas exceptez , 294

T

Tarif des Droits appartenans aux
 Géoliers , Greffiers des Géoles &
 Guichetiers pour vivres , denrées ,
 Gîte , Géologie , &c. doit être réglé

par le Juge & affiché dans un lieu
 apparent de la Prison , 145

Taxe pour les fraix & salaire d'un Té-
 moin doit être faite par le Juge , 79

Témoins , par qui doivent être adminis-
 trez ? 70

Assignez pour être ouïs , tenus de se
 présenter , 72 & 73

De quelle qualité qu'ils soient à ce
 obliger , *ibid.*

Doivent déposer de vive voix &
 non par écrit , *ibid.*

Avant d'être ouïs , doivent faire ap-
 paroir l'Exploit d'Assignation , 74

Peuvent être ouïs d'office & sans
 Assignation , en cas de flagrant
 délit , *ibid.*

Doivent prêter serment avant d'être
 ouïs , & être enquis de leur nom ,
 surnom , âge , qualité & demeure ,
 s'ils sont serviteurs ou domestiques ,
 parens ou aliez des Parties , & en
 quel degré.

Arrêt à ce sujet , *ibid.* & 75

Témoins , doivent être ouïs séparément
 & secrettement , doivent signer leur
 déposition ; & s'ils ne le peuvent
 ou ne sçavent , en doit être fait men-
 tion , 78

Ne peuvent recevoir de l'argent
 pour déposer , 79 & 80

Doivent être ouïs , recolez & con-
 frontez séparément , 78. 100 &

177
 Qui ont vû écrire & signer de pié-
 ces de conviction , peuvent être
 ouïs , 101

En quel cas la déposition de six Té-
 moins déposans chacun sur un fait
 singulier , & où ils auroient intérêt ,
 forme une preuve complète , 157

Témoin , sa première déposition ne
 fait jamais une preuve concluante ,

173

A la liberté de faire impunément
 tels changemens qu'il veut lors du

- ecollement , *ibid.*
 Défaillans , condamnez à l'amende , & en cas de contumace , peuvent être pris au corps , 175
 Doivent être recolez encore qu'ils aient été ouïs par un Conseiller de Cour Souveraine , 177
 Qui depuis le recollement retractent leurs dépositions , & les changent dans des circonstances essentielles , doivent être poursuivis & puni comme faux Témoins , 179
 Lors de la confrontation , doivent être enquis de la vérité des reproches de l'accusé , & ce qu'ils disent l'un & l'autre doit être écrit , 182
 Doit être interpellé lors de la confrontation sur la vérité de sa deposition & recollement , & si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler , *ibid.*
Témoins pour la preuve des faits justificatifs , doivent être assignez à la Requête des Procureurs du Roi ou des Seigneurs , & ouïs d'office par le Juge , 310
Testibus non testimoniis adhibenda fides , application de cette maxime , 184 & 185
Translation d'un Prisonnier aux frais & dépens de qui doit-elle être faite ? 8
Transactions sur crimes par qui , & en quel cas peuvent être autorisées ? 285 & 286
Torture. Voyez Procès verbal , Question.
Trouble public fait au Service Divin , est un cas Royal , 18

 V
Verification par comparaison d'écritures , est un argument souvent faux & équivoque , & sur lequel sans autre preuve , il seroit dangereux de statuer une peine capitale , 97
 Par qui doit être faite ? 99
 Par qui est faite ordinairement dans le R. siége du Parlement de Toulouse ? *ibid.*
Voyez Experts , Pièces de comparaison.
Veuve & enfans du condamné à mort civile ou naturelle , peuvent faire distiner en leur faveur , le tiers des biens confisquez , 210
 Ou doit se pourvoir à l'effet de purger la mémoire de son mari défunt & condamné par contumace ? 303
 Peut appeler de la Sentence qui a condamné son mari décédé dans les cinq années de l'exécution figurative de la Sentence , *ibid.* & 304
 Après les cinq années , n'est réglé à purger la mémoire de son mari sans Lettres de Grande Chancellerie , 305
Vol fait avec effraction est un cas Prévôtal , quoiqu'il n'ait pas été fait avec port d'armes & violence publique , 23
Voye civile , en quel cas n'exclut pas la voye criminelle ? 250
Voye criminelle quand est prise mal à propos , exposé à la cassation de la Procédure , sans qu'on en soit quitte en consentant que le Procès soit civilisé , 250 & 252
Voye civile quand on l'a une fois choisie , exclut la voye criminelle & *vice versa* , 253 & 254
Usure , n'est pas un cas Royal , 20
Utile per inutile non vitatur. Application de cette maxime , 80.